

N° 440

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Enregistré à la Présidence du Sénat le 9 avril 2014

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des affaires économiques (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Par M. Yannick VAUGRENARD,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Daniel Raoul, *président* ; MM. Martial Bourquin, Claude Bérit-Débat, Gérard César, Alain Chatillon, Daniel Dubois, Pierre Hérisson, Joël Labbé, Mme Élisabeth Lamure, M. Gérard Le Cam, Mme Renée Nicoux, M. Robert Tropeano, *vice-présidents* ; MM. Jean-Jacques Mirassou, Bruno Retailleau, Bruno Sido, *secrétaires* ; M. Gérard Bailly, Mme Delphine Bataille, MM. Michel Bécot, Alain Bertrand, Mme Bernadette Bourzai, MM. François Calvet, Roland Courteau, Marc Daunis, Claude Dilain, Alain Fauconnier, Didier Guillaume, Michel Houel, Serge Larcher, Jean-Jacques Lasserre, Jean-Claude Lenoir, Philippe Leroy, Mmes Valérie Létard, Marie-Noëlle Lienemann, MM. Michel Magras, Jean-Claude Merceron, Jackie Pierre, Ladislav Poniatowski, Mme Mireille Schurch, M. Yannick Vaugrenard.

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : 1338, 1739 et T.A. 299

Sénat : 376, 442 et 441 (2013-2014)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS	7
I. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU TEXTE	7
A. UNE RÉFORME DE LA LÉGISLATION DES BAUX COMMERCIAUX.....	8
B. UNE MEILLEURE RECONNAISSANCE DES ACTIVITÉS ARTISANALES	9
C. VERS UN RÉGIME UNIQUE DE LA MICRO-ENTREPRISE.....	10
D. UN TOILETTAGE DE LA LÉGISLATION SUR L'URBANISME COMMERCIAL.....	13
II. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR VOTRE COMMISSION.....	14
EXAMEN DES ARTICLES	17
• TITRE 1 ^{ER} Adaptation du régime des baux commerciaux	17
• <i>Article 1^{er} AA (nouveau)</i> (article L. 145-3 du code de commerce) Statut des contrats de mise à disposition d'emplacement dans les grands magasins et les centres commerciaux	17
• <i>Article 1^{er} A</i> (article L. 145-4 du code de commerce) Résiliation anticipée d'un bail commercial par le locataire ou par les ayants droits du preneur	17
• <i>Article 1^{er}</i> (article L. 145-5 du code de commerce) Allongement de la durée des baux dérogatoires	19
• <i>Article 1^{er} bis</i> (article L. 145-5-1 [nouveau] du code de commerce) Convention d'occupation précaire	21
• <i>Article 1^{er} ter</i> (articles L. 145-13 et L. 145-23 du code de commerce) Suppression des dispositions restrictives à l'égard des commerçants de nationalité étrangère	22
• <i>Article 1^{er} quater</i> (articles L. 145-15 et L. 145-16 du code de commerce) Inopposabilité de la prescription biennale des actions en nullité posée à l'article L. 145-60 du code de commerce	23
• <i>Article 2</i> (articles L. 145-34 et L. 145-38 du code de commerce) Généralisation de l'application de l'indice des loyers commerciaux (ILC) et de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT)	25
• <i>Article 3</i> (article L. 145-35 du code de commerce) Extension de la compétence des commissions départementales de conciliation en matière de baux commerciaux	26
• <i>Article 4</i> (article L. 145-39-1 [nouveau] du code de commerce) Lissage des augmentations du loyer permises par les dérogations aux règles de plafonnement	28
• <i>Article 5</i> (articles L. 145-40-1 et L. 145-40-2 [nouveaux] du code de commerce) Établissement d'un état des lieux et des charges locatives	31
• <i>Article 6</i> (article L. 145-46-1 [nouveau] du code de commerce) Droit de préférence pour le locataire en cas de vente du local commercial qu'il occupe	33
• <i>Article 7</i> (articles L. 214-1, L. 214-1-1 [nouveau], L. 214-2 du code de l'urbanisme, et L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales) Droit de préemption commercial	35
• <i>Article 7 bis A</i> (article L. 581-14 du code de l'environnement) Entretien de l'aspect des locaux commerciaux	37

• Article 7 bis B Contrats de revitalisation commerciale	39
• Article 7 bis (article L. 145-9 du code de commerce) Formes du congé d'un bail commercial	40
• Article 8 Modalités d'entrée en vigueur	42
• TITRE II Promotion et développement des très petites entreprises	43
• CHAPITRE 1 ^{ER} Qualification professionnelle et définition de la qualité d'artisan	43
• Article 9 (articles 16-II, 19-I, 19-I bis A, 19-I bis A, 19-I bis, 19-III, 19-1, 20, 21-I, 21-III, 22-1, 24-I, 24-V et 25-1 [nouveau] de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et article L. 243-2 du code des assurances) Règles relatives au statut de l'artisan	43
• Article 10 (article L. 128-2 du code de commerce) Accès aux données figurant dans le fichier des interdits de gérer	49
• Article 11 (articles 31-II et 31-IV de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 et L. 128-2-3 [nouveau] du code de commerce) Abrogation de dispositions obsolètes	50
• CHAPITRE II Dispositions relatives aux entrepreneurs bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale	51
• Article 12 (articles L. 133-6-8, L. 133-6-8-1, L. 133-6-8-2, L. 161-1-1, L. 161-1-3, du code de la sécurité sociale, articles 50-0, 102 <i>ter</i> , 151-0, 1609 <i>quater</i> <i>vicies</i> B du code général des impôts) Dispositions relatives au régime social des auto-entrepreneurs	51
• Article 12 bis (articles L. 131-6, L. 131-6-1, L. 131-6-2, L. 133-6-7, L. 136-3, L. 171-3, L. 241-6, L. 613-1, , L. 613-2, L. 622-1, L. 622-4, L. 622-10, L. 722-4, L. 723-5, L. 755-2-1, L. 756-4, L. 756-5 du code de la sécurité sociale ; articles L. 6331-48, L. 6331-49 et L. 6331-54 du code du travail ; article L. 4139-6-1 du code de la défense ; article 34 de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés ; article 8-II-1° de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs) Mesures de coordination	55
• Article 12 <i>ter</i> (articles L. 133-6-7-2, L. 242-11, L. 612-4, L. 612-5, L. 612-13, L. 613-4, L. 613-7, L. 613-7-1 [nouveau], L. 633-10, L. 635-1, L. 635-5, L. 642-1, L. 642-2, L. 642-2-1 et L. 645-2 du code de la sécurité sociale ; article 11-II de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2012) Mesures de coordination	57
• Article 13 (articles 19-V et 24-I de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ; article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans ; articles L. 123-1-1, L. 743-13 et L. 950-1 du code de commerce ; article L. 8221-6-I du code du travail) Disparition de certaines dispenses établies au profit des auto-entrepreneurs	59
• Article 13 bis (article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans) Suppression de la dispense de stage de préparation à l'installation (SPI) pour les auto-entrepreneurs	62
• Article 14 (articles 1600 <i>bis</i> [nouveau], 1601 et 1601 A, 1601-0A [nouveau] du code général des impôts) Acquittement de la taxe pour frais de chambres consulaires	64
• Article 15 (articles L. 6331-48-1 et L. 6331-54-1 [nouveaux] du code du travail) Dispositions relatives au droit à la formation continue au profit des travailleurs indépendants	66
• Article 16 (article L. 8271-9 du code du travail) Lutte contre le travail dissimulé	68
• Article 16 bis Élaboration, par un comité de préfiguration, d'un rapport sur le statut unique de l'entreprise individuelle	70
• CHAPITRE III Simplification du régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée	72

• Article 17 (articles L. 526-7, L. 526-8, L. 526-9, L. 526-10, L. 526-11, L. 526-14, L. 526-15, L. 526-16 et L. 526-17 du code de commerce) Changement de registre de rattachement ou de lieu d'inscription au sein du registre d'un EIRL	72
• Article 18 (article L. 526-8 du code de commerce) Simplification du passage d'une entreprise individuelle au régime de l'EIRL	73
• Article 19 (articles L. 526-14 et L. 526-19 du code de commerce) Allègement des obligations de publication des comptes de l'EIRL	75
• TITRE III Amélioration de l'efficacité de l'intervention publique	76
• CHAPITRE I ^{ER} Simplification et modernisation de l'aménagement commercial	76
• Article 20 AA (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations) Possibilité de lier l'octroi d'une subvention à la limitation de l'attribution de dividendes	76
• Article 20 A (article L. 425-4 [nouveau] du code de l'urbanisme) Intégration de l'urbanisme commercial dans l'urbanisme de droit commun	78
• Article 20 B (nouveau) (article L. 122-1-15 du code de l'urbanisme) Opposabilité directe du SCoT au demande de permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale	82
• Article 20 (article L. 751-2-II du code de commerce) Composition de la commission départementale d'aménagement commercial	83
• Article 20 bis (articles L. 751-5 et L. 751-6 du code de commerce) Statut et composition de la Commission nationale d'aménagement commercial	86
• Article 20 ter (article L. 751-6 du code de commerce) Modalité de désignation du président de la CNAC	89
• Article 20 quater (article L. 751-7 du code de commerce) Obligations déontologiques des membres de la CNAC	89
• Article 21 (section 3 du chapitre I ^{er} du Titre V du livre VII du code de commerce) Observatoires départementaux d'aménagement commercial	91
• Article 21 bis A (nouveau) (article L. 752-4 du code de commerce) Transparence des modalités de saisine des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC)	93
• Article 21 bis (article L. 752-5 du code de commerce) Élargissement de la liste des autorités pouvant saisir l'Autorité de la concurrence en matière d'urbanisme commercial	94
• Article 21 ter (article L. 752-6 du code de commerce) Critères d'appréciation des commissions départementales d'aménagement commercial	95
• Article 22 (article L. 752-15 du code de commerce) Prise en considération des critères d'appréciation dans le cadre d'une nouvelle autorisation	98
• Article 23 (article L. 752-17 du code de commerce) Saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial	99
• Article 23 bis (article L. 752-18 du code de commerce) Clarification du lien entre permis de construire et autorisation d'exploitation commerciale	101
• Article 23 ter (article L. 752-20 du code de commerce) Publicité et motivations des décisions de la CNAC	101
• Article 24 (article L. 752-21 du code de commerce) Présentation d'un nouveau projet par un pétitionnaire après le rendu de sa décision par la Commission nationale d'aménagement commercial	102
• Article 24 bis (sous-section 1, sous-section 2 [nouvelles] de la section 2 du chapitre II du Titre I ^{er} du Livre II du code du cinéma et de l'image animée ; articles L. 212-7, L. 212-8-1 [nouveau], L. 212-9, L. 212-10, L. 212-10-1 à L. 212-10-9 [nouveaux], L. 212-11 à L. 212-13, L. 212-23, L. 414-4 [nouveau], chapitre V [nouveau] du titre II et chapitre IV [nouveau] du titre III du livre IV du code du cinéma et de l'image animée ; articles L. 751-1, L. 751-2-IV, L. 751-6-II, L. 752-3-1, L. 752-7, L. 752-14, L. 752-	

17, L. 752-19 et L. 752-22 du code de commerce) Dispositions relatives à la procédure de délivrance de l'autorisation d'aménagement cinématographique	103
• <i>Article 24 ter</i> (nouveau) (article L. 600-10 du code de l'urbanisme) Compétence de la cour administrative d'appel pour connaître en premier et dernier ressort des litiges relatifs aux permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale	105
• CHAPITRE II Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce	106
• <i>Article 25</i> (article L. 750-1-1 du code de commerce) Dispositions relatives au Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce	106
• <i>Article 25 bis</i> (article L. 310-3-I du code de commerce) Abrogation du dispositif des soldes flottants	110
• CHAPITRE III Dispositions relatives aux réseaux consulaires	111
• <i>Article 26 A</i> (article L. 713-12 du code de commerce) Nombre de sièges d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale	111
• <i>Article 26</i> (article L. 713-17 du code de commerce) Effet suspensif de l'appel formé contre un jugement annulant des élections consulaires	112
• <i>Article 27</i> (articles 17 à 19 de l'ordonnance n° 77-1106 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives au domaine industriel, agricole et commercial ; articles L. 917-1, L. 917-1-1 et L. 917-1-2 [nouveaux] du code de commerce ; article L. 953-1 du code rural et de la pêche maritime) Codification des dispositions de l'ordonnance du 26 septembre 1977 relatives à la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA) de Saint-Pierre-et-Miquelon	113
• <i>Article 28</i> (article 8 [nouveau] du code de l'artisanat) Régime électoral des chambres de métiers et de l'artisanat	115
• <i>Article 28 bis</i> (article L. 135 Y du livre des procédures fiscales) Transmission de données économiques au réseau des chambres de commerce	116
• <i>Article 29</i> (article 81 <i>quater</i> [nouveau] du code de l'artisanat) Modalités d'application du code de l'artisanat à Saint-Pierre-et-Miquelon	117
• TITRE IV Dispositions relatives à l'outre-mer	118
• <i>Article 30 A</i> (article L. 671-2 [nouveau] du code de l'énergie) Plan de prévention des ruptures d'approvisionnement dans le secteur des produits pétroliers dans les outre-mer	119
• <i>Article 30</i> (articles L. 915-6, L. 920-7, L. 925-7, L. 955-8 et L. 960-1 du code de commerce) Application du texte dans les outre-mer	121
• TITRE V Utilisation du domaine public dans le cadre de l'exploitation de certaines activités commerciales	122
• <i>Article 30 bis</i> (article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales) Droit de présentation d'un successeur par le titulaire d'une autorisation d'occupation dans une halle ou un marché	122
• <i>Article 30 ter</i> (articles L. 2124-33 et L. 2124-34 [nouveaux] du code général de la propriété des personnes publiques) Autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'acquéreur ou l'héritier d'un fonds de commerce	126
• <i>Article 30 quater</i> (nouveau) (articles L. 251-2 et L. 252-2 du code de la sécurité intérieure) Vidéo protection aux abords des commerces sensibles	127
EXAMEN EN COMMISSION	131
LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES	163

AVANT-PROPOS

Mesdames, Messieurs,

Déposé le 21 août 2013 sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à la procédure accélérée, le projet de loi relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a été adopté en première lecture par les députés le 18 février dernier. Fortement enrichi au cours de la première étape de l'examen parlementaire, puisqu'il est passé de 31 à 56 articles, ce texte a ensuite été renvoyé pour examen au fond à la commission des affaires économiques du Sénat, tout en faisant l'objet d'une saisine pour avis de la commission des lois et de la commission de la culture et de l'éducation.

I. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU TEXTE

Outre quelques dispositions ponctuelles de simplification relatives, par exemple, au Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce ou encore aux réseaux consulaires, **ce texte aborde quatre grands sujets** : le régime des baux commerciaux, l'harmonisation des régimes fiscal et social de la très petite entreprise, la définition du champ de l'artisanat et, enfin, la législation de l'urbanisme commercial.

Malgré la diversité des sujets abordés, un seul objectif anime l'ensemble du texte : **créer les conditions favorables au développement du tissu des petites entreprises qui maillent l'ensemble du territoire et mettent à la disposition de la population une offre de proximité et de nombreux emplois non délocalisables.**

Avec plus d'un million d'entreprises, l'artisanat représente presque le tiers des entreprises du secteur marchand, 3 millions d'emplois, dont 2 millions d'emplois salariés, plus de 100 milliards d'euros de valeur ajoutée par an. Quant au commerce, il occupe 3 millions d'emplois salariés et 360 000 emplois indépendants. Au total, ces deux ensembles constituent 15 % du PIB français. Il faut souligner la part considérable, en leur sein, des très petites entreprises. Dans le secteur artisanal, les structures de moins de 10 salariés représentent 95 % du total des entreprises. Même si dans le commerce la situation est plus contrastée, puisqu'on trouve de grands groupes, le petit commerce de proximité compte encore plusieurs centaines de milliers de TPE.

Il est évident que **ce secteur de notre économie, du fait de ses spécificités et de son importance stratégique, demande des formes de régulation spécifiques.**

A. UNE RÉFORME DE LA LÉGISLATION DES BAUX COMMERCIAUX

Un des outils historiques de cette régulation est le **régime des baux commerciaux, dont la réforme constitue le titre premier du texte.**

Ce régime offre déjà aux commerçants des règles protectrices pour garantir la pérennité de l'exploitation commerciale et notamment :

- le droit au renouvellement du bail parvenu à expiration (ou à défaut de renouvellement, le droit à une indemnité d'éviction) ;
- des règles de plafonnement des loyers aussi bien en cours de bail que lors de la fixation du loyer du bail renouvelé ;
- le droit de céder le bail en cas de cession du fonds de commerce, qui fait du bail une composante de ce fonds.

Le projet de loi conforte, modernise et simplifie ce régime protecteur. En s'en tenant aux principales dispositions :

- il impose comme indice de référence pour la mise en œuvre des règles de plafonnement des loyers l'indice des loyers commerciaux (ILC) ou l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) (**article 2**) ;
- il crée des règles pour lisser les augmentations de loyers dans les cas où le plafonnement ne s'applique pas (**article 4**) ;
- il crée l'obligation d'établir un état des lieux d'entrée et de sortie (**article 5**) ;
- il crée l'obligation de réaliser un inventaire des charges et de préciser leur répartition entre le preneur et le bailleur dans un triple objectif de transparence, de proportionnalité et d'équilibre des charges entre bailleurs et locataires (**article 5**) ;
- enfin, il crée un droit de préférence pour le commerçant en cas de cession onéreuse des locaux loués (**article 6**).

L'examen du texte par l'Assemblée nationale a permis d'aller plus loin, soit en renforçant encore certaines des protections prévues par le texte initial, soit, au contraire, en assouplissant des règles qui semblaient corseter inutilement l'activité commerciale :

- la possibilité de résiliation triennale est redevenue une disposition d'ordre public (**article 1^{er} A**) ;
- a été levée la règle de prescription des deux ans qui faisait obstacle aux actions contre les clauses ayant pour effet de faire échec au droit de

renouvellement et celles tendant à interdire au locataire de céder son bail à l'acquéreur de son fonds de commerce (**article 1^{er} quater**) ;

- le congé peut désormais être donné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, au libre choix de chacune des parties (**article 7 bis**).

La principale difficulté de cette partie du texte est qu'elle s'applique à des formes d'activités très différentes. Au-delà des petits commerçants indépendants de centre-ville, qui, effectivement, peuvent se trouver dans une situation de faiblesse économique justifiant un régime protecteur, les baux commerciaux s'appliquent également à des formes de commerces qui possèdent un pouvoir de négociation important face aux bailleurs et qui sont même parfois en position de force par rapport à eux. Au-delà encore, les baux commerciaux peuvent concerner des activités de logistique ou de bureau très éloignées d'une activité commerçante classique.

Les bailleurs font ainsi valoir que le caractère universel du régime des baux commerciaux conduit à étendre les nouvelles protections à des situations dans lesquelles elles ne sont pas économiquement pertinentes, au risque d'entraver excessivement la liberté contractuelle, de réduire la rentabilité de l'investissement immobilier et de freiner la construction.

Les députés ont entrepris de corriger, avec pertinence, les problèmes de ciblage originels du texte, en recentrant les protections nouvelles sur les acteurs qui ont vocation à en bénéficier :

- la possibilité de renoncer contractuellement au droit de résiliation triennale a ainsi été maintenue à l'article L. 145-4 du code de commerce pour les baux d'une durée supérieure à 9 ans, pour les locaux monovalents et pour les locaux à usage exclusif de bureaux ;

- le champ d'application du droit de préférence a été redéfini pour tenir compte du cas des centres commerciaux, de façon à éviter un émiettement de la propriété peu propice à une dynamique commerciale collective.

B. UNE MEILLEURE RECONNAISSANCE DES ACTIVITÉS ARTISANALES

Concernant la réforme du statut de l'artisanat, le texte apporte des clarifications bienvenues, qui répondent aux intérêts tant des artisans que des consommateurs.

Les textes actuels créent en effet une confusion regrettable en n'établissant pas un lien clair entre qualification professionnelle et artisanat. Aux termes de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, seule une partie des activités artisanales requièrent une qualification établie par des

diplômes ou par une validation de l'expérience professionnelle. Il s'agit des activités relevant de l'article 16 de la loi. En dehors de ces activités artisanales réglementées, on trouve des activités soumises à une obligation d'inscription sur le registre des métiers, mais pas à une obligation de qualification. Le secteur de l'artisanat compte donc des artisans qualifiés, mais aussi des personnes qui peuvent se prévaloir de la qualité d'artisan sans être nécessairement qualifiées.

Par ailleurs, même pour les activités artisanales qui requièrent une qualification obligatoire, **la vérification des titres au moment de l'immatriculation n'est pas satisfaisante**, puisque les chambres de métiers n'ont pas le droit de procéder à la vérification des pièces.

Il fallait donc **clarifier le droit**. C'est ce que fait l'**article 9** du projet de loi. Il établit que seuls peuvent se prévaloir de la qualité d'artisan les personnes qui possèdent un certain niveau de qualification professionnelle. L'obligation d'inscription sur le registre des métiers pour l'exercice des activités totalement libres ne permettra plus de s'appeler automatiquement artisan. Autre avancée : la vérification sur pièces des qualifications est désormais autorisée pour les chambres de métiers.

C. VERS UN RÉGIME UNIQUE DE LA MICRO-ENTREPRISE

Si on parle souvent du « statut d'auto entrepreneur », en réalité, juridiquement **il n'y a pas de statut mais seulement un régime spécifique**, qui repose sur un calcul proportionnel des cotisations en fonction du chiffre d'affaires, avec la règle « pas de chiffre d'affaires, pas de cotisations ». Ce calcul proportionnel dit « micro-social » (prévu par l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale) est ouvert aux travailleurs indépendants non agricoles qui bénéficient du régime fiscal de la micro-entreprise. Il bénéficie aux entrepreneurs dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 81 500 euros en cas de ventes ou 32 600 euros pour les prestations de services à caractère commercial ou les activités non commerciales.

Ce régime créé par la loi de modernisation de l'économie en 2008 a séduit par sa simplicité, si bien qu'on compte aujourd'hui 900 000 auto-entrepreneurs. C'est un nombre impressionnant mais, en termes d'activité économique, le bilan est plus modeste. Seulement la moitié d'entre eux sont économiquement actifs et déclarent un chiffre non nul. Peu d'entre eux grandissent et quittent le régime « par le haut » : 10 000 en 2011. Enfin, le chiffre d'affaires moyen reste assez modeste, 1 000 euros par mois en moyenne.

Dès l'origine, ce régime simplifié a fait l'objet de critiques.

Tout d'abord, il engendrerait des **distorsions de concurrence** vis-à-vis des travailleurs indépendants classiques, en raison de prélèvements

sociaux plus favorables pour les auto-entrepreneurs. L'ampleur de ce phénomène est relative, mais les artisans y sont très sensibles. Les auto-entrepreneurs sont en effet nombreux dans certains secteurs comme le bâtiment, qui en compte 120 000 – dont 67 000 actifs économiquement, fin 2011. Le chiffre d'affaires qu'ils dégagent se limite à 0,7 % de celui des entreprises du bâtiment de moins de 20 salariés. Toutefois, le chiffre d'affaires des auto-entrepreneurs du bâtiment par rapport au chiffre d'affaires des entrepreneurs classiques est passé de 18 % en 2009 à 27 % en 2011 : en tendance, il existe donc un véritable impact du régime sur les petits artisans exerçant en individuel dans ce secteur.

La seconde critique porte sur la **sous-déclaration d'activité** dont témoignent les résultats du plan de contrôle 2011 des auto-entrepreneurs de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité sociale (ACOSS), même s'il ne faut pas non plus oublier que le régime a permis de régulariser les activités auparavant exercées en marge de l'économie légale.

Enfin, le régime ferait l'objet de détournements, par **dissimulation de travail salarié**. Par sa simplicité, le régime de l'auto-entrepreneur peut présenter un risque de contournement des dispositifs utilisés en cas de hausse d'activité temporaire (intérim ou CDD), au détriment des catégories « fragiles » de salariés. Les procès-verbaux de travail illégal restent globalement stables depuis 2008, mais ont enregistré une hausse de 5 % en 2011.

Au fil des années, les paramètres du régime ont été ajustés pour répondre à ces critiques. Parmi les évolutions récentes, l'article 123 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a prévu la radiation du Régime social des indépendants (RSI), en cas d'absence de chiffre d'affaires pendant plus de deux années consécutives. L'article 11 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 a posé le principe d'une équivalence contributive, afin de rapprocher le montant des prélèvements acquittés par les auto-entrepreneurs de ceux des travailleurs indépendants relevant du régime de droit commun. Tout récemment encore, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 a relevé les taux applicables aux auto-entrepreneurs pour les porter à un niveau équivalent au droit commun.

Dans un contexte de crise qui exacerbe les tensions, il fallait cependant aller plus loin pour apaiser les tensions. Sur la base des préconisations du rapport des sénateurs Kaltenbach et Dini¹ et de celui du député Laurent Grandguillaume², le Gouvernement a souhaité poser les bases d'un régime unique de la micro-entreprise en fusionnant le régime micro-social et le régime micro-fiscal, qui permettra de simplifier la gestion

1 L'auto-entreprise après quatre ans d'existence : éléments d'évaluation et préconisations - Rapport d'information n° 696 (2012-2013) de M. Philippe KALTENBACH et Mme Muguette DINI, fait au nom de la commission pour le contrôle de l'application des lois.

2 Rapport de M. Laurent Grandguillaume : Entreprises et entrepreneurs individuels - Passer du parcours du combattant au parcours de croissance, remis au Premier ministre en décembre 2013.

des cotisations de plus de 150 000 entrepreneurs inscrits au régime micro-fiscal.

L'article 12 du projet de loi soumet, par principe, les micro-entrepreneurs au paiement des cotisations minimales de droit commun. L'article 12 *ter*, résultant d'un amendement du Gouvernement adopté en commission à l'Assemblée nationale, prévoyait la possibilité d'opter pour le non-paiement de ces cotisations minimales, préservant ainsi le principe « pas de chiffre d'affaires, pas de cotisation ». En séance publique, les députés ont modifié **l'article 12 *ter*** pour faciliter les démarches des travailleurs indépendants ayant une activité avec de faibles revenus : **par défaut ces personnes ne sont pas soumises aux cotisations minimales**, sauf si elles souhaitent disposer d'une meilleure protection sociale et formulent une demande spécifique en ce sens. Elles auront alors la possibilité d'acquiescer volontairement un montant de cotisations minimales.

En contrepartie de ces avancées, et dans un souci d'équité, le projet de loi prévoit que tous les bénéficiaires du régime simplifié exerçant une activité commerciale ou artisanale devront remplir plusieurs obligations :

- **l'obligation d'immatriculation**, dont les auto-entrepreneurs étaient dispensés. L'immatriculation demeurera cependant gratuite pour eux (**article 13**) ;

- **l'article 13 bis** signe la **fin de la dispense de stage de préparation à l'installation** (SPI) pour les auto-entrepreneurs de l'artisanat

- toujours dans un esprit d'équité, **l'article 14 met fin à l'exonération, des taxes pour frais de chambres consulaires**. Cela rétablit l'égalité entre les entreprises, tout en respectant le principe « pas de chiffre d'affaires, pas de droit à payer » grâce à un dispositif de taux unique applicable au chiffre d'affaires réalisé ;

- **l'article 15** permet d'écarter les demandes de prise en charge de formations émanant des travailleurs indépendants ayant déclaré un chiffre d'affaires nul pendant les douze mois précédents. Il s'agit d'un dispositif anti-abus qui préserve le droit fondamental à la formation professionnelle ;

- enfin, **l'article 16** perfectionne le contrôle du travail dissimulé en prévoyant la vérification des justificatifs d'attestations d'assurances professionnelles obligatoires.

Au total, l'alignement des différents régimes rendra plus aisé le passage des micro-entreprises qui ont un potentiel de développement vers le régime au réel, qui sera encore facilité par des dispositifs d'accompagnement restant à mettre en œuvre.

D. UN TOILETTAGE DE LA LÉGISLATION SUR L'URBANISME COMMERCIAL

Sur la forme, il est un peu dommage qu'il n'y ait pas eu de rapport préparatoire permettant une réflexion partagée en amont sur ce sujet. Il est dommage aussi que la discussion se soit engagée au Parlement sur un texte largement incomplet. Les dispositions clé de la réforme ne figuraient en effet pas dans le texte initial. Elles ont été introduites en partie dans le projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) avant d'en être retirées, à la demande du Sénat. Puis elles ont été de nouveau introduites, modifiées, par voie d'amendement gouvernemental dans le projet de loi artisanat-commerce à l'Assemblée nationale, ce qui fait que l'impact de ces dispositions n'a pas pu bénéficier d'une analyse aussi approfondie que si elles avaient figuré d'emblée dans le texte initial.

Sur le fond, le texte proposé vise avant tout à simplifier l'existant, sans le bouleverser. Il n'y a pas d'intégration de l'urbanisme commercial dans l'urbanisme de droit commun, puisque l'ensemble des dispositions figurant dans le code de commerce sont maintenues : obligation d'obtenir une autorisation d'exploitation pour les projets commerciaux les plus significatifs, maintien des Commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC), maintien de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)...

La réforme est en fait avant tout procédurale : elle prévoit que, pour les projets nécessitant la délivrance d'un permis de construire en sus de l'autorisation d'exploitation commerciale, **le permis pourra tenir lieu d'autorisation d'exploitation (article 20 A)**. On conserve donc une séquence en deux temps avec, en préalable à la décision administrative d'urbanisme elle-même, une intervention de la CDAC (et éventuellement la CNAC dans l'hypothèse d'un recours administratif devant cette dernière).

Cependant, formellement, il y a bien une procédure d'autorisation administrative unique, car la prise de position de la CDAC ou de la CNAC est ramenée au rang d'avis conforme qu'on peut considérer comme un acte préparatoire à la délivrance du permis de construire. Seul ce dernier est désormais attaquant devant le juge administratif, ce qui permettra de faire l'économie du temps du recours de la décision de la CNAC devant la cour d'appel, puis le Conseil d'État, soit un gain de plusieurs mois.

Un second avantage est que la procédure intégrée garantit une meilleure cohérence entre la décision prise sur le fondement du code de commerce et celle prise en application du code de l'urbanisme. Il était courant que le projet faisant l'objet de la demande de permis de construire ne corresponde pas à celui autorisé par la CDAC. Ce ne sera plus possible.

Outre cette réforme de la procédure d'autorisation, le texte comprend également une **réforme de la composition et des critères de décision de la CDAC (article 20)**. Il y a une augmentation du nombre des

membres de droit qui y siègent de manière permanente, afin de donner plus de cohérence aux décisions de la commission à travers le temps.

Il y a aussi l'introduction d'**un nouveau type de critères relatifs à la protection du consommateur (article 21 ter)**.

Enfin, il y a **une réforme du statut, de la composition et des pouvoirs de la CNAC (articles 20 bis, 20 quater et 23)**. Cette dernière devient une autorité administrative indépendante et son collège passe de 8 à 12 membres. Elle se voit dotée en outre d'un pouvoir d'auto-saisine pour les projets de plus de 20 000 mètres carrés.

II. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR VOTRE COMMISSION

Sur la partie du texte relative aux baux commerciaux, votre rapporteur a auditionné toutes les parties prenantes. Son sentiment est que la réforme est parvenue à un équilibre. Entre grands bailleurs et commerçants des centres commerciaux, les oppositions sont vives, mais le jeu est à somme nulle : les avantages que le législateur pourrait donner aux uns seraient pris aux autres. Or, il n'y a pas de motif d'intérêt général à faire de la loi l'arbitre des intérêts en jeu. En conséquence, sur proposition de votre rapporteur, la commission des affaires économiques a adopté sur cette partie du texte des aménagements techniques qui sécuriseront juridiquement le dispositif, mais sans toucher aux équilibres obtenus :

- un amendement à l'article 6 encadre l'exercice du droit de préférence dans les centres commerciaux et à l'occasion des cessions globales d'immeubles comportant des locaux commerciaux ;

- un autre, à l'article 5, apporte des clarifications sur la répartition des charges entre locataires et bailleurs ;

- un dernier, à l'article 7 bis, sécurise la procédure de congé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sur la partie relative à l'artisanat, sur proposition de votre rapporteur, la commission des affaires économiques s'est contentée de corriger certains oublis à l'article 9 :

- un amendement a permis de prendre en compte la vérification de la qualification des coiffeurs, qui ont été oubliés parce que leur statut n'est pas régi par la loi de 1996 ;

- un deuxième a permis d'étendre la vérification des qualifications requises dans deux cas importants : celui où une entreprise déjà existante modifie son domaine d'activité et celui où la qualification n'est pas détenue par le chef d'entreprise mais par un salarié ;

- enfin un troisième amendement a permis de mieux cibler l'obligation faite aux artisans de prouver qu'ils ont souscrit les assurances obligatoires. Cette obligation portera sur le seul cas qui intéresse directement les consommateurs, à savoir la garantie décennale en matière de travaux de construction.

Sur la partie du texte relative à la micro-entreprise, votre rapporteur a pu constater, au cours des auditions, que le mécanisme de fusion des régimes micro-fiscal et micro-social apparaît comme une solution d'équilibre et d'apaisement. Sur cette base, il a soumis à la commission qui les a adoptés :

- d'une part, plusieurs amendements de coordination ;

- d'autre part, à l'article 13 bis relatif à la généralisation pour les micro-entrepreneurs du secteur de l'artisanat de l'obligation de stage de préparation à l'installation (SPI), un amendement qui précise et complète le dispositif de dispense de stage d'ores et déjà prévu par l'article 2 de la loi du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans.

Sur la partie urbanisme commercial, sur proposition de votre rapporteur, la commission a adopté plusieurs amendements qui renforcent la cohérence et l'effectivité du dispositif :

- un amendement a permis de mieux articuler le SCoT avec le travail de la CDAC, cette dernière devant prendre en compte les objectifs, orientations et conditions posées par le schéma et veiller à la compatibilité de sa décision. Un second a rendu le SCoT directement opposable à la demande de permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale. Ainsi, le SCoT a les moyens de devenir enfin, concrètement, l'instrument pivot de la régulation de l'urbanisme commercial ;

- plusieurs amendements ont précisé la composition de la CDAC et de la CNAC ;

- un autre vise à accélérer le temps des procédures contentieuses en renvoyant directement à la Cour administrative d'appel les litiges portant sur le permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale ;

- un amendement est venu préciser la portée exacte des critères relatifs à la protection des consommateurs.

Au total, sans introduire de rupture par rapport au droit existant, ce texte comporte de nombreuses dispositions utiles pour lever les freins au développement du commerce et de l'artisanat.

Au cours de sa réunion du 9 avril 2014, la commission des Affaires économiques a adopté l'ensemble du projet de loi dans la rédaction issue de ses travaux.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE 1^{ER}

Adaptation du régime des baux commerciaux

Article 1^{er} AA (nouveau)
(article L. 145-3 du code de commerce)

Statut des contrats de mise à disposition d'emplacement dans les grands magasins et les centres commerciaux

Objet : cet article vise à clarifier le statut des contrats de mise à disposition d'emplacement au sein d'un commerce.

Sur proposition de Mme Elisabeth Lamure, votre commission a adopté **un amendement** portant article additionnel, qui précise dans quels cas les contrats d'emplacements peuvent être renouvelés dans le cadre du régime des baux commerciaux. L'amendement reprend la jurisprudence de la Cour de cassation : le bénéfice du régime est exclu si, d'une part, l'emplacement affecté est soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture du magasin et n'a pas d'accès direct sur l'extérieur et si, d'autre part, la commune intention des parties, à la date de signature du contrat, est d'exclure ce contrat du champ d'application du statut des baux commerciaux.

Votre commission a adopté cet article ainsi rédigé.

Article 1^{er} A
(article L. 145-4 du code de commerce)

Résiliation anticipée d'un bail commercial par le locataire ou par les ayants droits du preneur

Objet : cet article renforce les possibilités de résiliation anticipée d'un bail commercial par le locataire ou par les ayants droits du preneur.

I. Le droit en vigueur

Le premier alinéa de l'article L. 145-4 du code de commerce pose en principe que la durée d'un bail commercial ne peut être inférieure à neuf ans.

La résiliation anticipée à l'initiative du locataire est cependant possible dans certains cas.

Le **premier cas** est prévu au deuxième alinéa du même article : le locataire peut donner **congé à l'expiration d'une période triennale**, soit au bout de trois, six ou neuf ans (d'où l'expression courante de « baux 3/6/9 »), dans le respect des formes et délais prévus à l'article L. 145-9 (le congé doit notamment être notifié six mois à l'avance).

Longtemps d'ordre public, cette disposition relative à l'expiration triennale, ne l'est plus depuis la loi du 30 décembre 1985 *portant amélioration de la concurrence*. Elle s'applique en effet depuis lors « à défaut de convention contraire ». Le contrat de bail peut donc y déroger.

Le **second cas** de résiliation anticipée à l'initiative du locataire est prévu au quatrième alinéa de l'article L. 145-4. Le **preneur ayant demandé à bénéficier de ses droits à la retraite ou ayant été admis au bénéfice d'une pension d'invalidité** a également la faculté de donner congé dans les formes et délais de l'article L. 145-9.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Lors de l'examen en commission, trois amendements identiques ont été adoptés pour **supprimer la mention « à défaut de convention contraire »** au deuxième alinéa de l'article L. 145-4. La possibilité de résilier le bail au bout de trois ans redevient donc ainsi une disposition d'ordre public économique.

Toutefois, en séance publique, sur proposition de MM. Thierry Mandon et Laurent Grandguillaume, avec avis favorable du rapporteur et avis de sagesse de la ministre, l'Assemblée nationale, tout en maintenant le caractère d'ordre public de la faculté de résiliation anticipée par période triennale, a prévu une **exception pour les baux de locaux monovalents¹, les baux à usage exclusif de bureaux et ceux d'une durée supérieure à neuf ans**

¹ La pratique désigne par locaux monovalents des locaux spécialement construits pour une exploitation déterminée et inaptes à tout autre usage ou bien des locaux qui ont été aménagés ultérieurement en vue d'une seule utilisation. Selon la jurisprudence, il y a monovalence lorsqu'il y a une impossibilité d'affecter les locaux à une autre destination sans des travaux très importants et des transformations profondes et coûteuses.

(cette dernière catégorie revenant à exclure en pratique les baux commerciaux conclus dans les centres commerciaux).

Par ailleurs, un amendement du groupe radical a créé une **possibilité de résiliation anticipée à l'initiative des ayant droits du preneur en cas de décès de ce dernier**. L'application au cas des baux commerciaux de l'article 1742 du code civil, qui prévoit que « *le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur ni par celle du preneur* », créait en effet une situation injuste, puisque les ayant droits devaient continuer à payer le loyer commercial alors même qu'ils n'exploitaient plus forcément le fonds de commerce.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 1^{er}

(article L. 145-5 du code de commerce)

Allongement de la durée des baux dérogatoires

Objet : cet article étend la durée maximale des baux dérogatoires à trois ans.

I. Le droit en vigueur

Le bail commercial de courte durée, souvent qualifié de bail dérogatoire, est prévu par l'article L. 145-5 du code de commerce. Les deux parties y décident contractuellement de la durée du contrat, sachant que cette durée ne peut toutefois pas excéder deux ans (le bail peut être renouvelé, mais sans que la durée totale des baux successifs puisse excéder deux ans).

Ce type de bail déroge à l'ensemble des règles spécifiques des baux commerciaux prévues aux articles L. 145-1 et suivants. En particulier, le locataire ne dispose pas du droit au renouvellement de son bail ou, à défaut, du droit à une indemnité d'éviction. Par ailleurs, en cas de signature d'un second bail, le loyer de ce dernier n'est pas plafonné comme dans le cas d'un bail commercial.

Même si elle est moins protectrice pour le preneur, cette formule peut être intéressante pour de petites entreprises qui démarrent leur activité

et qui souhaitent tester la viabilité de leur projet sans s'engager à ce stade dans un bail trop long. C'est également un dispositif qui peut permettre au bailleur d'éprouver le locataire avant de lui concéder un bail commercial classique.

II. Le texte du projet de loi initial

Le texte initial porte la durée des baux précaires de deux à trois ans, sans modifier par ailleurs la rédaction de l'article L. 145-5 du code de commerce.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Sur proposition du rapporteur, la commission des affaires économique a adopté une nouvelle rédaction complète de l'article L. 145-5 du code de commerce. Tout en reprenant la proposition initiale du Gouvernement de porter de deux à trois ans la durée des baux dérogatoires, cette nouvelle rédaction vise à préciser les conditions et les effets de la fin de ce type de bail. Dans sa nouvelle rédaction, l'article dispose ainsi que :

- le bail dérogatoire permet de déroger à l'ensemble des règles des baux commerciaux 3/6/9 à condition qu'il n'excède pas trois ans (1^{er} alinéa) ;
- après ces trois ans, il n'est pas possible de conclure un nouveau bail dérogatoire pour exploiter le même fonds (2^{ème} alinéa) ;
- deux mois avant la fin du bail (ou un mois avant si le bail est d'une durée inférieure à six mois), chaque partie peut demander à renouveler le bail sous la forme d'un bail commercial classique. En l'absence de réponse ou en cas d'acceptation de l'autre partie, un bail de ce type est conclu. En l'absence de demande ou en cas de refus exprimé avant la fin du bail dérogatoire, ce dernier cesse de plein droit au terme initialement prévu.

IV. La position de votre commission

Sur proposition de votre rapporteur, la commission a adopté **un amendement** visant à maintenir la rédaction actuelle de l'article L. 145-5 du code de commerce, tout en faisant passer la durée maximale du bail dérogatoire ou des baux dérogatoires successifs à trois ans, comme le réclament les acteurs économiques et comme le prévoyait le texte initial du Gouvernement. La rédaction en vigueur est en effet claire, a été précisée par la jurisprudence et n'est contestée ni par les acteurs économiques ni par les juristes. Un seul changement, mineur, est introduit au travers de cet amendement de votre rapporteur : il consiste, à l'issue de la période de trois ans, à laisser un mois de réflexion aux parties pour combattre par une renonciation le passage automatique à un bail commercial statutaire.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 1^{er} bis

(article L. 145-5-1 [nouveau] du code de commerce)

Convention d'occupation précaire

Objet : cet article donne une définition législative aux conventions d'occupation précaires.

I. Le droit en vigueur

Les **conventions d'occupation précaires** sont des contrats par lesquels une personne met un immeuble à la disposition d'une autre et lui en confère la jouissance à titre onéreux. Elles se caractérisent par le caractère essentiellement précaire et révocable du droit à l'occupation des lieux avec le **droit reconnu au propriétaire de mettre fin à l'occupation à tout moment**.

Par leur précarité, les conventions d'occupation précaires se distinguent donc des baux commerciaux, dont le régime est très encadré et protecteur pour le locataire, mais aussi des baux dits dérogatoires, qui sont certes des baux de relativement courte durée mais dont le terme est néanmoins prévu et qui garantissent donc, de ce point de vue, un droit d'occupation des lieux pendant toute la période prévue au contrat.

Ces conventions d'occupation précaire n'ont pas de fondement dans le code de commerce. Leur régime est d'origine jurisprudentielle. Le juge en a précisé le contenu pour tenir compte de situations concrètes qui, bien que marginales, surviennent néanmoins en pratique. Cette jurisprudence considère ainsi qu'une occupation précaire des lieux est autorisée, et ne constitue pas une manière de s'affranchir des règles législatives relatives aux baux commerciaux, lorsque cette occupation se justifie par l'existence de « *circonstances particulières indépendantes de la seule volonté des parties* »¹. Par exemple, est licite l'autorisation donnée par la ville de Paris au vendeur d'un terrain qui était destiné à l'élargissement d'un boulevard, de continuer à exploiter le garage édifié sur le terrain, tant que l'opération de voirie envisagée ne serait pas entreprise² ou bien encore la convention passée par

¹ Cass. 3e civ., 29 avr. 2009, n° 08-13.308, Bull. civ. III, no 89, RLDA 2009/40, no 2401, Loyers et copr. 2009, comm. n° 150.

² Cass. 3e civ., 21 nov. 1984, no 83-14.954, Loyers et copr. 1985, n° 111.

un propriétaire envisageant la démolition de son immeuble à brève échéance¹.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Sur proposition de M. Thierry Benoit (UDI), la commission des affaires économiques a adopté un amendement portant article additionnel qui fait entrer dans le code de commerce la définition jusque-là jurisprudentielle des conventions d'occupation précaires ?

III. La position de votre commission

Sur proposition de votre rapporteur, la commission a adopté **un amendement rédactionnel** qui inscrit à l'article 1709 du code civil la définition jurisprudentielle des conventions précaires.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 1^{er} ter

(articles L. 145-13 et L. 145-23 du code de commerce)

Suppression des dispositions restrictives à l'égard des commerçants de nationalité étrangère

Objet : cet article étend le champ d'application du régime des baux commerciaux à tous les locataires et bailleurs indépendamment de tout critère de nationalité.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 145-13 du code de commerce prévoit que les dispositions relatives au renouvellement des baux commerciaux ne peuvent être invoquées par des commerçants, industriels ou personnes immatriculées au répertoire des métiers de nationalité étrangère (hormis les ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen), à moins que, pendant les guerres de 1914 et de 1939, ils n'aient combattu dans les armées françaises ou alliées, ou qu'ils n'aient des enfants ayant la qualité de Français.

¹ Cass. 3^e civ., 21 mars 1990, no 88-19.365, *Loyers et copr.* 1990, n° 266.

L'article L. 145-23 prévoit que les dispositions de l'article L. 145-22 (qui donne le droit au bailleur de s'opposer au renouvellement du bail commercial de tout en partie des locaux sous certaines conditions) ne sont pas applicables aux bailleurs de nationalité étrangère (hormis les ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen), à moins que, pendant les guerres de 1914 et de 1939, ils n'aient combattu dans les armées françaises ou alliées, ou qu'ils n'aient des enfants ayant la qualité de Français.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Sur proposition de Mme Jeanine Dubié (RRDP), la commission des affaires économiques a abrogé les articles L. 145-13 et L. 145-23

III. La position de votre commission

Sur proposition de votre rapporteur, la commission a adopté **un amendement de coordination** pour Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte et Wallis-et-Futuna. Les articles L. 911-10, L. 921-10 et L. 951-9 prévoient en effet, pour ces trois collectivités, les modalités d'application de l'article L. 145-13. Cet article étant abrogé par l'article 1^{er} *ter*, il convient également d'abroger les trois articles précités.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 1^{er} quater

(articles L. 145-15 et L. 145-16 du code de commerce)

Inopposabilité de la prescription biennale des actions en nullité posée à l'article L. 145-60 du code de commerce

Objet : cet article soustrait à la règle de prescription de deux ans les clauses des contrats de bail commercial faisant échec au droit de renouvellement et celles interdisant au locataire de céder son bail à l'acquéreur de son fonds de commerce

I. Le droit en vigueur

L'article L. 145-60 du code de commerce dispose que toutes les actions en justice exercées en vertu du chapitre V du titre IV du livre I^{er} du

code de commerce, autrement dit le chapitre relatif aux baux commerciaux, se prescrivent par deux ans.

Cette durée de prescription s'applique en particulier aux clauses qui ont pour effet de faire échec au droit de renouvellement, ainsi qu'à celles qui tendent à interdire au locataire de céder son bail à l'acquéreur de son fonds de commerce, ce qui est problématique. En effet, ces droits sont des protections relevant de l'ordre public économique. Les clauses contractuelles prévoyant la renonciation à ces droits sont d'ailleurs considérées comme nulles aux termes des articles L. 145-15 et L. 145-16 du code de commerce. Cependant cette nullité ne permet pas de les soustraire aux règles de prescription prévues à l'article L. 145-60 (bien que nulle, la clause illégale est en effet écrite et donc soumise à la prescription). Un justiciable dispose donc d'une durée très limitée pour contester l'application de clauses contractuelles qui restreignent de manière drastique les dispositions protectrices instituées par le législateur en faveur des locataires.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Sur proposition du rapporteur, la commission des affaires économiques a adopté deux amendements qui modifient les articles L. 145-15 et L. 145-16 du code de commerce pour qualifier les clauses visées par ces articles non pas de clauses « nulles et de nul effet » mais de **clauses « réputées non écrites »**, ce qui a pour effet de les rendre attaquables au-delà de deux ans.

III. La position de votre commission

Votre commission approuve les dispositions de cet article qui protègent mieux les locataires victimes de clauses illégales en privant de fait d'impunité les bailleurs qui outrepassent leurs droits.

Sur proposition du rapporteur, la commission des affaires économiques a adopté **un amendement de coordination** avec les alinéas 3 et 4 de l'article.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 2

(articles L. 145-34 et L. 145-38 du code de commerce)

Généralisation de l'application de l'indice des loyers commerciaux (ILC) et de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT)

Objet : cet article fait de l'indice des loyers commerciaux (ILC) et de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) la référence légale pour l'encadrement de l'évolution des loyers des baux commerciaux.

I. Le droit en vigueur

Pour un exposé plus détaillé des règles de détermination et de plafonnement des loyers commerciaux, on se reportera au commentaire de l'article 4. Le commentaire du présent article concerne seulement un aspect de cette question, à savoir le choix des indices pouvant servir à plafonner les évolutions de loyer.

Le plafonnement de l'évolution des loyers, au moment du renouvellement ou au cours de bail (articles L. 145-34 et L. 145-38 du code de commerce), se fait en référence à la variation d'un indice officiel, **l'indice national du coût de la construction (ICC)**.

Depuis les lois du 4 août 2008 *de modernisation de l'économie* et du 17 mai 2011 *de simplification et d'amélioration de la qualité du droit*, les parties peuvent cependant convenir de se référer à **l'indice trimestriel des loyers commerciaux (ILC)** ou à **l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT)**. Il s'agit d'indices facultatifs, l'indice officiel de référence applicable par défaut restant l'ICC.

Ces deux indices facultatifs sont des indices composites **moins soumis que l'ICC à des variations erratiques et fortes susceptibles de menacer la viabilité économique des commerces**. Ainsi, l'indice des loyers commerciaux (ILC) intègre l'indice des prix à la consommation (pour 50 %), l'ICC (25 %) et l'indice du chiffre d'affaires du commerce de détail en valeur (25 %). Quant à l'ILAT, il résulte de la somme pondérée de trois indices : l'indice représentatif du niveau des prix à la consommation (50 %), l'indice représentatif du niveau des prix de la construction neuve (25 %) et l'indice représentatif du produit brut en valeur (25 %).

II. Le texte du projet de loi initial

Cet article supprime la référence à l'indice national mesurant le coût de la construction comme indice de référence.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Cet article n'a pas subi de modification lors de la lecture par l'Assemblée nationale. C'est donc désormais l'indice trimestriel des loyers commerciaux (ILC) ou l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT), en fonction de la nature de l'activité exercée dans les locaux, qui serviront de point de référence.

IV. La position de votre commission

La modernisation des indices officiels servant de référence pour le plafonnement des loyers commerciaux est une demande ancienne de la majorité des professionnels.

Votre rapporteur s'est assuré que la suppression de la référence à l'ICC ne créait pas de vide juridique.

Quant à savoir si la référence à l'ILC ou à l'ILAT est plus ou moins favorable aux commerçants que la référence à l'ICC, l'analyse des séries construites par l'INSEE apporte une réponse claire. Par construction, l'ILC et l'ILAT, indices composites, connaissent des évolutions beaucoup moins brusques et erratiques que l'ICC. La référence à ces deux indices permet donc de réduire l'incertitude sur l'évolution future du prix des loyers. La courbe d'évolution de l'ICC étant plus heurtée que celle de l'ILC et de l'ILAT, il existe bien entendu de périodes pendant lesquelles l'évolution de l'ICC est plus favorable aux commerçants. C'est le cas depuis quelques mois. Toutefois, sur le moyen terme, il est plus avantageux pour les locataires de se référer à l'ILC et à l'ILAT.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 3

(article L. 145-35 du code de commerce)

Extension de la compétence des commissions départementales de conciliation en matière de baux commerciaux

Objet : cet article étend le champ de compétence des commissions départementales de conciliation en matière de baux commerciaux.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 145-35 du code de commerce détermine :

- le champ de compétences des commissions départementales de conciliation en matière de baux commerciaux. Lui sont soumis les litiges nés de l'application de l'article L. 145-34 relatif aux règles de détermination de la valeur du loyer des baux renouvelés ;

- la composition de cette commission (elle comprend des bailleurs et des locataires en nombre égal et des personnes qualifiées) ;

- sa mission (concilier les parties et rendre un avis). Si le juge est saisi parallèlement, il ne peut statuer tant que l'avis de la commission n'est pas rendu. Elle est dessaisie si elle n'a pas statué dans un délai de trois mois.

II. Le texte du projet de loi initial

Le texte initial inclut dans le champ de compétence des commissions :

- les litiges nés de l'application des dispositions de l'article L. 145-38 c'est-à-dire les litiges relatifs à la révision triennale des loyers des baux en cours ;

- ceux relatifs aux charges et travaux.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

En séance publique, un amendement du rapporteur est venu confirmer le **caractère facultatif de la saisine de ces commissions de conciliation**. Il existait en effet une incertitude sur ce point. La lettre de l'article L. 145-35 du Code de commerce indique en effet que les litiges *sont soumis* à la commission, l'emploi de l'indicatif présent conférant un caractère impératif à la saisine. Cependant, la Cour de cassation a une interprétation différente : elle estime que les juges du fond ne sont pas tenus de surseoir à statuer sur la fixation du loyer lorsque aucune des parties n'a saisi la commission de conciliation. Elle a ainsi explicitement indiqué dans un arrêt récent que l'article L. 145-35 du code de commerce ne prescrit pas la saisine préalable obligatoire de la commission départementale de conciliation avant celle du juge des loyers à peine d'irrecevabilité¹.

IV. La position de votre commission

Développer la médiation peut-être un moyen de désengorger les juridictions. Encore faut-il que les commissions de conciliation disposent des moyens humains et financiers pour traiter des recours qui leur sont soumis. On peut émettre quelques doutes sur ce point. Or, si elles n'apparaissent pas comme un médiateur efficace, les justiciables les contourneront.

¹ Cass. 3e civ., 10 mars 2010, no 09-10.344, Bull. civ. III, n° 59.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 4

(article L. 145-39-1 [nouveau] du code de commerce)

Lissage des augmentations du loyer permises par les dérogations aux règles de plafonnement

Objet : cet article crée un mécanisme de lissage des hausses des loyers commerciaux.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 145-33 du code de commerce pose le principe d'une correspondance entre valeur locative et loyer commercial : « *le montant des loyers des baux renouvelés ou révisés doit correspondre à la valeur locative* ».

Lorsque le loyer d'un bail commercial ne correspond plus à la valeur locative des locaux loués, une révision du loyer est possible. À cet égard, la loi distingue le cas de la fixation du loyer du bail renouvelé, c'est-à-dire du nouveau bail conclu après expiration du précédent, et le cas de la révision du loyer en cours de bail.

• **Concernant le loyer du bail renouvelé**, le législateur a prévu que la détermination du prix des baux commerciaux renouvelés (pour les baux dont la durée ne dépasse pas neuf ans) doit se faire dans le respect d'un plafond défini en référence à un indice officiel. Aux termes de l'article L. 145-33 dans sa rédaction actuelle, le taux de variation du loyer applicable lors de la prise d'effet du bail à renouveler ne peut excéder la variation, intervenue depuis la fixation initiale du loyer du bail expiré, de l'indice national trimestriel mesurant le coût de la construction (ICC).

Le respect de ce plafond n'est cependant pas absolu. La référence à l'indice ICC ne supprime en effet pas totalement le principe fondamental posé par l'article L. 145-33, à savoir que le loyer doit correspondre à la valeur locative. La loi ne peut en effet pas, sans atteinte excessive à la liberté contractuelle et au droit de propriété, imposer des règles qui conduiraient à imposer des niveaux de loyer fortement et durablement déconnectés de la valeur réelle de la chose louée. En obligeant bailleurs et locataires à se référer à l'évolution de l'ICC, le législateur pose en fait seulement une règle relative

répondant au double objectif de simplifier la vie des affaires et de contenir les tendances inflationnistes des loyers.

Si l'une ou l'autre des parties estime et apporte la démonstration qu'est survenue pendant la durée du bail une évolution notable des facteurs ayant entraîné une variation de la valeur locative ne se reflétant pas dans la variation de l'indice¹, alors la référence aux variations de l'ICC pourra être écartée. Les parties pourront se mettre d'accord sur le niveau de loyer qu'elles estiment refléter le plus correctement la valeur locative réelle. En cas de différent, la commission départementale de conciliation prévue à l'article L.145-35 et, le cas échéant, le juge procéderont à une évaluation de la valeur locative pour savoir si la règle du plafonnement du loyer a lieu d'être écartée.

• **Concernant la révision de loyer en cours de bail**, l'article L. 145-37 prévoit que les loyers « *peuvent être révisés à la demande de l'une ou de l'autre des parties* » et que cette révision se fait « *sous les réserves prévues aux articles L. 145-38 et L. 145-39* ».

Il est à noter que les dispositions de ces deux derniers articles sont **d'ordre public en vertu de l'article L. 145-15** : il est interdit aux parties d'y déroger et sont réputés nuls et de nul effet les clauses, stipulations et arrangements, quelle qu'en soit la forme, qui auraient pour effet d'y faire échec – à l'exception toutefois des clauses instituant un loyer dit binaire².

Le mécanisme de la révision triennale est fixé par l'article L. 145-38 (on parle de révisions triennales parce qu'elles ne peuvent être formées que trois ans au moins après la date d'entrée en jouissance du locataire ou après le point de départ du bail renouvelé et, par la suite, tous les trois ans) :

- **l'ampleur des variations triennales est plafonnée** : la variation du prix révisé ne peut en effet excéder la variation de l'indice du coût de la construction (ICC) ou, si les parties le souhaitent, de l'indice des loyers commerciaux (ILC) ou de l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires (ILAT) ;

- toutefois, pour éviter qu'un tel plafonnement n'entraîne un découplage excessif entre l'évolution des loyers et celle de la valeur locative, l'article L. 145-38 comporte une **possibilité de dérogation** : s'il se produit une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité et que cette modification entraîne par elle-même une variation de plus de 10 % de la valeur locative, le plafonnement cesse de s'appliquer et le loyer pourra alors être fixé en hausse ou en baisse sans lien avec l'indice de référence.

¹ A savoir les caractéristiques du local considéré ; la destination des lieux ; les obligations respectives des parties ; les facteurs locaux de commercialité.

² La Cour de Cassation a posé de manière claire et répétée que, pour les baux commerciaux prévoyant des loyers binaires, c'est-à-dire fixés en partie en fonction du chiffre d'affaires du locataire, la présence d'une clause-recettes dans les modalités de détermination du loyer permet d'exclure la révision de l'article L. 145-39 et celle de l'article L. 145-38.

L'article L. 145-39 permet quant à lui que le bail soit assorti d'une **clause d'échelle mobile**¹. Ce type de clause permet une indexation automatique (en pratique annuelle) du montant du loyer, sans aucune autre formalité particulière que celle qui pourrait être stipulée au contrat. Toutefois, une telle clause d'échelle mobile ne joue pas de façon systématique, puisque l'article L. 145-39, tout en reconnaissant explicitement le droit des parties à définir une telle clause, dispose également que la révision peut être demandée chaque fois que, par le jeu de cette clause, le loyer se trouve augmenté ou diminué de plus d'un quart par rapport au prix précédemment fixé contractuellement ou par décision judiciaire. Il s'agit de la sorte de créer un mécanisme de « rappel », grâce auquel les parties au contrat peuvent écarter le jeu automatique de la clause d'échelle mobile pour recalculer le loyer sur de nouvelles bases en rétablissant, si nécessaire, la correspondance entre la valeur locative et le loyer.

II. Le texte du projet de loi initial

Il proposait de créer un article L. 145-39-1 nouveau dans le code de commerce qui dispose que **les variations du loyer permises par les dérogations aux règles de plafonnement ne peuvent conduire à des augmentations supérieures, pour une année, à 10 % du loyer acquitté au cours de l'année précédente**. Il s'agit ainsi de ne pas compromettre la viabilité des entreprises commerciales en faisant en sorte de ne pas les exposer à des hausses trop brutales dans les cas où les règles de plafonnement ne s'appliquent pas.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Lors de l'examen en commission, a été adopté un amendement du Gouvernement qui propose une rédaction plus précise et plus claire de l'article 4. Au lieu, d'une mention excessivement vague aux cas de « dérogation aux règles de plafonnement », la nouvelle rédaction indique clairement que, d'une année sur l'autre, une augmentation de loyer ne pourra excéder 10 % dans les situations prévues aux articles L. 145-34, L. 145-38 et L. 145-39, à savoir :

- dans le cas prévu à l'article L. 145-34, c'est-à-dire quand la règle de plafonnement du loyer du bail renouvelé est écartée en raison d'une modification notable des éléments déterminant la valeur locative ;

- dans le cas prévu à l'article L. 145-38, c'est-à-dire lorsqu'est apportée la preuve d'une modification matérielle forte des facteurs locaux de commercialité ;

¹ La clause d'échelle mobile est la stipulation accessoire d'une convention à exécution successive ou à échéance différée tendant à assurer la variation du prix contractuel en fonction d'un indice économique ou monétaire. (Lamy, Droit Commercial, 1531).

- dans le cas prévu à l'article L. 145-39, c'est-à-dire à l'occasion de la révision du loyer résultant de la mise en œuvre d'une clause d'échelle mobile.

Dans ces trois cas, les règles de plafonnement seront écartées, mais le réajustement du loyer par apport à la valeur locative devra se faire progressivement, les augmentations ne pouvant être supérieures, pour une année, à 10 % du loyer acquitté au cours de l'année précédente.

Votre commission a adopté cet article sans modification

Article 5

(articles L. 145-40-1 et L. 145-40-2 [nouveaux] du code de commerce)

Établissement d'un état des lieux et des charges locatives

Objet : cet article introduit dans le régime des baux commerciaux une obligation d'état des lieux et de répartition des charges entre bailleur et locataire.

I. Le droit en vigueur

Le régime des baux commerciaux prévu aux articles L. 145-1 à L. 145-60 du code de commerce ne comporte aucune disposition en matière d'état des lieux et de répartition des charges locatives entre bailleur et locataire. Ces questions, importantes et sources de contentieux, voire d'abus lorsque le rapport de force économique entre les parties est déséquilibré, sont entièrement laissées à la liberté contractuelle.

II. Le texte du projet de loi initial

L'article 4 crée au sein du chapitre V du titre IV du livre I^{er} du code de commerce une section 6 *bis* intitulée : « De l'état des lieux et des charges locatives ». Elle comprend deux articles :

- l'article L. 145-40-1 dispose qu'au moment de la prise de possession des locaux et lors de leur restitution, un état des lieux est établi contradictoirement par les parties ;

- l'article L. 145-40-2 oblige tout contrat de location à comporter un inventaire précis des catégories de charges liées à ce bail comportant

l'indication de leur répartition entre le bailleur et le locataire. Cet inventaire donne lieu à un état récapitulatif annuel. Les modalités d'application de cet article seront précisées par un décret en Conseil d'État, qui indique celles des charges qui, en raison de leur nature, ne peuvent être imputées au locataire.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Les députés ont apporté de nombreux amendements de précision tant à l'article du code relatif à l'état des lieux qu'à celui qui concerne l'inventaire et la réparation des charges locatives.

Pour ce qui est de l'article L. 145-40-1 nouveau relatif à l'état des lieux, les députés ont précisé les modalités de son établissement. Pour tenir compte du fait qu'un bail commercial est cessible, un amendement du rapporteur indique qu'un état des lieux est réalisé à chaque prise de possession des lieux par un locataire. Deux autres amendements du rapporteur précisent que l'état des lieux est établi à l'amiable par les parties ou par un tiers mandaté, qu'il est joint au contrat de location et, qu'à défaut d'accord amiable, il est établi par un huissier de justice à frais partagés. Enfin, le bailleur qui n'a pas fait toutes diligences pour réaliser l'état des lieux ne pourra se prévaloir de la présomption de l'article 1731 du code civil, selon lequel, s'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire.

Pour ce qui est de l'article L. 145-40-2 relatif à l'inventaire et à la répartition des charges, on peut relever les modifications de fond suivantes :

- un décret devra fixer ceux des impôts qui, en raison de leur nature, ne peuvent être imputés au locataire ;

- dans un ensemble immobilier comportant plusieurs locataires (typiquement dans un centre commercial), le contrat de location devra préciser la répartition des charges, par catégories de surface, entre les différents locataires occupant cet ensemble. Le montant des impôts pouvant être imputés au locataire correspondra strictement au local occupé par chaque locataire. En cours de bail, le bailleur sera tenu d'informer les locataires de tout élément susceptible de modifier la répartition des charges entre locataires ;

- un amendement du rapporteur est venu indiquer que le contrat de location doit comporter également un budget prévisionnel des travaux devant intervenir jusqu'à la première échéance triennale ainsi qu'une liste exhaustive des travaux réalisés au cours des trois exercices antérieurs. Un tel document est ensuite fourni par le bailleur à chaque échéance triennale du bail ;

- enfin, un dernier amendement prévoit que le décret pris en application de l'article L. 145-40-2 devra préciser les modalités d'information des preneurs.

IV. La position de votre commission

Tel qu'il est rédigé au sortir de l'Assemblée nationale, l'article 5 crée des obligations nouvelles fortes en matière de transparence et de proportionnalité dans la répartition des charges. Aller plus loin n'est pas opportun. Le détail des dispositions relève en effet du décret qui sera pris après négociation entre les acteurs économiques. Ces derniers cherchent en quelque sorte à « préempter » les résultats des négociations en cours en faisant entrer dans la loi des dispositions de nature réglementaire, mais la loi, dans ce domaine, doit en rester à la détermination des grands principes.

Sur proposition de votre rapporteur, la commission a adopté **trois amendements** qui, outre diverses améliorations rédactionnelles, apportent également des précisions sur l'inventaire des charges et leur répartition :

- suppression de la référence floue à la notion de « catégories de surface », pour retenir la notion de « surface exploitée », qui correspond à la surface de vente, plus les réserves et les locaux techniques ;

- corrélation, comme c'est déjà prévu pour les charges, entre le montant des travaux et la surface exploitée par le locataire commerçant ;

- précision sur la nature des impôts qui peuvent être mis à la charge du locataire, en indiquant que peut lui être imputée également une fraction des impôts pesant sur les parties communes, dans la mesure où ces parties communes contribuent également à l'exploitation et à la valorisation du fonds de commerce.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié

Article 6

(article L. 145-46-1 [nouveau] du code de commerce)

Droit de préférence pour le locataire en cas de vente du local commercial qu'il occupe

**Objet : cet article crée un droit de préférence en faveur du
commerçant en cas de cession du local commercial.**

I. Le droit en vigueur

À la différence de ce qui existe pour les locataires de locaux à usage d'habitation, le régime actuel des baux commerciaux ne comprend pas un droit de préférence au bénéfice du locataire commerçant en cas de vente du local dans lequel il exploite son fonds de commerce.

II. Le texte du projet de loi initial

Le texte crée un article L. 145-46-1 nouveau dans le code de commerce pour instituer un droit de préférence en cas de cession onéreuse d'un local à usage commercial, industriel ou artisanal :

- le bailleur qui envisage de vendre les locaux loués en informe le locataire. Cette notification doit, à peine de nullité, indiquer le prix et les conditions de la vente projetée. Elle vaut offre de vente au profit du locataire. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette offre pour se prononcer. En cas d'acceptation, le locataire dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur, d'un délai de deux mois pour la réalisation de la vente. À l'expiration de ce délai, si la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est nulle de plein droit ;

- dans le cas où le propriétaire décide de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur, le notaire doit, lorsque le bailleur n'y a pas préalablement procédé, notifier au locataire, à peine de nullité de la vente, ces conditions et prix. Cette notification vaut offre de vente au profit du locataire. Cette offre de vente est valable pendant la durée d'un mois à compter de sa réception. L'offre qui n'a pas été acceptée dans ce délai est caduque ;

- les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque le local à usage commercial, industriel ou artisanal est un lot d'un ensemble faisant l'objet d'une cession globale (cas notamment d'un centre commercial).

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Un amendement du rapporteur a exclu les locaux à usage industriel du champ de ce droit de préférence et a précisé que la notification au locataire pouvait se faire au moyen d'une lettre recommandée avec une demande d'accusé de réception ou par une remise en main propre.

Un autre amendement du rapporteur permet de prendre en compte le cas où le locataire recourt à un prêt pour réaliser l'achat. Si, dans sa réponse au bailleur, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois.

Un troisième amendement du rapporteur précise la procédure applicable en cas de modification de l'offre initiale du bailleur, en harmonisant cette procédure avec la procédure applicable à l'offre initiale.

IV. La position de votre commission

Sur proposition de votre rapporteur, la commission a adopté **deux amendements** à cet article.

Le premier vise à renforcer la sécurité juridique de l'exercice du droit de préférence en indiquant que lorsque le propriétaire d'un local à usage commercial ou artisanal envisage de vendre celui-ci et qu'il en informe le locataire par lettre remise en main propre, cette remise s'effectue contre récépissé ou émargement.

Le second apporte des précisions sur le champ d'application du droit de préférence. Sont exclues du champ du droit de préférence les cessions correspondant à des opérations de « remembrement » d'un centre commercial (vente des locaux à l'un des copropriétaires du centre ou vente en une fois à une même personne de plusieurs locaux). Par ailleurs, cet amendement règle un cas fréquent : celui de la vente globale d'un immeuble d'habitation ou de bureaux comportant aussi des commerces. Dans la rédaction actuelle de l'article, il n'est pas possible de vendre l'immeuble sans le démembrer entre plusieurs copropriétaires.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 7

(articles L. 214-1, L. 214-1-1 [nouveau], L. 214-2 du code de l'urbanisme, et L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Droit de préemption commercial

Objet : cet article vise à rendre plus efficace le droit de préemption commercial.

I. Le droit en vigueur

Le chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de l'urbanisme définit un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de

commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.

Aux termes de l'article L. 214-1, le conseil municipal dispose de la faculté, par délibération motivée, de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption commercial les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux et de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés. Chaque aliénation à titre onéreux est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précise le prix et les conditions de la cession. Le droit de préemption est exercé selon les modalités prévues pour les autres droits de préemption, notamment le droit de préemption urbain.

Aux termes de l'article L. 214-2, la commune doit, dans le **délai de deux ans** à compter de la prise d'effet de l'aliénation à titre onéreux, **rétrocéder** le fonds artisanal, le fonds de commerce, le bail commercial ou le terrain à une entreprise en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité et à promouvoir le développement de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné. L'acte de rétrocession prévoit les conditions dans lesquelles il peut être résilié en cas d'inexécution par le cessionnaire du cahier des charges. La rétrocession d'un bail commercial est subordonnée, à peine de nullité, à l'accord préalable du bailleur. Dans la période allant de l'acquisition du bien préempté à sa rétrocession, la commune peut mettre le fonds en location-gérance.

II. Le texte du projet de loi initial

L'article 7 modifie les dispositions relatives au droit de préemption commercial.

La modification-clé se trouve au 2° du I : elle crée un article L. 214-1-1 dans le code de l'urbanisme, qui permet à la commune de **déléguer tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées en matière de droit de préemption commercial à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre y ayant vocation**. Le titulaire du droit de préemption peut ensuite déléguer ce droit à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties du périmètre de sauvegarde ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un fonds de commerce, d'un fonds artisanal, d'un bail commercial ou de terrains. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Les 1°, 3° et 4° du I réalisent les coordinations nécessaires dans le code de l'urbanisme. Le II fait de même dans le code général des collectivités territoriales.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

En commission et en séance publique, les députés ont adopté des amendements tendant à améliorer l'information de la collectivité qui exerce son droit de préemption. Un amendement du rapporteur prévoit ainsi que la déclaration d'intention d'aliéner mentionne l'activité de l'acquéreur pressenti. Un amendement de Mme Michèle Bonneton dispose que l'information délivrée à la commune porte aussi sur le nombre de salariés du cédant et la nature de leur contrat de travail.

Deux amendements à l'alinéa 7, du rapporteur et du Gouvernement, sont venus étendre la liste des personnes susceptibles de se voir déléguer le droit de préemption : sont désormais inclus parmi les délégataires possibles les sociétés d'économie mixte ainsi que le titulaire d'un contrat de revitalisation commerciale prévu par l'article 7 bis B du projet de loi.

Enfin, un amendement du Gouvernement a modifié l'article L. 214-2 du code de l'urbanisme pour préciser que le délai deux ans entre l'acquisition et la rétrocession du fonds artisanal, du fonds de commerce ou du bail commercial peut être porté à trois ans lorsque la commune met le fonds en location-gérance.

IV. La position de votre commission

Sur proposition de M. Pierre Jarlier, votre commission a adopté **un amendement** prévoyant que la déclaration d'intention d'aliéner transmet le bail et précise le chiffre d'affaires du commerçant. Il est en effet nécessaire que la collectivité qui se porte acquéreuse d'un fond soit informée sur la valeur économique du fonds acquis.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 7 bis A
(article L. 581-14 du code de l'environnement)

Entretien de l'aspect des locaux commerciaux

Objet : cet article crée une obligation d'entretien de l'aspect des locaux commerciaux.

I. Le droit en vigueur

Les locaux commerciaux vacants dont l'aspect extérieur se dégrade nuisent à l'attractivité globale des zones où ils sont situés, tout particulièrement dans les centres villes. Le préjudice est à la fois esthétique mais aussi commercial pour les commerces situés alentour. Or, il n'existe pas d'outil, à l'heure actuelle, permettant d'obliger les occupants ou les propriétaires de ces locaux vacants à en entretenir l'aspect extérieur. Le pouvoir de police administrative générale donné au maire par l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales lui permet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Mais la préservation de la qualité du paysage urbain n'entre pas dans ce champ. Par ailleurs, si les documents d'urbanisme, singulièrement les plans locaux d'urbanisme et les schémas de cohérence territoriale, peuvent désormais comporter des prescriptions relatives à la qualité paysagère, notamment urbaine, ces règles sont opposables seulement au moment de la délivrance des autorisations d'urbanisme, ce qui ne couvre pas le cas de constructions déjà autorisées souffrant d'un défaut d'entretien.

II. Le dispositif proposé par l'Assemblée nationale

En séance publique, les députés ont adoptés deux amendements identiques, l'un du rapporteur, l'autre de M. Daniel Fasquelle, auteur du rapport d'information du 2 mars 2011 sur la vacance des locaux commerciaux et les moyens d'y remédier : ils modifient l'article L. 581-14 du code de l'environnement, au sein de la section relative au règlement local de publicité, pour autoriser un tel règlement à définir des zones dans lesquelles tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

III. La position de votre commission

L'insertion de cette disposition dans le code de l'environnement peut surprendre, car la question de l'aspect des locaux vacants ne relève pas de la publicité. Par ailleurs, les règlements locaux de publicité sont rares alors que le problème de la vacance de locaux commerciaux est très répandu. Insérée dans le code de l'urbanisme, cette disposition aurait eu une portée plus grande. En même temps, on peut se demander s'il est juridiquement possible de réglementer les nuisances visuelles générées par les locaux vacants sans atteinte disproportionnée au droit de propriété. L'insertion de cette disposition dans l'article L. 581-14 du code de l'environnement, où son effectivité n'est pas d'être garantie, témoigne peut-être de la difficulté à lever ce risque constitutionnel.

Votre commission a adopté cet article sans modification

Article 7 bis B

Contrats de revitalisation commerciale

Objet : cet article crée la possibilité de conclure des contrats de revitalisation commerciale à titre expérimental pour favoriser la redynamisation du commerce.

I. Le dispositif proposé par l'Assemblée nationale

Cet article résulte de l'adoption d'un amendement du Gouvernement en séance publique. Il donne à l'État et aux collectivités territoriales, ainsi qu'à leurs établissements publics, la possibilité de mettre en œuvre des contrats de revitalisation commerciale. Il s'agit d'une expérimentation qui pourra être conduite pendant cinq ans.

Ces contrats ont pour objectif de favoriser la diversité, le développement et la modernisation des activités dans des périmètres marqués soit par une disparition progressive des activités commerciales, soit par un développement de la mono-activité au détriment des commerces et des services de proximité, soit par une dégradation de l'offre commerciale, ou de contribuer à la sauvegarde et à la protection du commerce de proximité.

Le contrat de revitalisation commerciale précise les obligations de chacune des parties, notamment :

- 1° L'objet du contrat, sa durée ;
- 2° Le périmètre géographique d'intervention de l'opérateur ;
- 3° Les conditions de rachat, de résiliation ou de déchéance par la collectivité territoriale ou le groupement ainsi que, éventuellement, les conditions et les modalités d'indemnisation de l'opérateur ;
- 4° Les conditions financières de réalisation de l'opération.

L'opérateur chargé par les collectivités et l'État de la mise en œuvre du contrat disposera de compétences fortes, comme acquérir des biens nécessaires, y compris, le cas échéant, par voie d'expropriation ou de préemption. L'opérateur pourra procéder à la vente, à la location ou à la concession des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de son intervention. Il pourra assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires

à l'exécution du contrat ainsi que les études et les missions concourant à son exécution.

Les ministres chargés du commerce et de l'urbanisme seront compétents pour le suivi et l'évaluation de l'expérimentation. Ils remettront, avant la fin de l'année 2019, un rapport d'évaluation au Premier ministre ainsi qu'un rapport intermédiaire avant la fin de l'année 2017.

II. La position de votre commission

Sur proposition de votre rapporteur, la commission a adopté **un amendement** qui précise les conditions d'élaboration des contrats de revitalisation commerciale. Il prévoit une modalité de consultation du public, une association des chambres consulaires et du SCoT et une validation par l'organe délibérant des collectivités territoriales concernées. L'élaboration du projet de contrat de revitalisation commerciale fait l'objet d'une concertation dans les conditions prévues à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

Sont associés à l'élaboration du contrat de revitalisation commerciale :

- la chambre de commerce et d'industrie territoriale et la chambre de métiers et de l'artisanat dont le ressort correspond au périmètre géographique d'intervention envisagé pour l'opérateur ;
- le président de l'établissement public ou du syndicat mixte mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme.

Le projet de contrat de revitalisation, avant sa conclusion, est arrêté par l'organe délibérant des collectivités territoriales signataires.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 7 bis
(article L. 145-9 du code de commerce)

Formes du congé d'un bail commercial

Objet : cet article précise les conditions formelles dans lesquelles est mis fin à un bail commercial.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 145-9 du code de commerce dispose que, par dérogation aux articles 1736 et 1737 du code civil, les baux de locaux soumis au régime des baux commerciaux ne cessent que par l'effet d'un congé donné six mois à l'avance ou d'une demande de renouvellement¹.

La procédure prévue obéit à un formalisme strict dans lequel le recours à l'huissier est central :

- aux termes du quatrième alinéa de l'article L. 145-9, **le congé doit en effet être donné par acte extrajudiciaire**. Le recours à l'acte d'huissier est impératif. Une lettre recommandée avec accusé de réception ne peut suffire. En l'absence d'acte extrajudiciaire, le destinataire peut en effet demander l'annulation du congé. Cet acte doit par ailleurs, à peine de nullité, préciser les motifs pour lesquels il est donné et indiquer que le locataire qui entend contester le congé ou demander le paiement d'une indemnité d'éviction, doit saisir le tribunal avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date pour laquelle le congé a été donné ;

- aux termes de l'article L. 145-10, la **demande en renouvellement** (adressée soit dans les six mois qui précèdent l'expiration du bail, soit à tout moment au cours de sa prolongation) doit également être **signifiée au bailleur par acte extrajudiciaire**. Elle doit, à peine de nullité, reproduire la mention suivante : « *Dans les trois mois de la signification de la demande en renouvellement, le bailleur doit, dans les mêmes formes, faire connaître au demandeur s'il refuse le renouvellement en précisant les motifs de ce refus. A défaut d'avoir fait connaître ses intentions dans ce délai, le bailleur est réputé avoir accepté le principe du renouvellement du bail précédent.* » Comme la demande de renouvellement de bail, la décision de refuser ce renouvellement doit se faire par acte extrajudiciaire et indiquer, à peine de nullité, que le locataire qui entend, soit contester le refus de renouvellement, soit demander le paiement d'une indemnité d'éviction, doit saisir le tribunal avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle est signifié le refus de renouvellement.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Sur proposition du rapporteur, dans un souci de simplification du formalisme requis, les députés ont modifié le dernier alinéa de l'article L. 145-9 pour préciser que le congé doit être donné par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire, au libre choix de chacune des parties.

¹ En l'absence de congé ou de demande de renouvellement explicitement signifiés, le bail commercial, à la différence du bail soumis au régime de droit commun, ne cesse pas. Il se prolonge tacitement au-delà du terme fixé par le contrat (NB : il s'agit d'une prolongation et non d'une reconduction, cette dernière impliquant la formation d'un nouveau bail).. Au cours de la tacite prolongation, le congé doit être donné au moins six mois à l'avance et pour le dernier jour du trimestre civil.

III. La position de votre commission

Votre commission a adopté **un amendement rédactionnel** à cet article.

Votre rapporteur reste cependant perplexe quant à l'intérêt de recourir à la lettre recommandée avec demande d'accusé de réception pour donner congé d'un bail commercial. Le congé, pour être valable, doit en effet respecter des conditions de délais et de contenu que seul le recours à un acte d'huissier peut véritablement sécuriser. Ce sont vraisemblablement les plus petits commerçants, les plus fragiles économiquement, qui auront recours à la lettre recommandée avec demande d'accusé de réception afin d'éviter les frais d'huissier, avec le risque pour eux, si les formalités ne sont pas respectées, de repartir sur un nouveau bail de trois ans.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 8

Modalités d'entrée en vigueur

Objet : cet article fixe les modalités d'entrée en vigueur du titre I^{er} du texte.

I. Le texte du projet de loi initial

Cet article instaure un délai de trois mois à compter de la publication de la loi pour rendre applicables les dispositions des articles :

- 1^{er} (allongement à trois ans des baux dits précaires) ;
- 2 (suppression de l'indice trimestriel du coût de la construction comme référence pour le plafonnement des loyers des baux commerciaux) ;
- 4 (plafonnement à 10% des hausses de loyer annuelles dans les cas où ne jouent pas les règles de plafonnement reposant sur des indices officiels) ;
- 5 (obligation d'un état des lieux au début et à la fin d'un bail commercial) ;
- 6 (droit de préférence pour le locataire en cas de cession onéreuse d'un local commercial).

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Sur proposition du Gouvernement, les députés ont adopté un amendement qui rend immédiatement applicables certaines des dispositions du titre Ier du projet de loi.

III. La position de votre commission

Votre commission a adopté un amendement rédactionnel du rapporteur à cet article.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

TITRE II

Promotion et développement des très petites entreprises

CHAPITRE 1^{ER}

Qualification professionnelle et définition de la qualité d'artisan

Article 9

(articles 16-II, 19-I, 19-I bis A, 19-I bis A, 19-I bis, 19-III, 19-1, 20, 21-I, 21-III, 22-1, 24-I, 24-V et 25-1 [nouveau] de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et article L. 243-2 du code des assurances)

Règles relatives au statut de l'artisan

Objet : cet article modifie la définition juridique du secteur de l'artisanat et du titre d'artisan

I. Le droit en vigueur

Les notions d'artisan et d'activité artisanale sont définies par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 *relative au développement et à la promotion du*

commerce et de l'artisanat, au titre II intitulé : « Dispositions relatives à la qualification professionnelle et à l'artisanat ».

• **L'article 19 définit le secteur artisanal** comme l'ensemble des entreprises (personnes physiques ou morales) qui répondent à un double critère :

- **ne pas employer plus de dix salariés** (ce seuil n'étant cependant pas absolu, notamment en raison du « droit de suite » défini à ce même article 19) ;

- **exercer à titre principal ou secondaire une activité professionnelle** indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service **figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'État** après consultation de l'assemblée permanente des chambres de métiers, de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et des organisations professionnelles représentatives. La liste de ces activités figure à l'annexe du décret n°98-247 du 2 avril 1998 *relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers*.

Il est à noter que la définition législative du secteur artisanal n'établit pas de lien entre artisanat et qualification. Certaines activités relevant du secteur artisanal peuvent ainsi être exercées sans que soit demandée lors de l'immatriculation une qualification professionnelle pour l'exercer. Ce sont donc des activités libres, sans barrière à l'entrée (exemple : fleuriste).

• **Au sein des activités artisanales, l'article 16 définit un sous-ensemble d'activités règlementées** qui, elles, ne peuvent être exercées que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci.

La liste législative de ces activités règlementées figure ci-dessous (on indique les métiers correspondant à ces activités entre parenthèses, la liste de ces métiers étant elle fixée par décret) :

- l'entretien et la réparation des véhicules et des machines (métiers de réparateur d'automobiles, carrossier, réparateur de cycles et motocycles, réparateur de matériels agricoles forestiers et de travaux publics) ;

- la construction, l'entretien et la réparation des bâtiments (métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment) ;

- la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques (métiers de plombier, chauffagiste, électricien, climaticien, installateur de réseaux d'eau, de gaz ou d'électricité) ;

- le ramonage (métier de ramoneur) ;

- les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et les modelages esthétiques de confort sans finalité médicale (esthéticien) ;

- la réalisation de prothèses dentaires (métier de prothésiste dentaire) ;

- la préparation ou la fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, ainsi que la préparation ou la fabrication de glaces alimentaires artisanales (métiers de boulanger, pâtissier, boucher, charcutier, poissonnier, glacier) ;

- l'activité de maréchal-ferrant (métier de maréchal-ferrant).

Même si elle n'est pas régie par la loi de 1996, l'activité de coiffure, avec les deux métiers de coiffeur et de coiffeur à domicile, fait également partie des activités artisanales règlementées, pour lesquelles une barrière à l'entrée existe sous la forme d'une exigence de qualification.

Il est à noter que, si une qualification est nécessaire pour exercer ces activités artisanales règlementées, la vérification de cette qualification au moment de l'immatriculation reste assez sommaire, les personnes immatriculées n'étant pas tenues de fournir les pièces attestant de cette qualification (une déclaration sur l'honneur est suffisante).

• **L'article 21 donne la définition de la qualité d'artisan en distinguant artisan et artisan qualifié.**

Les personnes physiques ainsi que les dirigeants sociaux des personnes morales immatriculées au répertoire des métiers ont la **qualité d'artisan**.

En application de l'article 19, une qualification obligatoire n'est pas nécessaire pour exercer une partie des activités relevant du registre des métiers, c'est pourquoi la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives a introduit aussi la notion d'**artisan qualifié**. Sont artisans qualifiés les artisans personnellement titulaires d'une qualification professionnelle pour l'exercice de leur activité. C'est le cas bien entendu des artisans qui exercent l'une des activités règlementées relevant de l'article 16, mais c'est le cas également d'une partie des activités artisanales non règlementées pour lesquelles aucune qualification n'est obligatoire mais pour lesquelles il existe cependant des formations et des diplômes reconnus (par exemple, on peut être fleuriste sans avoir de diplôme de fleuriste, mais certains fleuristes ont un CAP de fleuriste, ce qui leur permet de se prévaloir du titre d'artisan fleuriste qualifié).

II. Le texte du projet de loi initial

Le I de l'article modifie le titre II de la loi du 5 juillet 1996 relatif à la définition de l'artisanat et de la qualité d'artisan.

Les modifications les plus nombreuses sont de nature rédactionnelle :

- le **a) du 1°, le d) et le f) du 3°, ainsi que le 4°** corrigent des erreurs de dénomination des chambres de métiers, respectivement au II de l'article 16, au I bis de l'article 19 et à l'article 19-1, pour. Ces dernières ne sont en effet plus seulement des chambres de métiers, mais des chambres de métiers *et de l'artisanat*. De surcroît, elles peuvent être départementales ou de région ;

- le **b) du 1°** apporte une **précision rédactionnelle** mineure au premier alinéa du II de l'article 16 ;

- le **2° du I** modifie de façon symbolique l'intitulé du chapitre II du titre II de la loi pour indiquer que ce chapitre est relatif à l'artisanat, mais aussi *aux artisans* ;

- le **a) du 3°** propose une rédaction du premier alinéa du I de l'article 19 légèrement plus élégante mais quasi identique à celle existante aujourd'hui **Le 3° modifie l'article 19 de la loi.**

Le **b) du 3° est plus substantiel**, puisqu'il propose une **nouvelle définition du « droit de suite »**. Pourront demeurer immatriculées au répertoire des métiers *sans limitation de durée* les entreprises qui dépassent le plafond de dix salariés, ainsi que celles qui font l'objet d'une reprise ou d'une transmission lorsque l'entreprise cédée ou transmise bénéficiait préalablement du droit de suite. Par **coordination**, le **c) du 3°** supprime l'actuelle définition du droit de suite à l'article 19.

Le **e) du 3° précise les modalités de vérification par la chambre de métiers et de l'artisanat** des conditions requises pour s'inscrire au répertoire des métiers, qu'il s'agisse des conditions relatives à l'effectif et à la nature de l'activité prévues au I de l'article 19 que de celles relatives à l'obligation de qualification professionnelle résultant de l'article 16. Pour ce faire, il réécrit le second alinéa du I bis de l'article 19.

Le **g) maintient la procédure de consultation par le préfet du bulletin n° 2 du casier judiciaire** et d'information du président de la CMA compétente concernant une éventuelle interdiction de gérer, jusqu'à la mise en place du fichier national automatisé des interdits de gérer prévu à l'article L. 128-1 du code de commerce.

Le **5° clarifie la définition et les conditions d'attribution de la qualité d'artisan en établissant un lien nécessaire entre la qualité d'artisan et la qualification professionnelle**. Pour ce faire, les deux premiers alinéas du I de l'article 21 sont réécrits. Toute personne physique immatriculée au répertoire des métiers, ainsi que tout dirigeant d'une société inscrite à ce répertoire, peuvent **se prévaloir de la qualité d'artisan à condition qu'ils justifient d'un diplôme, d'un titre ou d'une expérience professionnelle dans**

le métier qu'ils exercent dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. La détention d'une qualification devenant un critère essentiel de la qualité d'artisan, la notion d'artisan qualifié est logiquement supprimé.

Le 6° et le 7° suppriment les dispositions qui précisaient les conditions d'application à Mayotte du titre II de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, tandis que le 8° crée un article 25-1 nouveau qui indique que l'ensemble de ce titre est applicable à **Mayotte**, à l'exception du V de l'article 19.

Enfin le **II de l'article 9** du projet de loi précise la **date d'entrée en vigueur** des dispositions du 5° du I, relatives à la nouvelle **définition de la qualité d'artisan**. Leur entrée en vigueur se fait à une date fixée par décret et au plus tard douze mois à compter de la promulgation de la loi. Par dérogation à cette nouvelle règle, toute personne qui bénéficiait déjà de la qualité d'artisan pourra continuer à se prévaloir *indéfiniment* de cette qualité.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

En commission puis en séance publique, les députés ont adopté 12 amendements.

- un premier amendement modifie le II l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 pour rectifier un effet pervers engendré par la rédaction imprécise de cette disposition. Les activités artisanales règlementées sont parfois définies de façon très large. Par exemple, l'activité de préparation ou de fabrication de produits alimentaires frais réunit une pluralité de métiers et de qualifications, tels que boulanger, pâtissier, boucher, charcutier, poissonnier ou glacier. Tel qu'est écrit actuellement le II de l'article 16, la qualification requise pour l'exercice d'un métier précis autorise le professionnel à exercer l'ensemble des métiers relevant d'une activité générique donnée. Cet amendement substitue donc à la notion d'activité la notion plus étroite de métier ;

- trois amendements identiques obligeant les personnes qui s'immatriculent au répertoire des métiers à **attester de la détention du diplôme, du titre ou de la durée d'exercice du métier requise**. Les personnes qui s'immatriculent devront désormais présenter des pièces justificatives. Une simple déclaration ne sera plus suffisante. La nature des pièces justificatives sera précisée par décret en Conseil d'État ;

- trois amendements de coordination du rapporteur tirant la conséquence de la suppression de la notion d'artisan qualifié en supprimant les diverses occurrences de cette expression dans la loi du 5 juillet 1996 ;

- un amendement du rapporteur modifiant les dispositions transitoires figurant au II de l'article. Celles-ci prévoyaient que toute personne qui bénéficiait déjà de la qualité d'artisan avant la publication de la

loi pourrait continuer à se prévaloir *indéfiniment* de cette qualité. La possibilité de conserver ce titre est ramenée à deux ans par cet amendement.

- un amendement du rapporteur et de M. Laurent Grandguillaume créant un article 22-2 dans la loi du 5 juillet 1996. Il oblige les artisans et les auto-entrepreneurs à **indiquer, sur chaque devis et sur chaque facture, leur qualification, ainsi que l'assurance professionnelle qu'ils ont souscrite au titre de leur activité, les coordonnées de l'assureur ou du garant ainsi que la couverture géographique de leur contrat ou de leur garantie**. En séance publique, un amendement du rapporteur a atténué cette contrainte en supprimant l'obligation pour les artisans d'indiquer la qualification (qui est déjà contrôlée lors de l'immatriculation) et en limitant l'information sur leur assurance professionnelle à l'assurance professionnelle obligatoire à l'exercice de leur métier ;

- deux amendements 100 et 102 des membres du groupe socialiste, adoptés en séance publique, donnent une définition générique des métiers d'art aux termes de laquelle : relèvent des métiers d'art, les personnes physiques ainsi que les dirigeants sociaux des personnes morales qui exercent, à titre principal ou secondaire, une activité indépendante de production, de création, de transformation ou de conservation et de restauration du patrimoine faisant appel au travail de la matière et nécessitant un apport intellectuel ou artistique. La liste précise des métiers d'art correspondant à cette définition générale est ensuite fixée par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.

IV. La position de votre commission

Votre commission a adopté **deux amendements** de Mme Elisabeth Lamure relatifs **au droit de suite**. Le premier prévoit que les personnes pouvant demeurer inscrites sur le registre des métiers en sont informées lorsqu'elles dépassent le plafond d'effectif requis. Le second prévoit qu'un décret fixe un plafond de salariés de l'entreprise pour l'exercice du droit de suite.

Sur proposition de votre rapporteur, la commission a adopté **trois amendements à l'alinéa 22** relatif à la **vérification des compétences artisanales**. L'un permet de vérifier la qualification nécessaire à l'exercice des métiers réglementés non seulement lors de la création de l'entreprise mais aussi lors d'un changement de situation (affectant en particulier le champ d'activité de l'entreprise artisanale). L'autre permet de vérifier la qualification des artisans coiffeurs, qui ne relèvent pas de la loi du 5 juillet 1996. Le dernier prévoit le cas de vérification des qualifications artisanales lorsque celles-ci sont détenues par un salarié de l'entreprise.

Enfin sur proposition de votre rapporteur, la commission a adopté **un amendement qui supprime l'alinéa 41** relatif à **l'information sur les assurances professionnelles des artisans**. La seule assurance professionnelle obligatoire qui intéresse directement les consommateurs est en effet la

garantie décennale dans le domaine de la construction. Au lieu d'imposer à tous les artisans une obligation d'information à la fois lourde et mal ciblée sur les contrats d'assurances qu'ils ont conclus, cet amendement vise expressément cette garantie décennale. Il modifie ainsi le code des assurances pour obliger toute entreprise du secteur de la construction à fournir une attestation d'assurance avant l'ouverture du chantier.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 10

(article L. 128-2 du code de commerce)

Accès aux données figurant dans le fichier des interdits de gérer

Objet : cet article étend aux chambres de métier l'accès au fichier national des interdits de gérer

I. Le droit en vigueur

Le fichier national des interdits de gérer prévu à l'article L. 128-1 du code de commerce recense les faillites personnelles et les autres mesures d'interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler, directement ou indirectement, une entreprise. Sa tenue est une mission de service public assurée par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce à ses frais et sous sa responsabilité.

L'article L. 128-2 dispose que peuvent être destinataires des informations et des données à caractère personnel enregistrées dans le fichier :

1° Les magistrats et les personnels des juridictions de l'ordre judiciaire, pour les besoins de l'exercice de leurs missions ;

2° Les personnels des services du ministère de la justice, pour les besoins de l'exercice de leurs missions ;

3° Les représentants de l'administration et d'organismes définis par décret en Conseil d'État, dans le cadre de leur mission de lutte contre les fraudes.

II. Le texte du projet de loi initial

L'article 10 du projet de loi étend à une partie du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat, désigné selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, le droit d'accès au fichier national des interdits de gérer dans le cadre de la mission de tenue du fichier qui incombe aux chambres.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 11

(articles 31-II et 31-IV de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 et L. 128-2-3 [nouveau] du code de commerce)

Abrogation de dispositions obsolètes

Objet : cet article abroge des dispositions obsolètes de la loi n° 2012-387

I. Le droit en vigueur

Le II et le IV de l'article 31 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives modifient les articles 21 et 24 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

II. Le texte du projet de loi initial

L'article 11 abroge le II et le IV de l'article 31 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'article 9 du projet de loi réécrit les articles de la loi n° 96-603 que la loi n° 2012-387 avait précédemment modifiés. Par conséquent, les dispositions de l'article 9 annulent et remplacent les dispositions des lois précédentes sans qu'il soit besoin de systématiquement abriber les textes

antérieurs. Sur proposition du rapporteur, la commission des affaires économiques a donc supprimé l'article 11.

Votre commission a maintenu la suppression de cet article.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux entrepreneurs bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale

Article 12

(articles L. 133-6-8, L. 133-6-8-1, L. 133-6-8-2, L. 161-1-1, L. 161-1-3, du code de la sécurité sociale, articles 50-0, 102 *ter*, 151-0, 1609 *quater*voicies B du code général des impôts)

Dispositions relatives au régime social des auto-entrepreneurs

Objet : création d'un régime unique de la micro-entreprise en fusionnant le régime micro-social et le régime micro-fiscal.

I. Le droit en vigueur

Par **dérogation au principe du calcul sur la base du revenu annuel**, l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale institue un régime simplifié pour le versement des cotisations sociales et des contributions de certains travailleurs indépendants. Sont concernés par ce « **régime micro-social** » les travailleurs indépendants qui relèvent soit du régime de la micro-entreprise au sens de l'article 50-0 du code général des impôts, c'est-à-dire, en pratique, des entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à 81 500 euros ou à 32 600 euros s'il concerne des prestations de services, soit du régime déclaratif spécial de l'article 102 *ter* du CGI qui concerne les revenus non commerciaux dont le montant hors taxes est inférieur à 32 600 euros.

Le régime micro-social leur permet d'obtenir, sur simple demande, un calcul mensuel ou trimestriel de l'ensemble des cotisations et contributions de sécurité sociale dont ils sont redevables, basé sur un pourcentage de leur chiffre d'affaires ou de leurs revenus non commerciaux

réalisés le mois ou le trimestre précédent. Ce pourcentage est fixé par décret pour chaque catégorie d'activité mentionnée au code général des impôts. En conséquence, l'entrepreneur dont l'activité ne génère pas de chiffre d'affaires n'est redevable d'aucune cotisation sociale.

Les cotisations acquittées au titre du régime micro-social sont versées au fil du temps et ne font donc l'objet d'aucune régularisation ultérieure. Au cours des auditions tenues par votre rapporteur, M. François Hurel, Président de l'Union des auto-entrepreneurs a souligné l'importance de cette règle pour éviter le frein à la création d'une entreprise que constitue la crainte de générer des dettes de cotisations sociales, même en l'absence de chiffre d'affaires. Concrètement, l'entrepreneur opte pour un régime déclaratif mensuel ou trimestriel au moment où il déclare son activité auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) compétent, en s'inscrivant sur le site www.lautoentrepreneur.fr s'il est auto-entrepreneur ou, au plus tard, le dernier jour du troisième mois suivant la date de création de son entreprise. Ensuite, au choix, chaque trimestre ou chaque mois, l'entrepreneur communique le montant de son chiffre d'affaires écoulé au régime social des indépendants (RSI).

L'auto-entrepreneur, s'il a choisi le régime micro-social simplifié, peut également opter pour un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu qui permet de régler en un seul prélèvement social et fiscal à la fois l'impôt sur le revenu et les charges sociales obligatoires.

II. Le texte du projet de loi initial

Dans sa version initiale, par la suite largement remaniée en première lecture à l'Assemblée nationale, l'article 12 modifie la rédaction de l'article L. 133-6-8 code de la sécurité sociale de manière à faire rentrer dans le régime social de droit commun des travailleurs indépendants les auto-entrepreneurs dont le **chiffre d'affaires** dépasse, pendant deux années civiles consécutives, un **seuil** intermédiaire de chiffre d'affaires fixé par décret.

Pour faciliter le passage au régime de droit commun, cet article prévoit la mise en place d'une **année de transition**, lors de la première année civile au cours de laquelle le régime de l'auto-entrepreneur ne s'applique plus. Les cotisations provisionnelles sont alors calculées sur la base du dernier revenu connu, sans application de la cotisation minimale maladie-maternité.

L'article 12 prévoit également que les travailleurs indépendants auxquels s'applique cette mesure ne peuvent pas opter à nouveau pour le régime de l'auto-entrepreneur au cours de l'année civile de transition, ni l'année suivante.

L'ensemble du dispositif s'appliquerait aux cotisations et contributions de sécurité sociale dues à compter du 1^{er} janvier 2015.

Enfin, afin de garantir la cohérence du dispositif d'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise, l'article 12 prévoit que, par dérogation, les auto-entrepreneurs bénéficiant de cette exonération partielle de cotisations sociales ne rentreront dans le régime de droit commun qu'au 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle ils cessent d'en bénéficier, et non pas l'année suivant celle au cours de laquelle leur chiffre d'affaires a dépassé le seuil intermédiaire pour la seconde année consécutive.

Au total, l'article 12 du projet de loi initial a pour but essentiel de rapprocher le régime des travailleurs indépendants et celui de la micro-entreprise afin de mettre fin aux distorsions de concurrence entre les auto-entrepreneurs et les artisans et de faciliter le passage au régime réel de droit commun.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

En commission, les députés ont adopté un amendement du Gouvernement qui, sur la base des recommandations formulées par M. Laurent Grandguillaume dans son rapport sur l'entreprise individuelle, a pour objet de créer **un régime unique de la micro-entreprise en fusionnant le régime micro-social et le régime micro-fiscal**. À cet effet, il réécrit l'ensemble de l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale avec des dispositions qui s'ordonnent autour de trois principaux objectifs :

- le premier est de simplifier les régimes applicables aux travailleurs indépendants en prévoyant leur progressive unification : leurs cotisations et contributions seraient ainsi calculées mensuellement ou trimestriellement en appliquant un taux global (fixé par décret pour chaque catégorie d'activité) au chiffre d'affaires réalisé, ce qui permet aux intéressés d'anticiper le montant des prélèvements à payer en simplifiant le dispositif ;

- le second est d'instaurer un dispositif de paiement spécifique des cotisations de sécurité sociale dues par les conjoints collaborateurs des travailleurs indépendants calculées, au choix, sur la base soit d'un revenu forfaitaire, soit d'un pourcentage du chiffre d'affaires ou des recettes du chef d'entreprise ;

- enfin, cette nouvelle rédaction vise à aligner les modalités de paiement des cotisations des auto-entrepreneurs sur les modalités ci-dessus, dans le but de permettre l'unification des régimes.

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de Mme Jeanine Dubié portant sur les modalités de perception de la cotisation minimale : afin de préserver la simplicité du régime micro-social, cet amendement substitue une cotisation mensuelle ou trimestrielle à

caractère libérateur, en lieu et place d'une cotisation minimale annuelle, cette dernière impliquant une régularisation *a posteriori*.

IV. La position de votre commission

Dans sa version adoptée par l'Assemblée nationale, cet article 12 traduit les préconisations du rapport de M. Laurent Grandguillaume en unifiant le régime micro-fiscal et le régime micro-social.

Même si le texte adopté par l'Assemblée nationale et le dispositif du projet de loi initial sont techniquement assez différents, ils traduisent exactement la même intention d'équité entre les différentes formes d'exercice d'une activité. Plutôt que de limiter les avantages concurrentiels du régime de l'auto-entrepreneur, le Gouvernement a ainsi décidé d'harmoniser les modes d'exercice existants et ce régime unifié de la micro-entreprise permettra de simplifier la gestion des cotisations sociales de plus de 150 000 entrepreneurs inscrits au régime micro-fiscal mais ne bénéficiant pas du régime micro-social.

Le texte qui soumis au Sénat témoigne ainsi de la réceptivité du Gouvernement et du Parlement aux réactions de la société française mais, techniquement, cette adaptabilité se traduit par des dispositions qui pourraient tout aussi bien relever d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale, comme l'a fait observer M. Laurent Grandguillaume lors de son entretien avec votre rapporteur. Sur ce point, on peut rappeler que le présent projet de loi ne contredit aucune règle constitutionnelle puisque le législateur ordinaire dispose tout naturellement d'une compétence fiscale en vertu de l'article 34 de la Constitution qui l'autorise à fixer les règles concernant « l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ».

Au cours des auditions, votre rapporteur a pu constater que cette nouvelle rédaction de l'article 12 qui vise à fusionner le régime micro-social et le régime micro-fiscal apparaît comme un texte d'équilibre. Tout en préservant les principales caractéristiques du régime applicable aux 900 000 auto-entrepreneurs, il en étend la simplicité aux quelques 150 000 professionnels qui bénéficient, dans le droit en vigueur, du régime micro-fiscal mais pas de la possibilité d'acquitter leurs cotisations proportionnellement au chiffre d'affaires.

Les représentants des auto-entrepreneurs se sont particulièrement inquiétés de la portée du quatrième alinéa de cet article 12 qui, par principe, tend à soumettre les micro-entrepreneurs au paiement des cotisations minimales de droit commun, ce qui leur permettra de s'ouvrir des droits à prestations même s'ils n'ont pas réalisé un chiffre d'affaires suffisant. Toutefois, l'alinéa 18 de l'article 12 *ter* prévoit que ce mécanisme suppose un choix positif du micro-entrepreneur, ce qui traduit la prise en compte de la volonté, exprimée au cours des auditions, de préserver une des données

fondamentales du régime actuel de l'auto-entrepreneur (« pas de chiffre d'affaires, pas de cotisation »), M. François Hurel ayant souligné que la perspective de créer une dette sans pour autant générer d'activité constituerait un frein dissuasif à la création d'une micro-entreprise.

Les auditions ont fait apparaître que le calcul proportionnel des prélèvements obligatoires a souvent la préférence de ceux qui privilégient avant tout la simplicité. Et pourtant, il est parfois plus avantageux de tenir compte non pas du chiffre d'affaires mais de la réalité des recettes et des charges, ce qui suppose une comptabilité précise. M. François Hurel a lui-même signalé qu'en Espagne, les « autonomos » étaient soumis à une imposition non pas sur le chiffre d'affaires mais sur le résultat. En outre, du point de vue de notre protection sociale, et même si le projet de loi préserve le principe « pas de chiffre d'affaires, pas de cotisation », il est important de se soucier de la couverture sociale des micro-entrepreneurs et le législateur doit remplir la difficile tâche de rappeler qu'il faut parfois protéger nos concitoyens contre certaines tendances à éluder l'importance du financement de cette protection.

A l'initiative de votre rapporteur, la commission a adopté **un amendement de coordination** à cet article 12.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 12 bis

(articles L. 131-6, L. 131-6-1, L. 131-6-2, L. 133-6-7, L. 136-3, L. 171-3, L. 241-6, L. 613-1, , L. 613-2, L. 622-1, L. 622-4, L. 622-10, L. 722-4, L. 723-5, L. 755-2-1, L. 756-4, L. 756-5 du code de la sécurité sociale ; articles L. 6331-48, L. 6331-49 et L. 6331-54 du code du travail ; article L. 4139-6-1 du code de la défense ; article 34 de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés ; article 8-II-1° de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs)

Mesures de coordination

Objet : cet article prévoit diverses mesures de coordination.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article 12 *bis* résulte de l'adoption, en commission, par les députés, d'un amendement du Gouvernement qui vise à tirer les conséquences des dispositions introduites par l'article 12 du présent projet de loi en procédant à plusieurs coordinations.

Le **paragraphe I** de l'article 12 *bis*, qui porte sur quinze articles du code de la sécurité sociale, prévoit, pour l'essentiel, que la règle selon laquelle les cotisations sociales sont assises sur le revenu d'activité non salarié (art. L. 131-6 du code de la sécurité sociale), ne concerne que les personnes ne relevant pas du régime de l'auto-entrepreneur.

Le **paragraphe II** modifie trois articles du code du travail afin de préciser que les bénéficiaires du régime d'auto-entrepreneur sont désormais astreints, comme les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, à participer au financement d'actions en faveur de la formation professionnelle ;

Le **paragraphe III** prévoit une coordination juridique à l'article L. 4139-6-1 du code de la défense, qui permet à un militaire qui se trouve à moins de deux ans de la limite d'âge de son grade, à l'officier sous contrat, au militaire engagé se trouvant à moins de deux ans de la limite de durée des services ainsi qu'au militaire en congé de reconversion de créer une entreprise, notamment sous le régime de l'auto-entrepreneur.

Enfin, les **paragraphes III, IV, V et VI** assurent l'articulation entre les différentes dispositions relatives à l'affiliation et aux prélèvements des travailleurs indépendants.

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du Gouvernement, outre deux amendements de coordination, deux amendements de cohérence plus substantiels.

Le premier abroge l'article L. 6331-49 du code du travail qui prévoit une exonération de **contribution à la formation professionnelle** pour les commerçants et professionnels libéraux, qu'ils soient ou non auto-entrepreneurs, justifiant d'un revenu professionnel inférieur à un montant déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale. Cette abrogation se justifie par un souci de cohérence avec le paragraphe I de l'article 12 *ter* qui tend à **supprimer l'exonération** du versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales accordée, dans le droit existant, aux commerçants et aux professionnels libéraux dans les conditions fixées par l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale.

Le second vise à harmoniser la date d'entrée en vigueur des nouvelles règles de report d'affiliation pour les travailleurs indépendants relevant du régime simplifié avec celle de l'application de ce nouveau régime, c'est-à-dire à une date fixée par décret et, au plus tard, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 12 ter

(articles L. 133-6-7-2, L. 242-11, L. 612-4, L. 612-5, L. 612-13, L. 613-4, L. 613-7, L. 613-7-1 [nouveau], L. 633-10, L. 635-1, L. 635-5, L. 642-1, L. 642-2, L. 642-2-1 et L. 645-2 du code de la sécurité sociale ; article 11-II de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2012)

Mesures de coordination

Objet : cet article porte sur diverses mesures de coordination

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

En commission, les députés ont adopté un amendement du Gouvernement qui vise à coordonner les dispositions législatives relatives à l'affiliation et aux prélèvements des travailleurs indépendants avec les modifications prévues par le présent projet de loi.

Il vise d'abord à uniformiser, pour les travailleurs indépendants qui relèvent du régime réel, les dispositions relatives au **calcul des cotisations minimales** en alignant les règles d'application différentes pour chaque risque sur celles applicables aux cotisations maladie, qui sont plus souples pour les travailleurs indépendants.

En second lieu, il réduit le montant global des cotisations minimales, tout en assurant une meilleure couverture vieillesse de base.

Enfin, il propose un droit d'option spécifique pour les travailleurs indépendants relevant du régime de la micro-entreprise leur permettant de s'exonérer du paiement des cotisations minimales.

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté, quatre amendements.

Le premier, présenté par le Gouvernement, est rédactionnel : il vise à **regrouper dans un même décret** l'ensemble des règles applicables aux **pluriactifs** exerçant une activité non salariée non agricole et une activité relevant d'un autre régime d'assurance maladie-maternité

Le second, présenté par M. Laurent Grandguillaume et adopté avec un avis de sagesse du Gouvernement, concerne les modalités de choix

d'assujettissement aux cotisations minimales par les micro-entrepreneurs. Le texte de la commission prévoyait que les travailleurs indépendants relevant du régime du forfait étaient redevables de cotisations minimales sauf s'ils faisaient une demande contraire dans des conditions définies par décret (système du « opt-out »). L'amendement adopté par l'Assemblée nationale vise, en revanche, à instituer un régime « d'opt-in », qui permet de ne pas **soumettre par défaut les personnes aux cotisations minimales, sauf si elles souhaitent disposer d'une meilleure protection sociale et formulent une demande spécifique en ce sens**. L'objectif affiché par cet amendement est de faciliter les démarches des travailleurs indépendants ayant une activité avec de faibles revenus. Placé sous le signe du « choc de simplification » il vise également à minimiser les coûts de gestion des organismes collecteurs.

Le troisième, présenté par le Gouvernement, porte sur la possibilité d'instituer par décret une **cotisation minimale dans le régime d'assurance vieillesse complémentaire du RSI**. Ce décret serait élaboré dans le cadre des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 635-1 du code de la sécurité sociale, qui prévoit la prise en compte les propositions du conseil d'administration du RSI, dont le rôle est de se prononcer sur les règles régissant la couverture complémentaire des travailleurs non salariés

Le quatrième, également présenté par le Gouvernement, a pour but de préciser le champ d'application de l'obligation de **dématérialisation des déclarations d'activité et des déclarations sociales des micro-entrepreneurs**. L'obligation de déclaration d'assiette et de paiement des cotisations et contributions sociales par voie dématérialisée s'impose aux travailleurs indépendants imposés au réel lorsque leur revenu dépasse un certain seuil. Pour les travailleurs indépendants relevant du régime micro-social, cette obligation s'impose lorsque le montant de chiffre d'affaires ou de recettes dépasse un certain seuil, lequel est distinct pour le micro-entrepreneur qui n'est pas redevable de la cotisation minimale et pour les autres micro-entrepreneurs.

Enfin, l'article 12 ter prévoit que la déclaration d'activité des micro-entrepreneurs à compter de la date d'entrée en vigueur de la réforme de ce régime s'effectuera auprès du **centre de formalités des entreprises** compétent par voie dématérialisée afin de faciliter la prise en compte immédiate de leur demande de création et les relations avec les offres de services en ligne du régime social des indépendants.

IV. La position de votre commission

A l'initiative de votre rapporteur, la commission a adopté **un amendement de coordination** à cet article.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 13

(articles 19-V et 24-I de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ; article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans ; articles L. 123-1-1, L. 743-13 et L. 950-1 du code de commerce ; article L. 8221-6-I du code du travail)

Disparition de certaines dispenses établies au profit des auto-entrepreneurs

Objet : cet article généralise l'obligation d'immatriculation aux auto-entrepreneurs.

I. Le droit en vigueur

Les personnes soumises au régime de l'auto-entrepreneur sont **dispensées de l'obligation de s'immatriculer** au répertoire des métiers ou au registre des sociétés, conformément à l'article 19-V de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, lorsque l'activité artisanale qu'ils exercent est « complémentaire ». Une activité est considérée comme telle si un auto-entrepreneur, satisfait à un des critères prévus par le décret n° 2010-733 du 29 juin 2010 relatif à la dispense d'immatriculation au répertoire des métiers. Ce texte prévoit, pour l'essentiel, une dispense en faveur des personnes en formation, salariées ou retraités. Toutefois, en dehors de la poursuite d'une formation initiale, la dispense d'immatriculation cesse de s'appliquer aux personnes dont le revenu imposable issu de l'activité artisanale dépasse la moitié de l'ensemble de leurs revenus.

La **dispense d'effectuer un stage de préparation à l'installation (SPI) pour les auto-entrepreneurs** est prévue par l'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans (cf. infra, le commentaire plus détaillé de l'article 13 *bis*).

II. Le texte du projet de loi initial

L'article 13 du projet de loi initial est conçu sur le principe du rapprochement du régime de l'auto-entrepreneur et celui du droit commun.

Le **paragraphe I** de cet article 13 prévoit la suppression des dispositions de l'article 19-V de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat exonérant les auto-entrepreneurs artisans à titre secondaire d'**immatriculation au répertoire des métiers** rétablissant ainsi le caractère systématique de l'immatriculation pour les **auto-entrepreneurs artisans** qu'ils exercent leur activité à titre principal ou secondaire.

Ce même paragraphe précise la rédaction du dernier alinéa de l'article 19-V en indiquant que les personnes visées qui ne peuvent pas exercer leur activité professionnelle auprès des clients de leur employeur sans avoir préalablement obtenu l'accord de celui-ci, sont les auto-entrepreneurs visés à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale.

Le **paragraphe II** de l'article 13 du projet de loi initial met un terme à la dispense de stage de préparation à l'installation (SPI) pour les auto-entrepreneurs (cf. le commentaire spécifique de l'article 13 *bis* du projet de loi dans lequel a été transféré ce volet relatif à l'obligation de stage).

Enfin, un délai de douze mois, à compter de l'entrée en vigueur de l'article 13 du présent projet de loi, est laissé aux auto-entrepreneurs artisans à titre secondaire pour se conformer à la nouvelle obligation d'immatriculation et aux teneurs de registre pour absorber le stock et prendre en charge les créations.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

En commission, les députés ont adopté un amendement de coordination présenté par le Gouvernement qui vise à supprimer de l'article 13, pour la transférer à l'article 13 *bis* (cf. infra), la dispense de stage de préparation à l'installation pour les personnes bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale.

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté quatre amendements à cet article dont trois amendements de coordination.

Présentés par le Gouvernement, ils partent du constat que le projet de loi initial et le texte adopté par la commission prévoient l'**immatriculation au Répertoire des Métiers (RM)** des personnes physiques exerçant une activité artisanale à titre complémentaire et bénéficiant du régime micro-social prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale. La nouvelle rédaction de l'article 13 issue de l'adoption de ces amendements vise à parachever l'alignement des micro-entreprises sur le droit commun en supprimant également la dispense d'**immatriculation au Registre du commerce** et des sociétés (RCS) dont bénéficient actuellement les auto-entrepreneurs exerçant une activité commerciale.

L'objectif est de permettre un meilleur contrôle des activités commerciales et une protection juridique accrue des tiers, par le biais du

contrôle des interdictions de gérer. Pour les micro-entrepreneurs, cette immatriculation ouvrira le **bénéfice du statut des baux commerciaux**.

IV. La position de votre commission

Votre rapporteur approuve cette mesure d'équité et d'alignement des obligations d'immatriculation entre les entrepreneurs.

En ce qui concerne les artisans, l'immatriculation au Répertoire des Métiers (RM) a des conséquences bénéfiques pour les immatriculés, telles que l'attribution de la qualité d'électeur ou d'éligible aux chambres des métiers et de l'artisanat, l'attribution de la qualité d'artisan et l'accès aux services des chambres des métiers. Cette disposition est à mettre en relation avec celle de l'article 9 du projet de loi qui instaure un contrôle a priori de la qualification professionnelle par le président de la chambre des métiers et de l'artisanat. Les auto-entrepreneurs artisans resteront cependant exonérés des frais d'immatriculation afin de ne pas pénaliser financièrement ces derniers, au moment du démarrage de leurs activités.

S'agissant des entrepreneurs relevant de l'immatriculation au registre du commerce, les auditions ont permis de mettre en évidence que les greffes de tribunaux de commerce seraient, contrairement à certaines craintes, en mesure de répondre au flux prévisible de demandes d'immatriculation. S'agissant des frais d'immatriculation pour les auto-entrepreneurs, il convient également de préciser que, pour éviter de renchérir le coût de la création de ces entreprises, l'article 13 prévoit qu'aucun « émolument » (le terme vise la rémunération du greffier) n'est dû par les personnes physiques exerçant une activité commerciale et bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale pour les formalités d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, d'inscription modificative ou de radiation de ce registre : le Gouvernement a ainsi souhaité que l'immatriculation soit quasi-gratuite pour les auto-entrepreneurs.

De façon générale, l'objectif de cette généralisation de l'immatriculation est de favoriser le contrôle des activités commerciales et la protection juridique accrue des tiers, clients et prestataires, par le biais de l'information sur les interdictions de gérer. Pour les micro-entrepreneurs, cette immatriculation ouvrira le bénéfice du statut des baux commerciaux. En outre, l'extension à tous les auto-entrepreneurs de cette obligation d'immatriculation permettra d'obtenir davantage de données sur leur population, et de faire progresser le suivi statistique des auto-entrepreneurs.

Un décret précisera la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article, dans un délai maximum de 6 mois suivant la publication de la loi. En outre, un délai de 12 mois est laissé aux auto-entrepreneurs pour se conformer à cette nouvelle obligation et aux teneurs de registre pour

absorber le stock et prendre en charge les créations à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, fixée par le décret.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 13 bis

(article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans)

Suppression de la dispense de stage de préparation à l'installation (SPI) pour les auto-entrepreneurs

Objet : cet article vise à mettre fin à la dispense de stage de préparation à l'installation (SPI) pour les auto-entrepreneurs.

I. Le droit en vigueur

Conformément à l'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans, **le futur chef d'entreprise doit suivre un stage de préparation à l'installation (SPI) avant son immatriculation au répertoire des métiers.**

Organisé par les chambres de métiers et de l'artisanat en liaison avec d'autres acteurs de la formation, ce stage est également ouvert au conjoint du futur chef d'entreprise et à ses auxiliaires familiaux. Il comporte une première partie consacrée à l'initiation à la comptabilité générale et à la comptabilité analytique, ainsi qu'à une information sur l'environnement économique, juridique et social de l'entreprise artisanale. La seconde partie du stage comprend une période d'accompagnement postérieure à l'immatriculation du créateur ou du repreneur d'entreprise au répertoire des métiers

Ce principe d'obligation de stage comporte trois dérogations générales. Le futur chef d'entreprise peut en être dispensé :

- si une raison de force majeure l'en empêche, auquel cas il doit s'acquitter de son obligation dans un délai d'un an à compter de son immatriculation ou de son inscription ;

- s'il a bénéficié d'une formation à la gestion d'un niveau au moins égal à celui du stage ;

- ou s'il a exercé, pendant au moins trois ans, une activité professionnelle requérant un niveau de connaissance au moins équivalent à celui fourni par le stage.

L'article 2 de la loi du 23 décembre 1982 prévoit également une **dispense de stage spécifique pour les auto-entrepreneurs**.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article 13 *bis* résulte de l'adoption d'un amendement du Gouvernement en commission : il vise à **mettre fin à la dispense de SPI dont bénéficiaient les auto-entrepreneurs** en vertu de l'article 2 de la loi du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans.

La suppression de cette dispense, va dans le sens de l'alignement du régime de la micro-entreprise sur le droit commun.

Cette suppression s'accompagne néanmoins d'une mesure transitoire visant à maintenir la dispense de stage pour les personnes qui sont déjà en activité et devront s'immatriculer en application de l'article 13 du présent projet de loi. D'autre part, l'article 13 *bis* prévoit que sont également dispensées de ce stage les personnes dont l'immatriculation est consécutive au dépassement des seuils de la micro-entreprise avant l'expiration d'un délai de douze mois prévu à l'article 13.

IV. La position de votre commission

Il convient au préalable de préciser que l'obligation de stage prévue au présent article ne s'applique qu'aux artisans. En effet, comme l'a rappelé le Gouvernement, si la formation des futurs chefs d'entreprise du commerce constitue également un facteur clé de leur réussite, leur inscription au registre du commerce et des sociétés ne peut pas être soumise à une obligation de suivi d'un stage préalable car elle serait contraire au principe de la liberté du commerce et de l'industrie. En revanche, la loi du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans impose une telle obligation tout en l'assortissant de larges possibilités de dérogations.

Au cours des auditions, la totalité des intervenants s'est accordée à souligner l'importance de la formation des artisans entrepreneurs et, plus encore, celle de leur accompagnement personnalisé, efficace et suivi dans le temps pour que les micro-entreprises artisanales puissent franchir les étapes de leur croissance. En même temps, un très large consensus s'est dégagé pour reconnaître la nécessité de faire évoluer le stage de préparation à l'installation, en particulier dans le sens de son adaptation personnalisée. Votre rapporteur souligne la pertinence de ces deux premières observations.

Le coût de ce stage – qui semble pouvoir varier approximativement entre 90 et 290 euros, d’après les indications fournies à votre rapporteur – ainsi que la difficulté pour certains micro-entrepreneurs de réunir une telle somme a également fait l’objet de remarques critiques. Il convient cependant de rappeler que le droit en vigueur (art. 2 de la loi du 23 décembre 1982 précitée) précise qu’il peut être financé par un organisme de financement de la formation professionnelle continue des professions salariées ou des demandeurs d’emploi.

Afin de perfectionner l’article 13 bis en prenant en compte l’ensemble de ces considérations, votre rapporteur a soumis à la commission **un amendement** qui renforce et précise le dispositif de dispense de stage de préparation à l’installation.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 14

(articles 1600 *bis* [nouveau], 1601 et 1601 A, 1601-0A [nouveau] du code général des impôts)

Acquittement de la taxe pour frais de chambres consulaires

Objet : cet article vise à mettre fin à l’exonération, au bénéfice des auto-entrepreneurs, des taxes pour frais de chambres consulaires.

I. Le droit en vigueur

Conformément à l’article 1601 du code général des impôts (CGI), une **taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (CFE)** est perçue au profit des chambres régionales de métiers et de l’artisanat ou des chambres de métiers et de l’artisanat de région et de l’assemblée permanente des chambres de métiers et de l’artisanat (APCMA). Composée d’un droit fixe et de deux droits additionnels, est établie et recouvrée dans les mêmes conditions que la cotisation foncière des entreprises. Cette taxe pourvoit à une partie des dépenses des établissements publics constituant le réseau des chambres de métiers et de l’artisanat pour remplir les missions qui leur sont

confiées, à l'exclusion des activités marchandes, et dans le respect des règles de concurrence.

La taxe est acquittée par les chefs d'entreprises individuelles ou les sociétés soumis à l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers ou qui y demeurent immatriculés. Les personnes physiques titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité sont dégrevées d'office de la taxe. Les chefs d'entreprises individuelles exerçant une **activité artisanale** à titre principal bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du même code sont **exonérés** de cette taxe **jusqu'au terme de la deuxième année** civile suivant celle de la création de leur entreprise.

L'article 1600 du CGI qui concerne les taxes pour frais de chambre allouées aux chambres de commerce et d'industrie territoriales et à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, prévoit, pour sa part, douze cas d'exonération, parmi lesquelles, celui des personnes physiques ayant une activité commerciale dispensées d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

II. Le texte du projet de loi initial

L'article 14 du projet de loi initial prévoit l'exonération de la taxe pour frais de chambre pour les auto-entrepreneurs artisans soumis à une obligation d'immatriculation, afin, selon l'exposé des motifs du projet de loi, de ne pas constituer une barrière à l'entrée pour des activités modestes,

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

En commission, les députés ont adopté un amendement du Gouvernement qui propose une nouvelle rédaction de l'article 14. **Afin de rétablir l'égalité entre toutes les entreprises, cet article vise à supprimer les exonérations existantes pour les travailleurs indépendants bénéficiant du régime micro-social**, ces derniers étant exonérés des droits additionnels à la cotisation foncière des entreprises (CFE) affectés aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) et aux chambres des métiers et de l'artisanat (CMA), avec une exonération permanente pour ce qui concerne les CCI et limitée à deux années suivant la création de l'entreprise pour les CMA.

Toutefois, l'article prévoit des modalités spécifiques et simplifiées de paiement pour les micro-entreprises. Ainsi, les taxes seront calculées par l'application d'un taux unique au chiffre d'affaires réalisé et elles seront recouvrées par les URSSAF, selon les modalités applicables au recouvrement des cotisations sociales dues par les micro-entreprises, c'est-à-dire selon une périodicité mensuelle ou trimestrielle.

En séance publique, les députés ont adopté un amendement de précision.

IV. La position de votre commission

Comme l'a souligné la ministre, les préconisations du rapport précité de M. Laurent Grandguillaume relatives à l'avenir des entreprises individuelles ont conduit le Gouvernement à reconsidérer sa position en matière d'exonération des frais de chambres consulaires. Afin de renforcer la cohérence globale de la réforme, cet article rétablit l'égalité entre les entreprises, en généralisation l'obligation de contribution, tout en tenant compte de la spécificité des micro-entreprises, ce qui amène à appliquer un taux unique au chiffre d'affaires réalisé et à préserver le principe « pas de chiffre d'affaires, pas de droit à payer ».

Il convient de noter que, dans la même logique, le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit d'exonérer les auto-entrepreneurs artisans des frais d'immatriculation tout en les soumettant à cette formalité.

A l'initiative de votre rapporteur, la commission a adopté **deux amendements de précision rédactionnelle** à cet article.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 15

(articles L. 6331-48-1 et L. 6331-54-1 [nouveaux] du code du travail)

Dispositions relatives au droit à la formation continue au profit des travailleurs indépendants

Objet : cet article vise à écarter les demandes de prise en charge de formations émanant des travailleurs indépendants ayant déclaré un chiffre d'affaires nul pendant les 12 mois précédents.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 6312-1 du code du travail définit les voies d'accès des salariés aux actions de formation professionnelle continue. Pour les **non-salariés**, l'article L. 6312-2 du code du travail prévoit que les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non-salariées, y compris ceux n'employant aucun salarié, ainsi que leur conjoint collaborateur ou leur conjoint associé, **bénéficient personnellement du droit**

à la **formation professionnelle continue**. Le même droit est ouvert aux travailleurs privés d'emploi.

En ce qui concerne le **financement de la formation professionnelle continue**, l'article L. 6331-48 du code du travail précise que les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées y consacrent chaque année une **contribution** qui ne peut être inférieure à 0,25 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale. Cette contribution ne peut être inférieure à 0,34 % lorsque le même professionnel bénéficie du concours de son conjoint collaborateur.

Les travailleurs indépendants ayant opté pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale doivent y consacrer chaque année, en sus des cotisations et contributions acquittées au titre de ce régime, une contribution égale à 0,1 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires pour ceux qui relèvent du secteur du commerce et 0,2 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires pour ceux qui ont une activité de prestation de services ou qui sont membres des professions libérales.

II. Le texte du projet de loi initial

Cet article 15 tend à créer deux articles, L. 6331-48-1 et L. 6331-54-1 nouveaux, dans le code du travail, précisant que tout travailleur indépendant qui a déclaré un chiffre d'affaires ou de recettes nul pendant une période de douze mois civils consécutifs précédant le dépôt de la demande de prise en charge de la formation précédant sa demande de prise en charge d'une formation professionnelle ne pourra pas bénéficier d'un droit à la formation.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Les députés ont adopté cet article sans modification.

IV. La position de votre commission

L'étude d'impact souligne que cette mesure a pour objectif de limiter les abus en évitant que des personnes ne se déclarent auto-entrepreneurs dans le but d'obtenir une formation professionnelle gratuite, sans déclarer le moindre chiffre d'affaires, pesant ainsi indûment sur les charges des organismes de financement de cette formation.

En conséquence, cet article 15 vise à limiter les prestations de formation professionnelle aux auto-entrepreneurs qui déclarent un chiffre d'affaires au cours des 12 derniers mois d'activité précédant la demande de formation.

Votre rapporteur tient donc à dissiper les rares doutes qui ont été exprimées au cours des auditions : il s'agit d'un dispositif anti-abus, qui préserve le droit fondamental à la formation professionnelle et la nécessité d'un accompagnement personnalisé.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 16

(article L. 8271-9 du code du travail)

Lutte contre le travail dissimulé

Objet : cet article perfectionne le contrôle du travail dissimulé en prévoyant la vérification des justificatifs d'attestations d'assurances professionnelles obligatoires.

I. Le droit en vigueur

Notre code du travail interdit le **travail dissimulé**¹. Son article L. 8221-1 précise que cette interdiction concerne d'abord, le travail totalement ou partiellement dissimulé, ensuite, la publicité, par tout moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé, et enfin, le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé. L'article L. 8221-2 exclut de cette interdiction les travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents ou organiser les mesures de sauvetage.

Pour la recherche et la constatation des infractions aux interdictions du travail dissimulé, l'article L. 8271-9 du code du travail dispose que les **agents de contrôle** peuvent se faire présenter et obtenir copie immédiate d'un certain nombre de documents, quels que soient leur forme et leur support : il s'agit principalement des justificatifs d'immatriculation, d'autorisation d'exercice de la profession ou d'agrément, des justificatifs fiscaux ou émanant des organismes de protection sociale et enfin des devis,

¹ Livre II « Lutte contre le travail illégal » de la huitième partie « Contrôle de l'application de la législation du travail » du code du travail.

factures et contrats relatifs aux prestations exécutées en méconnaissance des de l'interdiction du travail dissimulé.

II. Le texte du projet de loi initial

Complétant l'énumération des justificatifs à présenter aux contrôleurs que contient l'article L. 8271-9 du code du travail, le présent article 16 prévoit d'y ajouter les attestations d'assurances professionnelles détenues par les travailleurs indépendants, ce qui inclut les auto ou micro-entrepreneurs, lorsque ces assurances répondent à une obligation légale.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Les députés ont adopté cet article 16 sans modification.

IV. La position de votre commission

L'étude d'impact rappelle que par sa simplicité et son faible taux facial de prélèvement, le régime de l'auto-entrepreneur peut présenter un risque de contournement des dispositifs habituels utilisés en cas de hausse d'activité temporaire, comme le recours à l'intérim ou aux CDD, au détriment des salariés en situation de fragilité. Il existerait également des salariés à qui leur employeur proposerait de recourir au statut d'auto-entrepreneur plutôt que de recourir au régime des heures supplémentaires. Or ces manœuvres ont pour effet, d'une part, de réduire l'assiette des cotisations et les droits contributifs et, d'autre part, de déguiser une relation de subordination en une activité indépendante d'auto-entrepreneur. Comme cela a été rappelé au cours des débats en commission, juridiquement, de tels procédés peuvent être sanctionnés par une requalification de l'activité en contrat de travail, et au paiement par l'employeur des charges sociales correspondantes. Quantitativement, les procès-verbaux de travail illégal restent globalement stables depuis 2008, mais ont enregistré une hausse alarmante de 5 % en 2011.

Entendus par votre rapporteur, les représentants de l'artisanat ont souligné la nécessité de mieux combattre les cas dans lesquels certains auto-entrepreneurs ont recours au travail illégal au détriment des artisans, tout en rappelant que les assurances professionnelles obligatoires sont, en pratique, peu nombreuses, la garantie décennale, dans le secteur du bâtiment étant le principal exemple qui a pu être cité par les intervenants.

La commission a donc approuvé cet article 16 qui donne aux corps de contrôle habilités à constater les infractions de travail illégal la possibilité de se faire présenter les attestations d'assurances professionnelles détenues

par les travailleurs indépendants, l'absence d'attestation pouvant constituer un élément de présomption d'une infraction de travail illégal.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 16 bis

Élaboration, par un comité de préfiguration, d'un rapport sur le statut unique de l'entreprise individuelle

Objet : cet article vise à créer un comité de préfiguration chargé d'élaborer un rapport sur l'élaboration d'un statut unique de l'entreprise individuelle.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Les députés ont adopté, lors de l'examen en commission, un amendement de MM. Fabrice Verdier, rapporteur, et Laurent Grandguillaume, qui prévoit la création d'un **comité de préfiguration** dont la mission serait d'élaborer, dans un délai de six mois, un rapport comportant « des propositions claires et complètes permettant d'instaurer un statut unique de l'entreprise individuelle ». Les conclusions de ce rapport auraient ensuite vocation à être reprises dans le cadre d'un futur projet de loi.

Cette initiative se situe dans le prolongement des préconisations du rapport établi à la demande du Premier ministre par M. Laurent Grandguillaume visant à **simplifier les statuts juridiques de l'entreprise individuelle**.

La ministre a exprimé ses réserves sur l'idée d'inscrire dans la loi la création d'un comité de préfiguration chargé de piloter ces travaux en faisant observer que le Gouvernement avait déjà annoncé la constitution d'un groupe de travail pour réfléchir à la création d'un tel statut juridique unique.

IV. La position de votre commission

A l'heure actuelle, on distingue deux principales formes d'entreprise individuelle : le statut de l'entrepreneur individuel (EI) et le statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL). Les entrepreneurs peuvent également choisir la forme sociétale, avec l'entreprise

unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL), la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) et, pour les professions libérales, certaines sociétés d'exercice libéral (SEL).

Statistiquement, le tableau ci-dessous qui récapitule le nombre de créations d'entreprises selon les statuts juridiques, indique que sur la période récente, le recours au statut de l'entrepreneur individuel (EI et EIRL) domine largement.

**NOMBRE DE CRÉATIONS D'ENTREPRISES INDIVIDUELLES
SELON LES STATUTS JURIDIQUES**

	2008	2009	2010	2011	2012
EI et EIRL	169 631	427 890	458 380	383 131	390 446
EURL	34 877	26 580	38 947	50 092	45 977
SASU	1 107	3 093	7 522	10 792	13 414

(Source : DGCIS)

Affirmant que cette diversité des statuts de l'entreprise individuelle nuit à leur lisibilité, le rapport de M. Laurent Grandguillaume¹ place en tête de ses recommandations la **création d'un statut juridique unique d'entreprise individuelle**, dotée de la personnalité juridique et disposant de son patrimoine propre.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit, dans cet esprit, l'élaboration d'un rapport précisant les conditions dans lesquelles les statuts juridiques actuels, notamment de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL), de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) et de l'entreprise individuelle (EI) peuvent être simplifiés en vue de parvenir à un statut juridique unique.

Votre rapporteur souscrit pleinement à cet objectif. En ce qui concerne les modalités retenues par les députés pour y parvenir – la création d'un comité de configuration dont la composition serait prévue par décret – le Gouvernement a rappelé qu'un groupe de travail devait engager la réflexion sur la création du statut juridique unique. Il paraît cependant utile et logique, que les parlementaires puissent participer de façon très active à cette réflexion et que les moyens qui doivent être consacrés à ce groupe de travail puissent être utilisés par un comité de préfiguration à caractère **temporaire**.

¹ *Entreprises et entrepreneurs individuels - Passer du parcours du combattant au parcours de croissance. Laurent Grandguillaume- Décembre 2013.*

Votre commission a adopté cet article sans modification.

CHAPITRE III

Simplification du régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée

Article 17

(articles L. 526-7, L. 526-8, L. 526-9, L. 526-10, L. 526-11, L. 526-14, L. 526-15,
L. 526-16 et L. 526-17 du code de commerce)

Changement de registre de rattachement ou de lieu d'inscription au sein du registre d'un EIRL

**Objet : cet article simplifie les modalités d'enregistrement des
EIRL.**

I. Le droit en vigueur

L'article L. 526-7 prévoit que la constitution du patrimoine affecté par un entrepreneur individuel à responsabilité limitée résulte du dépôt d'une déclaration effectuée sur un registre de publicité, qui peut être tenu, selon le cas par une chambre consulaire ou le greffe du tribunal statuant en matière commerciale. Aux termes de l'article R. 526-3, cette déclaration d'affectation comprend, notamment, un état descriptif des biens, droits, obligations ou sûretés affectés à l'activité professionnelle en nature, qualité, quantité et valeur.

La publicité de la déclaration de patrimoine est essentielle pour que les créanciers puissent connaître sa composition et son évolution, le patrimoine affecté constituant la contrepartie et la garantie des engagements que ces créanciers accordent à l'entrepreneur. Or, le droit ne prévoit pas de disposition qui permette le suivi de la déclaration lorsque l'entrepreneur change de registre d'affectation ou de lieu d'inscription au sein d'un même registre.

II. Le texte du projet de loi initial

L'article 17 modifie l'article L. 526-7 du code de commerce :

- le 1° du I réalise une modification rédactionnelle mineure ;

-
- le 2° complète l'article L. 526-7 par une disposition qui prévoit le transfert automatique de la déclaration et des actes ou documents qui l'accompagnent entre l'ancien et le nouvel organisme chargés de l'immatriculation de l'entreprise, sans qu'il soit nécessaire de procéder de nouveau à la vérification des pièces ;
 - le II procède aux coordinations rédactionnelles rendues nécessaires dans divers articles du fait de la modification précédente ;
 - le III fixe les modalités et la date d'entrée en vigueur du 2° du I.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Sur proposition du rapporteur, la commission des affaires économiques a procédé à une modification rédactionnelle et a corrigé une erreur dans la définition des conditions d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 18

(article L. 526-8 du code de commerce)

Simplification du passage d'une entreprise individuelle au régime de l'EIRL

Objet : cet article simplifie la procédure de déclaration du patrimoine affecté dans le cas où un entrepreneur individuel se transforme en EIRL.

I. Le droit en vigueur

Le code de commerce prévoit, de façon générale, au titre de la protection de l'entrepreneur individuel et de son conjoint, un dispositif de déclaration d'insaisissabilité. Ainsi, selon l'article L. 526-1 du code de commerce, une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante peut déclarer insaisissables ses droits sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale. Toutefois, cette déclaration

n'est pas opposable à l'administration fiscale en cas de manœuvres frauduleuses ou d'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales.

De manière plus spécifique, s'agissant de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, l'article L. 526-6 du code de commerce dispose que tout entrepreneur individuel peut affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale. Les modalités de création d'un patrimoine d'affectation figurent aux articles L. 526-7 et L. 526-8 du même code qui indiquent, pour l'essentiel, que la constitution du patrimoine affecté résulte du dépôt d'une déclaration effectué dans un registre de publicité légale ou, pour les personnes physiques qui ne sont pas tenues de s'immatriculer à un registre de publicité légale, à un registre tenu au greffe du tribunal.

II. Le texte du projet de loi initial

L'article 18 vise à simplifier, à l'article L. 526-8 du code de commerce, le passage d'une entreprise individuelle au régime de l'EIRL, en autorisant que le bilan de clôture de l'entrepreneur individuel constitue le bilan d'ouverture de l'EIRL. La déclaration d'affectation pourra alors retenir, pour la détermination de la consistance du patrimoine affecté, les éléments inscrits au bilan du dernier exercice clos de l'entrepreneur individuel, à condition que ses comptes aient été clos depuis moins de trois mois.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Les députés ont adopté un amendement qui porte à quatre mois l'ancienneté du bilan du dernier exercice clos afin de prendre en compte le délai dont disposent les entreprises pour transmettre la liasse fiscale au service des impôts, dans l'hypothèse d'une clôture au 31 décembre qui est en pratique la plus fréquente.

IV. La position de votre commission

Votre rapporteur approuve cette simplification du passage de l'entreprise individuelle vers le régime de l'EIRL. Cette mesure se rattache à l'objectif plus général qui consiste à faciliter le choix de la forme sociale de l'EIRL pour les 1,7 millions d'entrepreneurs individuels qui pourraient ainsi mettre leur patrimoine personnel à l'abri des poursuites des créanciers professionnels.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Article 19

(articles L. 526-14 et L. 526-19 du code de commerce)

Allègement des obligations de publication des comptes de l'EIRL

Objet : cet article allège les obligations comptables de l'EIRL.

I. Le droit en vigueur

Il convient au préalable de rappeler que, conformément à l'article L. 123-12 du code de commerce, tout commerçant personne physique ou morale est soumise à une triple obligation :

- d'abord, d'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise ;
- ensuite, d'inventaire, au moins une fois par an, des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise ;
- et enfin d'établissement des comptes annuels à la clôture de l'exercice qui comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe, formant un tout indissociable.

L'article L. 526-14 du code de commerce encadre les obligations de publication des données comptables des EIRL. Ainsi les comptes annuels de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ou, le cas échéant, le ou les documents résultant des obligations comptables simplifiées prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-13 doivent être déposés chaque année au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 526-7 pour y être annexés.

II. Le texte du projet de loi initial

L'article 19 vise à alléger les obligations de publication des comptes annuels de l'EIRL en prévoyant que cette dernière ne sera tenu de déposer chaque année que les informations relatives à son **bilan**, qui permettent aux tiers de suivre l'évolution du patrimoine affecté, et non plus l'ensemble de ses comptes annuels. Les conséquences du dépôt des éléments comptables sur l'actualisation de la composition du patrimoine affecté sont par ailleurs clarifiées.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Les députés ont adopté cet article sans modification.

IV. La position de votre commission

Votre commission a approuvé cette mesure de simplification des formalités de dépôt pour l'EIRL qui ne déposera désormais plus que son bilan et non l'intégralité des documents comptables qu'il est tenu d'établir. Comme le souligne l'étude d'impact, le dépôt du bilan maintient un degré d'information suffisant pour les créanciers sur la composition du patrimoine affecté. Cette mesure concilie donc simplicité et protection des tiers et il convient de faire observer que les obligations de publicité de l'EIRL restent renforcées par rapport à celles de l'entrepreneur individuel puisque ces derniers ne sont tenus à aucune obligation de dépôt de leurs documents comptables.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

TITRE III

Amélioration de l'efficacité de l'intervention publique

CHAPITRE I^{ER}

Simplification et modernisation de l'aménagement commercial

Article 20 AA

(article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Possibilité de lier l'octroi d'une subvention à la limitation de l'attribution de dividendes

Objet : cet article permet à l'autorité administrative qui attribue une subvention à une société commerciale de prévoir une clause limitant l'attribution de dividendes.

I. Le droit en vigueur

Lorsqu'une autorité administrative attribue une subvention à un organisme de droit privé, elle doit, aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, conclure avec cette personne privée une convention, si la subvention dépasse un niveau défini par décret¹. Cette convention définit l'objet de la subvention, son montant et ses conditions d'utilisation.

La notion de subvention n'est pas aujourd'hui définie avec précision dans la loi et résulte donc largement d'une construction jurisprudentielle. Le projet de loi relatif à l'économie sociale et solidaire, adopté le 7 novembre dernier par le Sénat et en cours d'examen par l'Assemblée nationale, introduit toutefois une définition qui reprend les principaux éléments de la jurisprudence :

- une subvention est une **contribution facultative** de toute nature, sous forme pécuniaire ou en nature, attribuée par l'autorité administrative ou un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial ;

- son attribution doit être justifiée par un **intérêt général** ;

- les actions ou activités de l'organisme de droit privé bénéficiaire qui sont financées par la subvention doivent **relever de l'initiative de cet organisme**, qui les définit et les met en œuvre ;

- enfin, la subvention **ne peut constituer la rémunération d'une prestation individualisée** répondant aux besoins de l'autorité qui l'accorde.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

La commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, lors de l'examen du présent projet de loi, a examiné un amendement de M. Jean-Charles Taugourdeau qui tendait à imposer à toute entreprise l'obligation de rembourser les aides publiques qui lui ont été versées, dès lors qu'elle distribue des dividendes. Si l'esprit de cet amendement a été approuvé par de nombreux membres de la commission, les imperfections de sa rédaction ont conduit son auteur à le retirer en vue d'un travail sur cette question en séance publique.

Les députés ont ensuite **adopté**, lors de l'examen **en séance publique**, un **amendement** de Mme Clotilde Valter et plusieurs de ses collègues, qui crée un article additionnel modifiant l'article 10 précité de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Cet article additionnel prévoit que l'autorité administrative **peut inclure** dans les conditions d'utilisation de la subvention une **clause limitant l'attribution de dividendes**.

¹ L'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 fixe ce niveau à 23 000 euros.

La même autorité peut ensuite obtenir, par émission d'un titre exécutoire, le remboursement de tout ou partie de la subvention si la société a émis des dividendes dont le montant dépasse le montant maximal fixé par la convention.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur approuve l'insertion de cet article qui affirme un principe de bon sens. Il paraît naturel qu'une société commerciale ayant bénéficié de subventions restitue une partie des sommes reçues lorsqu'elle est parvenue à un stade où elle est en mesure de distribuer des dividendes à ses associés.

Outre un amendement de clarification, votre commission a **adopté un amendement** présenté par votre rapporteur, qui étend le champ de cet article aux **versements de rémunérations ou avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux**. On peut en effet considérer, de même que pour l'attribution de dividendes, que le versement de rémunérations dépassant un certain niveau permet de considérer que la société est en mesure de restituer une partie des aides qu'elle a reçues.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 20 A

(article L. 425-4 [nouveau] du code de l'urbanisme)

Intégration de l'urbanisme commercial dans l'urbanisme de droit commun

Objet : cet article crée un permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.

I. Le droit en vigueur

a) L'autorisation d'exploitation commerciale

- Certains projets commerciaux, mentionnés à l'article L. 752-1 du code de commerce, sont soumis à une autorisation administrative prise sur le fondement du code de commerce. Sont concernés par cette autorisation d'exploitation commerciale :

- la création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;

- l'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail ayant déjà atteint le seuil des 1 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;

- tout changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2 000 mètres carrés. Ce seuil est ramené à 1 000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle du magasin est à prédominance alimentaire ;

- la création d'un ensemble commercial tel que défini à l'article L. 752-3 et dont la surface de vente totale est supérieure à 1 000 mètres carrés ;

- l'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial ayant déjà atteint le seuil des 1 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;

- la réouverture au public, sur le même emplacement, d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant trois ans.

On peut également mentionner les « drive », soumis à autorisation dans le cadre de la loi ALUR.

• Cette autorisation est délivrée par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) prévue par les articles L. 751-1 à L. 751-4 sur la base des **critères** mentionnés à l'article L. 752-6 à savoir **l'impact estimé du projet** :

- **en matière d'aménagement du territoire** (effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et de montagne ; effet sur les flux de transport) ;

- **en matière de développement durable** (qualité environnementale du projet ; insertion dans les réseaux de transports collectifs).

• La décision de la CDAC peut faire l'objet d'un **recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial** prévue aux articles L. 751-5 à L. 751-8. La CNAC se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier¹.

b) Le permis de construire

Dès lors que les projets commerciaux soumis à autorisation sur le fondement du code de commerce ont été autorisés par la CDAC ou, le cas

¹ Depuis le 1^{er} janvier 2014, le recours se fait en premier et dernier ressort devant la cour administrative d'appel, avec un recours possible devant le Conseil d'État.

échéant, par la CNAC, leur mise en œuvre effective peut impliquer une seconde autorisation administrative sous la forme d'un permis de construire, dont le but est de vérifier que ces travaux sont également conformes aux règles d'urbanisme. Tous les projets nécessitant une autorisation d'exploitation commerciale n'ont cependant pas besoin de faire également l'objet d'une autorisation d'urbanisme (cas des réouvertures de commerce, de changement de destination ou d'extension des surfaces de vente).

c) Un système de double autorisation critiqué

Deux critiques essentielles sont formulées l'encontre du système d'autorisation actuel :

- en premier lieu, **une articulation insuffisante entre les procédures commerciale et urbanistique**. D'une part, le projet autorisé en CDAC n'est pas nécessairement celui qui fait l'objet ensuite d'une demande d'autorisation d'urbanisme. Les porteurs de projet présentent ainsi parfois un projet séduisant répondant aux critères vérifiés par la CDAC, avant de déposer une demande de permis de construire pour un projet sensiblement différent. D'autre part, la législation n'expose pas de façon claire le lien entre l'évaluation du projet par la CDAC et les prescriptions formulées par les documents d'urbanisme, notamment les schémas de cohérence territoriale. Le projet commercial est certes supposé être compatible avec le SCoT, mais cette affirmation est vide de contenu, puisque personne n'est compétent pour juger de cette compatibilité ;

- en deuxième lieu, **l'extrême lenteur de la séquence des deux autorisations administratives**. La décision de la CDAC peut faire l'objet d'un recours devant la CNAC, dont la décision peut elle-même être attaquée devant la juridiction administrative. Une fois que l'autorisation d'exploitation commerciale est devenue définitive, l'autorisation d'urbanisme peut à son tour être attaquée à un triple niveau (tribunal administratif, cour d'appel et Conseil d'État). Au total, entre le dépôt initial de la demande d'autorisation devant la CDAC et le lancement effectif du projet peuvent s'écouler jusqu'à 8 années.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

À l'initiative du Gouvernement, la commission des affaires économiques a adopté un article additionnel qui complète la section du code de l'urbanisme relative aux opérations pour lesquelles le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par une autre législation (section 1 du chapitre V du titre II du livre IV relative).

L'article L. 425-4 nouveau prévoit que :

- lorsque le projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale, le permis de construire tient lieu d'autorisation dès lors que la demande de permis a fait l'objet d'un avis favorable de la CDAC ou, le cas échéant, de la CNAC ;

- la saisine de la CNAC par les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du même code est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire.

IV. La position de votre commission

Cet article constitue le point central d'une réforme qui, sans intégrer l'urbanisme commercial dans le droit commun de l'urbanisme (il serait excessif sinon impropre de parler d'intégration alors que sont maintenus deux corpus de règles bien distincts), facilite la mise en cohérence des règles du code de commerce et du code de l'urbanisme, ainsi que des autorisations qui sont prises sur leur fondement.

Avec le permis de construire tenant lieu d'autorisation commerciale, on conserve **une séquence en deux temps** avec, en préalable à la décision administrative d'urbanisme elle-même, une intervention de la CDAC (et éventuellement la CNAC dans l'hypothèse où l'avis de la CDAC est contesté par l'une des personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce). **Cependant, formellement, il y a une procédure d'autorisation administrative unique**, puisque la prise de position de la CDAC ou de la CNAC est ramenée au rang **d'avis conforme**¹ qu'on peut considérer comme un acte préparatoire à la délivrance du permis de construire et qui n'est pas susceptible de recours contentieux.

Seul le permis de construire est désormais attaquant devant le juge administratif, ce qui permet de faire l'économie du recours de la décision de la CNAC devant la cour d'appel, puis le Conseil d'État.

Cette fusion partielle des procédures a également l'avantage de **garantir une meilleure cohérence entre la décision prise sur le fondement du code de commerce et celle prise en application du code de l'urbanisme**. Les porteurs de projets ne pourront plus présenter à la CDAC un projet répondant à des exigences élevées en termes d'aménagement du territoire et

¹ Le statut juridique de la prise de position des CDAC ou de la CNAC diffère selon que ces commissions se prononcent sur un projet commercial nécessitant seulement une autorisation sur le fondement du code de commerce (cas des réouvertures de commerce, de changement de destination ou d'extension des surfaces de vente) ou qu'elles se prononcent sur un projet nécessitant à la fois une autorisation commerciale et un permis de construire. Dans le premier cas, la CDAC rend une décision administrative à part entière, attaquant devant le juge ; dans le second, elle émet seulement un avis pouvant être attaqué indirectement à l'occasion d'un recours contre le permis de construire. De façon étonnante, un même organe se prononçant selon les mêmes critères sur des matières semblables produit donc des actes de nature différente.

de développement durable, puis soumettre à autorisation de construire un projet différent.

La nouvelle procédure intégrée appelle cependant plusieurs remarques.

La fusion des procédures, conçue pour limiter les recours, étend à de nouveaux requérants le droit de contester les décisions des CDAC et de la CNAC. En effet, aujourd'hui, l'intérêt à agir contre ces décisions est étroitement délimité. La plupart des personnes qui disposent du droit de contester le permis de construire n'ont pas le droit de contester l'autorisation commerciale. Or, demain, toute personne ayant intérêt à contester la validité du permis de construire pourra le faire en invoquant le motif de l'irrégularité de l'avis conforme rendu par la CDAC ou la CNAC. Et inversement. La loi crée donc une procédure plus ramassée dans le temps, mais ce gain reste limité du fait d'une ouverture plus large du droit de recours.

La procédure d'autorisation unique crée des conditions d'accès au juge administratif différentes selon les justiciables. Les requérants ayant intérêt à agir pour contester le permis de construire pourront en effet contester sans condition devant le juge l'avis rendu par la CDAC à l'occasion du recours contre l'autorisation d'urbanisme, alors que, pour les requérants mentionnés à l'article L. 752-17 du code de commerce, la saisine de la CNAC est une condition préalable obligatoire pour pouvoir contester en justice la validité de l'avis rendu par la CDAC. On ne voit pas bien ce qui justifie cette différence de traitement et on peut se demander si cette disposition ne présente pas un **risque constitutionnel**.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Article 20 B (nouveau)
(article L. 122-1-15 du code de l'urbanisme)

Opposabilité directe du SCoT au demande de permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale

Objet : cet article rend le SCoT directement opposable à la demande de permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale

I. Le droit en vigueur

L. 122-1-15 du code de l'urbanisme détermine les documents et autorisations auxquelles le SCoT est directement opposable.

II. La position de votre commission

Sur proposition de votre rapporteur, la commission a adopté un amendement portant article additionnel et modifiant l'article L. 122-1-15 du code de l'urbanisme pour rendre le SCoT directement opposable à la demande de permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.

Votre commission a adopté cet article ainsi rédigé.

Article 20

(article L. 751-2-II du code de commerce)

Composition de la commission départementale d'aménagement commercial

Objet : cet article fixe une nouvelle composition pour les commissions départementales d'aménagement commercial

I. Le droit en vigueur

La composition de la CDAC est fixée par l'article L. 752-2 du code de commerce.

Elle est présidée par le préfet. Dans les départements autres que Paris, elle comprend par ailleurs :

1° Cinq élus¹ :

a) Le maire de la commune d'implantation ;

b) Le président de l'EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

¹ Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée.

c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ;

d) Le président du conseil général ou son représentant ;

e) Le président du SCoT ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

2° Trois personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire.

Par ailleurs, lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

II. Le texte du projet de loi initial

Dans sa rédaction initiale, l'article 20 modifiait assez marginalement la composition de la CDAC, puisqu'il prévoyait uniquement que le maire de la commune d'implantation, le président de l'EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement et le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, puissent désigner une personne pour les représenter dans la commission.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Lors de l'examen du texte en commission, **le Gouvernement a déposé un amendement qui modifie plus sensiblement la composition de la CDAC**, qui comprendrait désormais un bloc de 7 élus locaux et de 4 personnalités qualifiées.

Composition actuelle des CDAC	Composition proposée
1° Cinq élus (62,5 %) :	1° Sept élus (63 %) :
Le maire de la commune d'implantation ;	Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
Le président de l'EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;	Le président de l'EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
Le président du SCoT ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.	Le président du SCoT ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;
Le président du conseil général ou son représentant ;	Le président du conseil général ou son représentant ;
Le maire de la commune la plus	

peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ;	
	Le président du conseil régional ou son représentant ;
	Un représentant départemental de l'Association des maires de France ;
	Un représentant de l'Assemblée des départements de France.
2° Trois personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire.	2° Quatre personnalités qualifiées : deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

IV. La position de votre commission

L'objectif de l'amendement gouvernemental modifiant la composition de la CDAC était de **renforcer la professionnalisation de la commission par une augmentation du nombre des membres de droit qui y siègent de manière permanente**. C'est effectivement un moyen de donner plus de cohérence aux décisions de la commission à travers le temps.

Sur proposition de votre rapporteur, la commission a adopté **quatre amendements** modifiant la composition de la CDAC :

- le premier assure la représentation de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, à travers le président de cet établissement ou son représentant ;

- le deuxième prévoit la présence d'un membre permanent représentant les maires au niveau départemental ;

- le troisième supprime la désignation d'un membre de la CDAC par l'Assemblée des départements de France, car le département est déjà représenté par le président du Conseil général ;

- le dernier traite du cas où un élu détient plusieurs mandats au titre desquels il pourrait être appelé à siéger au sein de la CDAC. L'amendement maintient l'idée du texte initial qu'un élu ne peut siéger qu'au titre d'un seul de ces mandats, mais il dispose que, pour les autres mandats, il est remplacé par un représentant issu du même organe délibérant.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 20 bis

(articles L. 751-5 et L. 751-6 du code de commerce)

**Statut et composition de la Commission nationale
d'aménagement commercial**

**Objet : cet article modifie la composition et la nature de la
commission nationale d'aménagement commercial**

I. Le droit en vigueur

L'article L. 751-5 du code de commerce dispose que la Commission nationale d'aménagement commercial comprend huit membres nommés, pour une durée de six ans non renouvelable, par décret pris sur le rapport du ministre chargé du commerce. La commission est renouvelée par moitié tous les trois ans.

L'article L. 751-6 précise qu'elle se compose de :

1° Un membre du Conseil d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État, président ;

2° Un membre de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

3° Un membre de l'inspection générale des finances désigné par le chef de ce service ;

4° Un membre du corps des inspecteurs généraux de l'administration du développement durable désigné par le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

5° Quatre personnalités désignées pour leur compétence en matière de distribution, de consommation, d'urbanisme, de développement durable, d'aménagement du territoire ou d'emploi à raison d'une par le président de l'Assemblée nationale, une par le président du Sénat, une par le ministre chargé du commerce et une par le ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Par voie d'amendement gouvernemental lors de l'examen en commission des affaires économiques, les députés ont apporté des **modifications sensibles** aux articles L. 751-5 et L. 751-6 du code de commerce.

Le 1° du I de l'article 20 bis modifie l'article L. 751-5 pour **transformer la CNAC en une autorité administrative indépendante** composée de douze membres.

Le 2° précise les conditions qui assurent la permanence de la CNAC entre chaque renouvellement. Après l'expiration de la durée de six ans, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion de la commission dans sa nouvelle composition.

Le II précise la nouvelle composition, qui figure dans le tableau ci-dessous.

Composition actuelle de la CNAC	Composition proposée
1° Un membre du Conseil d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État, président ;	1° Un membre du Conseil d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État, président ;
2° Un membre de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;	2° Un membre de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;
3° Un membre de l'inspection générale des finances désigné par le chef de ce service ;	3° Un membre de l'inspection générale des finances désigné par le chef de ce service ;
4° Un membre du corps des inspecteurs généraux de l'administration du développement durable désigné par le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;	4° Un membre du corps des inspecteurs généraux de l'administration du développement durable désigné par le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
5° Quatre personnalités désignées pour leur compétence en matière de distribution, de consommation, d'urbanisme, de développement durable, d'aménagement du territoire ou d'emploi à raison d'une par le président de l'Assemblée nationale, une par le président du Sénat, une par le ministre chargé du commerce et une par le ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement.	5° Cinq personnalités désignées pour leur compétence en matière de distribution, de consommation, d'urbanisme, de développement durable, d'aménagement du territoire ou d'emploi à raison d'une par le président de l'Assemblée nationale, une par le président du Sénat, une par le ministre chargé du commerce et une par le ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement.
	6° Trois représentants des élus locaux , un désigné par le président

	de l'Association des maires de France, un par le président de l'Assemblée des départements de France et un par le président de l'Association des régions de France.
--	---

Le III fixe les dispositions transitoires entre l'ancien et le nouveau régime de la CNAC.

1° À la date de la promulgation de la loi, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission dans les conditions prévues à l'article L. 751-6 du même code. Les membres de la commission qui n'ont pas effectué la totalité de leur mandat de six ans peuvent être reconduits dans leurs fonctions, pour une nouvelle durée de six ans. Le mandat des membres de la Commission nationale d'aménagement commercial en exercice à la date de promulgation de la loi court jusqu'à la première réunion de la commission dans sa nouvelle composition ;

2° Un tirage au sort désigne, parmi les membres de la commission qui entrent en fonction après la publication de la présente loi, à l'exception du président, cinq d'entre eux dont le mandat prend fin au terme d'une période de trois ans, dont deux parmi les personnalités désignées pour leur compétence et un parmi les représentants des élus locaux.

III. La position de votre commission

Sur proposition de votre rapporteur, la commission a adopté un amendement qui modifie la composition ainsi que les modalités de désignation des membres de la CNAC. Il ouvre la CNAC aux représentants de l'échelle intercommunale.

Par ailleurs, la commission a adopté un amendement qui précise les modalités de nomination des membres de la nouvelle commission nationale d'aménagement commercial, après l'entrée en vigueur de la loi.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 20 ter
(article L. 751-6 du code de commerce)

Modalité de désignation du président de la CNAC

Objet : cet article modifie les règles de désignation du président de la CNAC

I. Le droit en vigueur

Se reporter au commentaire de l'article 20 bis.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Sur proposition de Mme Janine Dubié, l'Assemblée nationale a adopté un article additionnel qui modifie l'article L. 752-6 du code de commerce :

- le 1° a pour effet que le membre du Conseil d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État n'est plus, de droit, président de la CNAC ;
- le 2° dispose que la commission élit en son sein un président et deux vice-présidents.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 20 quater
(article L. 751-7 du code de commerce)

Obligations déontologiques des membres de la CNAC

Objet : cet article renforce les obligations déontologiques qui s'appliquent aux membres de la CNAC

I. Le droit en vigueur

L'article L.751-7 du code de commerce contient des dispositions destinées à garantir l'absence de conflits d'intérêts chez les membres de la CNAC. Tout membre de la commission nationale est ainsi tenu d'informer le président des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique. Par ailleurs, aucun membre de la commission nationale ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

En séance publique, sur proposition de M. André Chassaigne, l'Assemblée nationale a adopté un amendement portant article additionnel qui réécrit l'article L. 751-7 du code de commerce afin d'élever les exigences déontologiques applicables aux membres et aux collaborateurs de la CNAC et faire en sorte que les règles qui leur sont applicables en la matière soient celles attendues d'une Autorité administrative indépendante.

Le **I de l'article L. 751-7** dans la nouvelle rédaction proposée renforce les **obligations d'information** auxquelles sont tenus les membres de la CNAC. Ils informent le président :

1° Des intérêts qu'ils ont détenus au cours des trois années précédant leur nomination, qu'ils détiennent ou sont appelés à détenir, directement ou indirectement ;

2° Des fonctions dans une activité économique ou financière qu'ils ont exercées au cours des trois années précédant leur nomination, qu'ils exercent ou sont appelés à exercer ;

3° De tout mandat au sein d'une personne morale qu'ils ont détenu au cours des trois années précédant leur nomination, qu'ils détiennent ou sont appelés à détenir.

Ces informations, ainsi que celles de même nature concernant le président, sont tenues à la disposition des membres de la commission.

Le **II de l'article** institue des **contraintes spécifiques aux membres de la CNAC**. Aucun membre de la CNAC ne peut participer à des débats ou à une délibération dans une affaire dans laquelle lui-même ou une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des trois années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat a eu un intérêt ou représenté une partie intéressée au cours de la même période.

Le mandat de membre de la Commission nationale d'aménagement commercial est incompatible avec toute fonction exercée dans le cadre d'une activité économique ou financière en relation avec le secteur du commerce.

Le **III** crée une obligation de **secret professionnel**. Les membres de la CNAC, ainsi que toutes les personnes qui, à quelque titre que ce soit,

participent, même occasionnellement, à l'activité de celle-ci, sont tenus au secret professionnel pour les faits, les actes et les renseignements dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Enfin, le **IV** confère au président de la CNAC un **pouvoir de police déontologique** : il doit prendre les mesures appropriées pour assurer le respect du présent article. »

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 21

(section 3 du chapitre I^{er} du Titre V du livre VII du code de commerce)

Observatoires départementaux d'aménagement commercial

Objet : cet article réforme les observatoires départementaux d'aménagement commercial

I. Le droit en vigueur

- **Les observatoires départementaux d'équipement commercial**

L'article L. 751-9 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie institue les observatoires départementaux d'équipement commercial (ODAC) : leur mission est de collecter les éléments nécessaires à la connaissance du territoire en matière commerciale et de mettre ces données à la disposition des collectivités locales et de leurs groupements qui élaborent un schéma de développement commercial.

- **La collecte à des fins d'études économiques de données sensibles du point de vue de la protection de la vie privée, du secret des affaires et du secret professionnel.**

L'article L. 135 D du livre des procédures fiscales prévoit que les agents de l'administration des impôts et de l'administration des douanes et droits indirects peuvent communiquer aux agents de l'Institut national de la statistique et des études économiques et aux agents des services statistiques ministériels les renseignements utiles à l'établissement de statistiques. Certaines de ces informations (celles portant sur les renseignements prévus aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce ou portant sur les comptes annuels) peuvent également être communiqués, dans les mêmes

limites et conditions, à des fins exclusives de réalisation d'études économiques, à des services de l'État chargés de la réalisation d'études économiques, dont la liste est définie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget.

II. Le texte du projet de loi initial

L'article 21 du texte abroge l'article L. 751-9 du code de commerce au motif que, faute de pouvoir être alimentés en données, ces observatoires ne sont pas en capacité de fonctionner.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

En séance publique, l'adoption d'un amendement du groupe socialiste a conduit à rétablir l'article L. 751-9 pour instaurer **un mécanisme nouveau d'observation de l'aménagement commercial**, qui se substitue aux ODAC dont la suppression est confirmée.

Dans la nouvelle rédaction proposée, l'article L. 751-9 dispose au :

- I que la CNAC publie annuellement un rapport intégrant les données relatives à l'activité des commissions départementales et nationale. Ce rapport comprend également des informations relatives à la connaissance des territoires en matière commerciale ;

- II que les services de l'État chargés de la réalisation d'études économiques dans les conditions prévues au II de l'article L. 135 D du livre des procédures fiscales élaboreront une base de données recensant l'ensemble des établissements dont l'activité principale exercée relève du commerce de détail. Ces services pourront avoir accès à des informations portant sur des renseignements prévus aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce ou sur les comptes annuels comptables.

À l'occasion de l'élaboration de cette base de données, les agents des services, établissements, institutions et organismes qui détiennent ces informations seront déliés du secret professionnel à l'égard des service de l'État compétents pour mener cette mission d'observation de l'aménagement commercial

Enfin, dans les limites du secret statistique et du secret fiscal, les données ainsi recueillies pourront être mises à la disposition des collectivités locales et de leurs groupements.

IV. La position de votre commission

Le rétablissement d'un outil d'observation de l'aménagement commercial est une impérieuse nécessité pour donner aux collectivités territoriales les moyens d'une politique de développement économique et

d'une planification urbanistique cohérentes et ambitieuses. La disparition d'un tel outil à la suite de l'adoption de la loi de modernisation de l'économie et de la réforme de la TASCOM a privé les pouvoirs publics d'un outil de diagnostic dans ce domaine au moment même où la construction de surfaces commerciales nouvelles connaissait un emballement.

Outre un amendement rédactionnel, sur proposition de votre rapporteur et de Mme Élisabeth Lamure, la commission a adopté deux amendements identiques pour inclure le réseau des CCI parmi les destinataires des informations statistiques établies par les services de l'État sur la base des informations fiscales et comptables.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 21 bis A (nouveau)
(article L. 752-4 du code de commerce)

Transparence des modalités de saisine des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC)

Objet : cet article vise à renforcer la transparence des modalités de saisine des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC).

I. Le droit en vigueur

L'article L. 752-4 du code de commerce dispose que dans les communes de moins de 20 000 habitants, le maire, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'urbanisme, saisi d'une demande de permis de construire portant sur un équipement commercial dont la surface de vente est comprise entre 300 et 1 000 m², peut proposer au conseil municipal, ou à l'organe délibérant de l'EPCI, de saisir pour avis la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).

Un avis défavorable empêche la délivrance du permis de construire. En cas d'avis défavorable de la CDAC, le pétitionnaire peut saisir la CNAC.

Cette procédure est peu utilisée : 8 recours ont ainsi été enregistrés en 2011.

II. Le texte adopté par votre commission

Le présent article 21 bis A résulte de l'adoption par la commission d'un amendement présenté par M. Joël Labbé et les membres du Groupe écologiste portant article additionnel et qui a pour objectif d'améliorer la transparence de la procédure dérogatoire mentionnée ci-dessus. Il vise à instaurer l'affichage de la délibération portant saisine pour avis de la CDAC pour les projets d'aménagement commercial de surfaces de vente comprises entre 300 et 1 000 m² dans les communes de moins de 20 000 habitants.

Votre commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.

Article 21 bis
(article L. 752-5 du code de commerce)

Élargissement de la liste des autorités pouvant saisir l'Autorité de la concurrence en matière d'urbanisme commercial

Objet : cet article étend le droit de saisine de l'Autorité de la concurrence

I. Le droit en vigueur

L'article L. 752-5 du code de commerce dispose qu'en cas d'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique de la part d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises exploitant un ou plusieurs magasins de commerce de détail, le maire peut saisir l'Autorité de la concurrence afin que celle-ci procède aux injonctions et aux sanctions pécuniaires prévues à l'article L. 464-2. C'est une disposition peu utilisée, mais il existe un exemple qui en démontre l'utilité : la saisine par la ville de Paris de la CNAC pour contester le verrouillage du marché des petites et moyennes surfaces dans Paris intra-muros.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Sur proposition du président de la commission des affaires économiques, les députés ont **étendu le pouvoir de saisine de l'autorité de la concurrence** au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale.

III. La position de votre commission

Sur proposition du rapporteur, votre commission a adopté **un amendement de coordination** avec la loi relative au logement et à un urbanisme rénové.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 21 ter
(article L. 752-6 du code de commerce)

Critères d'appréciation des commissions départementales d'aménagement commercial

Objet : cet article modifie les critères de décision des CDAC

I. Le droit en vigueur

L'article L. 752-6, dans sa rédaction issue de la loi de modernisation de l'économie, précise les critères de décision de la CDAC. Conformément au droit européen, les critères de test économiques sont désormais illégaux. Les seuls critères d'intérêt général admis pour s'opposer à une implantation commerciale relèvent des exigences d'aménagement du territoire et du développement durable. Les critères d'évaluation des projets sont :

- 1° En matière d'aménagement du territoire :
 - a) L'effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et de montagne ;
 - b) L'effet du projet sur les flux de transport ;
- 2° En matière de développement durable ;
 - a) La qualité environnementale du projet ;
 - b) Son insertion dans les réseaux de transports collectifs.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Sur proposition du Gouvernement, la commission a adopté un amendement portant article additionnel qui réforme les conditions de décision des CDAC figurant à l'article L. 752-6 du code de commerce.

Comme précédemment, les CDAC et la CNAC devront se prononcer en prenant en considération l'impact du projet :

- en matière d'aménagement du territoire (alinéas 3 à 7) ;
- en matière de développement durable (alinéas 8 à 12).

Ceci étant, ces deux critères généraux sont davantage détaillés par la loi. Il est à noter que la plupart, sinon la totalité de ces éléments, sont d'ores et déjà pris en compte par les documents d'urbanisme (SCoT et PLU), ce qui pose la question de l'articulation, sinon de la redondance entre prescription d'urbanisme et critères de la CDAC.

La réforme ajoute par ailleurs une troisième catégorie de critères d'autorisation des projets commerciaux, relatifs à la protection des consommateurs (alinéas 13 à 17).

Critères actuels des CDAC	Critères proposés
<p>1° En matière d'aménagement du territoire :</p> <p>L'effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et de montagne ;</p> <p>L'effet du projet sur les flux de transport</p> <p>Les effets découlant des procédures prévues aux articles L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation et L. 123-11 du code de l'urbanisme ;</p>	<p>1° En matière d'aménagement du territoire :</p> <p>L'effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et dans les zones de montagne et du littoral ;</p> <p>L'effet du projet sur les flux de transport et son accessibilité par les transports collectifs et les modes de déplacement alternatifs à la voiture ;</p> <p>La localisation du projet et son intégration urbaine ;</p> <p>La consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement ;</p>
<p>2° En matière de développement durable</p> <p>L'insertion du projet dans les réseaux de transports collectifs</p> <p>Sa qualité environnementale du projet</p> <p>.</p>	<p>2° En matière de développement durable</p> <p>La qualité environnementale du projet, notamment du point de vue de la performance énergétique, de la gestion des eaux pluviales, de l'imperméabilisation des sols et de la préservation de l'environnement ;</p> <p>L'insertion paysagère et architecturale du projet ;</p> <p>Les nuisances de toute nature que le projet est susceptible de générer au détriment de son environnement proche.</p>

	<p>3° En matière de protection des consommateurs :</p> <p>L'accessibilité, en termes, notamment, de proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie ;</p> <p>La contribution du projet à la revitalisation du tissu commercial, notamment par la modernisation des équipements commerciaux existants et la préservation des centres urbains ;</p> <p>La variété de l'offre proposée par le projet, notamment par le développement de concepts novateurs ;</p> <p>Les risques naturels, miniers et autres auxquels peut être exposé le site d'implantation du projet, ainsi que les mesures propres à assurer la sécurité des consommateurs. »</p>
--	---

III. La position de votre commission

Sur proposition du rapporteur, votre commission a adopté **deux amendements** à cet article :

- un amendement pour **préciser l'articulation entre le travail de la CDAC et le contenu du SCoT**. La CDAC devra prendre en compte les dispositions du SCoT et veiller à ce que sa décision soit compatible avec lui.

- un **amendement pour clarifier la place et la définition des critères relatifs à la protection des consommateurs**. Le projet de loi fait de la protection des consommateurs un critère de décision des CDAC au même titre que l'aménagement du territoire et le développement durable. Or, ces critères ne se situent pas au même plan. La commission européenne et la Cour de justice de l'Union admettent en effet que l'aménagement du territoire et le développement puissent constituer des objectifs d'intérêt général susceptibles de justifier des restrictions proportionnées à la liberté de commerce. Ces critères permettent en quelque sorte de dire « non » à une installation. Ce n'est pas le cas en revanche des critères rangés sous la rubrique « protection du consommateur », tels que l'accessibilité du projet, la proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie ou sa contribution à la revitalisation du tissu commercial. Il est certes utile que la CDAC puisse prendre en compte les « plus » du projet examiné dans ce domaine de la protection du consommateur, ce qui peut l'amener à infléchir sa position par rapport à ce qui ressort de la prise en compte des seuls critères d'aménagement du territoire et de développement durable.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 22

(article L. 752-15 du code de commerce)

**Prise en considération des critères d'appréciation dans le cadre
d'une nouvelle autorisation**

Objet : cet article modifie la notion de modification substantielle entraînant le dépôt d'une nouvelle autorisation d'exploitation commerciale

I. Le droit en vigueur

Le troisième alinéa de l'article L. 752-15 du code de commerce prévoit qu'une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation commerciale est nécessaire lorsque le projet, en cours d'instruction ou dans sa réalisation, subit des **modifications substantielles dans la nature du commerce** ou des surfaces de vente. Il en est de même en cas de modification de la ou des **enseignes** désignées par le pétitionnaire.

II. Le texte du projet de loi initial

Le 1° de l'article substitue au critère trop vague de « modifications substantielles dans la nature du commerce » la notion plus claire de : « modifications au regard des critères énoncés à l'article L.752-6 ».

Le 2° supprime par ailleurs l'obligation d'un nouveau passage devant la CDAC pour un changement d'enseigne, ce qui est cohérent avec le fait que la CDAC n'a pas le droit de différence de traitement entre les enseignes.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Les députés ont adopté un amendement de Mme Jeanine Dubié restreignant le champ des modifications susceptibles de conduire au réexamen du projet par la CDAC aux seules modifications demandées par le pétitionnaire.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 23

(article L. 752-17 du code de commerce)

**Saisine de la Commission nationale
d'aménagement commercial**

Objet : cet article modifie les conditions de saisine de la CNAC

I. Le droit en vigueur

L'article L. 752-17 du code de commerce, dans sa rédaction prévue par l'article 20 du projet de loi prévoit que, dans le mois suivant la décision de la CDAC, la CNAC peut être saisie par :

- le préfet ;
- le maire de la commune d'implantation ;
- le président de EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ;
- le président de l'EPCI ou du syndicat mixte en charge du SCoT ;
- toute personne ayant intérêt à agir (la liste de ces personnes n'est pas définie a priori, mais la jurisprudence administrative reconnaît cet intérêt aux commerçants situés dans la zone de chalandise du projet).

La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, qui est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Le droit existant ne prévoit pas de faculté d'auto-saisine.

II. Le texte du projet de loi initial

L'article 23 dans sa rédaction initiale modifiait l'article L. 752-17 du code de commerce pour créer une possibilité d'auto-saisine de la CAC concernant les projets dont la surface de vente dépasse 30 000 m².

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Sur proposition du Gouvernement, la commission des affaires économiques a réécrit et sensiblement étoffé l'article 23, qui réécrit lui-même

intégralement l'article L. 752-17. Ce dernier compte désormais quatre paragraphes.

- le **I** définit la **liste des personnes pouvant déposer un recours administratif devant la CNAC contre tout avis donné par la CDAC dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale**. Sont concernés : le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la CDAC, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentants. Le recours doit se faire dans le délai d'un mois. L'avis de la CNAC se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la CDAC est réputé confirmé. Le I précise également qu'à peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est, pour ces personnes, un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont cependant pas tenus d'exercer ce recours préalable ;

- le **II** concerne les **projets qui ne nécessitent pas de permis de construire**. Les mêmes personnes que précédemment peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la CDAC. Pour le reste, la procédure, notamment en termes de délais, est identique.

- le **III** donne à la **CNAC la capacité de se saisir de tout projet soumis à autorisation d'exploitation commerciale dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés**.

- le **IV** oblige la **CDAC à informer la CNAC de tout projet dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés**, dès son dépôt, et à lui notifier ses décisions dans un délai d'un mois.

IV. La position de votre commission

Sur proposition de votre rapporteur, la commission a adopté **un amendement** qui clarifie la rédaction de l'article et qui précise la procédure d'auto-saisine de la CNAC. Cette dernière ne peut se saisir d'un dossier qu'après que la CDAC a émis un avis ou rendu une décision. Il s'agit en effet de préserver le droit pour les élus des territoires concernés de se prononcer sur l'impact des projets commerciaux.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 23 bis
(article L. 752-18 du code de commerce)

**Clarification du lien entre permis de construire et autorisation
d'exploitation commerciale**

Objet : cet article abroge l'article L. 752-18 du code de commerce

I. Le droit en vigueur

L'article L. 752-18 du code de commerce dispose que, avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision de la commission nationale, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise et aucune nouvelle demande ne peut être déposée pour le même terrain d'assiette auprès de la commission départementale d'aménagement commercial.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Sur proposition du Gouvernement, la commission des affaires économiques a supprimé l'article L. 752-18 du code de commerce, devenu inutile puisque l'articulation entre autorisation d'exploitation commerciale et permis de construire est désormais clairement précisé dans le nouvel article L. 425-4 du code de l'urbanisme.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 23 ter
(article L. 752-20 du code de commerce)

Publicité et motivations des décisions de la CNAC

**Objet : cet article prévoit de rendre publics les résultats des votes
et d'imposer la motivation des décisions de la CNAC**

I. Le droit en vigueur

Aucune norme législative n'impose expressément de rendre publiques la répartition des votes ni les motivations des décisions de la CNAC. Mais en pratique, ces informations le sont.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

En séance publique, les députés ont adopté un amendement présenté par Mme Jeanine Dubié. Dans le but de renforcer la transparence des décisions de la CNAC, il prévoit que ces décisions indiquent le nombre de votes favorables et défavorables ainsi que les éventuelles abstentions. Il prévoit également que ces décisions doivent être motivées conformément à la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

II. La position de votre commission

Alors que le projet de loi transforme la CNAC en autorité administrative indépendante, il convient de formaliser au plan législatif les procédures garantissant la transparence de son fonctionnement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 24

(article L. 752-21 du code de commerce)

Présentation d'un nouveau projet par un pétitionnaire après le rendu de sa décision par la Commission nationale d'aménagement commercial

Objet : cet article détermine les conditions dans lesquelles un pétitionnaire peut déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation commerciale après un rejet par la CNAC

I. Le droit en vigueur

L'article L. 752-21 du code de commerce dispose qu'en cas de rejet pour un motif de fond de la demande d'autorisation par la CNAC, il ne peut être déposé de nouvelle demande par le même pétitionnaire, pour un même

projet, sur le même terrain pendant une période d'un an à compter de la date de la décision de la commission nationale.

II. Le texte du projet de loi initial

L'article 24 propose une nouvelle rédaction de l'article L. 752-21, qui atténue la rigueur de l'interdiction. Un pétitionnaire dont le projet a été rejeté pour un motif de fond par la CNAC pourra déposer une nouvelle demande d'autorisation, sur un même terrain, sans devoir attendre un an à **condition d'avoir substantiellement modifié son projet** au regard de la décision de la commission.

III. La position de votre commission

La commission a adopté **deux amendements rédactionnels de votre rapporteur** à cet article.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 24 bis

(sous-section 1, sous-section 2 [nouvelles] de la section 2 du chapitre II du Titre I^{er} du Livre II du code du cinéma et de l'image animée ; articles L. 212-7, L. 212-8-1 [nouveau], L. 212-9, L. 212-10, L. 212-10-1 à L. 212-10-9 [nouveaux], L. 212-11 à L. 212-13, L. 212-23, L. 414-4 [nouveau], chapitre V [nouveau] du titre II et chapitre IV [nouveau] du titre III du livre IV du code du cinéma et de l'image animée ; articles L. 751-1, L. 751-2-IV, L. 751-6-II, L. 752-3-1, L. 752-7, L. 752-14, L. 752-17, L. 752-19 et L. 752-22 du code de commerce)

Dispositions relatives à la procédure de délivrance de l'autorisation d'aménagement cinématographique

Objet : Cet article concerne l'autorisation d'exploitation d'un complexe cinématographique

I. Le droit en vigueur

Le titre V du livre VII du code de commerce, relatif à l'aménagement commercial, traite également des autorisations de projets d'aménagement cinématographique qui lui sont présentés en application de l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée.

Sont soumis à autorisation, préalablement à la délivrance du permis de construire, les projets ayant pour objet :

1° La création d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et plus de 300 places et résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;

2° L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et ayant déjà atteint le seuil de 300 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet à l'exception des extensions représentant moins de 30 % des places existantes et s'effectuant plus de cinq ans après la mise en exploitation ou la dernière extension ;

3° L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et ayant déjà atteint le seuil de 1 500 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;

4° La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et plus de 300 places et dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant deux années consécutives.

Les exigences et les objectifs auxquels doivent répondre les projets d'implantation cinématographiques ont peu à voir avec ceux qui s'appliquent aux projets d'implantation commerciale. Selon l'article L. 212-6 du code du cinéma et de l'image animée, ces projets doivent répondre aux exigences de diversité de l'offre cinématographique, d'aménagement culturel du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme, en tenant compte de la nature spécifique des œuvres cinématographiques. Elles doivent contribuer à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques et à la satisfaction des intérêts du spectateur tant en ce qui concerne la programmation d'une offre diversifiée que la qualité des services offerts.

Formellement, la procédure d'autorisation est semblable pour les deux types d'autorisation : dans les deux cas, l'autorisation est délivrée par la commission départementale d'aménagement commercial (avec une composition spécifique quand il s'agit d'un projet cinématographique) ; le recours sur la décision de cette CDEC se fait ensuite devant la commission nationale d'aménagement commercial (avec, là encore, une composition spécifique quand il s'agit d'un projet cinématographique). Enfin, les délais et les règles de majorité sont identiques.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Sur proposition du Gouvernement, les députés ont adopté un article additionnel qui met fin à la bizarrerie consistant à traiter des implantations de cinémas selon une procédure élaborée pour l'implantation des projets commerciaux. Les dispositions régissant les implantations cinématographiques sont rassemblées dans le code du cinéma et de l'image animée. Sont ainsi mises en place des commissions départementales d'aménagement cinématographique (articles L. 212-6-1 à L. 212-6-4 du code du cinéma et de l'image animée) et une commission nationale d'aménagement cinématographique (articles L. 212-6-5 à L. 212-6-8).

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 24 ter (nouveau)
(article L. 600-10 du code de l'urbanisme)

Compétence de la cour administrative d'appel pour connaître en premier et dernier ressort des litiges relatifs aux permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale

Objet : cet article renvoie directement aux cours administratives d'appel le règlement des litiges portant sur des permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.

I. Le droit en vigueur

L'article R. 311-3 dans sa rédaction issue du décret n° 2013-730 du 13 août 2013 dispose que les cours administratives d'appel sont compétentes pour connaître en premier et dernier ressort des litiges relatifs aux décisions prises par la Commission nationale d'aménagement commercial en application de l'article L. 752-17 du code de commerce.

II. La position de votre commission

Les recours contre les permis de construire ne se font pas devant la cour administrative d'appel mais devant le tribunal administratif. Or, le contentieux contre les autorisations d'exploitation commerciale, désormais intégrées au permis de construire, est un contentieux particulier et complexe. Sur proposition de votre rapporteur, la commission a donc adopté **un amendement portant article additionnel** qui renvoie directement aux cours administratives d'appel le soin d'en connaître. Cela permet de pousser

encore plus loin la simplification et l'accélération des procédures et harmonise le déroulement des procédures de recours contentieux contre les décisions de la CNAC, que celle-ci prennent une décision administrative à part entière ou qu'elle rende un avis conforme à l'occasion d'une procédure d'autorisation d'urbanisme.

Votre commission a adopté cet article ainsi rédigé.

CHAPITRE II

Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce

Article 25

(article L. 750-1-1 du code de commerce)

Dispositions relatives au Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce

Objet : cet article pose les bases législatives d'une réforme du Fisac

I. Le droit en vigueur

Créé par l'article 4 de la loi du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales, le Fisac a vu ses missions s'étoffer au cours du temps. Elles sont actuellement définies à l'article L. 750-1-1 du code de commerce. Ce dernier, issu de l'article 100 de la LME, prévoit que le Fisac est désormais destiné à subventionner :

- la création, le maintien, la modernisation, l'adaptation ou la transmission des entreprises de proximité, pour conforter le commerce sédentaire et non sédentaire, notamment en milieu rural, dans les zones de montagne, dans les halles et marchés ainsi que dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

- la facilitation du retour à une activité normale des commerces de proximité après l'exécution de travaux publics réduisant l'accès de la clientèle à ces commerces ;

- la prise en charge des intérêts des emprunts contractés par les communes pour l'acquisition, par voie de préemption commerciale (article L. 214-1 du code de l'urbanisme), de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux ou de terrains destinés à l'aménagement commercial.

Parallèlement à l'enrichissement de ses missions, le Fisac a dû faire face à une réduction drastique de ses crédits, avec une réduction par 2 de la dotation budgétaire entre 2007 et 2012. La cause première de l'impasse budgétaire du Fisac est une politique constante de sous-dotation budgétaire. **Le besoin de financement pour subventionner le stock de dossiers éligibles était de l'ordre de 100 millions d'euros à la fin de 2012.**

Des mesures de régulation budgétaire au cours de l'année 2013 (récupération des soldes inutilisés dormant sur le compte du RSI et réduction des taux de subvention) ont permis de résorber le tiers de ce besoin. Par ailleurs, en novembre 2013, le Gouvernement, par la voie de Mme Sylvia Pinel, ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme, et de M. Bernard Cazeneuve, ministre délégué au budget, a annoncé une rallonge budgétaire pour le Fisac par rapport à ce qui était initialement prévu par le projet de loi de finances pour 2014. Ce premier effort d'un montant de 35 millions d'euros, réalisé par dégel de crédits au sein du programme 134 de la mission économie, devrait être complété en 2014 par des mesures de financement exceptionnelles du même ordre pour clore les derniers dossiers en attente.

Si l'on acte l'impossibilité de revenir, à un horizon prévisible aux niveaux de financement passés du Fisac et l'objectif de se maintenir au niveau actuel d'une trentaine de millions d'euros par an, une réforme des missions et des procédures d'élection des projets apparaît nécessaire.

II. Le texte du projet de loi initial

Le I de cet article procède à une nouvelle rédaction complète de l'article L. 750-1-1 du code de commerce en procédant à un **resserrement des missions du Fisac et des opérations éligibles**. Par ailleurs, il renvoie à un décret le soin de définir les opérations, les bénéficiaires, les dépenses éligibles, ainsi que les modalités de sélection des opérations et la nature, le taux et le montant des aides attribuées.

Compétences actuelles du Fisac	Nouvelles compétences du Fisac
Mission générale	
Modernisation des commerces de proximité, en lui apportant les concours prévus à l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31	Dynamisation du commerce de proximité au moyen des aides prévues à l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989

décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales	relative au développement des entreprises commerciales et artisanales
Opérations éligibles	
Opérations destinées à favoriser la création, le maintien, la modernisation, l'adaptation ou la transmission des entreprises de proximité, pour conforter le commerce sédentaire et non sédentaire, notamment en milieu rural, dans les zones de montagne, dans les halles et marchés ainsi que dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.	idem
<p>Opérations destinées à faciliter le retour à une activité normale des commerces de proximité après l'exécution de travaux publics réduisant l'accès de la clientèle à ces commerces.</p> <p>Prise en charge, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des intérêts des emprunts contractés par les communes pour mettre en œuvre le droit de préemption commercial.</p> <p>Financement des études nécessaires à l'élaboration d'un cahier des charges qui permet aux communes d'engager un projet de revitalisation de leur centre-ville, la formation de médiateurs du commerce et les investissements nécessaires pour un meilleur accès des personnes handicapées aux magasins.</p> <p>Possibilité financer des projets d'une durée supérieure à trois ans.</p>	Non mentionné
	Les opérations, les bénéficiaires et les dépenses éligibles sont définies par décret. Ce décret fixe également les modalités de sélection des opérations et la nature, le taux et le montant des aides attribuées.

Le **II** prévoit les **dispositions transitoires** entre l'ancien et le nouveau régime du Fisac. Les demandes d'aides au titre du Fisac enregistrées antérieurement à la date de publication de la loi demeurent régies par l'article L. 750-1-1 du code de commerce dans sa rédaction actuelle.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Lors de l'examen en commission des affaires économiques, les députés ont adopté un amendement rédactionnel du rapporteur et un amendement du Gouvernement qui complète l'article par un **III rendant Saint-Pierre-et-Miquelon éligible au Fisac**.

IV. La position de votre commission

Compte tenu de l'asphyxie financière du Fisac mise en œuvre sous la précédente législature et du contexte budgétaire actuel extrêmement contraint, il fallait à la fois :

- adopter des mesures d'urgence pour trouver les quelque 60 millions d'euros nécessaires au financement du « stock » de dossiers en attente ;

- redéfinir la logique d'attribution des aides du Fisac.

Sur le premier point, **votre rapporteur se félicite que le Gouvernement ait débloqué une première enveloppe de 30 millions d'euros** en fin d'année dernière et **qu'il se soit engagé à faire de même cette année**.

Sur le second point, l'article 25 du projet de loi ouvre la voie à une réforme règlementaire du Fisac qui permettra de passer d'une logique de guichet à une logique de sélection des projets à travers un appel à projets.

L'essentiel de la réforme devant se faire par décret, votre commission sera extrêmement attentive au contenu de ce dernier.

Sur proposition de Mme Elisabeth Lamure, votre commission a adopté un amendement vise à rendre expressément éligible au FISAC les travaux de sécurisation des commerces et de mise aux normes « accessibilité » pour répondre à aux obligations posées par la loi 2005-102 du 11 février 2005.

Elle a également adopté un **amendement rédactionnel** du rapporteur.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 25 bis
(article L. 310-3-I du code de commerce)

Abrogation du dispositif des soldes flottants

Objet : Cet article abroge le dispositif des soldes flottants

I. Le droit en vigueur

Les périodes complémentaires de soldes, communément dénommées « soldes flottants », ont été créées par l'article 98 de la loi de modernisation de l'économie, qui a réformé le régime juridique des soldes. Ces dispositions sont codifiées à l'article L. 310-3 du code de commerce.

En plus des soldes saisonniers, les commerçants peuvent ainsi pratiquer une période de soldes d'une durée maximale de deux semaines, ou deux périodes de soldes d'une durée maximale d'une semaine chacune, à des dates qu'ils choisissent librement (hormis dans le mois précédant les soldes saisonniers).

Ces soldes flottants sont toutefois soumis à déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel ils se déroulent. Cette déclaration doit être transmise au moins un mois avant la date prévue pour le début de la vente, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par voie électronique. Cette obligation déclarative a pour objectif de permettre un contrôle du nombre maximal de périodes et de jours de soldes flottants que peuvent pratiquer les commerçants.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Lors de l'examen en commission, sur proposition du rapporteur et des membres du groupe socialiste, les députés ont adopté un amendement portant article additionnel qui :

- supprime le 2° du I de l'article L. 310-3 du code de commerce, mettant fin au dispositif des soldes flottants ;
- modifie le 1° du I du même article pour allonger de 5 à 6 semaines chacune des deux périodes autorisées pour pratique chaque année les soldes « classiques ».

Votre commission a adopté cet article sans modification.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux réseaux consulaires

Article 26 A

(article L. 713-12 du code de commerce)

Nombre de sièges d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale

Objet : cet article porte à 100 le nombre maximum d'élus d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale quand celle-ci est la seule qui existe dans une région.

I. Le droit en vigueur

Les **II** et **III** de l'article **L. 713-12** du code de commerce fixe la fourchette dans laquelle doit s'inscrire le nombre d'élus d'une chambre de commerce et d'industrie dans différents cas de figure :

- **II** : le nombre de sièges d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale est de vingt-quatre à soixante, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

- **III** : le nombre de sièges d'une chambre de commerce et d'industrie de région est fixé entre trente et cent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Lors de l'examen en commission, sur proposition de Mme Catherine Vautrin, les députés ont adopté un amendement portant article additionnel qui modifie le **II** de l'article **L. 713-12** pour prévoir que, dans les régions composées de plusieurs départements (autrement dit les régions métropolitaines) où il n'existe qu'une seule chambre de commerce et d'industrie territoriale, le nombre de sièges de la chambre de commerce et d'industrie territoriale peut être porté à 100.

Cette disposition a pour objet de ne pas créer d'obstacles à la fusion volontaire des chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT). En effet, dans le droit actuel, si les chambres territoriales d'une région décidaient de fusionner pour former une CCIT unique à l'échelle régionale, le nombre d'élus dans cette CCIT serait plafonné à 60, soit un nombre

inférieur à la somme du nombre des élus de chaque chambre concernée par la fusion.

III. La position de votre commission

Votre commission a approuvé cette disposition sous réserve d'un amendement rédactionnel.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 26

(article L. 713-17 du code de commerce)

Effet suspensif de l'appel formé contre un jugement annulant des élections consulaires

Objet : cet article élève au niveau législatif la disposition réglementaire qui régit l'effet suspensif des procédures d'appel e matière d'élection consulaire.

I. Le droit en vigueur

L'article R. 713-28 du code de commerce qui concerne les recours en annulation des élections aux chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région prévoit que « les membres élus restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations » en cas de contestation de leur élection.

L'application de cette règle a été contestée à l'occasion de différents contentieux liés aux élections consulaires de 2010, car elle est en contradiction avec l'article L. 4 du code de justice administrative, qui dispose que « sauf dispositions législatives spéciales, les requêtes n'ont pas d'effet suspensif s'il n'en est autrement ordonné par la juridiction ».

II. Le texte du projet de loi initial

L'article 26 complète l'article L. 713-17 du code de commerce par une disposition qui prévoit que le membre d'une chambre de commerce et d'industrie départementale d'Île-de-France, d'une chambre de commerce et

d'industrie territoriale ou d'une chambre de commerce et d'industrie de région dont l'élection est contestée reste en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 27

(articles 17 à 19 de l'ordonnance n° 77-1106 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives au domaine industriel, agricole et commercial ; articles L. 917-1, L. 917-1-1 et L. 917-1-2 [nouveaux] du code de commerce ; article L. 953-1 du code rural et de la pêche maritime)

Codification des dispositions de l'ordonnance du 26 septembre 1977 relatives à la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA) de Saint-Pierre-et-Miquelon

Objet : cet article prévoit la codification au sein du code de commerce des dispositions de l'ordonnance du 26 septembre 1977 relatives à la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA) de Saint-Pierre-et-Miquelon.

I. Le droit en vigueur

La collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon comprend une chambre consulaire unique, la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA).

Les dispositions spécifiques à cette chambre consulaire figurent :

- aux articles 17, 18 et 19 d'une ordonnance du 26 septembre 1977¹ ;
- au titre I^{er} du livre IX du code de commerce, c'est-à-dire aux articles L. 917-2 à L. 917-5 de ce code.

II. Le texte du projet de loi initial

¹ Ordonnance n° 77-1106 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives au domaine industriel, agricole et commercial.

Le **I** du présent article abroge les articles 17, 18 et 19 de l'ordonnance du 26 septembre 1977 précitée.

Le **II** précise que les références contenues dans les dispositions législatives à des dispositions abrogées par le I sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code de commerce.

Le **III** intègre trois nouveaux articles au sein du code de commerce, les articles L. 917-1, L. 917-1-1 et L. 917-1-2, reprenant les dispositions des articles 17, 18 et 19 précités.

Le **IV** procède à une coordination au sein du code rural et de la pêche maritime pour substituer aux termes « chambre d'agriculture » ceux de « chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

En commission des affaires économiques, les députés ont adopté trois amendements rédactionnels du rapporteur. Aucun amendement n'a été adopté en séance publique.

IV. La position de votre commission

Comme indiqué dans l'étude d'impact du projet de loi, la codification proposée par le présent article « *intervient suite à la demande de la section des finances du Conseil d'État, formulée lors de la séance du 28 mai 2013 consacrée à l'examen du projet de décret relatif à l'application de l'ordonnance n° 2011-821 du 8 juillet 2011 relative à l'adaptation à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services* »¹.

Votre rapporteur souligne que cet article contribue à **la lisibilité du droit** en regroupant toutes les dispositions relatives à la CACIMA au sein du code de commerce.

À son initiative, votre commission a adopté **quatre amendements** rédactionnels ou de précision.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

¹ Étude d'impact, p. 117.

Article 28
(article 8 [nouveau] du code de l'artisanat)

Régime électoral des chambres de métiers et de l'artisanat

Objet : cet article reclasse au niveau législatif plusieurs dispositions relatives à l'élection des chambres de métiers et de l'artisanat.

I. Le droit en vigueur

Actuellement, les règles relatives à la composition, à l'électorat, à l'éligibilité, ainsi que les opérations électorales des CMA sont déterminées niveau réglementaire par le décret n° 99-433 du 27 mai 1999.

Or, le Conseil d'État considère que les dispositions sur la parité sont de nature législative et le Conseil constitutionnel estime qu'il en va de même de celles relatives au mode de scrutin. Enfin, le caractère suspensif des appels dans les litiges relatifs à l'élection des membres des chambres de métiers ne peut être opposable à l'article L. 4 du code de justice administrative (qui prévoit que, sauf dispositions législatives spéciales, les requêtes n'ont pas d'effet suspensif) qu'à la condition d'être affirmé au niveau législatif.

En fonction des remarques du Conseil d'État et de l'exemple des CCI, il est apparu nécessaire de reclasser au niveau législatif les dispositions relatives au mode de scrutin, à la parité des listes et à l'effet suspensif des requêtes contentieuses.

II. Le texte du projet de loi initial

L'article reclasse au niveau législatif plusieurs dispositions actuellement prévues par le décret n° 99-433 du 27 mai 1999, qu'il inscrit à l'article 8 du code de l'artisanat :

- alinéa 1^{er} : les membres des sections, des chambres de métiers et de l'artisanat départementales, des chambres de métiers et de l'artisanat de région et des chambres régionales de métiers et de l'artisanat sont élus en même temps, au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, par l'ensemble des électeurs ;

- alinéa 2 : chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

- alinéa 3 : le membre dont l'élection est contestée reste en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 28 bis

(article L. 135 Y du livre des procédures fiscales)

**Transmission de données économiques au réseau
des chambres de commerce**

Objet : cet article facilite l'accès du réseau des CCI aux données fiscales issues de la collecte de la TASCOM

I. Le droit en vigueur

L'article L. 135 Y du Livre des procédures fiscales, créé par l'article 44 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services prévoit que les services fiscaux chargés du recouvrement de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) transmet aux services des ministres chargés du commerce, de la consommation et de la concurrence, à des fins exclusives de réalisation d'études économiques, certaines données issues des déclarations des redevables de la taxe (nom de l'établissement, identifiant SIRET, secteur d'activité, chiffre d'affaires hors taxe par établissement, surface de locaux destinés à la vente au détail et nombre de positions de ravitaillement de carburant de l'établissement).

L'article L. 135 Y dispose également que ces données, hormis le chiffre d'affaires, sont communiquées par le ministre chargé du commerce aux chambres de commerce et d'industrie territoriales et départementales d'Ile-de-France pour l'exercice de la mission prévue à l'article L. 711-2 du code de commerce, à savoir leur **association à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme**.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Lors de l'examen par la commission des affaires économiques, les députés ont adopté deux amendements identiques portant article additionnel, présentés par M. Frédéric Roig et Mme Jeanine Dubié. Ils modifient l'article L. 135 Y du livre des procédures fiscales relatif à la transmission aux chambres de commerce et d'industrie des données fiscales relatives à la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).

L'objectif est de réparer des maladroites de rédactions de l'article 44 de la loi n° 2010-853 qui empêchaient le réseau des CCI d'utiliser efficacement les données issues de la TASCOM :

- les données fiscales concernées seront transmises au réseau des chambres de commerce et d'industrie visé de manière générale, et non plus aux seules chambres de commerce et d'industrie territoriales et départementales d'Île-de-France ;

- ces données pourront être utilisées non seulement pour remplir la mission d'association à l'élaboration des SCoT et des PLU, mais aussi pour toute mission d'expertise, de consultation ou toute étude demandée par les pouvoirs publics sur une question relevant de l'industrie, du commerce, des services, du développement économique, de la formation professionnelle ou de l'aménagement du territoire (mission définie au 7° du l'article L. 710-1) et pour les missions remplies par les chambres de région (missions visées à L. 711-8).

Votre commission a adopté cet article sans modification

Article 29

(article 81 *quater* [nouveau] du code de l'artisanat)

Modalités d'application du code de l'artisanat à Saint-Pierre-et-Miquelon

Objet : cet article précise les modalités d'application du code de l'artisanat à Saint-Pierre-et-Miquelon

I. Le texte du projet de loi initial

Le présent article crée un nouveau titre VIII *ter* au sein du code de l'artisanat, portant sur les dispositions relatives à l'artisanat dans les collectivités d'outre-mer, et comprenant deux articles.

L'article 81 *ter* disposait initialement que l'État peut, par convention, confier à un établissement public local ayant son siège à Saint-Martin et représentatif des intérêts professionnels de l'artisanat et des métiers les missions, autres que consultatives, dévolues aux chambres des métiers et de l'artisanat.

L'article 81 *quater* précise que pour l'application du code de l'artisanat à Saint-Pierre-et-Miquelon, les références à la chambre de métiers

et de l'artisanat sont remplacées par des références à la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA) de Saint-Pierre-et-Miquelon.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

En commission des affaires économiques, les députés ont adopté un amendement du rapporteur visant à supprimer la disposition prévue par l'article 81 *ter* sur la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin.

Aucun amendement n'a été adopté en séance publique.

IV. La position de votre commission

Votre rapporteur note que la disposition prévue initialement par le nouvel article 81 *ter* était redondante avec l'article L. 960-2 du code de commerce, créé par la loi du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer¹ qui dispose que « à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, l'État peut, par convention avec la chambre économique multiprofessionnelle de Saint-Barthélemy ou la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin, confier à celle-ci l'exercice de missions, autres que consultatives, dévolues aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres de métiers et de l'artisanat et aux chambres d'agriculture ». La suppression opérée par les députés est donc logique.

À l'initiative de votre rapporteur, votre commission a adopté **deux amendements** de précision.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

TITRE IV

Dispositions relatives à l'outre-mer

Le titre IV, qui comprend les dispositions relatives à l'outre-mer, comprenait initialement un unique article, l'article 30. Les députés ont introduit au sein de ce titre un second article, l'article 30 A.

¹ Loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer.

À l'initiative de votre rapporteur, votre commission a adopté un **amendement** visant modifier l'intitulé de ce titre pour faire référence aux outre-mer.

Article 30 A

(article L. 671-2 [nouveau] du code de l'énergie)

**Plan de prévention des ruptures d'approvisionnement
dans le secteur des produits pétroliers dans les outre-mer**

Objet : cet article impose aux entreprises de distribution du secteur pétrolier d'élaborer, dans les outre-mer, un plan de prévention des ruptures d'approvisionnement garantissant la livraison de produits pétroliers en cas d'interruption volontaire de leur activité.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article a été **introduit en séance publique par les députés**, à l'initiative de M. Gabriel Serville et de douze autres députés ultramarins.

Il dispose que :

- dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution¹ et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna et pour le secteur des produits pétroliers, soumis à une régulation des prix en application de l'article L. 410-2 du code de commerce du fait des situations de monopole ou des limitations de concurrence, **les entreprises régulées ne peuvent décider d'interrompre leur activité de distribution que dans les conditions prévues par le présent article ;**

- dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi, **chaque entreprise du secteur de la distribution en gros propose au préfet un plan de prévention des ruptures d'approvisionnement garantissant, en cas d'interruption volontaire de son activité la livraison de produits pétroliers pour au moins un quart des détaillants de son réseau de distribution.** Ce plan comprend la liste des détaillants, nommément désignés et répartis sur le territoire, afin d'assurer au mieux les besoins de la population et de l'activité économique. Le préfet rend publics ces plans après les avoir agréés. En l'absence de transmission de cette liste dans le délai de trois mois, le préfet fixe cette liste par arrêté. Elle peut être mise à jour chaque année dans les mêmes conditions ;

¹ Il s'agit de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de La Réunion.

- en cas de décision concertée des entreprises de distribution de détail du secteur des produits pétroliers d'interrompre leur activité, sans que cette interruption soit justifiée par la grève de leurs salariés ou par des circonstances exceptionnelles, l'organisation professionnelle représentative des exploitants des stations-service en informe le préfet au moins trois jours ouvrables avant le début de leur action. **Les points de vente figurant dans le plan de prévention des ruptures d'approvisionnement ne peuvent faire l'objet de cette interruption ;**

- quand le plan de prévention des ruptures d'approvisionnement n'est pas appliqué, le préfet procède à la réquisition des points de vente figurant dans ce plan, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des pouvoirs qu'il détient en cas de troubles, constatés ou prévisibles, à l'ordre public.

II. La position de votre commission

Votre rapporteur souligne que cet article porte sur **une question essentielle dans les outre-mer : l'institution d'un dispositif de prévention des interruptions d'approvisionnement en carburant.**

Comme le souligne le Gouvernement, il s'agit ainsi, « *en amont de tout conflit, de prévenir les situations de blocage des économies insulaires par une responsabilisation et une organisation des acteurs qui se trouvent dans une situation réglementée.* »¹

Votre rapporteur rappelle en effet que :

- les entreprises ultramarines sont essentiellement, à près de 85 %, des très petites entreprises, fragilisées notamment par la faiblesse de leurs fonds propres et de leur trésorerie : elles sont donc mises en grande difficulté en cas de problème d'approvisionnement en carburant ;

- les transports en commun sont peu développés dans les outre-mer : les salariés ultramarins et, par voie de conséquence, l'ensemble de l'activité économique sont donc très dépendants de l'automobile ;

- les entreprises de distribution de carburants bénéficient, dans les outre-mer, **d'une régulation administrative des prix** qui les protège de la concurrence.

Par la mise en place du plan de prévention des ruptures d'approvisionnement (PPRA), le présent article vise apporter une **réponse au trouble manifestement excessif à l'ordre public économique qui constitué,** à intervalles réguliers, **par des mouvements délibérés de ruptures d'approvisionnement en carburants,** en prenant en compte les contraintes particulières de nos outre-mer, qui découlent notamment de leurs caractéristiques géographiques et économiques.

¹ Réponse au questionnaire transmis par votre rapporteur.

Votre rapporteur estime qu'il s'agit d'**une réelle avancée pour nos outre-mer, attendue par les salariés mais aussi les entrepreneurs de ces territoires**. Il estime que la limitation portée à la liberté du commerce reste proportionnée et justifiée par un objectif d'intérêt public et il note qu'elle ne porte atteinte à aucun des droits des salariés.

Votre commission a adopté **sept amendements** de votre rapporteur : un amendement codifiant le présent article au sein du code de l'énergie, deux amendements rédactionnels et quatre amendements de précision.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 30

(articles L. 915-6, L. 920-7, L. 925-7, L. 955-8 et L. 960-1 du code de commerce)

Application du texte dans les outre-mer

Objet : cet article précise les modalités d'application du projet de loi dans les outre-mer.

I. Le texte du projet de loi initial

Le **I** du présent article dispose que le titre I^{er} du projet de loi relatif à l'adaptation des baux commerciaux, c'est-à-dire les articles 1^{er} à 8, à l'exception de l'article 7 relatif au droit de préemption commercial, ainsi que le chapitre III du titre II, c'est-à-dire les articles 17 à 19, relatif à la simplification du régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, sont applicables à Wallis-et-Futuna.

Le **II** procède à une modification de coordination à quatre articles du code de commerce, les articles L. 915-6, L. 925-7, L. 955-8 et L. 960-1, concernant respectivement Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Wallis-et-Futuna et, enfin, Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Cette coordination est liée à la modification effectuée par le 1^o du I de l'article 17 du projet de loi au 4^o de l'article L. 526-7 du code de commerce, auquel font référence ces quatre articles.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Aucun amendement n'a été adopté par les députés, tant en commission qu'en séance publique.

III. La position de votre commission

À l'initiative de votre rapporteur, votre commission a adopté **quatre amendements** à cet article : trois amendements de conséquence liés aux articles additionnels introduits par les députés et un amendement de conséquence lié à la transformation de Mayotte en région ultrapériphérique (RUP) de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2014.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

TITRE V

Utilisation du domaine public dans le cadre de l'exploitation de certaines activités commerciales

Article 30 bis

(article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales)

Droit de présentation d'un successeur par le titulaire d'une autorisation d'occupation dans une halle ou un marché

Objet : cet article permet au titulaire d'une autorisation d'occupation exclusive au sein d'une halle ou d'un marché de présenter au maire une personne comme successeur en cas de cession du fonds.

I. Le droit en vigueur

• Le **domaine public** d'une personne publique est constitué, aux termes de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, par les biens qui lui appartiennent et qui sont :

- soit affectés à l'usage direct du public ;

- soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Les personnes publiques concernées sont, aux termes de l'article L. 1 du même code, l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les établissements publics.

L'article L. 2111-2 précise que font également partie du domaine public les biens des mêmes personnes publiques qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable.

Il est possible de conférer à des personnes privées la possibilité d'occuper le domaine public de manière privative et privilégiée. Il s'agit toutefois d'un mode de jouissance exceptionnel et strictement encadré, afin de préserver le caractère imprescriptible et inaliénable du domaine public affirmé par l'article L. 3111-1 du même code :

- toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une **autorisation** (article L. 2122-1) et ne peut être que **temporaire** (article L. 2122-2) ;

- cette autorisation d'occupation est **précaire** et **révocable** (article L. 2122-3).

D'une manière générale, le domaine public est affecté à l'utilité publique (article L. 2121-1), de sorte que **toute occupation privative peut être remise en cause pour motif d'intérêt général**.

• S'agissant plus particulièrement des **halles et marchés**, les articles L. 2224-18 et suivants du code général des collectivités territoriales confient au conseil municipal la responsabilité de créer, transférer ou supprimer des halles ou marchés communaux.

C'est l'autorité municipale qui établit un cahier des charges ou un règlement qui définit le régime des droits de place et de stationnement sur ces halles et marchés.

• En application des principes de la domanialité publique, l'**autorisation d'occupation** du domaine public est **personnelle** et **non cessible**. La personne qui occupe un emplacement dans une halle ou un marché ne peut donc pas céder cet emplacement à un successeur, qui devra obtenir l'autorisation auprès de l'autorité municipale.

Il existe toutefois des dispositions spécifiques à certaines professions. L'article L. 3121-2 du code des transports prévoit ainsi qu'un exploitant de taxi peut présenter, à titre onéreux, un successeur à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement nécessaire à cette profession. Comme le précise notre ancien collègue M. Louis Moinard, rapporteur au nom de la

commission des affaires économiques et du plan du projet de loi qui a institué cette faculté¹ : « ce n'est pas l'autorisation qui est cessible – puisqu'une autorisation administrative ne peut, par définition, pas être cédée –, mais le fonds de commerce, la cession étant cependant subordonnée à la délivrance au cessionnaire par l'autorité administrative de l'autorisation dont le cédant était auparavant le titulaire ».

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

- Lors de l'examen en commission, les députés de la commission des affaires économiques ont **adopté**, sur la proposition de leur président M. François Brottes, président de la commission, un amendement portant article additionnel, permettant au titulaire d'une autorisation d'occupation exclusive au sein d'une halle ou d'un marché de présenter au gestionnaire un successeur. Le gestionnaire ne pourrait alors pas refuser à la personne présentée comme successeur l'autorisation de s'établir à titre exclusif dans un emplacement du marché si elle remplit les mêmes activités que son prédécesseur. Cette disposition était inscrite à la fin de l'article L. 123-19 du code de commerce, qui régleme les activités commerciales ou artisanales ambulantes.

Il s'agissait, selon les précisions apportées par M. François Brottes lors de la réunion de la commission, de permettre à un commerçant non sédentaire de valoriser cet élément de son fonds de commerce. L'autorité municipale demeurerait toutefois libre de remettre en compte l'autorisation dans les formes et conditions habituelles.

Il est apparu, comme l'a indiqué la ministre, que cet amendement présentait des risques juridiques en raison du caractère imprescriptible et inaliénable du domaine public en droit français.

- Lors de l'examen en séance, cet article 30 *bis* a donc été supprimé sur amendement du Gouvernement, qui a également proposé la création d'un autre dispositif (voir *infra*, article 30 *ter*). Les députés ont par ailleurs inséré un nouvel **article 30 bis** résultant d'un **amendement** présenté par M. François Brottes, lui-même sous-amendé par le Gouvernement.

L'article 30 *bis*, dans la rédaction soumise à l'examen de votre commission, ajoute désormais trois alinéas à la fin de l'article L. 2224-19 du code général des collectivités territoriales, lequel précise les règles relatives aux délibérations du conseil municipal en matière de halles et marchés communaux et au régime des droits de place et de stationnement sur ces halles et marchés.

¹ Voir le rapport n° 94-78 du 2 novembre 1994, présenté par M. Louis Moinard, sénateur, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques et du Plan du projet de loi relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.

Par rapport à l'amendement adopté en commission, la nouvelle rédaction est plus précise mais ne prévoit plus la transmission automatique de l'autorisation au successeur.

En premier lieu, le titulaire d'une autorisation d'occupation exclusive peut **présenter au maire une personne comme successeur**. Cette personne, en cas d'acceptation par le maire, sera subrogée au titulaire dans ses droits et obligations. Plusieurs conditions doivent être respectées :

- le titulaire initial doit exercer son activité depuis au moins de trois ans ;
- la présentation n'a lieu qu'en cas de cession du fonds ;
- la personne présentée doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En deuxième lieu, le droit de présentation **peut être exercé**, dans un délai de six mois, **par les ayants droit du titulaire** en cas de décès, d'incapacité ou de retraite de celui-ci. Le conjoint du titulaire peut bénéficier de l'ancienneté de celui-ci pour faire valoir son droit de présentation.

Enfin, le maire transmet au titulaire du droit de présentation une **décision motivée** dans un délai de deux mois.

III. La position de votre commission

Votre commission a approuvé la création de cet article qui clarifie la situation des commerçants sur les halles et marchés. Le dispositif proposé ne revient pas à proprement parler sur les règles de la domanialité publique puisque l'autorité municipale conserve toute possibilité dans l'attribution d'une autorisation d'occupation de l'emplacement, mais le maire devra recevoir le successeur éventuel et motiver la décision par laquelle il acceptera ou refusera la requête présentée par le titulaire actuel.

Votre commission a adopté, sur la proposition de votre rapporteur, un **amendement** de précision qui **supprime la mention** selon laquelle le droit de présentation est transmis aux ayants droit **en cas d'incapacité ou de retraite du titulaire**. La notion d'ayants droit s'applique en effet plutôt dans le seul cas du décès du titulaire. En cas de retraite, l'ancien titulaire présentera avant son départ en retraite son successeur ; en cas d'incapacité, le tuteur pourrait lui-même faire usage du droit de présentation.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 30 ter

(articles L. 2124-33 et L. 2124-34 [nouveaux] du code général de la propriété des personnes publiques)

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'acquéreur ou l'héritier d'un fonds de commerce

Objet : cet article permet à l'acquéreur d'un fonds de commerce de demander par anticipation une autorisation d'occupation temporaire du domaine public et accorde cette autorisation de droit aux héritiers ou ayants droit de l'exploitant d'un fonds de commerce.

I. Le droit en vigueur

Les règles générales relatives au domaine public et à son occupation ont été rappelées dans le commentaire de l'article 30 *bis* (voir *supra*).

En application des principes de la domanialité publique, l'autorisation d'occupation du domaine public est personnelle et non cessible. La personne qui acquiert un fonds de commerce auprès d'un particulier doit donc demander de manière séparée à l'autorité municipale une autorisation d'utilisation du domaine public si celle-ci est nécessaire pour exploiter le fonds de commerce.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Cet article additionnel résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement et adopté par les députés lors de l'examen du projet de loi en séance publique, en remplacement de l'article 30 *bis* qui avait été inséré par les députés lors de l'examen en commission des affaires économiques.

Il crée, à la fin du chapitre IV « Dispositions particulières » du titre II « Utilisation du domaine public » du livre I^{er} « Biens relevant du domaine public » de la deuxième partie « Gestion » du code général de la propriété des personnes publiques, une section 7 intitulée « Utilisation du domaine public dans le cadre de l'exploitation de certaines activités commerciales » et comprenant deux nouveaux articles.

- **L'article L. 2124-33** prévoit que le futur acquéreur d'un fonds de commerce peut demander une autorisation d'occupation temporaire du domaine public par anticipation, si cette occupation est liée à l'exploitation du fonds.

Cette autorisation est liée à la réalisation effective de la vente du fonds de commerce, notifiée par le nouveau propriétaire à l'autorité compétente.

• L'**article L. 2124-34** concerne quant à lui les héritiers ou ayants droit de l'exploitant d'un fonds de commerce qui bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Il accorde à ces héritiers ou ayants droit, en cas de décès de l'exploitant, le bénéfice de cette autorisation pour la durée restant à couvrir, dans la limite d'un an. Le nouveau bénéficiaire doit maintenir inchangée l'activité du fonds de commerce.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur **approuve cette disposition** qui apporte une garantie à l'acquéreur d'un fonds de commerce lorsque l'exploitation de ce fonds nécessite l'obtention d'un titre d'occupation du domaine public.

Elle pourra résoudre des difficultés apparues lors de la transmission de fonds de commerce, soit par vente, soit par héritage, sans remettre en cause les principes fondamentaux de notre droit concernant l'imprescriptibilité et l'inaliénabilité du domaine public.

Votre commission a adopté, sur proposition du rapporteur, un **amendement de précision rédactionnelle**.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 30 quater (nouveau)
(articles L. 251-2 et L. 252-2 du code de la sécurité intérieure)

Vidéo protection aux abords des commerces sensibles

Objet : cet article autorise l'installation de systèmes de vidéoprotection aux abords immédiats de certains commerces particulièrement exposés à des risques de vol ou d'agression.

I. Le droit en vigueur

La vidéoprotection est régie par le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure.

- l'**article L. 251-2** précise que la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection

peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer :

- 1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- 2° La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- 3° La régulation des flux de transport ;
- 4° La constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- 5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;
- 6° La prévention d'actes de terrorisme ;
- 7° La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- 8° Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- 9° La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.

Il peut être également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

- l'**article L. 252-2** autorise le préfet à prescrire toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou visionnant les images et aux mesures à prendre, pour assurer le respect des dispositions de la loi.

II. La position de votre commission

Sur proposition de votre rapporteur et de Mme Elisabeth Lamure, la commission a adopté **un amendement** qui complète l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure pour indiquer que, après information du maire de la commune concernée et autorisation des autorités publiques compétentes, des personnes privées peuvent mettre en œuvre sur la voie publique un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. Les conditions de mise en œuvre et le type de bâtiments et installations concernés sont définies par décret en Conseil d'État.

Cet amendement précise également à l'article L. 252-2 que, dans ce cas, le visionnage des images ne peut être assuré que par des agents de l'autorité publique individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationale.

Votre commission a adopté cet article ainsi rédigé.

EXAMEN EN COMMISSION

Au cours de sa réunion du mercredi 9 avril 2014, la commission a examiné le rapport et le texte de la commission sur le projet de loi n° 376 (2013-2014) relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

M. Daniel Raoul, président. – Nous examinons le rapport de M. Yannick Vaugrenard sur le projet de loi relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

M. Bruno Retailleau. – Nous aurons le rapport en même temps que nous déposerons les amendements. Les délais sont trop courts !

M. Daniel Raoul, président. – Nous élaborons le texte de la commission ce matin. Il sera disponible au plus tard demain matin sur Internet et le délai limite est fixé à lundi 14 avril à 12 h 00.

M. Bruno Retailleau. – Deux textes dans un délai si court !

M. Daniel Raoul, président. – Hélas, depuis début janvier, l'ordre du jour du Sénat est l'ordre du jour de notre commission, ou presque... Il y a même comme cette semaine, des chevauchements, entre un texte volumineux examiné en séance publique et un autre à étudier en commission.

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – Le projet de loi relatif à l'artisanat, au commerce et aux TPE a été adopté en première lecture par les députés le 18 février dernier, avant d'être transmis au Sénat. Le Gouvernement a engagé la procédure accélérée. J'ajoute que la commission des lois et celle de la culture et de l'éducation se sont saisies pour avis.

Le texte aborde quatre grands sujets : le régime des baux commerciaux, l'harmonisation des régimes fiscal et social de la très petite entreprise, la définition du champ de l'artisanat et la législation de l'urbanisme commercial. Son objectif est de créer les conditions favorables au développement du tissu des petites entreprises qui dans nos territoires apportent une offre de proximité et de nombreux emplois non délocalisables.

Avec plus d'un million d'entreprises, l'artisanat représente presque le tiers des entreprises du secteur marchand, 3 millions d'emplois, dont 2 millions salariés, et plus de 100 milliards d'euros de valeur ajoutée par an. Quant au commerce, il compte 3 millions d'emplois salariés et 360 000 emplois indépendants. Au total, ces deux ensembles constituent 15 % du PIB français. Dans le secteur artisanal, les structures de moins de 10 salariés forment 95 % du total. Le petit commerce de proximité est composé de plusieurs centaines de milliers de TPE.

Ce secteur, du fait de ses spécificités et de son importance stratégique, exige des régulations spécifiques. Le projet de loi conforte, modernise et simplifie le régime des baux commerciaux – qui offre aux

commerçants des règles protectrices pour garantir la pérennité de leur exploitation. Le présent texte impose un état des lieux d'entrée et de sortie, ainsi qu'un inventaire des charges et une répartition explicite de celles-ci entre le preneur et le bailleur. Il modernise les règles de plafonnement des loyers en imposant comme indice de référence non plus l'indice de la construction, mais l'indice des loyers commerciaux (ILC) ou l'indice des loyers des activités tertiaires (Ilat). Il crée des règles pour lisser les augmentations de loyers dans les cas où le plafonnement ne s'applique pas. Enfin, il instaure un droit de préférence pour le commerçant en place, en cas de cession onéreuse des locaux loués.

La principale difficulté, ici, est que les règles s'appliquent indifféremment aux petits commerçants indépendants et à des commerces en situation de force par rapport aux bailleurs ou encore à des activités éloignées du commerce classique, comme la logistique ou le bureau. Eux n'ont pas besoin de nouvelles protections, font valoir les bailleurs. Les députés ont entrepris de corriger le ciblage. Ils ont par exemple ouvert la possibilité de renoncer contractuellement au droit de résiliation triennale pour les baux d'une durée supérieure à 9 ans, pour les locaux monovalents et pour les locaux à usage exclusif de bureaux. Ils ont également adapté le droit de préférence au cas des centres commerciaux afin d'éviter l'émiettement de la propriété. D'après les auditions que j'ai menées, la réforme est parvenue à un équilibre. Je me bornerai à sécuriser juridiquement le dispositif. Un amendement encadrera l'exercice du droit de préférence pour les centres commerciaux ; un autre apportera des clarifications sur la répartition des charges entre locataires et bailleurs ; un autre sécurisera la procédure de congé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

J'en viens à la micro-entreprise. On parle du statut des auto-entrepreneurs. En réalité, juridiquement, il y a seulement un régime spécifique, qui repose sur un calcul proportionnel des cotisations en fonction du chiffre d'affaire, fondé sur la règle « pas de chiffre d'affaires, pas de cotisations ». Il est ouvert aux travailleurs indépendants non agricoles sous condition de plafond de chiffre d'affaires (moins de 81 000 euros en cas de ventes ou 32 000 euros pour les prestations de services et les activités non commerciales). On compte actuellement 900 000 auto-entrepreneurs. La moitié d'entre eux sont économiquement actifs et déclarent un chiffre non nul. Peu grandissent et quittent le régime par le haut : 10 000 en 2011. Enfin, le chiffre d'affaires moyen reste assez modeste, 1 000 euros par mois en moyenne. Dès sa création, en 2008, ce régime simplifié a fait l'objet de critiques. On lui reproche d'engendrer des distorsions de concurrence vis-à-vis des autres travailleurs indépendants. Il rendrait également très simple la sous-déclaration d'activité. Enfin, il ferait l'objet de détournements par dissimulation de travail salarié. Les paramètres du régime ont été progressivement ajustés pour répondre à ces critiques. Dans la conjoncture actuelle de crise, il convient de poursuivre cet effort.

En se fondant sur le rapport de nos collègues Philippe Kaltenbach et Muguette Dini et sur celui du député Laurent Grandguillaume, le Gouvernement a posé les bases d'un régime unique de la micro-entreprise en fusionnant le régime micro-social et le régime micro-fiscal. L'article 12 du projet de loi soumet, par principe, les micro-entrepreneurs au paiement des cotisations minimales de droit commun. L'article 12 *ter*, résultant d'un amendement du Gouvernement adopté en commission, prévoyait la possibilité d'opter pour le non-paiement de ces cotisations minimales, préservant ainsi le principe « pas de chiffre d'affaires, pas de cotisation ». Les députés ont modifié l'article pour faciliter les démarches des travailleurs indépendants ayant une activité avec de faibles revenus : par défaut, ces personnes ne sont pas soumises aux cotisations minimales, sauf si elles souhaitent disposer d'une meilleure protection sociale.

Dans un souci d'équité, le projet de loi prévoit en contrepartie que tous les bénéficiaires du régime simplifié exerçant une activité commerciale ou artisanale devront remplir l'obligation d'immatriculation, dont les auto-entrepreneurs étaient jusqu'alors dispensés. Le texte met également fin à la dispense de stage de préparation à l'installation (SPI) pour les auto-entrepreneurs de l'artisanat. Un large accord existe sur la nécessité d'adapter le SPI aux besoins des différentes formes d'entreprises. Son coût ne doit pas non plus peser sur les autres catégories d'entreprises. Je vous soumettrai un amendement pour renforcer et préciser le dispositif de dispense de SPI.

L'article 14 met fin à l'exonération, au bénéfice des auto-entrepreneurs, des taxes pour frais de chambres consulaires. Il rétablit l'égalité entre les entreprises, tout en respectant le principe « pas de chiffre d'affaires, pas de droit à payer » grâce à un dispositif de taux unique applicable au chiffre d'affaires réalisé. L'article 15 écarte les demandes de prise en charge de formations émanant des travailleurs indépendants ayant déclaré un chiffre d'affaires nul pendant les 12 mois précédents. Il évite ainsi les abus tout en préservant le droit fondamental à la formation professionnelle. Enfin, l'article 16 perfectionne le contrôle du travail dissimulé en prévoyant la vérification des justificatifs d'attestations d'assurances professionnelles obligatoires. L'alignement des différents régimes facilitera le passage des micro-entreprises qui ont un potentiel de développement vers le régime au réel.

Le texte apporte des clarifications attendues sur la réforme du statut de l'artisanat. Aux termes de la loi du 5 juillet 1996, seule une partie des activités artisanales, celles identifiées à l'article 16, requièrent une qualification établie par des diplômes ou par une validation de l'expérience professionnelle. Les autres activités sont uniquement soumises à une obligation d'inscription sur le registre des métiers. Le secteur compte des artisans qualifiés mais aussi des personnes qui peuvent se prévaloir de la qualité d'artisan sans être nécessairement qualifiées. La vérification des titres au moment de l'immatriculation n'est pas satisfaisante, puisque les chambres

de métiers n'ont pas le droit de procéder à la vérification des pièces. Cela est bien surprenant ! Pour clarifier le droit, le projet de loi établit que seuls peuvent se prévaloir de la qualité d'artisan ceux qui possèdent un certain niveau de qualification professionnelle. L'obligation d'inscription sur le registre des métiers pour l'exercice des activités totalement libres, fleuriste par exemple, n'entraînera plus le droit d'utiliser l'appellation d'artisan. La vérification sur pièces des qualifications est désormais autorisée pour les chambres de métiers.

Pour compléter, je proposerai également la vérification de la qualification des coiffeurs, oubliés parce que leur statut n'est pas régi par la loi de 1996. Un deuxième amendement étendra la vérification des qualifications au cas où une entreprise déjà existante modifie son domaine d'activité et à celui où la qualification n'est pas détenue par le chef d'entreprise mais par un salarié. Un troisième amendement précisera l'obligation faite aux artisans de prouver qu'ils ont souscrit les assurances obligatoires, en la restreignant au seul cas qui intéresse directement les consommateurs, la garantie décennale en matière de travaux de construction.

Nous en venons à la réforme de l'urbanisme commercial. L'absence de rapport préparatoire et de réflexion partagée en amont est regrettable. Les dispositions clé de la réforme ne figuraient pas dans le texte initial. Elles avaient été introduites en partie dans le projet de loi Alur avant d'en être retirées, à la demande de notre collègue Claude Bérit-Débat.

M. Claude Bérit-Débat. – Exact !

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – Elles ont été de nouveau insérées – modifiées – par voie d'amendement gouvernemental dans le présent projet de loi, si bien que leur impact n'a pas fait l'objet d'une analyse approfondie.

Le texte simplifie l'existant, sans le bouleverser. Il n'y a pas d'intégration de l'urbanisme commercial dans l'urbanisme de droit commun, puisque l'ensemble des dispositions figurant dans le code de commerce sont maintenues : obligation d'obtenir une autorisation d'exploitation pour les projets commerciaux les plus significatifs, maintien des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC), maintien de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC). La réforme est avant tout procédurale : pour les projets nécessitant la délivrance d'un permis de construire en sus de l'autorisation d'exploitation commerciale, le permis tiendra lieu d'autorisation d'exploitation. L'avis conforme que donne la CDAC ou la CNAC devient un acte préparatoire à la délivrance du permis de construire qui seul est attaquable devant le juge administratif. Enfin, la procédure intégrée garantit une meilleure cohérence entre la décision prise sur le fondement du code de commerce et celle prise en application du code de l'urbanisme.

Le texte réforme la composition et les critères de décision des CDAC, en augmentant le nombre des membres permanents, pour une plus grande cohérence de décision dans le temps. Il introduit des critères relatifs à la protection du consommateur. Enfin, il réforme le statut et la composition de la CNAC, qui devient une autorité administrative indépendante, dont le collège passe de 8 à 12 membres. Elle est dotée d'un pouvoir d'auto-saisine pour les projets de plus de 20 000 mètres carrés.

Les amendements que je proposerai articulent le SCOT avec le travail de la CDAC et la procédure de délivrance du permis de construire. Ils améliorent la composition de la CDAC et de la CNAC. Ils réduisent la durée des procédures contentieuses en renvoyant directement à la cour d'appel les litiges portant sur le permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale. Enfin ils précisent la portée des critères de décision de la CDAC relatifs à la protection des consommateurs.

Sans être un texte de rupture, ce projet de loi adopte une approche pragmatique qui lève certains freins au développement du monde de l'artisanat et du petit commerce et corrige certains déséquilibres. Je vous proposerai de l'adopter tel que modifié par les amendements que nous aurons adoptés ce matin.

Mme Élisabeth Lamure. - Le projet de loi propose des mesures essentiellement techniques - souvent intéressantes. Il manque néanmoins d'envergure pour servir efficacement le commerce et l'artisanat. Sur l'allongement de la durée des baux dérogatoires de deux à trois ans, les avis sont partagés. Il est difficile d'avoir un avis éclairé et il faudra juger sur les faits.

M. Daniel Raoul, président. - C'est vrai.

Mme Élisabeth Lamure. - L'instauration d'un droit de préférence pour le locataire est intéressante. En revanche, nous sommes hostiles à la substitution de l'ILC à l'indice des coûts de construction car l'ILC n'est en rien favorable aux locataires. Il faut laisser au bailleur la possibilité de choisir entre les deux indices.

Le régime de l'auto-entrepreneur...

M. Daniel Raoul, président. - Votre créature !

Mme Élisabeth Lamure. - ... a besoin d'un réajustement, nous en convenons. Nous ne sommes pas favorables à l'obligation de stage, contrainte coûteuse et souvent injustifiée. Nous sommes contre la suppression de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE), car elle se traduit par un alourdissement des charges. Le texte semble remettre en cause le principe fondateur du statut de l'auto-entrepreneur, « zéro recette, zéro impôt ». Avez-vous des indications complémentaires, monsieur le rapporteur, sur la cotisation minimale ? L'urbanisme commercial ne fait l'objet d'aucune réforme significative. Nous nous opposons à la nouvelle

composition des CDAC, elle diminue la représentation des élus locaux. Autre regret : si le Fisac n'est plus alimenté par une fraction de la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom), son financement n'est plus sécurisé et l'on détruit le lien de solidarité entre les petites et les grandes surfaces. Enfin, nous souhaitons attirer l'attention du ministre sur les dossiers en attente depuis dix-huit mois qui n'aboutissent pas malgré un avis favorable.

M. Daniel Raoul, président. – Nul ne peut se prévaloir de ses propres turpitudes ! Le stock de dossiers que vous avez laissé est impressionnant...

Mme Mireille Schurch. – Ce projet de loi est marginal mais intéressant. Nous n'avons jamais été favorables au régime de l'auto-entrepreneur. Les mesures proposées pour le contenir méritent l'attention. Le principe « pas de chiffre d'affaires, pas de cotisation » ne me semble pas contesté : le rapporteur peut-il nous l'affirmer ? La fédération du bâtiment demande à juste titre que nous traitions ce secteur à part. Comment contrôler le travail dissimulé quand le nombre des inspecteurs a été drastiquement diminué, à peine 2 000 pour 18 millions de salariés ? Ce projet de loi est restreint dans son ambition : comment traiter des PME et TPE en laissant de côté l'accès si difficile au crédit ? La Banque publique d'investissement (Bpifrance) ne joue pas son rôle, ses missions doivent absolument être renforcées à l'égard des TPE. Enfin, le Premier ministre a annoncé, hier, la suppression de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S)...

M. Bruno Retailleau. – Oui, il l'a dit !

Mme Mireille Schurch. – ...soit 7 milliards d'euros de financement public. Comment financer le régime spécial des indépendants sans la C3S ?

M. Claude Bérit-Débat. – J'entends les remarques de mes collègues de l'UMP sur les baux commerciaux. Nous étions nous aussi fondamentalement opposés à la création du statut d'auto-entrepreneur. De grâce, ne faites pas le procès d'un régime que vous avez créé !

Mme Élisabeth Lamure. – Vous ne le supprimez pas...

M. Claude Bérit-Débat. – Le manichéisme est facile sur un tel sujet. Les dispositions sur l'urbanisme commercial vont dans le bon sens. Elles renvoient au débat que nous avons eu sur la loi Alur. Le SCOT rend plus lisibles les projets d'aménagement urbain. Nous pourrions aller plus loin, en présentant par exemple un amendement complémentaire sur le document d'aménagement commercial (DAC). Sans être révolutionnaire, ce projet de loi comprend nombre d'avancées et satisfait les demandes, notamment des chambres de métiers.

M. Alain Chatillon. – Nous perdons du temps ! Le vrai problème, c'est que les commerçants et les artisans, dont l'activité est vitale pour le centre des petites et moyennes villes, passent 40 % de leur temps à remplir des papiers. Supprimons ces obligations administratives ! Dans les TPE et les

PME, 70% de l'activité sont financés par les collectivités et les petites communes. La faillite de Dexia a réduit de 17 milliards par an ces capacités de financement, leur montant s'élevant désormais à 3,5 milliards. Où trouver les 16 milliards qui font défaut ? Dans son projet, le Premier ministre conserve le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (Cice), surtout favorable aux grandes entreprises. Si on le supprimait, on disposerait de 20 milliards d'économies pour financer les petites entreprises. Le développement de l'Internet menace de tuer le petit commerce, donc le cœur des cités et leur vie sociale. Aidons-le en répartissant l'argent de manière intelligente ! La réforme Bâle III a contribué à épuiser le crédit bancaire. Bpifrance joue le jeu, mais ne répond pas aux attentes.

M. Daniel Raoul, président. – Jeudi prochain, une séance de questions cibles thématiques sur le financement des TPE et PME est prévue. C'est dans ce cadre qu'il faut poser la question.

Mme Renée Nicoux. – Rappelons qu'entre 2008 et 2012, les crédits Fisac ont été réduits de moitié.

Mme Élisabeth Lamure. – Vous les avez encore diminués !

Mme Renée Nicoux. – Le stock des dossiers en attente en 2012 n'était pas mince. Le texte mentionne-t-il ce qu'il adviendra des crédits Fisac qui contribuent à soutenir l'artisanat et le petit commerce dans les territoires ruraux ? Le renforcement du dispositif est indispensable à la survie du commerce local.

M. Michel Magras. – Sans faire le procès du régime de l'auto-entrepreneur, je voudrais faire quelques observations. Nous avons fait réaliser, à Saint-Barthélémy, un audit exhaustif sur la situation sociale, charges et prestations. Le bilan a fait apparaître la difficulté qu'il y avait à recouvrir les charges dans le secteur particulier des auto-entrepreneurs. De plus, des abus existent, de la part de certaines entreprises qui utilisent le statut d'auto-entrepreneur comme un salariat déguisé, évitant ainsi de payer les charges sociales. Elles sont bien sûr mieux placées dans les appels d'offre !

Enfin, j'ai obtenu que notre Chambre économique multi-professionnelle puisse gérer le Registre du commerce et des sociétés (RCS). Une convention a donc été signée en ce sens ; mais malgré nos relances, le ministère concerné n'a jamais donné suite à nos demandes. Cela handicape la collectivité locale de Saint-Barthélémy qui n'a pas la maîtrise fiscale du secteur, car les entreprises sont inscrites au RCS géré par le tribunal de commerce de Basse-Terre. C'est seulement au moment des reventes, parfois très lucratives, que l'on s'aperçoit de l'absence de contributions !

M. Daniel Raoul, président. – Les appels d'offre peuvent effectivement être faussés par le recours à des auto-entrepreneurs en lieu et place de salariés. Dans certains secteurs comme la communication, le recours

à la fois à des auto-entrepreneurs et à des intermittents pose vraiment problème.

M. Roland Courteau. – Ce texte lève certains freins, corrige certains déséquilibres, rectifie certaines erreurs. Il donne un nouvel élan à l'artisanat, première entreprise de France. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous préciser les critères donnant accès au label « artisan » ? Ne faudrait-il pas étendre l'appellation « artisan d'art » qui recouvre 217 métiers et 19 domaines, aux artistes plasticiens, par exemple ?

M. Pierre Hérisson. – Ce texte conditionne une grande partie de l'aménagement du territoire en dehors des grands centres urbains. Nous pourrions être beaucoup plus audacieux et en faire un texte « à la Thatcher », faisant table rase de tous les textes précédents. Même si c'est un aspect marginal, je voudrais rappeler que le statut d'auto-entrepreneur a permis d'inscrire comme auto-entrepreneurs 20 000 personnes appartenant aux communautés des gens du voyage, de ce fait enregistrées à la Sécurité sociale et bénéficiant d'une adresse fiscale. C'est un moyen de mettre fin à une forme d'impunité sociale et fiscale.

Pourquoi nous jeter à la tête des chiffres sur les dossiers en attente de financement ? La vérité, c'est que le Fisac n'a plus un sou. Il vaudrait mieux s'en débarrasser, on éviterait aux collectivités de consacrer un temps inutile à monter les demandes. J'ai été maire pour la première fois en 1977. Je ne le suis plus, mais j'ai connu toutes les formes de commissions départementales. On tend à y diminuer la représentation des élus. La CDAC a-t-elle la capacité de décider les implantations commerciales sur un territoire ? La libre concurrence existe et la gestion des entreprises ne relève pas d'une décision autoritaire des élus. Le salariat déguisé est une pratique largement utilisée dans le secteur du bâtiment. L'intervention de l'Urssaf qui recalcule la totalité des charges sociales en cas de faute avérée est le meilleur remède possible pour l'instant. Il faut mettre un terme à ces pratiques.

M. Daniel Raoul, président. – Nous sommes d'accord sur ce point. Mais, je ne suis pas certain qu'il y ait une diminution de la représentation des élus dans les commissions.

M. Claude Bérit-Débat. – Bien au contraire, le poids des élus en nombre dans les CDAC est renforcé.

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – Nul ne prétend que ce texte est révolutionnaire. Mais il introduit des adaptations indispensables, en particulier pour les auto-entrepreneurs, sur le Fisac, en matière d'urbanisme commercial ou de baux commerciaux. Les chambres des métiers soutiennent la création d'un bail dérogatoire de trois ans car il s'agit de la durée au terme de laquelle on sait si une nouvelle entreprise est viable.

Sur la longue durée, prendre pour référence l'indice de la construction, même s'il est très bas aujourd'hui, n'est pas intéressant pour les locataires. Mieux vaut se référer à d'autres indices, car ils ont l'avantage

de connaître des évolutions moins erratiques et de rendre plus prévisible l'évolution des loyers.

On compte 900 000 auto-entrepreneurs ; c'est beaucoup ! Le projet de loi parvient à un équilibre entre les artisans et ces derniers. Toutes les parties ont salué l'équilibre obtenu.

La proportion d'élus locaux au sein des CDAC ne change pas et reste à 60 % : sept membres sur onze avec ce texte contre cinq sur huit aujourd'hui.

La rallonge exceptionnelle de 30 millions d'euros pour le Fisac sera reconduite l'an prochain ; le gouvernement s'y est engagé. Le stock des dossiers en cours sera épuisé à la fin de l'année. Beaucoup d'accords avaient été signés sans engagement financier, il a fallu rattraper tout cela. Je m'inspire des conclusions du rapport pour avis de Martial Bourquin sur le Fisac, en novembre 2013, dans la discussion budgétaire, car le diagnostic posé par notre collègue était très complet. Nous passons ici d'une logique de guichet à une logique d'appel à projets en fonction de critères qui ne seront plus à géométrie variable – pour le dire pudiquement – mais définis par décret.

Pour les auto-entrepreneurs, le principe « pas de chiffre d'affaires, pas de cotisations » continuera à s'appliquer mais désormais ils pourront, s'ils le souhaitent, acquitter une cotisation minimale. On discutera lors des questions cibles de jeudi, en séance, de l'accès aux financements de Bpifrance. Nous sommes parvenus à un équilibre. Il fallait entendre les craintes d'une concurrence déloyale.

Un de mes amendements vise à mieux prendre en considération le SCOT par la CDAC quand cette dernière évalue les projets d'urbanisme commercial, afin de faire prévaloir la logique d'aménagement du territoire décidée par les élus dans les documents d'urbanisme.

Alain Chatillon, avec ce texte, nous ne perdons pas de temps et nous apportons des précisions qui étaient nécessaires, même si, à l'heure d'Internet, une simplification des formalités administratives est souhaitable.

La récupération des charges auprès des auto-entrepreneurs constitue une vraie difficulté, Michel Magras a raison de le souligner. Quant à l'usage du titre d'artisan, il ne sera autorisé qu'après vérification de la formation par les chambres de métiers.

Depuis cent ans on empile les textes sur le sujet. Il faut cesser de compliquer davantage par souci... de simplifier. Nous sommes tous d'accord !

M. Bruno Retailleau. – Pourquoi la CNAC a-t-elle été transformée en autorité administrative indépendante ?

M. Daniel Raoul, président. – Elle fonctionnait déjà comme une AAI et le rôle des hauts fonctionnaires, dans les faits, était prépondérant. Ce changement de statut entérine la pratique...

M. Bruno Retailleau. – Sauf qu'elle acquiert ainsi la personnalité juridique, un budget, etc. C'est un problème.

M. Michel Houel. – Les travaux réalisés par les auto-entrepreneurs ne sont pas couverts par la garantie décennale. En cas de malfaçon, les clients sont démunis. En outre, la taxe sur les enseignes commerciales est fixée uniformément pour tout le territoire de la commune. Pourquoi ne pas autoriser des modulations entre le centre et la périphérie pour protéger les petits commerces ?

M. Daniel Raoul, président. – C'est une idée intéressante.

M. Martial Bourquin. – Une exonération est déjà possible en dessous de 17 mètres carrés. Mais il faudrait pouvoir traiter différemment les commerces du centre-ville et ceux de la périphérie. Inspirons-nous des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (PPAUP).

M. Marc Daunis. – Absolument !

M. Daniel Raoul, président. – Pourquoi ne pas déposer un amendement en séance ? Le délai limite pour déposer des amendements extérieurs est fixé à lundi midi.

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – J'étudierai cette idée en vue de la séance. De même, j'indique à Michel Houel qu'un de mes amendements introduit la garantie décennale pour les travaux réalisés par les auto-entrepreneurs.

EXAMEN DES AMENDEMENTS DE LA COMMISSION

Article additionnel avant l'article 1^{er} A

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – Avis favorable à l'amendement n° 15 qui reprend la jurisprudence de la Cour de cassation et clarifie le statut des contrats de mise à disposition d'emplacements au sein d'un commerce, ou *corners*.

L'amendement n° 15 est adopté et devient un article additionnel avant l'article 1^{er}.

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement n° 16 qui propose, pour déterminer la valeur locative des locaux commerciaux, de prendre en référence la zone de chalandise plutôt que le voisinage. Or la zone de chalandise est parfois très vaste. Les commerçants des centres commerciaux espèrent qu'une comparaison des loyers sur la zone de chalandise fera baisser le leur. Mais les loyers hors centres commerciaux risquent, eux, d'augmenter au détriment des petits commerçants indépendants.

Mme Élisabeth Lamure. – La notion de voisinage est floue juridiquement, à la différence de la zone de chalandise.

M. Daniel Raoul, président. – On le voit bien dans les dossiers présentés aux CDAC : la zone de chalandise indiquée est souvent très différente de la zone commerciale effective.

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – La notion de voisinage a été définie par la jurisprudence et les textes réglementaires.

L'amendement n° 16 n'est pas adopté.

Article 1^{er} A

L'amendement n° 18 est retiré.

L'article 1^{er} A est adopté sans modification.

Article 1^{er}

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – L'amendement n° 51 rétablit la rédaction actuelle de l'article L. 145-5 du code de commerce, plus claire, tout en faisant passer la durée maximale du bail dérogatoire à trois ans.

L'amendement n° 51 est adopté.

L'article 1^{er} est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 1^{er} bis

L'amendement rédactionnel n° 52 est adopté.

L'article 1^{er} bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 1^{er} ter

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – L'amendement n° 31 est un amendement de coordination pour Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte et Wallis-et-Futuna.

L'amendement n° 31 est adopté.

L'article 1^{er} ter est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 1^{er} quater

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – L'amendement n° 11 interdit les clauses de non concurrence dans les contrats d'adhésion aux centres commerciaux. L'Autorité de la concurrence considère qu'une interdiction pure et simple des clauses de non concurrence n'est pas possible juridiquement ni souhaitable économiquement. En lien avec elle, je

réfléchirai d'ici à la séance publique à un encadrement borné dans le temps et dans l'espace. Si une avancée est possible, je vous la présenterai. Demande de retrait sinon avis défavorable.

Mme Élisabeth Lamure. – Pourquoi ne pas l'adopter ? Il faut lutter contre ces pratiques abusives, de plus en plus répandues, qui empêchent les réinstallations dans un rayon parfois de 25 kilomètres.

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – Le risque d'inconstitutionnalité est trop élevé.

L'amendement n° 11 n'est pas adopté.

L'amendement de cohérence n° 89 est adopté.

L'article 1^{er} quater est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L'article 2 est adopté sans modification, de même que l'article 3.

Article 4

L'amendement n° 13 n'est pas adopté.

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement n° 12.

Mme Élisabeth Lamure. – Cet amendement profite pourtant aux locataires !

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – Il propose que, lors de la révision triennale, le loyer puisse être révisé à la baisse – jusqu'à devenir inférieur à la valeur du loyer initialement fixée au contrat. En revanche les hausses de loyer sont plafonnées. Il y a là une source de discrimination entre les parties au contrat. De plus cette mesure a été mise en œuvre entre 1996 et 2001 : il en est résulté une forte insécurité juridique des contrats et les contentieux se sont multipliés. Quant aux bailleurs, pour se prémunir contre les baisses de loyers, ils risquent d'exiger des droits d'entrée avant la conclusion d'un bail, ce qui n'est pas l'intérêt des locataires.

M. Pierre Hérisson. – Cet amendement est fondamental. Les exploitants propriétaires de galeries marchandes, à l'image des Galeries Lafayette, sont devenus des opérateurs immobiliers qui tiennent en servage les petits commerçants à qui ils louent leurs locaux. Il faudra en débattre avec le gouvernement en séance.

M. Claude Bérit-Débat. – C'est vrai pour tous les centres commerciaux.

Mme Élisabeth Lamure. – Hormis les difficultés juridiques, vous partagez ma position au fond ?

M. Daniel Raoul, président. – Oui. Déposez un amendement extérieur et nous aurons ce débat avec le gouvernement.

L'article 4 est adopté sans modification.

Article 5

Les amendements de précision n^{os} 53, 54 et 55 sont adoptés. L'amendement n^o 14, satisfait, est retiré.

L'article 5 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 6

L'amendement de précision n^o 56 est adopté.

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – L'amendement n^o 57 exclut du champ du droit de préférence les cessions correspondant à des opérations de « remembrement » d'un centre commercial.

L'amendement n^o 57 est adopté.

L'article 6 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 7

L'amendement n^o 6 est adopté, ainsi que l'amendement rédactionnel n^o 59 et que l'amendement de coordination n^o 60.

L'article 7 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 7 bis A

L'article 7 bis A est adopté sans modification.

Article 7 bis B

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – L'amendement n^o 61 prévoit, lors de l'élaboration des contrats de revitalisation commerciale, une consultation du public, une association des chambres consulaires et de l'organe qui élabore le SCOT, ainsi qu'une validation par l'organe délibérant des collectivités territoriales concernées.

L'amendement n^o 61 est adopté.

L'article 7 bis B est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 7 bis

L'amendement de précision n^o 58 est adopté.

L'article 7 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 8

L'amendement rédactionnel n° 90 est adopté.

L'article 8 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 9

Les amendements n°s 9 et 8 sont adoptés.

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – L'amendement n° 62 instaure une vérification de la qualification non seulement lors de la création de l'entreprise mais aussi lors d'un changement de situation.

L'amendement n° 62 est adopté.

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – L'amendement n° 63 instaure une vérification de la qualification des artisans coiffeurs, qui ne relèvent pas de la loi du 5 juillet 1996.

L'amendement n° 63 est adopté.

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – L'amendement n° 64 concerne la vérification des qualifications détenues non par le dirigeant mais par un salarié de l'entreprise.

M. Claude Bérit-Débat. – La mesure est importante et judicieuse !

L'amendement n° 64 est adopté.

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – L'amendement n° 65 modifie le code des assurances pour obliger toute entreprise du secteur de la construction à fournir une attestation d'assurance avant l'ouverture du chantier. Cela vaut aussi pour les auto-entrepreneurs.

M. Daniel Raoul, président. – Bien !

L'amendement n° 65 est adopté.

L'article 9 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L'article 10 est adopté sans modification, de même que l'article 11.

Article 12

L'amendement de coordination n° 81 est adopté.

L'article 12 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L'article 12 bis est adopté sans modification.

Article 12 ter

L'amendement de coordination n° 87 est adopté.

L'article 12 ter est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L'article 13 est adopté sans modification.

Article 13 bis

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement n° 24 qui supprime l'article 13 bis.

Mme Élisabeth Lamure. – Nous souhaitons que le stage de préparation à l'installation pour les auto-entrepreneurs reste facultatif.

L'amendement n° 24 n'est pas adopté.

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – La suppression de la dispense du stage de préparation à l'installation vise à inciter les auto-entrepreneurs à suivre une formation de gestion personnalisée, pour le bien de leur entreprise. Pour les personnes les plus fragiles, toutefois, la dispense de stage se justifie puisqu'elles bénéficient déjà d'un accompagnement équivalent. Tel est le sens de l'amendement n° 78.

Mme Élisabeth Lamure. – Cet amendement est proche du nôtre.

L'amendement n° 78 est adopté.

L'article 13 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 14

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement n° 17 qui supprime l'article 14, lequel contribue à réduire les distorsions de concurrence entre les artisans et les auto-entrepreneurs.

L'amendement n° 17 n'est pas adopté.

Les amendements rédactionnels n° 83 et n°85 sont adoptés.

L'article 14 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel après l'article 14

L'amendement n° 30 n'est pas adopté.

L'article 15 est adopté sans modification, ainsi que les articles 16, 16 bis, 17, 18 et 19.

Article 20 AA

L'amendement de clarification n° 93 est adopté.

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – L’amendement n° 94 complète l’article en permettant de lier le versement de subvention à des clauses relatives aux rémunérations et avantages de toute nature versés aux mandataires sociaux.

L’amendement n° 94 est adopté.

L’article 20 AA est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L’article 20 A est adopté sans modification.

Article additionnel après l’article 20 A

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – L’amendement n° 66 rend le SCOT directement opposable aux projets commerciaux soumis à permis de construire tenant lieu d’autorisation d’exploitation.

L’amendement n° 66 est adopté et devient article additionnel après l’article 20 A.

Article 20

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – Avec l’amendement n°67, l’intercommunalité concernée par l’implantation du projet commercial sera représentée au sein de la CDAC.

M. Claude Bérit-Débat. – Excellent.

L’amendement n° 67 est adopté.

L’amendement rédactionnel n° 69 est adopté.

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – L’amendement n° 68 supprime la désignation d’un membre de la CDAC par l’assemblée des départements de France, car le département est déjà représenté par le président du Conseil général.

M. Martial Bourquin. – Jusqu’en 2021...

L’amendement n° 68 est adopté.

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – Avis défavorable à l’amendement n° 50, la rédaction de l’amendement n° 95 est préférable. Elle maintient l’idée qu’un élu ne peut siéger qu’au titre de l’un de ses mandats à la CDAC. Ses remplaçants ne seront plus des maires désignés par le préfet mais des représentants issus du même organe délibérant.

L’amendement n° 50 n’est pas adopté.

L’amendement n° 95 est adopté.

L’article est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 20 bis

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – L'amendement n° 70 modifie la composition ainsi que les modalités de désignation des membres de la Commission nationale d'aménagement commercial en l'ouvrant aux représentants de l'échelon intercommunal.

L'amendement n° 70 est adopté.

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – L'amendement n° 71 précise les modalités de nomination des membres de la nouvelle Commission nationale d'aménagement commercial.

L'amendement n° 71 est adopté.

L'article 20 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L'article 20 ter est adopté sans modification.

L'article 20 quater est adopté sans modification.

Article 21

L'amendement rédactionnel n° 72 est adopté.

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – L'amendement n° 73 inclut le réseau des CCI parmi les destinataires des informations statistiques établies par les services de l'État sur la base des informations fiscales et comptables. Avis favorable à l'amendement n° 10 sous réserve d'une modification rédactionnelle pour le rendre identique à l'amendement n° 73.

L'amendement n° 73 et l'amendement n° 10 rectifié, identiques, sont adoptés.

L'article 21 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel après l'article 21

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – Avis favorable à l'amendement n° 4 qui propose que la délibération du conseil municipal concernant la saisine de la CDAC pour les projets de moins de 1 000 mètres carrés fasse l'objet d'un affichage.

M. Daniel Raoul, président. – Mais les délibérations des conseils municipaux sont déjà publiques ?

M. Joël Labbé. – Il s'agit d'un affichage distinct.

M. Daniel Raoul, président. – Attention aux mouvements des foules qui viendront les consulter...

L'amendement n°4 est adopté et devient article additionnel après l'article 21.

Article 21 bis

L'amendement rédactionnel n° 74 est adopté.

L'article 21 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 21 ter

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement de suppression n° 19.

Mme Élisabeth Lamure. – Les élus locaux sont peu représentés au sein des CDAC.

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – Ils représenteront demain comme aujourd'hui 60 % des membres à la commission départementale.

Mme Élisabeth Lamure. – Mais quel est leur pouvoir d'appréciation, enserrés qu'ils sont par une longue liste de critères de décision ?

M. Daniel Raoul, président. – Comme élu local, je suis fatigué des avis des services de l'État appuyés uniquement sur des critères environnementaux et non commerciaux ou économiques.

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – Les critères retenus sont ceux dégagés par la jurisprudence du Conseil d'État.

L'amendement n° 19 n'est pas adopté.

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – L'amendement n° 75 précise que, lorsqu'elle statue sur l'autorisation commerciale, la commission départementale prend en compte les objectifs, les orientations et les conditions fixés par le SCOT et veille à ce que sa décision soit compatible avec ce schéma.

L'amendement n° 75 est adopté.

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – L'amendement n° 76 précise la place des critères de protection des consommateurs dans la décision de la CDAC. La Commission européenne et la Cour de justice de l'Union admettent en effet que l'aménagement du territoire et le développement peuvent constituer des objectifs d'intérêt général susceptibles de justifier des restrictions proportionnées à la liberté de commerce. Ce n'est pas le cas des critères concernant la protection du consommateur. Il est utile que la CDAC puisse néanmoins les prendre davantage en compte.

L'amendement n° 76 est adopté.

L'article 21 ter est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L'article 22 est adopté sans modification.

Article 23

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – L'amendement n° 5 est satisfait par le texte.

M. Joël Labbé. – L'intervention de la CNAC sur les projets d'extension n'est pas explicite.

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – Mais si. La formulation du texte inclut tous les cas, y compris les extensions, également au-delà de 20 000 mètres carrés.

L'amendement n° 5 n'est pas adopté.

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – L'amendement n° 77 rectifié précise la procédure d'auto-saisine de la CNAC.

L'amendement n° 77 rectifié est adopté.

L'article 23 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L'article 23 bis est adopté sans modification, ainsi que l'article 23 ter.

Article 24

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – Avis favorable à l'amendement n° 20 qui prévoit que le pétitionnaire, après un refus de la CNAC, prenne en compte ses motivations, et non pas qu'il s'y conforme, avant de redéposer un projet.

L'amendement n° 20 est adopté.

L'amendement rédactionnel n° 80 est adopté.

L'article 24 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Articles additionnels après l'article 24

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement n° 27 rectifié qui introduit un volet commercial dans les orientations d'aménagement et de programmation du PLU.

M. Joël Labbé. – Il serait utile d'intégrer un volet commercial dans le PLU pour éviter les changements de destination. Il y va de la mixité ! Je défendrai cet amendement en séance.

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – L'équilibre entre périphérie et centre-ville relève du périmètre du SCOT, échelle plus pertinente pour appréhender ces phénomènes que le PLU. En outre, la distinction entre les commerces selon leur nature n'existe pas en droit de l'urbanisme. Existerait-elle que sa mise en œuvre serait contraire à la liberté de commerce.

M. Daniel Raoul, président. – Comment faire pour imposer la création de « linéaires commerciaux en pied d'immeuble » ? C'est impossible !

L'amendement n° 27 rectifié n'est pas adopté.

M. Joël Labbé. – L'amendement n° 3 rectifié vise à lutter contre l'artificialisation des espaces avec les parcs de stationnement.

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – Avis défavorable. Cet amendement n’a pas sa place dans un projet de loi relatif à l’artisanat, au commerce et au TPE. La loi Alur, d’ailleurs, a traité ce sujet.

L’amendement n° 3 rectifié n’est pas adopté.

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – Avis défavorable à l’amendement n° 28 rectifié, pour les mêmes raisons.

L’amendement n° 28 rectifié n’est pas adopté.

L’article 24 bis est adopté sans modification.

Article additionnel après l’article 24 bis

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – Le code de la route prévoit, à juste titre, que l’activité d’un centre de contrôle technique des véhicules doit s’exercer dans des locaux n’abritant aucune activité de réparation ou de commerce automobile. L’amendement n° 1 crée une exception, en zone rurale diffuse et pour les poids lourds. Il a déjà été présenté lors de l’examen de la loi consommation ; il a été rejeté alors ; il est ici encore un cavalier. Les arguments de fond contre l’amendement présentés par Martial Bourquin demeurent. Le Conseil d’Etat ayant estimé que la dérogation n’était pas conforme au principe d’égalité, le décret du 21 octobre 2011 l’a supprimée. Du reste, elle n’est même plus nécessaire, car le maillage est très satisfaisant : on comptait, en 2012, 336 centres spécialisés contre 163 en 2005 !

M. Bruno Sido. – L’exception prévue ici ne concerne que les poids lourds. L’interdiction posée dans le code de la route vise à protéger les automobilistes ; les conducteurs de poids lourds, eux, sont des professionnels et connaissent leur véhicule, on ne peut pas les tromper. Le maillage des centres de contrôle en milieu rural est très insuffisant. Les poids lourds doivent se rendre, pour le contrôle, à plusieurs dizaines de kilomètres, ce qui ne va pas dans le sens de la transition énergétique !

M. Gérard César. – La majorité des centres techniques poids lourds sont exploités par les directions régionales de l’environnement, de l’aménagement et du logement (Dreal). Les ministres successifs souhaitent confier leur exploitation au privé mais se heurtent à l’opposition de l’administration, celle du corps des mines en particulier.

L’amendement n° 1 n’est pas adopté.

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – L’amendement n° 88 renvoie directement devant la cour administrative d’appel le contentieux sur le permis de construire tenant lieu d’autorisation d’exploitation commerciale.

L’amendement n° 88 est adopté et devient article additionnel après l’article 24 bis.

Article 25

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – L'amendement n° 23 supprime l'article 25. Avis défavorable.

L'amendement n° 23 n'est pas adopté.

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – Avis favorable à l'amendement n° 7.

Mme Élisabeth Lamure. – Cet amendement permet de flécher des crédits du Fisac vers les travaux de mise aux normes d'accessibilité des commerces, pour répondre aux obligations de la loi du 11 février 2005.

M. Daniel Raoul, président. – Pourquoi alors souhaitez-vous supprimer cet article ?

L'amendement n° 7 est adopté.

L'amendement rédactionnel n° 82 est adopté.

L'article 25 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel après l'article 25

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – L'amendement n° 26 de Joël Labbé traite d'une vraie question, mais qui n'a pas sa place ici. Avis défavorable.

L'amendement n° 26 n'est pas adopté.

L'article 25 bis est adopté sans modification.

Article 26 A

L'amendement rédactionnel n° 84 est adopté.

L'article 26 A est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L'article 26 est adopté sans modification.

Article 27

Les amendements rédactionnels n°s 48 et 32, l'amendement de précision n° 33 et l'amendement rédactionnel n° 34 sont adoptés.

L'article 27 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel après l'article 27

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – L'amendement du gouvernement n° 2 habilite ce dernier à créer par ordonnance un nouveau

statut d'établissement d'enseignement supérieur consulaire. Cela facilitera la gestion des écoles dépendant des chambres de commerce ; j'y suis a priori favorable mais j'aimerais entendre le gouvernement à ce sujet et recueillir l'avis de la commission de la culture, qui est compétente en ce domaine. Je vous propose donc de ne pas l'adopter pour le réexaminer en séance.

M. Claude Dilain. – Très bien !

L'amendement n° 2 n'est pas adopté.

L'article 28 est adopté sans modification, de même que l'article 28 bis.

Article 29

Les amendements rédactionnels n° 35 et n° 36 sont adoptés.

L'article 29 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Titre IV

L'amendement rédactionnel n° 37 est adopté.

L'intitulé du Titre IV est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 30 A

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – Mon amendement n° 38 codifie l'article 30 A au sein du code de l'énergie.

L'amendement n° 38 est adopté.

L'amendement de précision n° 39 est adopté, ainsi que l'amendement rédactionnel n° 40 et les amendements de précision n°s 41, 47, 42 et 49.

L'article 30 A est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 30

L'amendement de précision n° 43 est adopté, ainsi que les amendements de conséquence n°s 44, 45 et 46.

L'article 30 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 30 bis

L'amendement rédactionnel n° 91 est adopté.

L'article 30 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 30 ter

L'amendement rédactionnel n°92 est adopté.

L'article 30 ter est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel après l'article 30 ter

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur. – Les amendements n^{os} 86 et 22 autorisent certains commerces de proximité (bureaux de tabac, pharmacie, bijouterie-horlogerie), particulièrement exposés aux risques de vol ou d'agression, à installer des systèmes de vidéoprotection aux abords immédiats de leur magasin. Je propose à Elisabeth Lamure, auteur de l'amendement n° 22, de corriger ce dernier pour le rendre identique à mon amendement n° 86, qui ajoute que les conditions de mise en œuvre seront fixées par un décret en Conseil d'État.

Mme Élisabeth Lamure. – Nous sommes d'accord.

Les amendements n° 86 et n° 22 rectifié sont adoptés et deviennent un article additionnel.

L'article 31 est adopté sans modification, ainsi que l'intitulé du projet de loi.

M. Daniel Raoul, président. – Nous allons maintenant voter sur l'ensemble du texte.

Mme Élisabeth Lamure. – Pour nous, ce sera une abstention bienveillante.

M. Daniel Dubois. – Et pour notre part une abstention positive.

Le projet de loi est adopté par la commission dans la rédaction issue de ses travaux.

Le sort des amendements est repris dans le tableau ci-dessous.

TITRE IER			
Article(s) additionnel(s) avant Article 1er A (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme LAMURE	15	Statut des contrats de mise à disposition d'emplacement dans les grands magasins et les centres commerciaux	Adopté
Mme LAMURE	16	Détermination de la valeur locative en fonction des prix pratiqués dans la zone de chalandise	Rejeté

Article 1er A (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme LAMURE	18	Champ de la dérogation à la règle de la résiliation triennale	Retiré
Article 1er			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. VAUGRENARD, rapporteur	51	Durée maximale du bail dérogatoire portée à trois ans.	Adopté
Article 1er bis (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. VAUGRENARD, rapporteur	52	Précision rédactionnelle.	Adopté
Article 1er ter (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. VAUGRENARD, rapporteur	31	Coordination pour Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte et Wallis-et-Futuna.	Adopté
Article 1er quater (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme LAMURE	11	Interdiction des clauses de non concurrence dans le cadre des centres commerciaux	Rejeté
M. VAUGRENARD, rapporteur	89	Mise en cohérence avec l'alinéa 4 de l'article.	Adopté
Article 4			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme LAMURE	13	Lissage de la révision à la hausse du loyer lors du renouvellement du bail.	Rejeté
Mme LAMURE	12	Possibilité de révision à la baisse des loyers commerciaux	Rejeté
Article 5			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. VAUGRENARD, rapporteur	53	Précision rédactionnelle.	Adopté
M. VAUGRENARD, rapporteur	54	Précision sur l'inventaire des charges et leur répartition.	Adopté

M. VAUGRENARD, rapporteur	55	Précision sur les impôts pouvant être mis à la charge du locataire.	Adopté
Mme LAMURE	14	Précision sur les modalités de répartition des charges entre bailleurs et locataires	Retiré
Article 6			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. VAUGRENARD, rapporteur	56	Précision rédactionnelle.	Adopté
M. VAUGRENARD, rapporteur	57	Précision sur les conditions d'exercice du droit de préférence en cas de vente dans un centre commercial.	Adopté
Article 7			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. JARLIER	6	Pièces fournies dans le cadre du droit de préemption commercial.	Adopté
M. VAUGRENARD, rapporteur	59	Clarification rédactionnelle.	Adopté
M. VAUGRENARD, rapporteur	60	Coordination avec l'alinéa 11 de l'article 7.	Adopté
Article 7 bis B (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. VAUGRENARD, rapporteur	61	Coordination d'élaboration des contrats de revitalisation commerciale.	Adopté
Article 7 bis (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. VAUGRENARD, rapporteur	58	Précision rédactionnelle.	Adopté
Article 8			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. VAUGRENARD, rapporteur	90	Précision rédactionnelle.	Adopté

TITRE II			
CHAPITRE IER			
Article 9			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme LAMURE	9	Information des personnes concernées par le droit de suite	Adopté
Mme LAMURE	8	Fixation d'un plafond de salariés de l'entreprise pour l'exercice du droit de suite.	Adopté
M. VAUGRENARD, rapporteur	62	Vérification de la qualification nécessaire à l'exercice d'un métier réglementé à l'occasion d'un changement de situation.	Adopté
M. VAUGRENARD, rapporteur	63	Précision rédactionnelle.	Adopté
M. VAUGRENARD, rapporteur	64	Vérification des qualifications artisanales quand elles sont détenues par un salarié de l'entreprise.	Adopté
M. VAUGRENARD, rapporteur	65	Obligation pour une entreprise du bâtiment de fournir une attestation d'assurance avant l'ouverture d'un chantier.	Adopté
CHAPITRE II			
Article 12			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. VAUGRENARD, rapporteur	81	Coordination.	Adopté
Article 12 ter (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. VAUGRENARD, rapporteur	87	Coordination.	Adopté
Article 13 bis (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme LAMURE	24	Suppression de l'article 13 bis.	Rejeté
M. VAUGRENARD, rapporteur	78	Dispense de stage de préparation à l'installation pour les créateurs d'entreprises bénéficiant d'un programme d'accompagnement en réseau.	Adopté
Article 14			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme LAMURE	17	Suppression de l'article 14.	Rejeté

M. VAUGRENARD, rapporteur	83	Précision rédactionnelle.	Adopté
M. VAUGRENARD, rapporteur	85	Précision rédactionnelle.	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 14			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. ADNOT	30	Création d'un article additionnel tendant à étendre, au plan fiscal, le régime réel et la tenue d'une comptabilité précise en matière de recettes et de charges.	Rejeté
TITRE III			
CHAPITRE IER			
Article 20 AA (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. VAUGRENARD, rapporteur	93	Clarification rédactionnelle.	Adopté
M. VAUGRENARD, rapporteur	94	Prise en compte des rémunérations versées aux mandataires sociaux dans les conditions d'attribution de subventions.	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 20 A (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. VAUGRENARD, rapporteur	66	Opposabilité directe du SCoT aux demandes de permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.	Adopté
Article 20			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. VAUGRENARD, rapporteur	67	Représentation au sein de la CDAC de l'intercommunalité concernée par l'implantation du projet commercial.	Adopté
M. VAUGRENARD, rapporteur	69	Précision rédactionnelle.	Adopté
M. VAUGRENARD, rapporteur	68	Suppression de la désignation d'un membre de la CDAC par l'Assemblée des départements de France.	Adopté
M. VAUGRENARD, rapporteur	95	Désignation des membres de la CDAC.	Adopté
M. VANDIERENDONCK	50	Désignation des membres de la CDAC.	Rejeté

Article 20 bis (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. VAUGRENARD, rapporteur	70	Composition et règles de désignation de représentants des EPCI au sein de la CNAC.	Adopté
M. VAUGRENARD, rapporteur	71	Modalités de nomination des membres de la CNAC.	Adopté
Article 21			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. VAUGRENARD, rapporteur	72	Précision rédactionnelle.	Adopté
M. VAUGRENARD, rapporteur	73	Transmission au réseau des CCI des informations sur l'équipement commercial.	Adopté
Mme LAMURE	10	Transmission au réseau des CCI des informations sur l'équipement commercial.	Adopté avec modification
Article(s) additionnel(s) après Article 21			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. LABBÉ	4	Affichage de la délibération du conseil municipal concernant la saisine de la CDAC pour les projets inférieurs à 1000 m2	Adopté
Article 21 bis (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. VAUGRENARD, rapporteur	74	Précision rédactionnelle.	Adopté
Article 21 ter (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme LAMURE	19	Suppression de l'article 21 ter	Rejeté
M. VAUGRENARD, rapporteur	75	Prise en compte du SCoT par la CDAC.	Adopté
M. VAUGRENARD, rapporteur	76	Prise en compte des critères de protection des consommateurs dans la décision de la CDAC.	Adopté
Article 23			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. VAUGRENARD,	77	Précision sur la procédure d'auto saisine de la CNAC.	Adopté

rapporteur			
M. LABBÉ	5	Information de la CNAC sur les projets dépassants 20 000 m ²	Rejeté
Article 24			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme LAMURE	20	Prise en compte des motivations de la CNAC après un refus de la CNAC	Adopté
M. VAUGRENARD, rapporteur	80	Précision rédactionnelle.	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 24			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. LABBÉ	27	Volet commercial des orientations d'aménagement et de programmation du PLU.	Rejeté
M. LABBÉ	3	Obligation relative aux aires de stationnement dans le PLU.	Rejeté
M. LABBÉ	28	Intégration des parcs de stationnement au bâti commercial.	Rejeté
Article(s) additionnel(s) après Article 24 bis (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. SIDO	1	Exception en zone rurale diffuse et pour les poids lourds à l'interdiction d'exercice de l'activité d'un centre de contrôle technique dans des locaux abritant une activité de réparation ou de commerce automobile.	Rejeté
M. VAUGRENARD, rapporteur	88	Compétence de la cour administrative d'appel sur le contentieux du permis de construire tenant lieu d'exploitation commerciale.	Adopté
CHAPITRE II			
Article 25			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme LAMURE	23	Suppression de l'article 25	Rejeté
Mme LAMURE	7	Définition des opérations éligibles au FISAC	Adopté
M. VAUGRENARD, rapporteur	82	Précision rédactionnelle.	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 25			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. LABBÉ	26	Assujettissement des drive à la TASCOT	Rejeté

CHAPITRE III			
Article 26 A (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. VAUGRENARD, rapporteur	84	Précision rédactionnelle.	Adopté
Article 27			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. VAUGRENARD, rapporteur	48	Suppression d'un alinéa inutile.	Adopté
M. VAUGRENARD, rapporteur	32	Simplification rédactionnelle.	Adopté
M. VAUGRENARD, rapporteur	33	Précision rédactionnelle.	Adopté
M. VAUGRENARD, rapporteur	34	Précision rédactionnelle.	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 27			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Le Gouvernement	2	Ordonnance sur la création d'un nouveau statut d'établissement d'enseignement supérieur consulaire.	Rejeté
Article 29			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. VAUGRENARD, rapporteur	35	Cohérence rédactionnelle.	Adopté
M. VAUGRENARD, rapporteur	36	Précision rédactionnelle.	Adopté
TITRE IV			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. VAUGRENARD, rapporteur	37	Précision rédactionnelle.	Adopté
Article 30 A (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. VAUGRENARD,	38	Codification de l'article 30A au sein du code de l'énergie.	Adopté

rapporteur			
M. VAUGRENARD, rapporteur	39	Harmonisation rédactionnelle.	Adopté
M. VAUGRENARD, rapporteur	40	Précision rédactionnelle.	Adopté
M. VAUGRENARD, rapporteur	41	Précision rédactionnelle.	Adopté
M. VAUGRENARD, rapporteur	47	Précision rédactionnelle concernant les exploitants de stations-services dans certaines collectivités ultra-marines.	Adopté
M. VAUGRENARD, rapporteur	42	Précision rédactionnelle.	Adopté
M. VAUGRENARD, rapporteur	49	Précision rédactionnelle.	Adopté
Article 30			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. VAUGRENARD, rapporteur	43	Précision rédactionnelle excluant Wallis-et-Futuna de l'application de l'article 7 bis A.	Adopté
M. VAUGRENARD, rapporteur	44	Application de l'article 30 bis à la Polynésie Française.	Adopté
M. VAUGRENARD, rapporteur	45	Application de l'article 20 AA à Wallis-et-Futuna en Polynésie Française et Nouvelle-Calédonie.	Adopté
M. VAUGRENARD, rapporteur	46	Conséquence de la transformation de Mayotte en RUP de l'Union européenne depuis le 1er janvier 2014.	Adopté
TITRE V			
Article 30 bis (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. VAUGRENARD, rapporteur	91	Correction rédactionnelle.	Adopté
Article 30 ter (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. VAUGRENARD, rapporteur	92	Correction rédactionnelle.	Adopté

Article(s) additionnel(s) après Article 30 ter (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. VAUGRENARD, rapporteur	86	Recours à la vidéosurveillance par des commerces de proximité.	Adopté
Mme LAMURE	22	Recours à la vidéosurveillance par des commerces de proximité.	Adopté avec modification

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

Jeudi 13 mars 2014

- *Caisse nationale du Régime social des indépendants (RSI)* : **MM. Gérard Quévillon**, président national, **Stéphane Sellier**, directeur général, et **Olivier Maillebuau**, attaché de direction en charge des relations parlementaires ;

- *Fédération des auto-entrepreneurs (FDAE)* : **M. Grégoire Leclercq**, président, et **Mme Gwenn Houedry**, administratrice ;

- *Chambre nationale des huissiers de justice (CNHJ)* : **MM. Patrick Sannino**, président, **Pascal Tuet**, membre du Bureau, **Jérôme Fastier**, directeur de cabinet, et **Gabriel Mecarelli**, directeur des affaires juridiques ;

- *Chambre de commerce et d'industrie (CCI)* : **Mmes Sandrine Wehrli**, directrice générale déléguée, **Corine Manerouck**, juriste et **M. Jérôme Pardigon**, directeur des relations institutionnelles ;

- *Agence pour la création d'entreprises (APCE)* : **M. Alain Belais**, directeur général et **Mme Dominique Mentha**, directrice de la section Recherche, développement et professionnalisation ;

- *Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC)* : **MM. Philippe Bobet**, président, **Guillaume Reynaudo**, consultant, et **Mme Karla Aman**, responsable juridique ;

Vendredi 14 mars 2014

- *Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA)* : **MM. Alain Griset**, président, **François Moutot**, directeur général et **Joël Fourny**, président de la CMA de Loire-Atlantique et **Mme Béatrice Saillard**, directeur des relations institutionnelles ;

- *Assemblée des communautés de France (AdCF)* : **MM. Philippe Schmit**, délégué général adjoint chargé de l'urbanisme et **Atte Oksanen**, chargé des relations avec le Parlement ;

- *Fédération nationale de l'habillement (FNH)* : **M. Bernard Morvan**, président et **Mmes Bernadette Fulton**, secrétaire générale, **Bénédicte Boudet**, chargée des affaires économiques, politiques et européennes et **Anne Mazoyer**, présidente du cabinet FairValue Corporate & Public Affairs ;

- *Fédération du commerce et de la distribution (FCD)* : **MM. Jacques Creyssel**, délégué général, et **Antoine Sauvagnargues**, responsable Affaires publiques ;

- *UNIBAIL* : **MM. Jean-Marie Tritant**, directeur général Opérations, membre du directoire, **David Zeitoun**, directeur juridique groupe et **Pablo Nakhle-Cerruti**, directeur de la Communication et des Relations institutionnelles ;

- *Cabinet de Mme Sylvia Pinel, ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme* : **Mmes Emilie Piette**, directrice de cabinet, **Isabelle Amaglio-Terrisse** et **Jenna Reinette**, conseillères pour le commerce, **MM. Grégoire Lefebvre** et **Loïc Tournier**, conseillers pour l'artisanat, et **Saïd Oumeddour**, conseiller pour les affaires sociales.

Lundi 17 mars 2014

- *Fédération pour l'urbanisme et le développement du commerce spécialisé (PROCOS) et Union du grand commerce de centre-ville (UCV)* : **MM. François Lemarchand**, vice-président, **Laurent Caraux**, vice-président, **Pascal Madry**, directeur de Prococos ; **M. Claude Boule**, président de l'UCV ; **MM. Vincent Pequignot**, directeur des ventes des Galeries Lafayette, et **Gabriel Daubech**, consultant, conseil de Prococos ;

- *Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE)* : **MM. Bruno Salmon**, membre du conseil d'administration, et **Jonatan Gockel**, responsable du plaidoyer ;

- *Fédération française des professionnels de la conservation-restauration (FFCR)* : **Mmes Amélie Méthivier**, présidente, **Marie-Noëlle Laurent**, vice-présidente, **Anne-Elizabeth Rouault**, vice-secrétaire, et **M. David Aguilera Cueco**, administrateur ;

- *Conseil du commerce de France (CDCF)* : **M. Gérard Atlan**, président, **Mmes Sofy Mulle**, déléguée générale, et **Fanny Favorel Pige**, secrétaire générale ;

- *Fédération des sociétés immobilières et foncières (FSIF)* : **MM. Christophe Kullmann**, président, **Dorian Kelberg**, délégué général, **Olivier de La Roussière**, membre de la Fédération des promoteurs immobiliers et directeur général de Vinci, **Christian de Kerangal**, président de l'Observatoire régional de l'immobilier d'entreprise, **Marc Leroux**, président de Fnaim entreprises, et **Mme Marie-Odile Vaissie**, associé chez Lefebvre Pelletier ;

- *Conseil national des centres commerciaux (CNCC)* : **MM. Jean-Michel Silberstein**, délégué général, et **Michel Dessolain**, président ;

- *Fédération française du bâtiment (FFB)* : **MM. Didier Ridoret**, président, **Jérôme Vial**, secrétaire général du Conseil de l'artisanat, **Klervi Le Lez**, chargé des relations parlementaires et institutionnelles, et **Mme Catherine Emon**, chef du service assurance.

Jeudi 27 mars 2014

- *Association française des sociétés de placement immobilier (ASPIM)* : **MM. Patrick de Lataillade**, président, **Arnaud Dewachter**, délégué général, **Jean-Marc Peter**, directeur général de Sofidy, **Benjamin Faure**, cabinet Boury, Tallon & Associés ;

- *Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB)* : **MM. Guy Bellier**, chef du service Affaires juridiques, et **Dominique Proux**, relations institutionnelles et européennes ;

- *Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)* : **M. Alain Bethfort**, président de l'Union nationale des artisans de la CGPME, **Mme Amélie Jujan** et **M. Lionel Vignaud**, juristes à la direction des affaires économiques ;

- *Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables* : **M. Olivier Salamito**, secrétaire général, et **Mme Lysiane Yvon**, directeur des missions juridiques ;

- *Fédération des enseignes du commerce associé (FCA)* : **M. Guy Leclerc**, président, et **Mme Alexandra Bouthelier**, déléguée générale ;

- *Conseil supérieur du notariat* : **M. Bruno Delabre**, membre du Bureau, chargé des affaires juridiques, **Mmes Eliane Frémeaux**, notaire, membre de l'Institut d'études juridiques au CSN, département droit de l'urbanisme, et **Christine Mandelli**, chargée des relations avec le Parlement ;

- *Groupe Casino* : **MM. Vincent Ravat**, directeur général adjoint de Mercialys, **Jean-Luc Fechner**, directeur adjoint des relations extérieures, et **Nicolas Joly**, directeur général adjoint de Casino ;

- *Union des auto-entrepreneurs* : **M. François Hurel**, président.

Vendredi 28 mars 2014

- *Université Paris-Dauphine* : **M. Joël Moneger**, professeur des université ;

- *Assemblée nationale* : **M. Laurent Grandguillaume**, député de la Côte d'Or, rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale, et **Mme Marie Lombard**, collaboratrice parlementaire de M. Grandguillaume ;

- *Fédération des très petites entreprises (FTPE)* : **M. Michel Galabert**, président d'honneur, et **Mme Jeanne-Laure Bouhier**, présidente de la FTPE 92 ;

- *Conseil national de l'expertise foncière agricole et forestière (CNEFAF)* : **MM. Patrick Costaz**, président, **Christophe Serresdszum**, vice-président, et **Mme Valérie Jarry**, consultante Euralia ;

- *Ikea France* : **Mmes Virginie Chandeze**, directrice immobilier et expansion, et **Floriane Delandre**, consultant Publicis ;

- *Chambre de commerce et d'industrie de Paris-Ile-de-France* : **Mmes Anne Outin-Adam**, directrice des politiques législatives et juridiques, **Françoise Arnaud-Faraut**, responsable du département civil et commercial, et **Véronique Etienne-Martin**, conseillère pour les relations avec le Parlement ;

- *Autorité de la concurrence* : **MM. Etienne Pfister**, chef du service économique, et **David Viros**, chef du service du président.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Code de commerce</p> <p>Livre I^{er} : Du commerce en général.</p> <p>Titre IV : Du fonds de commerce.</p> <p>Chapitre V : Du bail commercial.</p> <p>Art. L. 145-3. – Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux baux emphytéotiques, sauf en ce qui concerne la révision du loyer. Toutefois, elles s'appliquent, dans les cas prévus aux articles L. 145-1 et L. 145-2, aux baux passés par les emphytéotes, sous réserve que la durée du renouvellement consenti à leurs sous-locataires n'ait pas pour effet de prolonger l'occupation des lieux au-delà de la date d'expiration du bail emphytéotique.</p>	<p>TITRE I^{ER}</p> <p>ADAPTATION DU RÉGIME DES BAUX COMMERCIAUX</p>	<p>TITRE I^{ER}</p> <p>ADAPTATION DU RÉGIME DES BAUX COMMERCIAUX</p>	<p>TITRE I^{ER}</p> <p>ADAPTATION DU RÉGIME DES BAUX COMMERCIAUX</p> <p>Article 1^{er} AA (nouveau)</p> <p><u>L'article L. 145-3 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux contrats de mise à disposition d'emplacement situé dans l'enceinte d'un lieu de vente et dont il profite de la chalandise, dès lors que l'emplacement n'a pas d'accès direct sur l'extérieur ou sur le mail commercial, que son exploitation est soumise au respect des horaires d'ouverture et de fermeture du lieu de vente et que les parties ont expressément exclu ces</u></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture —	Texte de la commission —
<p>Art. L. 145-4. – La durée du contrat de location ne peut être inférieure à neuf ans.</p> <p>Toutefois, à défaut de convention contraire, le preneur a la faculté de donner congé à l'expiration d'une période triennale, dans les formes et délai de l'article L. 145-9.</p> <p>Le bailleur a la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles L. 145-18, L. 145-21, L. 145-23-1 et L. 145-24 afin de construire, de reconstruire ou de surélever l'immeuble existant, de réaffecter le local d'habitation accessoire à cet usage ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière et en cas de démolition de l'immeuble dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain.</p>		<p>Article 1^{er} A (nouveau)</p> <p>L'article L. 145-4 du code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Les mots : « à défaut de convention contraire, » sont supprimés ;</p> <p>b) (nouveau) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les baux d'une durée supérieure à neuf ans, les baux de locaux monovalents et les baux à usage exclusif de bureaux peuvent prévoir des dispositions contraires. » ;</p> <p>2° L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><u>contrats du champ d'application du statut des baux commerciaux. »</u></p> <p>Article 1^{er} A</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Le preneur ayant demandé à bénéficier de ses droits à la retraite du régime social auquel il est affilié ou ayant été admis au bénéfice d'une pension d'invalidité attribuée dans le cadre de ce régime social a la faculté de donner congé dans les formes et délais de l'article L. 145-9.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, ou au gérant majoritaire depuis au moins deux ans d'une société à responsabilité limitée, lorsque celle-ci est titulaire du bail.</p>	<p>Article 1^{er}</p>	<p>« Il en est de même pour ses ayants droit en cas de décès du preneur. »</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>L'article L. 145-5 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 1^{er}</p>
<p>Art. L. 145-5. – Les parties peuvent, lors de l'entrée dans les lieux du preneur, déroger aux dispositions du présent chapitre à la condition que la durée totale du bail ou des baux successifs ne soit pas supérieure à deux ans.</p> <p>Si, à l'expiration de cette durée, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par les</p>	<p>Au premier alinéa de l'article L. 145-5 du code de commerce, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».</p>	<p>« Art. L. 145-5. – Lors de la conclusion initiale d'un bail, les parties peuvent convenir de déroger au présent chapitre à condition que la durée du bail ou la durée totale des baux successifs n'exécède pas trois ans.</p> <p>« À l'issue de cette période de trois ans, les parties ne peuvent plus conclure un nouveau bail dérogatoire pour exploiter le</p>	<p>L'article L. 145-5 du code de commerce est ainsi <u>modifié</u> :</p> <p><u>1° Au premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;</u></p> <p><u>2° Au deuxième alinéa, après les mots : « de cette durée », sont insérés les mots : « , et au plus tard à l'issue d'un délai d'un mois à</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Texte de la commission
<p>dispositions du présent chapitre.</p> <p>Il en est de même , à l'expiration de cette durée, en cas de renouvellement exprès du bail ou de conclusion, entre les mêmes parties, d'un nouveau bail pour le même local.</p> <p>Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables s'il s'agit d'une location à caractère saisonnier.</p>		<p>même fonds.</p> <p>« Dans un délai de deux mois avant l'expiration du bail, si celui-ci est d'une durée supérieure à six mois, et dans un délai d'un mois dans le cas contraire, chacune des parties peut faire connaître à l'autre sa volonté de renouveler, à l'issue de cette durée, le bail dans le cadre des dispositions du présent chapitre. À défaut de refus ou en cas d'acceptation de l'autre partie avant l'expiration du bail, il s'opère un nouveau bail soumis au présent chapitre. En l'absence d'une telle demande ou en cas de refus de l'autre partie avant l'expiration du bail, celui-ci cesse de plein droit à son échéance.</p> <p>« Les deuxième et troisième alinéas du présent article ne sont pas applicables s'il s'agit d'une location à caractère saisonnier qui relève de l'article 1737 du code civil. »</p>	<p><u>compter de l'échéance ».</u></p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p>
<p>Code civil</p> <p>Art. 1709. – Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer.</p>		<p>Article 1^{er} bis (nouveau)</p>	<p>Article 1^{er} bis</p> <p><u>I (nouveau). – L'article 1709 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Est une convention d'occupation précaire la convention qui se caractérise, quelle que soit sa durée, par le fait que l'occupation des lieux n'est autorisée qu'à raison de circonstances particulières indépendantes de la volonté</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">Code de commerce</p> <p>Art. L. 145-13. – Sous réserve des dispositions de la loi du 28 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme, les dispositions de la présente section ne peuvent être invoquées par des commerçants, industriels ou personnes immatriculées au répertoire des métiers de nationalité étrangère, agissant directement ou par personne interposée, à moins que, pendant les guerres de 1914 et de 1939, ils n'aient combattu dans les armées françaises ou alliées, ou qu'ils n'aient des enfants ayant la qualité de Français.</p> <p>L'alinéa précédent n'est pas applicable aux ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p>		<p>Après l'article L. 145-5 du même code, il est inséré un article L. 145-5-1 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 145-5-1. – N'est pas soumise au présent chapitre la convention d'occupation précaire qui se caractérise, quelle que soit sa durée, par le fait que l'occupation des lieux n'est autorisée qu'à raison de circonstances particulières indépendantes de la volonté des parties. »</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er} ter (nouveau)</p> <p>Les articles L. 145-13 et L. 145-23 du même code sont abrogés.</p>	<p><u>des parties.</u> »</p> <p style="text-align: center;"><u>II.</u> – Après l'article L. 145-5 du code de commerce, il est inséré un article L. 145-5-1 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 145-5-1. – N'est pas soumise au présent chapitre la convention d'occupation précaire <u>telle que définie au second alinéa de l'article 1709 du code civil.</u> »</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er} ter</p> <p>Les articles L. 145-13, L. 145-23, <u>L. 911-10, L. 921-10 et L. 951-9</u> du code de commerce sont abrogés.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. L.145-23. – Les dispositions de l'article L. 145-22 ne sont pas applicables aux bailleurs de nationalité étrangère, agissant directement ou par personne interposée, à moins que, pendant les guerres de 1914 et de 1939, ils n'aient combattu dans les armées françaises ou alliées, ou qu'ils n'aient des enfants ayant la qualité de Français.</p>			
<p>L'alinéa précédent n'est pas applicable aux ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p>			
<p>Art. L. 911-10 – À l'article L. 145-13, les mots : « sous réserve des dispositions de la loi du 28 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme » sont supprimés.</p>			
<p>Art. L. 921-10 – À l'article L. 145-13, les mots : « sous réserve des dispositions de la loi du 28 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme » sont supprimés.</p>			
<p>Art. L. 951-9 – À l'article L. 145-13, les mots « sous réserve des dispositions de la loi du 28 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme » sont supprimés.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 145-15. – Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui ont pour effet de faire échec au droit de renouvellement institué par le présent chapitre ou aux dispositions des articles L. 145-4, L. 145-37 à L. 145-41, du premier alinéa de l'article L. 145-42 et des articles L. 145-47 à L. 145-54.</p> <p>Art. L. 145-16. – Sont également nulles, quelle qu'en soit la forme, les conventions tendant à interdire au locataire de céder son bail ou les droits qu'il tient du présent chapitre à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise.</p> <p>En cas de fusion de sociétés ou d'apport d'une partie de l'actif d'une société réalisé dans les conditions prévues aux articles L. 236-6-1, L. 236-22 et L. 236-24, la société issue de la fusion ou la société bénéficiaire de l'apport est, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à celle au profit de laquelle le bail était consenti dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.</p> <p>En cas de cession, de fusion ou d'apport, si l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de la convention, le</p>		<p>Article 1^{er} quater (nouveau)</p> <p>I. – À l'article L. 145-15 du même code, les mots : « nuls et de nul effet » sont remplacés par les mots : « réputés non écrits ».</p> <p>II. – L'article L. 145-16 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, le mot : « nulles » est remplacé par les mots : « réputées non écrites » ;</p> <p>2° (nouveau) Au deuxième alinéa, après la première occurrence du mot : « fusion », sont insérés les mots : « ou de scission ».</p>	<p>Article 1^{er} quater</p> <p>I. – Sans modification</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° Sans modification</p> <p>3° <u>Au dernier alinéa, après le mot : « fusion », sont insérés les mots : « , de scission ».</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>tribunal peut y substituer toutes garanties qu'il juge suffisantes.</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>
<p>Art. L. 145-34. – A moins d'une modification notable des éléments mentionnés aux 1^o à 4^o de l'article L. 145-33, le taux de variation du loyer applicable lors de la prise d'effet du bail à renouveler, si sa durée n'est pas supérieure à neuf ans, ne peut excéder la variation, intervenue depuis la fixation initiale du loyer du bail expiré, de l'indice national trimestriel mesurant le coût de la construction ou, s'ils sont applicables, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux ou de l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 112-2 du code monétaire et financier, publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques. A défaut de clause contractuelle fixant le trimestre de référence de cet indice, il y a lieu de prendre en compte la variation de l'indice national trimestriel mesurant le coût de la construction ou, s'ils sont applicables, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux ou de l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires, calculée sur la période de neuf ans antérieure au dernier indice publié.</p>	<p>I. – Aux première et seconde phrases du premier alinéa de l'article L. 145-34 du même code, les mots : « de l'indice national trimestriel mesurant le coût de la construction ou, s'ils sont applicables, » sont supprimés.</p>	<p>I. – Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>En cas de renouvellement postérieur à la date initialement prévue d'expiration du bail, cette variation est calculée à partir du dernier indice publié, pour une période d'une durée égale</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>à celle qui s'est écoulée entre la date initiale du bail et la date de son renouvellement effectif.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont plus applicables lorsque, par l'effet d'une tacite prolongation, la durée du bail excède douze ans.</p> <p>Art. L. 145-38. – La demande en révision ne peut être formée que trois ans au moins après la date d'entrée en jouissance du locataire ou après le point de départ du bail renouvelé.</p> <p>De nouvelles demandes peuvent être formées tous les trois ans à compter du jour où le nouveau prix sera applicable.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 145-33, et à moins que ne soit rapportée la preuve d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 10 % de la valeur locative, la majoration ou la diminution de loyer consécutive à une révision triennale ne peut excéder la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction ou, s'ils sont applicables, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux ou de l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 112-2 du code monétaire et financier, intervenue depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer.</p> <p>En aucun cas il n'est tenu compte, pour le calcul de</p>	<p>II. – Au troisième alinéa de l'article L. 145-38 du même code, les mots : « de l'indice trimestriel du coût de la construction ou, s'ils sont applicables, » sont supprimés.</p>	<p>II. – Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>la valeur locative, des investissements du preneur ni des plus ou moins-values résultant de sa gestion pendant la durée du bail en cours.</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
<p>Art. L. 145-35. – Les litiges nés de l'application de l'article L. 145-34 sont soumis à une commission départementale de conciliation composée de bailleurs et de locataires en nombre égal et de personnes qualifiées. La commission s'efforce de concilier les parties et rend un avis.</p>	<p>A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 145-35 du même code, la référence : « de l'article L. 145-34 » est remplacée par les mots : « des articles L. 145-34 et L. 145-38 ainsi que ceux relatifs aux charges et aux travaux ».</p>	<p>Le début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 145-35 du code de commerce est ainsi rédigé : « Les litiges nés de l'application des articles L. 145-34 et L. 145-38 ainsi que ceux relatifs aux charges et aux travaux peuvent être soumis... (le reste sans changement). »</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Si le juge est saisi parallèlement à la commission compétente par l'une ou l'autre des parties, il ne peut statuer tant que l'avis de la commission n'est pas rendu.</p>			
<p>La commission est dessaisie si elle n'a pas statué dans un délai de trois mois.</p>			
<p>La composition de la commission, le mode de désignation de ses membres et ses règles de fonctionnement sont fixés par décret.</p>			
	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
<p>Art. L. 145-34. – À moins d'une modification notable des éléments mentionnés aux 1^o à 4^o de</p>	<p>Après l'article L. 145-39 du même code, il est inséré un article L. 145-39-1 ainsi rédigé :</p>	<p>La section 6 du chapitre V du titre IV du livre I^{er} du même code est ainsi modifiée :</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>« Art. L. 145-39-1. – Les variations du loyer permises par les dérogations aux règles de plafonnement</p>	<p>1^o L'article L. 145-34 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>l'article L. 145-33, le taux de variation du loyer applicable lors de la prise d'effet du bail à renouveler, si sa durée n'est pas supérieure à neuf ans, ne peut excéder la variation, intervenue depuis la fixation initiale du loyer du bail expiré, de l'indice national trimestriel mesurant le coût de la construction ou, s'ils sont applicables, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux ou de l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 112-2 du code monétaire et financier, publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques. A défaut de clause contractuelle fixant le trimestre de référence de cet indice, il y a lieu de prendre en compte la variation de l'indice national trimestriel mesurant le coût de la construction ou, s'ils sont applicables, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux ou de l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires, calculée sur la période de neuf ans antérieure au dernier indice publié.</p>	<p>prévues au présent chapitre ne peuvent conduire à des augmentations supérieures, pour une année, à 10 % du loyer acquitté au cours de l'année précédente. Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il est fait exception aux règles de plafonnement par suite d'une clause du contrat relative à la durée du bail ou au mode de fixation du loyer. »</p>		
<p>En cas de renouvellement postérieur à la date initialement prévue d'expiration du bail, cette variation est calculée à partir du dernier indice publié, pour une période d'une durée égale à celle qui s'est écoulée entre la date initiale du bail et la date de son renouvellement effectif.</p>			
<p>Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont plus applicables lorsque, par l'effet d'une tacite prolongation, la durée du bail excède douze</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
ans.			
Art. L. 145-38. –			
<p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 145-33, et à moins que ne soit rapportée la preuve d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 10 % de la valeur locative, la majoration ou la diminution de loyer consécutive à une révision triennale ne peut excéder la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction ou, s'ils sont applicables, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux ou de l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 112-2 du code monétaire et financier, intervenue depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer.</p>		<p>« En cas de modification notable des éléments mentionnés au premier alinéa, la variation de loyer qui en découle ne peut conduire à des augmentations supérieures, pour une année, à 10 % du loyer acquitté au cours de l'année précédente. » ;</p>	
		<p>2° Le troisième alinéa de l'article L. 145-38 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	
		<p>« Dans le cas où cette preuve est rapportée, la variation de loyer qui en découle ne peut conduire à des augmentations supérieures, pour une année, à 10 % du loyer acquitté au cours de l'année précédente. » ;</p>	
.....			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 145-39. – En outre, et par dérogation à l'article L. 145-38, si le bail est assorti d'une clause d'échelle mobile, la révision peut être demandée chaque fois que, par le jeu de cette clause, le loyer se trouve augmenté ou diminué de plus d'un quart par rapport au prix précédemment fixé contractuellement ou par décision judiciaire.</p>		<p>3° L'article L. 145-39 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« La variation de loyer qui découle de cette révision ne peut conduire à des augmentations supérieures, pour une année, à 10 % du loyer acquitté au cours de l'année précédente. »</p>	
<p>Livre I^{er} : Du commerce en général. Titre IV : Du fonds de commerce. Chapitre V : Du bail commercial.</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
<p>Section 6 : Du loyer.</p>	<p>Après la même section 6, est insérée une section 6 bis ainsi rédigée :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Après la section 6 du chapitre V du titre IV du livre I^{er} du code de commerce, est insérée une section 6 bis ainsi rédigée :</p>
	<p>« Section 6 bis</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« De l'état des lieux et des charges locatives</p>		<p>« De l'état des lieux, des charges locatives et des impôts</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 145-40-1. – Au moment de la prise de possession des locaux et lors de leur restitution, un état des lieux est établi contradictoirement par les parties.</p>		<p>« Art. L. 145-40-1. – Au moment de chaque prise de possession des locaux par un locataire et lors de leur restitution, un état des lieux est établi contradictoirement et amiablement par les parties ou par un tiers mandaté par elles et joint au contrat de location.</p>	<p>« Art. L. 145-40-1. – Sans modification</p>
		<p>« Si l'état des lieux ne peut être établi dans les conditions prévues au premier alinéa, il est établi par un huissier de justice, sur l'initiative</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
—	<p>« Art. L. 145-40-2. – Tout contrat de location comporte un inventaire précis des catégories de charges liées à ce bail comportant l'indication de leur répartition entre le bailleur et le locataire. Cet inventaire donne lieu à un état récapitulatif annuel.</p>	<p>de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le bailleur et le locataire.</p> <p>« Le bailleur qui n'a pas fait toutes diligences pour la réalisation de l'état des lieux ne peut invoquer la présomption de l'article 1731 du code civil.</p> <p>« Art. L. 145-40-2. – Tout contrat de location comporte un inventaire précis et limitatif des catégories de charges et et impôts liés à ce bail, comportant l'indication de leur répartition entre le bailleur et le locataire. Cet inventaire donne lieu à un état récapitulatif annuel. Le contrat de location comporte également un budget prévisionnel des travaux devant intervenir jusqu'à la première échéance triennale ainsi qu'une liste exhaustive des travaux réalisés au cours des trois exercices antérieurs. Un tel document est ensuite fourni par le bailleur à chaque échéance triennale du bail.</p> <p>« Dans un ensemble immobilier comportant plusieurs locataires, le contrat de location précise la répartition des charges, par catégories de surface, entre les différents locataires occupant cet ensemble. Le montant des impôts pouvant être imputés au locataire correspond strictement au local occupé par chaque locataire. En cours de bail, le bailleur est tenu d'informer les locataires de tout élément susceptible de modifier la répartition des charges entre locataires.</p>	<p>« Art. L. 145-40-2. – Tout contrat de location comporte un inventaire précis et limitatif des charges, impôts, taxes et redevances liés à ce bail, comportant l'indication de leur répartition entre le bailleur et le locataire. Cet inventaire donne lieu à un état récapitulatif annuel. Le contrat de location <u>comprend</u> une liste exhaustive des travaux réalisés au cours des trois exercices antérieurs <u>et, le cas échéant,</u> un budget prévisionnel <u>prévus et leur répartition jusqu'à la première échéance triennale.</u> Un tel document est ensuite fourni par le bailleur à chaque échéance triennale du bail. <u>En cours de bail, le bailleur informe le locataire des charges, impôts, taxes et redevances nouveaux.</u></p> <p>« Dans un ensemble immobilier comportant plusieurs locataires, le contrat de location précise la répartition des charges <u>ou des travaux</u> entre les différents locataires occupant cet ensemble. <u>Cette répartition est fonction de la surface exploitée.</u> Le montant des impôts, taxes et redevances pouvant être imputés au locataire correspond strictement au local occupé par chaque locataire <u>et à la quote-part des parties communes nécessaires à l'exploitation de la chose louée.</u> En cours de bail, le bailleur est tenu d'informer</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
Section 7 : De la résiliation	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il précise celles des charges qui, en raison de leur nature, ne peuvent être imputées au locataire. »</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>La section 7 du même chapitre V est complétée par un article L. 145-46-1 ainsi rédigé :</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il précise les charges et les impôts qui, en raison de leur nature, ne peuvent être imputés au locataire et les modalités d'information des preneurs. »</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>	<p>les locataires de tout élément susceptible de modifier la répartition des charges entre locataires.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il précise les charges, les impôts, taxes et redevances qui, en raison de leur nature, ne peuvent être imputés au locataire et les modalités d'information des preneurs. »</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>La section 7 du chapitre V du titre IV du livre I^{er} du code de commerce est complétée par un article L. 145-46-1 ainsi rédigé :</p>
<p>Art. L. 145-46. – Lorsqu'il est à la fois propriétaire de l'immeuble loué et du fonds de commerce qui y est exploité et que le bail porte en même temps sur les deux, le bailleur doit verser au locataire, à son départ, une indemnité correspondant au profit qu'il peut retirer de la plus-value apportée soit au fonds, soit à la valeur locative de l'immeuble par les améliorations matérielles effectuées par le locataire avec l'accord exprès du propriétaire.</p>	<p>« Art. L. 145-46-1. – Lorsque le bailleur d'un local à usage commercial, industriel ou artisanal envisage de vendre les locaux loués, il en informe le locataire. Cette notification doit, à peine de nullité, indiquer le prix et les conditions de la vente projetée. Elle vaut offre de vente au profit du locataire. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la</p>	<p>« Art. L. 145-46-1. – Lorsque le propriétaire d'un local à usage commercial ou artisanal envisage de vendre celui-ci, il en informe le locataire par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre. Cette notification doit, à peine de nullité, indiquer le prix et les conditions de la vente envisagée. Elle vaut offre de vente au profit du</p>	<p>« Art. L. 145-46-1. – Lorsque le propriétaire d'un local à usage commercial ou artisanal envisage de vendre celui-ci, il en informe le locataire par lettre recommandée avec <u>demande d'avis de réception</u> ou remise en main propre <u>contre récépissé</u> ou <u>émargement</u>. Cette notification doit, à peine de nullité, indiquer le prix et les conditions de la vente</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
—	<p>réception de cette offre pour se prononcer. En cas d'acceptation, le locataire dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur, d'un délai de deux mois pour la réalisation de la vente.</p>	<p>locataire. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette offre pour se prononcer. En cas d'acceptation, le locataire dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur, d'un délai de deux mois pour la réalisation de la vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois.</p>	<p>envisagée. Elle vaut offre de vente au profit du locataire. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette offre pour se prononcer. En cas d'acceptation, le locataire dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur, d'un délai de deux mois pour la réalisation de la vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois.</p>
	<p>« Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est nulle de plein droit.</p>	<p>« Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est sans effet.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Dans le cas où le propriétaire décide de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur, le notaire doit, lorsque le bailleur n'y a pas préalablement procédé, notifier au locataire, à peine de nullité de la vente, ces conditions et prix. Cette notification vaut offre de vente au profit du locataire. Cette offre de vente est valable pendant la durée d'un mois à compter de sa réception. L'offre qui n'a pas été acceptée dans ce délai est caduque.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Dans le cas où le propriétaire décide de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur, le notaire doit, lorsque le bailleur n'y a pas préalablement procédé, notifier au locataire <u>dans les formes prévues au premier alinéa</u>, à peine de nullité de la vente, ces conditions et ce prix. Cette notification vaut offre de vente au profit du locataire. Cette offre de vente est valable pendant la durée d'un mois à compter de sa réception. L'offre qui n'a pas été acceptée dans ce délai est caduque.</p>
		<p>« Le locataire qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur ou au notaire, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
	<p>« Les dispositions des trois alinéas précédents sont reproduits à peine de nullité dans chaque notification.</p>	<p>prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est sans effet.</p>	
	<p>« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque le local à usage commercial, industriel ou artisanal est un lot d'un ensemble faisant l'objet d'une cession globale. »</p>	<p>« Les dispositions des quatre premiers alinéas du présent article sont reproduites, à peine de nullité, dans chaque notification.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« Le présent article n'est pas applicable lorsque le local à usage commercial ou artisanal constitue un lot au sein d'un ensemble commercial faisant l'objet d'une cession globale. »</p>	<p>« Le présent article n'est pas applicable <u>en cas de cession unique de plusieurs locaux d'un ensemble commercial ou de cession d'un local commercial au copropriétaire d'un ensemble commercial. Il n'est pas non plus applicable à la cession globale d'un immeuble comprenant des locaux commerciaux.</u> »</p>
	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>
<p>Code de l'urbanisme</p>	<p>I. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>Livre II : Prémption et réserves foncières</p>	<p>1° Au dernier alinéa de l'article L. 214-1, les mots : « de la commune » sont remplacés par les mots : « du titulaire du droit de prémption » ;</p>	<p>1° L'article L. 214-1 est ainsi modifié :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>
<p>Titre I : Droits de prémption.</p>			
<p>Chapitre IV : Droit de prémption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.</p>			
<p>Art. L. 214-1. – Le conseil municipal peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>soumises au droit de préemption institué par le présent chapitre les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.</p>	<p>À l'intérieur de ce périmètre, sont également soumises au droit de préemption visé à l'alinéa précédent les aliénations à titre onéreux de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés.</p>	<p>a) (nouveau) À la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa, après le mot : « prix », sont insérés les mots : « , l'activité de l'acquéreur pressenti, le nombre de salariés du cédant et la nature de leur contrat de travail » ;</p>	<p>a) <u>La</u> seconde phrase du <u>troisième</u> alinéa <u>est</u> remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « <u>Cette déclaration précise le prix, l'activité de l'acquéreur pressenti, le nombre de salariés du cédant, la nature de leur contrat de travail et les conditions de la cession. Elle comporte également le bail commercial, le cas échéant, et précise le chiffre d'affaires lorsque la cession porte sur un bail commercial ou un fonds artisanal ou commercial.</u> » ;</p>
<p>Le droit de préemption est exercé selon les modalités prévues par les articles L. 213-4 à L. 213-7. Le silence de la commune pendant le délai de deux mois à compter de la réception de cette déclaration vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption. Le cédant peut alors réaliser la vente aux prix et conditions figurant dans sa déclaration.</p>	<p>2° Après le même article L. 214-1, il est inséré un article L. 214-1-1 ainsi</p>	<p>b) À la deuxième phrase du dernier alinéa, les mots : « de la commune » sont remplacés par les mots : « du titulaire du droit de préemption » ;</p>	<p>b) Sans modification</p>
		<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 214-2. –</p> <p>La commune doit, dans le délai de deux ans à compter de la prise d'effet de l'aliénation à titre onéreux, rétrocéder le fonds artisanal, le fonds de commerce, le bail</p>	<p>rédigé :</p> <p>« Art. L. 214-1-1. – Lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par le présent chapitre.</p> <p>« Le titulaire du droit de préemption mentionné à l'alinéa précédent peut déléguer ce droit à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties du périmètre de sauvegarde ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un fonds de commerce, d'un fonds artisanal, d'un bail commercial ou de terrains. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. » ;</p> <p>3° Aux premier et dernier alinéas de l'article L. 214-2, les mots : « La commune » sont remplacés par les mots : « Le titulaire du droit de préemption » ;</p>	<p>« Art. L. 214-1-1. – Alinéa sans modification</p> <p>« Le titulaire du droit de préemption mentionné au premier alinéa peut déléguer ce droit à un établissement public y ayant vocation, à une société d'économie mixte, au concessionnaire d'une opération d'aménagement ou au titulaire d'un contrat de revitalisation commerciale prévu par la loi n° du relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties du périmètre de sauvegarde ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un fonds de commerce, d'un fonds artisanal, d'un bail commercial ou de terrains. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. » ;</p> <p>3° L'article L. 214-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début de la première phrase du premier alinéa, les mots : « La commune » sont remplacés par les mots : « Le titulaire du droit de préemption » ;</p> <p>a bis) (nouveau) Après la même phrase, est insérée</p>	<p>« Art. L. 214-1-1. – Alinéa sans modification</p> <p>« <u>La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale délégataire</u> mentionné au premier alinéa <u>du présent article</u> peut déléguer ce droit de préemption à un établissement public y ayant vocation, à une société d'économie mixte, au concessionnaire d'une opération d'aménagement ou au titulaire d'un contrat de revitalisation commerciale prévu par la loi n° du relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties du périmètre de sauvegarde ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un fonds de commerce, d'un fonds artisanal, d'un bail commercial ou de terrains. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. » ;</p> <p>3° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>commercial ou le terrain à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité et à promouvoir le développement de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné. L'acte de rétrocession prévoit les conditions dans lesquelles il peut être résilié en cas d'inexécution par le cessionnaire du cahier des charges.</p>		<p>une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ce délai peut être porté à trois ans en cas de mise en location-gérance du fonds de commerce ou du fonds artisanal. » ;</p>	
<p>L'acte de rétrocession d'un fonds de commerce est effectué dans le respect des conditions fixées par les dispositions du chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du code de commerce.</p>			
<p>La rétrocession d'un bail commercial est subordonnée, à peine de nullité, à l'accord préalable du bailleur. Cet accord figure dans l'acte de rétrocession.</p>			
<p>Pendant le délai indiqué au premier alinéa du présent article, la commune peut mettre le fonds en location-gérance dans les conditions prévues aux articles L. 144-1 à L. 144-13 du code de commerce.</p>		<p>b) Au dernier alinéa, les mots : « la commune » sont remplacés par les mots : « le titulaire du droit de préemption » ;</p>	
<p>Art. L. 145-2. – I. –</p>	<p>4° Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« À l'article L. 214-1 et au présent article, les mots : "titulaire du droit de préemption" s'entendent également, s'il y a lieu, du délégataire en application de l'article L. 214-1-1 ».</p>	<p>c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p><u>I bis (nouveau). – Le début de la deuxième phrase</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>II. – Toutefois, les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux autorisations d'occupation précaire accordées par l'administration sur un immeuble acquis par elle à la suite d'une déclaration d'utilité publique. Elles ne sont également pas applicables, pendant la période de deux ans mentionnée au premier alinéa de l'article L. 214-2 du code de l'urbanisme, aux fonds artisanaux, aux fonds de commerce ou aux baux commerciaux préemptés en application de l'article L. 214-1 du même code.</p>	<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p>Deuxième partie : La commune Livre I^{er} : Organisation de la commune Titre II : Organes de la commune Chapitre II : Le maire et les adjoints Section 3 : Attributions Sous-section 2 : Attributions exercées au nom de la commune.</p>	<p>du II de l'article L. 145-2 du code de commerce est ainsi rédigé :</p>	<p><u>« Elles ne sont également pas applicables, pendant les périodes de deux ans et de trois ans mentionnées au premier alinéa de l'article L. 214-2 du code de l'urbanisme... (le reste sans changement) ».</u></p>
<p>Art. L. 2122-22. – Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :</p>	<p>1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>.....</p> <p>21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;</p> <p>.....</p>	<p>II. – Le 21° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 21° D'exercer ou de déléguer selon les dispositions de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini à l'article L. 214-1 ; ».</p>	<p>II. – Au 21° de l'article L. 2122-22 du code général de collectivités territoriales, après le mot : « exercer », sont insérés les mots : « ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme » et les mots : « du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots : « dudit code ».</p>	<p>II. – Sans modification</p>
<p>Code de l'environnement</p> <p>Partie législative</p> <p>Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances</p> <p>Titre VIII : Protection du cadre de vie</p> <p>Chapitre 1^{er} : Publicité, enseignes et préenseignes</p> <p>Section 2 : Publicité</p> <p>Sous-section 4 : Règlements locaux de publicité</p> <p>Art. L. 581-14. – L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues à l'article L. 581-9.</p>		<p>Article 7 bis A (nouveau)</p> <p>Après le deuxième alinéa de l'article L. 581-14 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 7 bis A</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.</p> <p>.....</p>		<p>« Il peut aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. »</p>	
		<p>Article 7 bis B (nouveau)</p> <p>En application de l'article 37-1 de la Constitution, une expérimentation est engagée pour une période de cinq années à compter de la date de promulgation de la présente loi en vue de favoriser la redynamisation du commerce. Cette expérimentation porte sur la mise en œuvre par l'État et les collectivités territoriales, ainsi que par leurs établissements publics, de contrats de revitalisation commerciale.</p> <p>Ces contrats ont pour objectif de favoriser la diversité, le développement et la modernisation des activités dans des périmètres marqués soit par une disparition progressive des activités commerciales, soit par un développement de la mono-activité au détriment des commerces et des services de proximité, soit par une</p>	<p>Article 7 bis B</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
—	—	dégradation de l'offre commerciale, ou de contribuer à la sauvegarde et à la protection du commerce de proximité.	Alinéa sans modification
		Le contrat de revitalisation commerciale précise les obligations de chacune des parties, notamment :	
		1° L'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou modifié ;	1° Sans modification
		2° Le périmètre géographique d'intervention de l'opérateur ;	2° Sans modification
		3° Les conditions de rachat, de résiliation ou de déchéance par la collectivité territoriale ou le groupement ainsi que, éventuellement, les conditions et les modalités d'indemnisation de l'opérateur ;	3° Sans modification
		4° Les conditions financières de réalisation de l'opération.	4° Sans modification
			<u>L'élaboration du projet de contrat de revitalisation commerciale fait l'objet d'une concertation dans les conditions prévues à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.</u>
			<u>Sont associés à l'élaboration du contrat de revitalisation commerciale :</u>
			<u>1° La chambre de commerce et d'industrie territoriale et la chambre de métiers et de l'artisanat dont le ressort correspond au périmètre géographique d'intervention envisagé pour</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>L'État et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, peuvent charger l'opérateur du contrat de revitalisation commerciale d'acquérir des biens nécessaires à la mise en œuvre du contrat, y compris, le cas échéant, par voie d'expropriation ou de préemption. L'opérateur peut procéder à la vente, à la location ou à la concession des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de son intervention. Il assure, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à l'exécution du contrat ainsi que les études et les missions concourant à son exécution. À cet effet, l'État et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, fixent à l'opérateur des objectifs en termes de diversification, de développement et de réhabilitation de l'offre commerciale.</p> <p>La demande d'expérimentation est transmise pour information au représentant de l'État dans le département concerné. L'attribution du contrat de revitalisation s'effectue après une mise en concurrence, dans des conditions fixées par</p>	<p>—</p> <p><u>l'opérateur ;</u></p> <p><u>2° Le président de l'établissement public ou du syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme ;</u></p> <p><u>Le projet de contrat de revitalisation, avant sa conclusion, est arrêté par l'organe délibérant des collectivités territoriales signataires.</u></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Code de commerce</p> <p>Art. L. 145-9. –</p> <p>Le congé doit être donné par acte extrajudiciaire. Il doit, à peine de nullité, préciser les motifs pour lesquels il est donné et indiquer que le locataire qui entend, soit contester le congé, soit demander le paiement d'une indemnité d'éviction, doit saisir le tribunal avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date pour laquelle le congé a été donné.</p>	<p>Article 8</p> <p>Les articles 1^{er}, 2, 4, 5 et 6 sont applicables aux contrats conclus ou renouvelés à compter du premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi.</p>	<p>décret en Conseil d'État.</p> <p>Les ministres chargés du commerce et de l'urbanisme sont compétents pour le suivi et l'évaluation de l'expérimentation. Ils remettent, avant la fin de l'année 2019, un rapport d'évaluation au Premier ministre ainsi qu'un rapport intermédiaire avant la fin de l'année 2017. Ces rapports sont préalablement transmis aux collectivités territoriales qui ont participé à l'expérimentation ; celles-ci peuvent émettre des observations.</p> <p>Article 7 bis (nouveau)</p> <p>Après le mot : « par », la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 145-9 du code de commerce est ainsi rédigée : « lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire, au libre choix de chacune des parties. »</p> <p>Article 8</p> <p>Les articles 1^{er}, 2 et 4 de la présente loi ainsi que l'article L. 145-40-2 du code de commerce sont applicables aux contrats conclus ou renouvelés à compter du premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi.</p> <p>Le 2^o de l'article 1^{er} A de la présente loi s'applique à</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 7 bis</p> <p>Après le mot : « par », la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 145-9 du code de commerce est ainsi rédigée : « lettre recommandée avec <u>demande d'avis</u> de réception ou par acte extrajudiciaire, au libre choix de chacune des parties. »</p> <p>Article 8</p> <p>I. – Le 2^o de l'article 1^{er} A de la présente loi s'applique à toute succession ouverte à compter de l'entrée en vigueur de la même loi.</p> <p>II. – Les articles 1^{er}, 2 et 4 de la présente loi, ainsi</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
		<p>toute succession ouverte à compter de l'entrée en vigueur de la même loi.</p>	<p>que l'article L. 145-40-2 du code de commerce sont applicables aux contrats conclus ou renouvelés à compter du premier jour du troisième mois suivant la promulgation de la même loi.</p>
		<p>L'article L. 145-40-1 du code de commerce s'applique à toute prise de possession d'un local intervenant à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
		<p>L'article 6 de la présente loi s'applique à toute cession d'un local intervenant à compter du sixième mois qui suit la publication de la même loi.</p>	<p><u>III.</u> – L'article 6 de la présente loi s'applique à toute cession d'un local intervenant à compter du sixième mois qui suit la <u>promulgation</u> de la même loi.</p>
	<p>TITRE II PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT DES TRÈS PETITES ENTREPRISES</p>	<p>TITRE II PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT DES TRÈS PETITES ENTREPRISES</p>	<p>TITRE II PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT DES TRÈS PETITES ENTREPRISES</p>
	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>
<p>Qualification professionnelle et définition de la qualité d'artisan</p>	<p>Qualification professionnelle et définition de la qualité d'artisan</p>	<p>Qualification professionnelle et définition de la qualité d'artisan</p>	<p>Qualification professionnelle et définition de la qualité d'artisan</p>
<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>
<p>Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat</p>	<p>I. – La loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est ainsi modifiée :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 16. – I. –</p>	<p>1° Le premier alinéa du II de l'article 16 est ainsi modifié :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>
<p>II. – Pour chaque activité visée au I, un décret en Conseil d'État pris après avis de l'Autorité de la concurrence, de la Commission de la sécurité des</p>		<p>aa) (nouveau) Au début, les mots : « Pour chaque activité visée au I, » sont supprimés ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>consommateurs, de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, de l'assemblée permanente des chambres de métiers et des organisations professionnelles représentatives détermine, en fonction de la complexité de l'activité et des risques qu'elle peut présenter pour la sécurité ou la santé des personnes, les diplômes, les titres homologués ou la durée et les modalités de validation de l'expérience professionnelle qui justifient de la qualification.</p>	<p>a) Après le mot : « métiers », sont insérés les mots : « et de l'artisanat » ;</p>	<p>a) Sans modification</p>	
<p>.....</p>	<p>b) Il est ajouté le mot : « requise » ;</p>	<p>b) Sans modification</p>	
<p>Chapitre II : Dispositions relatives à l'artisanat.</p>	<p>2° À l'intitulé du chapitre II du titre II, après le mot : « relatives », sont insérés les mots : « aux artisans et » ;</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>
	<p>3° L'article 19 est ainsi modifié :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 19. – I. – Doivent être immatriculées au répertoire des métiers ou au registre des entreprises visé au IV ci-après les personnes physiques et les personnes morales qui n'emploient pas plus de dix salariés et qui exercent à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'État après consultation de l'assemblée permanente des chambres de métiers, de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et des organisations professionnelles</p>	<p>a) Le premier alinéa du I est remplacé par deux alinéa ainsi rédigés :</p>	<p>a) Sans modification</p>	<p>a) Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
représentatives.	<p>« I. – Relèvent du secteur de l'artisanat les personnes immatriculées au répertoire des métiers ou au registre des entreprises mentionné au IV.</p> <p>« Doivent être immatriculées au répertoire des métiers ou au registre des entreprises mentionné au IV les personnes physiques et les personnes morales qui n'emploient pas plus de dix salariés et qui exercent à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'État après consultation de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat, de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et des organisations professionnelles représentatives. » ;</p>	<p>b) Après le premier alinéa du même I, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>
	<p>« Peut demeurer immatriculée au répertoire des métiers ou au registre des entreprises mentionné au IV, dans des conditions et limites fixées par le même décret, toute personne dont l'entreprise :</p>	<p>« Peut demeurer immatriculée au répertoire des métiers ou au registre des entreprises mentionné au IV, dans des conditions et limites fixées par le même décret en Conseil d'État, toute personne dont l'entreprise :</p>	<p>« Peut demeurer immatriculée au répertoire des métiers ou au registre des entreprises mentionné au IV, dans des conditions et limites fixées par le même décret en Conseil d'État, toute personne <u>dûment informée dans les conditions prévues par décret</u> dont l'entreprise :</p>
	<p>« 1° Dépasse le plafond fixé au premier alinéa ;</p>	<p>« 1° Dépasse le plafond fixé au deuxième alinéa du présent I ;</p>	<p>« 1° Dépasse le plafond fixé au deuxième alinéa du présent I <u>et ne dépasse pas un seuil fixé par décret</u> ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Ce décret fixe les conditions de qualification auxquelles est subordonné le maintien de l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre des entreprises visé au IV ci-après des personnes dont le nombre de salariés franchit le seuil fixé au premier alinéa, les conditions du maintien à titre temporaire des entreprises dépassant ce même seuil et les conditions du maintien des entreprises ayant dépassé ledit seuil lors de leur transmission ou de leur reprise.</p>	<p>« 2° A bénéficié des dispositions du 1° et qui a fait l'objet d'une reprise ou d'une transmission. » ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	<p>« 2° Sans modification</p>
	<p>c) Le deuxième alinéa dudit I est supprimé ;</p>	<p>c) Sans modification</p>	<p>c) Sans modification</p>
<p>Il définit également les conditions de tenue du répertoire des métiers par les chambres de métiers et la nature des informations que leur président peut adresser au préfet lorsqu'il estime, lors de l'immatriculation ou en toute autre occasion, que l'activité déclarée est exercée en méconnaissance des dispositions des I et II de l'article 16.</p>	<p>d) Le dernier alinéa du même I est ainsi modifié :</p>	<p>d) Sans modification</p>	<p>d) Sans modification</p>
	<p>– au début, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Ce décret » ;</p>		
	<p>– après les mots : « chambres de métiers », sont insérés les mots : « et de l'artisanat départementales ou de région » ;</p>		
<p>I bis A. – Nul ne peut être immatriculé au répertoire des métiers ou au registre des entreprises mentionné au IV s'il ne remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité.</p>	<p>– la première occurrence du mot : « et » est remplacée par les mots : « ainsi que » ;</p>	<p>e) Alinéa sans modification</p>	<p>e) Alinéa sans modification</p>
	<p>e) Le second alinéa du I bis A est ainsi rédigé :</p>		
<p>La vérification des conditions mentionnées au</p>	<p>« Les modalités de vérification par la chambre de</p>	<p>« Les modalités de vérification par la chambre de</p>	<p>« Les modalités de vérification par la chambre de</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>premier alinéa du présent I bis A n'est effectuée que si les conditions d'exercice doivent être remplies personnellement par la personne tenue à l'immatriculation ou par les dirigeants sociaux des personnes morales tenues à l'immatriculation.</p>	<p>métiers et de l'artisanat départementale ou de région compétente des conditions mentionnées à l'alinéa précédent et relatives à l'obligation de qualification professionnelle résultant de l'article 16 de la présente loi sont définies par décret en Conseil d'État. » ;</p>	<p>métiers et de l'artisanat départementale ou de région compétente des conditions mentionnées au premier alinéa du présent I bis A et relatives à l'obligation de qualification professionnelle prévue à l'article 16 de la présente loi sont définies par décret en Conseil d'État. Ces modalités précisent la nature des pièces justificatives remises par le créateur d'entreprise lors de l'immatriculation au répertoire des métiers attestant de la détention du diplôme ou du titre requis ou de la durée d'exercice du métier reconnue en équivalence. » ;</p>	<p>métiers et de l'artisanat départementale ou de région compétente des conditions mentionnées au premier alinéa du présent I bis A et relatives à l'obligation de qualification professionnelle prévue à l'article 16 de la présente loi <u>et à l'article 3 de la loi du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur</u> sont définies par décret en Conseil d'État. Ces modalités précisent la nature des pièces justificatives remises par le <u>chef</u> d'entreprise lors de l'immatriculation <u>ou lors d'un changement de situation</u> au répertoire des métiers attestant de la détention du diplôme ou du titre requis ou de la durée d'exercice du métier reconnue en équivalence. <u>Lorsque la qualification requise pour l'exercice des activités mentionnées au présent alinéa est détenue par un salarié de l'entreprise, cette dernière dispose de trois mois à compter de son immatriculation ou de son changement de situation pour fournir les pièces exigées attestant de cette qualification. En cas de non remise de ces pièces dans le délai requis, l'entreprise est radiée du registre.</u> » ;</p>
<p>I bis. – L'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat centralise, dans un répertoire national des métiers dont elle assure la publicité, le répertoire des métiers tenu par les chambres de métiers et de l'artisanat. Les conditions d'application du présent I bis sont définies par décret en Conseil d'État.</p>	<p>f) La première phrase du I bis, est complétée par les mots : « départementales ou de région » ;</p>	<p>f) Sans modification</p>	<p>f) Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>II. – L'immatriculation au répertoire des métiers ne dispense pas, le cas échéant, de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.</p>			
<p>III. – Ne peut être immatriculée au répertoire des métiers ou au registre des entreprises visé au IV ci-après et doit en être radiée d'office toute personne faisant l'objet de l'interdiction prévue à l'article L. 625-8 du code de commerce ou de la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale pour crime ou délit prévue au 11° de l'article 131-6 du code pénal.</p>		<p>f bis) (nouveau) Au premier alinéa du III, la référence : « L. 625-8 » est remplacée par la référence : « L. 653-8 » ;</p>	<p>f bis) Sans modification</p>
<p>À cette fin, le préfet, après avoir consulté le bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne demandant son immatriculation, fait connaître au président de la chambre de métiers l'existence d'une éventuelle interdiction.</p>	<p>g) Le second alinéa du III est ainsi rédigé :</p> <p>« Dans l'attente de la mise en œuvre effective du fichier national automatisé des interdits de gérer créé par l'article L. 128-1 du code de commerce, le préfet, après avoir consulté le bulletin n° 2 du casier judiciaire, fait connaître au président de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale ou de région compétente l'existence d'une éventuelle interdiction. » ;</p>	<p>g) Sans modification</p>	<p>g) Sans modification</p>
<p>.....</p> <p>Art. 19-1. – La chambre de métiers délivre gratuitement un récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise à toute personne assujettie à l'immatriculation au répertoire des métiers, dès que celle-ci a déposé un dossier de demande d'immatriculation complet. Ce récépissé permet d'accomplir, sous la</p>	<p>4° À la première phrase de l'article 19-1, après les mots : « chambre de métiers », sont insérés les mots : « et de l'artisanat départementale ou de région » ;</p>	<p>4° À la première phrase du premier alinéa de l'article 19-1, après les mots : « chambre de métiers », sont insérés les mots : « et de l'artisanat départementale ou de région » ;</p>	<p>4° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>responsabilité personnelle de la personne physique qui a déposé le dossier, les démarches nécessaires auprès des organismes publics et des organismes privés chargés d'une mission de service public. Il comporte la mention : "En attente d'immatriculation".</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>Art. 20. – Est créée au sein du répertoire des métiers une section spécifique "Artisans d'art".</p>	<p>5° Les deux premiers alinéas du I de l'article 21 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>4° bis (nouveau) L'article 20 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 20. – Relèvent des métiers d'art, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, les personnes physiques ainsi que les dirigeants sociaux des personnes morales qui exercent, à titre principal ou secondaire, une activité indépendante de production, de création, de transformation ou de conservation et de restauration du patrimoine faisant appel au travail de la matière et nécessitant un apport intellectuel ou artistique. La liste des métiers d'art est fixée par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.</p> <p>« Une section spécifique aux métiers d'art est créée au sein du répertoire des métiers. » ;</p> <p>5° L'article 21 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le I est ainsi modifié :</p> <p>– les quatre premiers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>4° bis Sans modification</p> <p>5° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. 21. – I. – Les personnes physiques ainsi que les dirigeants sociaux des personnes morales immatriculées au répertoire des métiers ont la qualité d'artisan.</p>	<p>« I. – Les personnes physiques et les dirigeants sociaux des personnes morales relevant du secteur de l'artisanat au sens du I de l'article 19 peuvent se prévaloir de la qualité d'artisan dès lors qu'ils justifient d'un diplôme, d'un titre ou d'une expérience professionnelle dans le métier qu'ils exercent dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« I. – Alinéa sans modification</p>	
<p>Sont artisans qualifiés les personnes mentionnées au premier alinéa lorsqu'elles sont personnellement titulaires d'une qualification professionnelle pour l'exercice de leur activité.</p>	<p>« Ce décret précise également les conditions dans lesquelles ces personnes peuvent se prévaloir de la qualité d'artisan d'art ainsi que les conditions d'attribution du titre de maître artisan. » ;</p>	<p>« Sont artisans d'art les personnes mentionnées au premier alinéa et exerçant une activité relevant des métiers d'art.</p>	
<p>Sont artisans d'art les personnes mentionnées au premier alinéa qui remplissent des conditions de diplôme, de titre ou d'expérience professionnelle définies par décret.</p>		<p>« Le décret prévu au premier alinéa précise également les conditions dans lesquelles les personnes ayant la qualité d'artisan peuvent se voir attribuer le titre de maître artisan. » ;</p>	
<p>Ce décret précise également les conditions d'attribution du titre de maître artisan.</p>		<p>– à la première phrase du dernier alinéa, le mot : « qualifié » est supprimé ;</p>	
<p>Les qualités d'artisan qualifié ou d'artisan d'art sont reconnues et le titre de maître artisan est attribué dans les mêmes conditions de diplôme ou de titre, et selon les mêmes modalités, aux conjoints collaborateurs, aux conjoints associés et aux associés prenant part personnellement et habituellement à l'activité de l'entreprise. Les maîtres artisans ayant cessé leur activité professionnelle pour prendre leur retraite peuvent</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>conserver l'usage de cette qualité à titre honoraire.</p> <p>.....</p> <p>III. – Seuls des artisans, des artisans qualifiés, des artisans d'art, des maîtres artisans ou des personnes morales inscrites au registre du commerce et des sociétés dont le dirigeant social a la qualité d'artisan ou d'artisan d'art pour l'activité en cause peuvent utiliser le mot :</p> <p>"artisan" et ses dérivés pour l'appellation, l'enseigne, la promotion et la publicité de l'entreprise, du produit ou de la prestation de service.</p> <p>L'emploi du terme : "artisanal" peut être en outre subordonné au respect d'un cahier des charges homologué dans des conditions fixées par décret, qui détermine les principes essentiels du caractère artisanal de l'activité considérée.</p> <p>Art. 22-1. – L'article 19, à l'exception des mots du dernier alinéa du I qui suivent les mots "les chambres de métiers", et les articles 19-1, 20, 21 et 22 de la présente loi sont applicables à Mayotte.</p>	<p>6° L'article 22-1 est abrogé ;</p>	<p>b) (nouveau) Au premier alinéa du III, les mots : « des artisans qualifiés, » sont supprimés ;</p> <p>6° Sans modification</p> <p>6° bis (nouveau) Après l'article 22-1, il est inséré un article 22-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 22-2. – Les personnes immatriculées au répertoire des métiers ou au registre des entreprises mentionné au IV de l'article 19 de la présente loi relevant du secteur de l'artisanat ainsi que les entrepreneurs relevant du régime prévu à l'article</p>	<p>6° Sans modification</p> <p>6° bis Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. 24. – I. – Est puni d'une amende de 7500 euros :</p> <p>1° Le fait d'exercer à titre indépendant ou de faire exercer par l'un de ses collaborateurs une des activités visées à l'article 16 sans disposer de la qualification professionnelle exigée par cet article ou sans assurer le contrôle effectif et permanent de l'activité par une personne en disposant ;</p> <p>2° Le fait d'exercer, hors le cas prévu au V de l'article 19, une activité visée à cet article sans être immatriculé au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle ;</p> <p>3° Le fait de faire usage du mot : « artisan » ou de l'un de ses dérivés pour l'appellation, l'enseigne, la promotion ou la publicité de l'entreprise, du produit ou de la prestation de service sans détenir la qualité d'artisan, d'artisan qualifié, de maître ou de maître artisan dans les conditions prévues par le I et le II de l'article 21.</p> <p>.....</p>	<p>7° Le V de l'article 24 est abrogé ;</p>	<p>L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale indiquent, sur chacun de leurs devis et sur chacune de leurs factures, l'assurance professionnelle, dans le cas où elle est obligatoire pour l'exercice de leur métier, qu'ils ont souscrite au titre de leur activité, les coordonnées de l'assureur ou du garant, ainsi que la couverture géographique de leur contrat ou de leur garantie. » ;</p> <p>7° L'article 24 est ainsi modifié :</p>	<p>7° Sans modification</p>
		<p>a) (nouveau) Au 3° du I, les mots : « d'artisan qualifié, » sont supprimés ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>V. – Les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte, à l'exception du 1° du I et du IV.</p>		<p>b) Le V est abrogé ;</p>	
<p>Art. 25. – Sont abrogés :</p> <p>– la loi n° 56-1096 du 30 octobre 1956 modifiant certaines dispositions relatives à l'élection aux chambres de métiers et aux métiers artisanaux ;</p> <p>– l'article 35 ter du code de l'artisanat.</p>	<p>8° Le chapitre III du titre II est complété par un article 25-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 25-1. – Le titre II est applicable à Mayotte, à l'exception du V de l'article 19. »</p>	<p>8° Sans modification</p>	<p>8° Sans modification</p>
<p>Code des assurances</p> <p>Partie législative</p> <p>Livre II : Assurances obligatoires</p> <p>Titre IV : L'assurance des travaux de construction</p> <p>Chapitre III : Dispositions communes.</p> <p>Les personnes soumises aux obligations prévues par les articles L. 241-1 à L. 242-1 du présent code doivent être en mesure de justifier qu'elles ont satisfait auxdites obligations.</p> <p>.....</p>	<p>II. – Le 5° du I entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard douze mois à compter de la présente</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p><u>I bis (nouveau). – Le premier alinéa de l'article L. 243-2 du code des assurances est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Les constructeurs mentionnés au premier alinéa de l'article 1792 du code civil présentent ces justifications au maître d'ouvrage au plus tard à l'ouverture du chantier. »</u></p> <p>II. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
	<p>loi.</p> <p>Toute personne qui, à la date d'entrée en vigueur du 5° du I, bénéficie de la qualité d'artisan en application de l'article 21 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 susmentionnée peut continuer à se prévaloir de cette qualité.</p>	<p>Toute personne qui, à la date d'entrée en vigueur du 5° du I, bénéficie de la qualité d'artisan en application de l'article 21 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat peut continuer à se prévaloir de cette qualité pendant deux ans.</p>	
Code de commerce	Article 10	Article 10	Article 10
<p>Livre I^{er} : Du commerce en général.</p> <p>Titre II : Des commerçants.</p> <p>Chapitre VIII : Du fichier national des interdits de gérer</p>	<p>Après le 3° de l'article L. 128-2 du code de commerce, il est inséré un 4° ainsi rédigé :</p>	Sans modification	Sans modification
<p>Art. L. 128-2. – Les greffiers des tribunaux de commerce et les greffiers des tribunaux civils statuant en matière commerciale bénéficient d'un accès permanent au fichier mentionné à l'article L. 128-1.</p>			
<p>Peuvent être destinataires, au sens du II de l'article 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, sur simple demande et sans frais, des informations et des données à caractère personnel enregistrées dans le fichier prévu au même article L. 128-1 :</p>			
<p>1° Les magistrats et les personnels des juridictions de l'ordre judiciaire, pour les besoins de l'exercice de leurs missions ;</p>			
<p>2° Les personnels des services du ministère de la justice, pour les besoins de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>l'exercice de leurs missions ;</p>			
<p>3° Les représentants de l'administration et d'organismes définis par décret en Conseil d'État, dans le cadre de leur mission de lutte contre les fraudes.</p>			
	<p>« 4° Les personnels des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et de région et les personnels des chambres de métiers d'Alsace et de Moselle, dans le cadre de leurs missions respectives de tenue du répertoire des métiers et du registre des entreprises, désignés selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. »</p>		
<p>Les personnes mentionnées au 2° informent le secrétaire général du comité interministériel de restructuration industrielle, à sa demande, si une personne pressentie pour exercer des fonctions de direction, gestion, administration ou contrôle dans un dossier dont ce comité a été saisi est inscrite dans ce fichier.</p>			
	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>
<p>Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives</p>	<p>Le II et le IV de l'article 31 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives sont abrogés.</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>
<p>Art. 31. – I. –</p>			
<p>II. – La même loi est ainsi modifiée :</p>			
<p>1° L'article 21 est ainsi modifié :</p>			
<p>a) Le premier alinéa du I est remplacé par trois</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les personnes physiques ainsi que les dirigeants sociaux des personnes morales immatriculées au répertoire des métiers ont la qualité d'artisan.</p> <p>« Sont artisans qualifiés les personnes mentionnées au premier alinéa lorsqu'elles sont personnellement titulaires d'une qualification professionnelle pour l'exercice de leur activité.</p> <p>« Sont artisans d'art les personnes mentionnées au premier alinéa qui remplissent des conditions de diplôme, de titre ou d'expérience professionnelle définies par décret. » ;</p> <p>b) A la première phrase du dernier alinéa du même I, après la première occurrence du mot : « artisan », il est inséré le mot : « qualifié » ;</p> <p>c) Au premier alinéa du III, après la première occurrence du mot : « artisans, », sont insérés les mots : « des artisans qualifiés, » ;</p> <p>2° Au 3° du I de l'article 24, après la deuxième occurrence du mot : « artisan, », sont insérés les mots : « d'artisan qualifié, ».</p> <p>III. —</p> <p>IV. — Le II entre en vigueur le jour de la publication de l'ordonnance prévue au III et au plus tard dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
de la présente loi.	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives aux entrepreneurs bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives aux entrepreneurs bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives aux entrepreneurs bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale</p>
Code de la sécurité sociale	<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>I. – Sans modification</p>
<p style="text-align: center;">Livre 1 : Généralités – Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base</p> <p style="text-align: center;">Titre 3 : Dispositions communes relatives au financement</p> <p style="text-align: center;">Chapitre 3 bis : Modernisation et simplification des déclarations sociales ainsi que du recouvrement des cotisations et contributions sociales</p> <p style="text-align: center;">Section 2 ter : Règlement simplifié des cotisations et contributions des travailleurs indépendants — Régime micro-social.</p>	<p>1° Les troisième et dernier alinéas de l'article L. 133-6-8 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° L'article L. 133-6-8 est ainsi rédigé :</p>	
<p>Art. L. 133-6-8. – Par dérogation à l'article L. 131-6-2, les travailleurs indépendants bénéficiant des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts peuvent opter, sur simple demande, pour que l'ensemble des cotisations et contributions de sécurité sociale dont ils sont redevables soient calculées</p>	<p style="text-align: center;">« Ce régime continue de s'appliquer jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle :</p>	<p style="text-align: center;">« Art. L. 133-6-8. – I. – Les cotisations et les contributions de sécurité sociale dont sont redevables les travailleurs indépendants mentionnés au II du présent article bénéficiant des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts sont calculées mensuellement ou trimestriellement, en appliquant au montant de leur</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>mensuellement ou trimestriellement en appliquant au montant de leur chiffre d'affaires ou de leurs revenus non commerciaux effectivement réalisés le mois ou le trimestre précédent un taux fixé par décret pour chaque catégorie d'activité mentionnée auxdits articles du code général des impôts de manière à garantir un niveau équivalent entre le taux effectif des cotisations et contributions sociales versées et celui applicable aux mêmes titres aux revenus des travailleurs indépendants. Des taux différents peuvent être fixés par décret pour les périodes au cours desquelles le travailleur indépendant est éligible à une exonération de cotisations et de contributions de sécurité sociale. Ce taux ne peut être, compte tenu des taux d'abattement mentionnés aux articles 50-0 ou 102 ter du même code, inférieur à la somme des taux des contributions mentionnés à l'article L. 136-3 du présent code et à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.</p>	<p>« a) Les montants de chiffre d'affaires mentionnés au 1 du II de l'article 293 B du code général des impôts sont dépassés ;</p>	<p>chiffre d'affaires ou de leurs recettes effectivement réalisés le mois ou le trimestre précédent un taux global fixé par décret pour chaque catégorie d'activité mentionnée aux mêmes articles, de manière à garantir un niveau équivalent entre le taux effectif des cotisations et des contributions sociales versées et celui applicable aux mêmes titres aux revenus des travailleurs indépendants ne relevant pas du régime prévu au présent article. Un taux global différent peut être fixé par décret pour les périodes au cours desquelles le travailleur indépendant est éligible à une exonération de cotisations et de contributions de sécurité sociale. Ce taux global ne peut être, compte tenu des taux d'abattement mentionnés aux articles 50-0 ou 102 ter du même code, inférieur à la somme des taux des contributions mentionnées à l'article L. 136-3 du présent code et à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.</p>	<p>« Le montant mensuel ou trimestriel des cotisations et des contributions de sécurité sociale dont sont redevables les travailleurs indépendants relevant du régime prévu au présent article ne peut être inférieur à un montant fixé, par décret, en pourcentage de la somme des montants minimaux de cotisation fixés :</p>
<p>Le régime prévu par le présent article demeure</p>	<p>« b) Le montant annuel de chiffre d'affaires ou de</p>	<p>« 1° Pour les professions artisanales,</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>applicables au titre des deux premières années au cours desquelles le chiffre d'affaires ou les recettes mentionnés aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts sont dépassés.</p>	<p>revenus non commerciaux est supérieur, pour la deuxième année civile consécutive, à un seuil fixé par décret pour chaque catégorie d'activité mentionnée au premier alinéa. Lorsqu'il est fait application du présent b, les cotisations et contributions de sécurité sociale provisionnelles dues au titre de la première année civile à compter de laquelle le régime prévu par le présent article ne s'applique plus sont calculées, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 131-6-2 du présent code, sur la base du dernier revenu d'activité connu et sans qu'il soit fait application du deuxième alinéa de l'article L. 612-4.</p>	<p>industrielles et commerciales, en application du deuxième alinéa des articles L. 612-4, L. 612-13 et L. 633-10 et du dernier alinéa de l'article L. 635-5 ;</p>	
<p>Toutefois, ce régime continue de s'appliquer jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle les montants de chiffre d'affaires ou de recettes mentionnés aux 1 et 2 du II de l'article 293 B du même code sont dépassés.</p>	<p>« Les travailleurs indépendants auxquels le régime prévu par le présent article ne s'applique plus en vertu du a ou du b peuvent de nouveau exercer l'option prévue au premier alinéa à partir de la deuxième année civile suivant celle où ce régime ne s'applique plus. » ;</p>	<p>« 2° Pour les professions libérales, en application du deuxième alinéa de l'article L. 612-4, de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 642-1 et, le cas échéant, de l'article L. 644-2.</p>	
		<p>« II. – Le présent article s'applique aux travailleurs indépendants relevant des professions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 621-3 et à ceux relevant de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse. Le bénéfice de ces dispositions peut être étendu, par décret après consultation des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale concernés, à tout ou partie des cotisations et des contributions de sécurité sociale dues par les autres travailleurs indépendants.</p>	
		<p>« III. – Le régime prévu au présent article cesse</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 133-6-8-1. – Le travailleur indépendant qui a opté pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 déclare chaque mois, ou au maximum chaque trimestre, son chiffre d'affaires ou de recettes, y compris lorsque leur montant est nul. Les modalités d'application des dispositions prévues aux chapitres III et IV du titre IV du livre II, et notamment les majorations et pénalités applicables en cas de défaut ou de retard de déclaration, sont déterminées</p>		<p>de s'appliquer à la date à laquelle les travailleurs indépendants cessent de bénéficier des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts. Par dérogation, le régime prévu au présent article cesse de s'appliquer au 31 décembre de l'année au cours de laquelle sont exercées les options prévues au 4 de l'article 50-0 et au 5 de l'article 102 ter du même code.</p> <p>« IV. – Les cotisations et les contributions de sécurité sociale dues par les conjoints collaborateurs des travailleurs indépendants relevant du régime prévu au présent article sont calculées, à la demande de ces derniers, sur la base soit d'un revenu forfaitaire, soit d'un pourcentage du chiffre d'affaires ou des recettes du chef d'entreprise.</p> <p>« V. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. » ;</p> <p>1^o bis (nouveau) L'article L. 133-6-8-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 133-6-8-1. – I. – Les travailleurs indépendants relevant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 déclarent chaque mois, ou au maximum chaque trimestre, leur chiffre d'affaires ou leurs recettes, y compris lorsque leur montant est nul. Les modalités d'application à ces travailleurs indépendants de l'article L. 242-12-1 et des chapitres III et IV du titre IV du livre II, et notamment les majorations et les pénalités applicables en cas de défaut ou de retard de déclaration,</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« II. – Le I s'applique aux cotisations et contributions sociales dues à compter du 1^{er} janvier 2015. »</p>	<p>sont déterminées par décret en Conseil d'État.</p>	
<p>Lorsqu'il déclare un montant de chiffres d'affaires ou de recettes nul pendant une période de vingt-quatre mois civils ou de huit trimestres civils consécutifs, le travailleur indépendant perd le bénéfice du régime.</p>		<p>« Les cotisations et les contributions de sécurité sociale dues par les conjoints collaborateurs de ces travailleurs indépendants sont recouvrées simultanément, dans les mêmes formes et conditions que celles dues personnellement par ces travailleurs indépendants.</p>	
<p>Art. L. 133-6-8-2. – Sans préjudice des droits aux prestations des assurances maladie, maternité et invalidité-décès, les bénéficiaires du régime prévu à l'article L. 133-6-8 qui déclarent, au titre d'une année civile, un montant de chiffre d'affaires ou de revenus non commerciaux correspondant, compte tenu des taux d'abattement définis aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts, à un revenu inférieur à un montant minimal fixé par décret n'entrent pas dans le champ de la compensation assurée par l'État aux organismes de sécurité sociale dans le cadre dudit régime.</p>		<p>« II. – Supprimé »</p> <p>1^o ter (nouveau) L'article L. 133-6-8-2 est abrogé ;</p>	
<p>Art. L. 161-1-1. – Par dérogation aux dispositions en vigueur, l'exercice de leur nouvelle activité par les personnes mentionnées aux articles L. 5141-1 et L. 5141-2 du code du travail qui bénéficient de l'aide à la création ou reprise d'entreprise instituée par ledit article ouvre droit, pour une période et dans la limite d'un plafond de revenus ou de rémunérations fixés par</p>		<p>1^o quater (nouveau) L'article L. 161-1-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>décret, à l'exonération des cotisations dues aux régimes d'assurance maladie, maternité, veuvage, vieillesse, invalidité et décès et d'allocations familiales auxquels elles sont affiliées en raison de l'exercice de cette activité et aux prestations servies par ces régimes. La durée de l'exonération, totale ou partielle, peut être prolongée dans des conditions et limites fixées par décret lorsque l'entreprise créée ou reprise entre dans le champ de l'article 50-0 du code général des impôts. Il en va de même lorsque les personnes mentionnées au premier alinéa ont opté pour le régime prévu à l'article 102 ter du même code.</p>			
<p>L'exonération prévue à l'alinéa précédent porte :</p>			
<p>1° Sur les cotisations à la charge de l'employeur et du salarié et afférentes à la fraction des rémunérations versées au cours de la période d'exonération, si ces personnes relèvent d'un régime de salariés ;</p>			
<p>2° Sur les cotisations dues au titre de l'activité exercée au cours de la période d'exonération, si ces personnes relèvent d'un régime de non-salariés.</p>			
<p>L'exonération doit être demandée par l'employeur dans le cas mentionné au 1° et par le non-salarié dans le cas mentionné au 2°.</p>			
<p>L'exonération dont bénéficient les personnes mentionnées à l'article L. 5141-2 du code du travail ainsi que la prolongation de la durée d'exonération prévue au</p>		<p>« Pour les travailleurs indépendants relevant du régime prévu à l'article L. 133-6-8, l'exonération de cotisations de sécurité sociale prévue au présent article cesse de s'appliquer, dans les</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>premier alinéa du présent article ne donnent pas lieu à application de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale.</p>		<p>conditions définies par décret, à la date à laquelle ces travailleurs indépendants cessent de bénéficier des régimes prévus aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts. Dans ce cas, les cotisations dues au titre de la part du chiffre d'affaires ou de recettes excédant les seuils fixés à ces mêmes articles 50-0 et 102 ter font l'objet d'une régularisation émise par l'organisme chargé du calcul et de l'encaissement des cotisations sociales. » ;</p>	
<p>Livre 1 : Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base Titre 6 : Dispositions relatives aux prestations et aux soins - Contrôle médical - Tutelle aux prestations sociales Chapitre 1^{er} : Dispositions relatives aux prestations Section 1 : Bénéficiaires Sous-section 1 : Dispositions communes.</p>	<p>2° L'article L. 161-1-3 est ainsi modifié :</p>	<p>2° L'article L. 161-1-3 est abrogé.</p>	
<p>Art. L. 161-1-3. – Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 133-6-8, lorsque les créateurs ou repreneurs d'entreprise bénéficient de l'exonération prévue à l'article L. 161-1-1 et relèvent des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts :</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « du premier alinéa » sont supprimés ;</p>		
<p>1° Les dispositions de l'article L. 133-6-8 du présent code leur sont appliquées sans demande préalable ;</p>	<p>b) Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :</p>		
<p>2° En cas de dépassement des seuils prévus aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts, les travailleurs indépendants cessent de bénéficier de</p>	<p>« 3° En cas d'application du b de l'article L. 133-6-8, les travailleurs indépendants continuent de bénéficier du régime prévu par cet article jusqu'au</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>l'exonération de cotisations de sécurité sociale prévue à l'article L. 161-1-1 du présent code, et les cotisations dues au titre de la part du chiffre d'affaires excédant lesdits seuils font l'objet d'une régularisation émise par l'organisme chargé du calcul et de l'encaissement des cotisations sociales ;</p>	<p>31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils cessent de bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 161-1-1.</p>		
<p>3° Un décret prévoit les modalités de mise en œuvre du présent article.</p>	<p>« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »</p>		
<p>Code général des impôts</p>		<p>I bis (nouveau). – Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>I bis. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 50-0. – 1. –</p>		<p>1° L'article 50-0 est ainsi modifié :</p>	<p>1° L'article 50-0, <u>tel qu'il résulte de la loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013</u>, est ainsi modifié :</p>
<p>Sous réserve du b du 2, le régime défini au présent article cesse de s'appliquer au titre de l'année au cours de laquelle le chiffre d'affaires hors taxes dépasse le montant mentionné au b du 1° du I de l'article 293 B, s'il s'agit d'entreprises relevant de la première catégorie définie au dernier alinéa du présent 1, ou le montant mentionné au b du 2° du même I, s'il s'agit d'entreprises relevant de la deuxième catégorie. Lorsque l'activité des entreprises se rattache aux deux catégories, ce régime cesse de s'appliquer au titre de l'année au cours de laquelle le chiffre d'affaires hors taxes global dépasse le montant mentionné au b du 1° dudit I ou le chiffre d'affaires hors taxes afférent aux activités de la deuxième</p>		<p>a) Le cinquième alinéa du 1 est ainsi modifié :</p> <p>– au début de la première phrase, les mots : « Sous réserve du b du 2, » sont supprimés ;</p>	<p>a) Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
catégorie dépasse le montant mentionné au b du 2° du même I. 	2. – Sont exclus de ce régime : 	– aux première et seconde phrases, les mots : « cesse de s'appliquer au titre » sont remplacés par les mots : « continue de s'appliquer jusqu'au 31 décembre » ;	b) Sans modification
b. Les contribuables qui ne bénéficient pas des dispositions du I (1) de l'article 293 B. Cette exclusion prend effet à compter du 1 ^{er} janvier de l'année de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ; 	Art. 102 ter. –	b) À la seconde phrase du b du 2, après le mot : « année », sont insérés les mots : « qui suit celle » ;	2° L'article 102 ter, tel qu'il résulte de la loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, est ainsi modifié :
3. Sous réserve du 6, le régime défini au présent article cesse de s'appliquer au titre de l'année au cours de laquelle le montant hors taxes des revenus non commerciaux dépasse le montant mentionné au b du 2° du I de l'article 293 B. 	6.	2° L'article 102 ter est ainsi modifié :	a) Sans modification
		a) Le 3 est ainsi modifié :	
		– au début, les mots : « Sous réserve du 6, » sont supprimés ;	
		– les mots : « cesse de s'appliquer au titre » sont remplacés par les mots : « continue de s'appliquer jusqu'au 31 décembre » ;	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>b. Les contribuables qui ne bénéficient pas des dispositions du I de l'article 293 B. Cette exclusion prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ;</p>		<p>b) À la seconde phrase du b du 6, après le mot : « année », sont insérés les mots : « qui suit celle » ;</p>	<p>b) Sans modification</p>
<p>Art. 151-0. – I. –.....</p>		<p>3° L'article 151-0 est ainsi modifié :</p>	<p>3° Sans modification</p>
<p>3° L'option pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale a été exercée.</p>		<p>a) Le 3° du I est ainsi rédigé :</p>	
<p>.....</p>		<p>« 3° Ils sont soumis au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale. » ;</p>	
<p>IV. – L'option prévue au premier alinéa du I est adressée à l'organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée et, en cas de création d'activité, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de la création. L'option s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions.</p>		<p>b) Au premier alinéa du IV, la référence : « au deuxième alinéa de l'article L. 133-6-8 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 611-8 » ;</p>	
<p>Elle cesse toutefois de s'appliquer dans les cas suivants :</p>		<p>c) Le 3° du IV est abrogé ;</p>	
<p>3° Au titre de l'année civile à raison de laquelle le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale ne s'applique plus.</p>		<p>4° Au premier alinéa de l'article 1609 quatervicies B, les mots : « ayant opté pour</p>	<p>4° Sans modification</p>
<p>Art. 1609 quatervicies B. – Les chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale ayant opté</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale consacrent chaque année au financement de leurs actions de formation, au sens des articles L. 6313-1 à L. 6313-11 et L. 6353-1 du code du travail, une contribution fixée à 0,3 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires.</p>		<p>le » sont remplacés par les mots : « bénéficiant du ».</p>	
<p>Code de la sécurité sociale</p>		<p>II. – A. – Le I du présent article s'applique aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter d'une date fixée par décret et, au plus tard, à compter du 1^{er} janvier 2016.</p> <p>B (nouveau). – Le I bis du présent article s'applique aux exercices clos et aux périodes d'imposition arrêtées à compter du 31 décembre 2015.</p>	<p>II. – Sans modification</p>
<p>Art. L. 131-6. – Les cotisations d'assurance maladie et maternité, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants non agricoles sont assises sur leur revenu d'activité non salarié.</p> <p>.....</p>		<p>Article 12 bis (nouveau)</p>	<p>Article 12 bis</p>
<p>Art. L. 131-6-1. – Par dérogation à l'article L. 131-6-2 et au premier alinéa de l'article L. 6331-51 du code du travail et lorsqu'il n'est pas fait application de l'article L. 133-6-8 du présent code, sur demande du</p>		<p>I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	<p>Sans modification</p>
		<p>1° Au premier alinéa de l'article L. 131-6, après le mot : « agricoles », sont insérés les mots : « ne relevant pas du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du présent code » ;</p>	
		<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 131-6-1, les mots : « et lorsqu'il n'est pas fait application de l'article L. 133-6-8 du présent code, sur demande du</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>travailleur non salarié, il n'est exigé aucune cotisation ou contribution, provisionnelle ou définitive, pendant les douze premiers mois suivant le début de l'activité non salariée.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 131-6-2. – Les cotisations sont dues annuellement.</p> <p>Elles sont calculées, à titre provisionnel, en pourcentage du revenu d'activité de l'avant-dernière année. Pour les deux premières années d'activité, les cotisations provisionnelles sont calculées sur un revenu forfaitaire fixé par décret après consultation des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale concernés. Lorsque le revenu d'activité de la dernière année écoulée est définitivement connu, les cotisations provisionnelles, à l'exception de celles dues au titre de la première année d'activité, sont recalculées sur la base de ce revenu.</p> <p>Lorsque le revenu d'activité de l'année au titre de laquelle elles sont dues est définitivement connu, les cotisations font l'objet d'une</p>		<p>travailleur non salarié, il n'est » sont remplacés par les mots : « , le travailleur indépendant non agricole ne relevant pas du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du présent code peut demander qu'il ne lui soit » ;</p> <p>3° L'article L. 131-6-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les cotisations des travailleurs indépendants non agricoles ne relevant pas du régime prévu à l'article L. 133-6-8 sont dues annuellement. Leurs taux respectifs sont fixés par décret. » ;</p> <p>b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>– à la première phrase, les mots : « en pourcentage » sont remplacés par les mots : « sur la base » ;</p> <p>– à la deuxième phrase, après le mot : « sur », sont insérés les mots : « la base d' » ;</p> <p>c) Le troisième alinéa est complété par les mots :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>régularisation.</p> <p>Art. L. 133-6-7. – Les travailleurs indépendants, ou les futurs travailleurs indépendants, reçoivent de la part des organismes en charge du recouvrement des cotisations de sécurité sociale mentionnés aux articles L. 131-6, L. 642-1 et L. 723-6 une information concertée et coordonnée portant sur l'ensemble des droits et obligations en matière de prestations et de cotisations et contributions de sécurité sociale résultant d'une activité professionnelle emportant assujettissement à ces cotisations et contributions, ainsi que, à leur demande, une simulation de calcul indicative de ces dernières ; cette information peut être réalisée sur supports papier et électronique, par voie téléphonique et par l'accueil des intéressés.</p> <p>Les personnes exerçant une activité non salariée non agricole soumise aux cotisations de sécurité sociale mentionnées au premier alinéa de l'article L. 131-6 ainsi qu'aux articles L. 642-1 et L. 723-6 reçoivent un document indiquant le montant et les dates d'échéance de l'ensemble des cotisations de sécurité sociale et contributions dont elles sont redevables l'année suivante au regard de leurs derniers revenus connus suivant des modalités fixées soit par une convention conclue à cet effet entre tout ou partie des organismes en charge du recouvrement desdites cotisations et contributions, soit, à défaut, par arrêté du ministre chargé</p>		<p>« sur la base de ce revenu » ;</p> <p>4° L'article L. 133-6-7 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « des cotisations de sécurité sociale mentionnés aux articles L. 131-6, L. 642-1 et L. 723-6 » sont remplacés par les mots : « de leurs cotisations et contributions de sécurité sociale » ;</p> <p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « soumise aux cotisations de sécurité sociale » et les mots : « ainsi qu'aux articles L. 642-1 et L. 723-6 » sont supprimés ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
de la sécurité sociale.			
..... Art. L. 136-3. – Sont soumis à la contribution les revenus professionnels des travailleurs indépendants au sens de l'article L. 242-11.		5° L'article L. 136-3 est ainsi modifié :	
La contribution est assise sur les revenus déterminés par application des dispositions de l'article L. 131-6. Les cotisations personnelles de sécurité sociale mentionnées à l'article 154 bis du code général des impôts ainsi que les sommes mentionnées aux articles L. 441-4 et L. 443-8 du code du travail et versées au bénéfice du travailleur indépendant sont ajoutées au bénéfice pour le calcul de la contribution, à l'exception de celles prises en compte dans le revenu professionnel défini à l'article L. 131-6.		a) À la fin du premier alinéa, les mots : « au sens de l'article L. 242-11 » sont remplacés par les mots : « non agricoles » ; b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :	
Art. L. 171-3. –		– à la première phrase, après le mot : « contribution », sont insérés les mots : « due par les travailleurs indépendants non agricoles ne relevant pas du régime prévu à l'article L. 133-6-8 » ; – le mot : « professionnel » est remplacé par les mots : « d'activité » ;	
Le présent article n'est pas applicable aux personnes qui exercent simultanément une activité non salariée agricole et une activité non salariée non agricole au titre de laquelle ils ont opté pour le règlement simplifié des cotisations et contributions mentionné à l'article L. 133-6-8.		6° Au dernier alinéa de l'article L. 171-3, les mots : « ont opté pour le règlement simplifié des cotisations et contributions mentionné » sont remplacés par les mots : « relèvent du régime prévu » ;	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. L.241-6. —</p> <p>Les cotisations, contributions et autres ressources mentionnées au premier alinéa comprennent :</p> <p>1°</p> <p>2° des cotisations calculées en pourcentage des revenus professionnels pour les employeurs et travailleurs indépendants des professions non-agricoles, dans des conditions fixées par décret</p>			
<p>Art. L. 613-1. —</p> <p>7° Sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, les loueurs de chambres d'hôtes mentionnées à l'article L. 324-3 du code du tourisme dont le revenu imposable de l'activité est supérieur au seuil d'exonération de faibles revenus professionnels non salariés non agricoles applicable en matière de cotisations d'allocations familiales ;</p>		<p>7° Au 2° de l'article L. 241-6, les mots : « professionnels pour les employeurs et » sont remplacés par les mots : « d'activité pour les » ;</p>	
<p>Art. L. 613-2. — Ne sont pas affiliées au régime d'assurance maladie et d'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles :</p> <p>1°) les personnes exerçant ou ayant exercé, à titre exclusif, une activité non salariée entraînant soit leur affiliation à un régime obligatoire légal ou réglementaire de sécurité sociale de salariés, soit le bénéfice du régime des avantages sociaux complémentaires accordés aux praticiens et auxiliaires médicaux et aux bénéficiaires</p>		<p>8° Après le mot : « supérieur », la fin du 7° de l'article L. 613-1 est ainsi rédigée : « à un montant fixé par décret ; »</p> <p>9° Le 2° de l'article L. 613-2 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>de l'article L. 371-1 ;</p> <p>2°) les personnes qui se trouvent dans une situation impliquant leur assujettissement obligatoire aux assurances sociales du régime général en application des sections 3 ou 5 du chapitre 1^{er} du titre VIII du livre III.</p>		<p>« 2° Sauf option contraire de leur part, les personnes qui se trouvent dans une situation impliquant leur assujettissement obligatoire aux assurances sociales du régime général en application de la section 5 du chapitre I^{er} du titre VIII du livre III ;</p>	
		<p>« 3° Sauf option contraire de leur part, les personnes qui, à la date de début de l'activité non salariée, sont affiliées aux assurances sociales du régime général en application de la section 3 du même chapitre I^{er}. Si l'option prévue au présent 3° n'a pas été exercée, ces personnes sont affiliées au régime mentionné au premier alinéa à compter du lendemain du dernier jour de l'année d'affiliation aux assurances sociales du régime général au cours de laquelle cette activité non salariée a débuté ;</p>	
		<p>« 4° Les travailleurs indépendants relevant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 tant qu'ils n'ont pas déclaré un montant positif de chiffres d'affaires ou de recettes.</p>	
		<p>« L'option prévue aux 2° et 3° du présent article est exercée dans des conditions fixées par décret. » ;</p>	
		<p>10° Le premier alinéa de l'article L. 622-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p>Art. L. 622-1. – Lorsqu'une personne exerce simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant de régimes d'assurance vieillesse</p>		<p>« Lorsqu'une personne exerce simultanément une activité non salariée agricole et une activité entrant dans le champ d'application du régime prévu à</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>distincts, elle est affiliée au régime d'assurance vieillesse dont relève son activité principale.</p>		<p>l'article L. 133-6-8, elle est affiliée, cotise et ouvre droit aux avantages d'assurance vieillesse simultanément auprès des régimes dont relèvent ces activités. » ;</p>	
<p>Lorsqu'une personne a exercé simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant de régimes d'assurance vieillesse distincts, l'allocation est à la charge du régime d'assurance vieillesse dont relevait ou aurait relevé son activité principale. Toutefois, les personnes admises à percevoir une demi-allocation agricole et une demi-allocation d'un autre régime non salarié continueront à recevoir ces deux demi-allocations jusqu'à ce qu'elles soient appelées à percevoir une allocation intégrale du régime dont relève leur activité principale.</p>			
<p>Art. L. 622-4. –</p>			
<p>Sous réserve des dispositions du 1^o de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, sont également affiliés au groupe des professions industrielles et commerciales les loueurs de chambres d'hôtes mentionnées à l'article L. 324-3 du code du tourisme dont le revenu imposable de l'activité est supérieur au seuil d'exonération de faibles revenus professionnels non salariés non agricoles applicable en matière de cotisations d'allocations familiales.</p>		<p>10^o bis (nouveau) Après le mot : « supérieur », la fin du second alinéa de l'article L. 622-4 est ainsi rédigée : « à un montant fixé par décret. » ;</p>	
<p>Livre 6 : Régimes des travailleurs non salariés Titre 2 : Généralités relatives aux organisations autonomes d'assurance</p>		<p>10^o ter (nouveau) Le chapitre II du titre II du livre VI est complété par un article L. 622-10 ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>vieillesse Chapitre 2 : Champ d'application, affiliation.</p>		<p>« Art. L. 622-10. – Les travailleurs indépendants mentionnés au 4^o de l'article L. 613-2 sont affiliés au régime d'assurance vieillesse prévu à l'article L. 621-1 à la même date que celle à laquelle ils sont affiliés au régime d'assurance maladie et d'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles en application de ce même 4^o. » ;</p>	
<p>Art. L. 722-4. – Le financement des prestations prévues au présent chapitre est assuré par une cotisation des bénéficiaires assise sur les revenus qu'ils tirent de leurs activités professionnelles.</p>		<p>11^o La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 722-4 est supprimée ;</p>	
<p>Cette cotisation est calculée dans les conditions prévues aux articles L. 131-6, L. 131-6-1 et L. 131-6-2. Son taux est fixé par décret.</p>		<p>12^o À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 723-5, les mots :</p>	
<p>Art. L. 723-5. – La caisse instituée par l'article L. 723-1 perçoit, outre le montant des droits de plaidoirie mentionnés à l'article L. 723-3, une cotisation annuelle obligatoire pour tous les avocats, à l'exception de ceux qui en sont exonérés. Elle peut être graduée suivant l'âge lors de la prestation de serment et l'ancienneté d'exercice depuis la prestation de serment.</p>			
<p>La caisse perçoit également une cotisation assise sur les revenus définis en application des articles L. 131-6, L. 131-6-1 et L. 131-6-2 dans la limite d'un plafond fixé par décret ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>le taux de cette cotisation est également fixé par décret.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 755-2-1. – Les prestations familiales prévues aux articles L. 755-11 à L. 755-22 et les cotisations prévues au 2° de l'article L. 241-6 et à l'article L. 242-11 sont étendues aux employeurs et travailleurs indépendants. Le versement des prestations est subordonné au paiement préalable par ces catégories des cotisations correspondantes.</p> <p>Art. L. 756-4. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 242-11, des premier et dernier alinéas de l'article L. 612-4 et du premier alinéa de l'article L. 633-10, les cotisations d'allocations familiales, d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants exerçant leur activité dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 sont calculées, pour la partie des revenus inférieurs au plafond de la sécurité sociale, sur une assiette égale à la moitié des revenus concernés, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 242-11 et de celles de l'article L. 756-3. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 242-11 sont également applicables aux cotisations d'assurance maladie par dérogation à l'article L. 612-4.</p>		<p>« ; le taux de cette cotisation est également fixé par décret » sont supprimés ;</p> <p>13° À l'article L. 755-2-1, les mots : « employeurs et » sont supprimés ;</p> <p>14° L'article L. 756-4 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, les mots : « premier et dernier alinéas de l'article L. 612-4 et du premier alinéa de l'article L. 633-10, les cotisations d'allocations familiales, d'assurance maladie et d'assurance vieillesse » sont remplacés par les mots : « deux premiers alinéas des articles L. 612-4 et L. 633-10 et du deuxième alinéa de l'article L. 136-3 du présent code et aux dispositions du second alinéa du I de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, les cotisations d'allocations familiales, d'assurance maladie et d'assurance vieillesse et les contributions de sécurité sociale » ;</p> <p>b) À la même phrase, les mots : « du deuxième alinéa de l'article L. 242-11 et</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 756-5. – Par dérogation aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 131-6-2, les cotisations d'allocations familiales, d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants non agricoles exerçant leur activité dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, à l'exception de celles recouvrées par les organismes mentionnés aux articles L. 642-1 et L. 723-1, sont calculées, à titre définitif, sur la base du revenu d'activité de l'avant-dernière année ou, le cas échéant, de revenus forfaitaires.</p>		<p>de celles » sont supprimés ;</p> <p>c) La seconde phrase est ainsi rédigée :</p> <p>« Lorsque leurs revenus sont inférieurs à un montant fixé par décret, ces travailleurs indépendants sont exonérés des cotisations d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 612-4. » ;</p> <p>15° Le premier alinéa de l'article L. 756-5 est ainsi modifié :</p>	
<p>.....</p> <p>Code du travail</p>		<p>a) Le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;</p> <p>b) Après le mot : « vieillesse », sont insérés les mots : « et les contributions de sécurité sociale ».</p>	
<p>Art. L.6331-48. –</p>		<p>II. – Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Au troisième alinéa de l'article L. 6331-48, les mots : « ayant opté pour le » sont remplacés par les mots : « bénéficiant du » ;</p>	
<p>Les travailleurs indépendants ayant opté pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale consacrent chaque année au financement des actions définies à</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>l'article L. 6313-1 du présent code, en sus des cotisations et contributions acquittées au titre de ce régime, une contribution égale à 0,1 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires pour ceux qui relèvent du secteur du commerce et 0,2 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires pour ceux qui ont une activité de prestation de services ou qui sont membres des professions libérales.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 6331-49. – Sont dispensées du versement des contributions prévues à l'article L. 6331-48, les personnes dispensées du versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales qui justifient d'un revenu professionnel non salarié non agricole inférieur à un montant déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Art. L. 6331-54. – Pour les travailleurs indépendants inscrits au répertoire des métiers, la contribution prévue aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 6331-48 est versée dans les conditions de l'article 1601 B et du c de l'article 1601 du code général des impôts.</p> <p>Pour les chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale ayant opté pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, la contribution mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 6331-48 du présent code est versée dans les conditions prévues à l'article 1609 quatercies B</p>		<p>2° L'article L. 6331-49 est abrogé ;</p> <p>3° Au deuxième alinéa de l'article L. 6331-54, les mots : « ayant opté pour le » sont remplacés par les mots : « bénéficiant du ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>du code général des impôts.</p>			
<p>Code de la défense</p>			
<p>Art. L. 4139-6-1. – Le militaire de carrière se trouvant à moins de deux ans de la limite d'âge de son grade, l'officier sous contrat et le militaire engagé se trouvant à moins de deux ans de la limite de durée des services ainsi que le militaire en congé de reconversion peuvent, sur demande agréée, créer une entreprise régie par les articles L. 123-1-1 du code de commerce, L. 133-6-8-1 et L. 133-6-8-2 du code de la sécurité sociale et 50-0 et 102 ter du code général des impôts.</p>		<p>III. – Au premier alinéa de l'article L. 4139-6-1 du code de la défense, les références : « L. 133-6-8-1 et L. 133-6-8-2 » sont remplacées par la référence : « L. 133-6-8 ».</p>	
<p>Loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés</p>			
<p>Art. 34. – I. – Par dérogation au deuxième alinéa du I de l'article L. 611-8 et au deuxième alinéa de l'article L. 642-5 du code de la sécurité sociale, les cotisations et contributions de sécurité sociale des travailleurs indépendants qui relèvent de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse et optent pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du même code sont calculées et encaissées par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 dudit code.</p>		<p>IV. – Au premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés, les mots : « optent pour le » sont remplacés par les mots : « bénéficient du ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Ordonnance n°2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs</p>			
<p>Art. 8. – I. – II. –</p>		<p>V. – Au quatrième alinéa du 1^o du II de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs, les mots : « ayant opté pour le » sont remplacés par les mots : « et bénéficiant du ».</p>	
<p>Pour bénéficier du droit prévu à l'article L. 6312-2 du code du travail, les chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale ayant opté pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale s'acquittent d'une contribution assise sur leur chiffre d'affaires et calculée en appliquant le taux fixé à l'article 1609 quater vices B du code général des impôts.</p>		<p>VI. – A. – Le présent article s'applique aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2015.</p>	
<p>Code de la sécurité sociale</p>		<p>B (nouveau). – Par dérogation au A du présent VI, le quatrième alinéa du 9^o et le 10^o ter du I s'appliquent aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter d'une date fixée par décret et, au plus tard, à compter du 1^{er} janvier 2016.</p>	
		<p>Article 12 ter (nouveau)</p>	<p>Article 12 ter</p>
		<p>I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi</p>	<p>I. – Alinéa sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Livre 6 : Régimes des travailleurs non salariés Titre 1 : Régime social des indépendants Chapitre 2 : Financement de la branche assurance maladie et maternité</p>		<p>modifié :</p> <p>1° L'article L. 612-4 est ainsi modifié :</p>	<p>modification</p> <p>1° Sans modification</p>
<p>Art. L. 612-4. – Les cotisations sont calculées en application des articles L.-131-6, L. 131-6-1 et L. 131-6-2. Leur taux est fixé par décret.</p>		<p>a) Les trois premiers alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	
<p>Ces cotisations ne peuvent être inférieures à un montant fixé par décret.</p>		<p>« Les cotisations sont calculées en application des articles L. 131-6, L. 131-6-1, L. 131-6-2 et L. 133-6-8.</p>	
<p>Pour les cotisations dues au titre de la première et de la deuxième année d'activité, le montant mentionné au deuxième alinéa peut faire l'objet d'une réduction.</p>		<p>« Les cotisations dues par les travailleurs indépendants non agricoles ne relevant pas du régime prévu à l'article L. 133-6-8 ne peuvent être inférieures à un montant fixé par décret. » ;</p>	
<p>Les cotisations des retraités sont calculées en pourcentage des allocations ou pensions de retraite servies pendant l'année en cours par les régimes de base et les régimes complémentaires, à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires. Elles sont précomptées sur ces allocations ou pensions ou, à défaut, évaluées à titre provisionnel et régularisées a posteriori.</p>		<p>b) Après les mots :</p>	
<p>Les conditions d'application du présent</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>article sont fixées par un décret, qui peut prévoir que les deuxième et troisième alinéas ne sont pas applicables, sous certaines conditions, aux cotisations dues par les personnes mentionnées aux articles L. 613-4 et L. 613-7 du présent code et à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles.</p>		<p>« fixées par », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « décret. » ;</p>	
<p>Art. L. 612-5. – Les cotisations prévues à l'article L. 612-4 à la charge des travailleurs indépendants dont les revenus d'activité sont inférieurs à un seuil fixé par décret font l'objet d'une réduction.</p>		<p>2° L'article L. 612-5 est abrogé ;</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>Lorsque le revenu d'activité est négatif ou nul, la réduction est maximale et est égale au produit du taux mentionné au premier alinéa du même article L. 612-4 et d'un pourcentage, fixé par décret, du plafond de la sécurité sociale mentionné à l'article L. 241-3. Lorsque le revenu d'activité est positif, la réduction décroît linéairement et devient nulle lorsque ce revenu est égal ou supérieur au seuil mentionné au premier alinéa du présent article.</p>			
<p>La réduction prévue au présent article ne s'applique qu'aux cotisants dont les cotisations sont au moins égales au montant mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 612-4 et dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à un montant fixé par décret.</p>			
<p>Le bénéfice de la réduction prévue au présent article ne peut être cumulé avec celui de tout autre dispositif de réduction ou</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture —	Texte de la commission —
<p>d'abattement applicable aux cotisations prévues au même article L. 612-4.</p>			
<p>Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.</p>			
<p>Art. L. 612-13. – La charge des prestations supplémentaires prévues aux articles L. 613-9 et L. 613-20 est couverte par des cotisations supplémentaires calculées en application des articles L. 131-6, L. 131-6-1 et L. 131-6-2, dans la limite d'un plafond, dans des conditions déterminées par décret. Le taux de ces cotisations est fixé par décret.</p>		<p>3° Les deux premiers alinéas de l'article L. 612-13 sont ainsi rédigés :</p>	<p>3° Sans modification</p>
<p>Ces cotisations supplémentaires ne peuvent être inférieures à un montant fixé par décret.</p>		<p>« La charge des prestations supplémentaires prévues aux articles L. 613-9 et L. 613-20 est couverte par des cotisations supplémentaires calculées en application des articles L. 131-6, L. 131-6-1, L. 131-6-2 et L. 133-6-8, dans des conditions déterminées par décret.</p>	
<p>Chapitre 3 : Champ d'application et prestations d'assurance maladie</p>		<p>« Les cotisations supplémentaires dues par les travailleurs indépendants non agricoles ne relevant pas du régime prévu à l'article L. 133-6-8 ne peuvent être inférieures à un montant fixé par décret et sont calculées dans la limite d'un plafond fixé par décret. » ;</p>	
<p>Art. L. 613-4. – Les personnes exerçant simultanément plusieurs activités dont l'une relève de l'assurance obligatoire des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes dont relèvent ces activités.</p>		<p>4° L'article L. 613-4 est ainsi modifié :</p>	<p>4° Sans modification</p>
<p></p>		<p>a) Au début du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « Sous réserve de l'article L. 613-2, » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Le droit aux prestations en nature leur est ouvert dans le régime de leur choix, selon des modalités définies par décret.</p>		<p>b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p>	
<p>Lorsque l'activité salariée exercée simultanément avec l'activité principale non salariée non agricole répond aux conditions prévues à l'article L. 313-1 pour l'ouverture du droit aux prestations en espèces maladie et maternité, les intéressés perçoivent lesdites prestations qui leur sont servies par le régime d'assurance maladie dont ils relèvent au titre de leur activité salariée.</p>		<p>« Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prestations en nature leur sont servies dans le régime d'assurance maladie et d'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ou, par dérogation, dans le régime de leur choix, en fonction des conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces propres à chaque régime. » ;</p>	
<p>Art. L. 613-7. – Les personnes bénéficiaires d'un avantage de retraite ou d'une pension d'invalidité, exerçant une activité professionnelle, sont affiliées et cotisent simultanément au régime d'assurance maladie dont relève leur avantage ou leur pension et à celui dont relève leur activité.</p>		<p>c) Le dernier alinéa est supprimé ;</p>	
<p>Toutefois, le droit aux prestations est ouvert dans l'un ou l'autre régime, au choix de l'intéressé.</p>		<p>5° Le second alinéa de l'article L. 613-7 est complété par les mots : « , selon des modalités définies par décret » ;</p>	<p>5° Sans modification</p>
		<p>6° Après l'article L. 613-7, il est inséré</p>	<p>6° La sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du</p>

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{re} lecture

—

un article L. 613-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 613-7-1. –

I. – Les personnes dont les prestations d'assurance maladie et d'assurance maternité sont servies, en application du second alinéa des articles L. 613-4 et L. 613-7, dans un autre régime que celui des travailleurs non salariés des professions non agricoles et, sauf demande contraire de leur part effectuée dans des conditions fixées par décret, les travailleurs indépendants relevant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 sont redevables des cotisations et contributions de sécurité sociale sans application du montant minimal de cotisations et de contributions de sécurité sociale prévu, pour les travailleurs indépendants relevant du régime prévu au même article L. 133-6-8, aux trois derniers alinéas du I dudit article ou des montants minimaux de cotisation prévus, pour les professions artisanales, industrielles et commerciales, au deuxième alinéa des articles L. 612-4, L. 612-13 et L. 633-10, à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 635-1 et au dernier alinéa de l'article L. 635-5 et, pour les professions libérales, au deuxième alinéa de l'article L. 612-4, à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 642-1 et, le cas échéant, aux articles L. 644-1 et L. 644-2.

« II. – Les montants minimaux mentionnés au premier alinéa du I du présent article ne sont pas applicables, sous certaines conditions déterminées par décret, aux cotisations et aux

Texte de la commission

—

titre I^{er} du livre VI est complétée par un article L. 613-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 613-7-1. –

Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 633-10. – Les cotisations sont calculées en application des dispositions des articles L. 131-6, L. 131-6-1 et L. 131-6-2. Elles ne peuvent être inférieures à un montant fixé par décret.</p>		<p>contributions de sécurité sociale dues par les personnes mentionnées à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles. » ;</p>	<p>7° Sans modification</p>
<p>Ces cotisations sont assises pour partie sur le revenu d'activité dans la limite du plafond mentionné au premier alinéa de l'article L. 241-3 et pour partie sur la totalité du revenu d'activité. Les taux des cotisations sont fixés par décret. La somme de ces taux est égale à la somme des taux fixés en application des deuxième et avant-dernier alinéas du même article L. 241-3.</p>		<p>7° Les deux premiers alinéas de l'article L. 633-10 sont ainsi rédigés :</p>	
<p>.....</p>		<p>« Les cotisations sont calculées en application des articles L. 131-6, L. 131-6-1, L. 131-6-2 et L. 133-6-8.</p>	
<p>Art. L. 635-1. –</p>		<p>« Les cotisations dues par les travailleurs indépendants non agricoles ne relevant pas du régime prévu à l'article L. 133-6-8 sont assises pour partie sur le revenu d'activité, dans la limite du plafond mentionné au premier alinéa de l'article L. 241-3, et pour partie sur la totalité du revenu d'activité. La somme des taux de ces cotisations est égale à la somme des taux fixés en application des deuxième et avant-dernier alinéas du même article L. 241-3. Ces cotisations ne peuvent être inférieures à un montant fixé par décret. » ;</p>	<p>8° Sans modification</p>
<p>La couverture des charges est assurée par des cotisations, dont les taux et tranches de revenus sur lesquelles ceux-ci s'appliquent sont fixés par décret. Ces cotisations sont assises sur le revenu d'activité</p>		<p>8° Le troisième alinéa de l'article L. 635-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	
		<p>« La couverture des charges est assurée par des cotisations calculées et recouvrées dans les mêmes formes et conditions que les cotisations du régime de base.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>défini à l'article L. 131-6 et recouvrées dans les mêmes formes et conditions que les cotisations du régime de base.</p>		<p>« Les cotisations dues par les travailleurs indépendants non agricoles ne relevant pas du régime prévu à l'article L. 133-6-8 sont calculées, dans la limite d'un plafond fixé par décret, sur la base de tranches de revenu d'activité déterminées par décret. Chaque tranche est affectée d'un taux de cotisation. Un décret peut prévoir, sous certaines conditions, que ces cotisations ne peuvent être inférieures à un montant qu'il fixe. » ;</p>	
<p>.....</p> <p>Art. L. 635-5. – Les régimes obligatoires d'assurance invalidité-décès des professions artisanales, industrielles et commerciales attribuent aux personnes affiliées une pension d'invalidité en cas d'invalidité totale ou partielle, médicalement constatée par le service du contrôle médical des caisses. La pension d'invalidité prend fin à l'âge minimum auquel s'ouvre le droit à la pension de vieillesse allouée en cas d'incapacité au travail par le régime concerné.</p>		<p>9° L'article L. 635-5 est ainsi modifié :</p>	<p>9° Sans modification</p>
<p>Les cotisations aux régimes obligatoires d'assurance invalidité-décès mentionnés au présent article sont assises sur le revenu d'activité défini à l'article L. 131-6, et recouvrées dans les mêmes formes et conditions que les cotisations du régime de base d'assurance vieillesse.</p>		<p>a) Au deuxième alinéa, les mots : « assises sur le revenu d'activité défini à l'article L. 131-6, » sont remplacés par le mot : « calculées » ;</p>	
		<p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 642-1. —</p> <p>Les charges mentionnées aux 1° et 2° sont couvertes par une cotisation proportionnelle déterminée en pourcentage des revenus tels que définis à l'article L. 642-2. Les revenus d'activité soumis à cotisations sont divisés en deux tranches déterminées par référence au plafond prévu à l'article L. 241-3 et dont les limites sont fixées par décret. Chaque tranche est affectée d'un taux de cotisation. La cotisation afférente à chaque tranche ouvre droit à l'acquisition d'un nombre de points déterminé par décret.</p> <p>Le taux de cotisation appliqué à chaque tranche de revenus est fixé par décret, après avis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.</p> <p>.....</p>		<p>« Les cotisations dues par les travailleurs indépendants non agricoles ne relevant pas du régime prévu à l'article L. 133-6-8 ne peuvent être inférieures à un montant fixé par décret et sont calculées dans la limite d'un plafond fixé par décret. » ;</p> <p>10° Les cinquième et avant-dernier alinéas de l'article L. 642-1 sont ainsi rédigés :</p> <p>« Les charges mentionnées aux 1° et 2° sont couvertes par des cotisations calculées dans les conditions prévues aux articles L. 131-6, L. 131-6-1, L. 131-6-2 et L. 133-6-8.</p> <p>« Les cotisations dues par les professionnels libéraux ne relevant pas du régime prévu à l'article L. 133-6-8 sont calculées, dans la limite d'un plafond fixé par décret, sur la base de tranches de revenu d'activité déterminées par décret. Chaque tranche est affectée d'un taux de cotisation. Ces cotisations ne peuvent être inférieures à un montant fixé par décret. La cotisation afférente à chaque tranche ouvre droit à l'acquisition d'un nombre de points déterminé par décret. » ;</p>	<p>10° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 642-2. – Les cotisations prévues à l'article L. 642-1 sont assises sur le revenu d'activité et calculées dans les conditions définies aux articles L. 131-6, L. 131-6-1 et L. 131-6-2. Elles ne peuvent être inférieures à un montant fixé par décret.</p>		<p>11° L'article L. 642-2 est abrogé ;</p>	<p>11° Sans modification</p>
<p>Art. L. 642-2-1. –</p> <p>Les dispositions de l'article L. 642-2 sont applicables aux cotisations dues par le conjoint collaborateur, sur sa demande ou celle du professionnel libéral. Elles ne sont toutefois pas applicables au conjoint collaborateur adhérent, à la date d'entrée en vigueur de l'article 15 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, à l'assurance volontaire vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles, en application des dispositions de l'article L. 742-6.</p> <p>.....</p> <p>2° Soit, avec l'accord du professionnel libéral, sur une fraction du revenu professionnel de ce dernier qui est déduite, par dérogation aux dispositions de l'article L. 131-6 du présent code, du revenu du professionnel libéral pris en compte pour déterminer l'assiette de sa cotisation, cette fraction étant appliquée à chacune des deux tranches prévues à l'article L. 642-1.</p> <p>.....</p>		<p>12° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 642-2-1, la référence : « de l'article L. 642-2 » est remplacée par les références : « des cinquième et avant-dernier alinéas de l'article L. 642-1 » ;</p>	<p>12° Sans modification</p>
<p>Art. L. 645-2. – Le financement des régimes</p>			<p><u>12°bis (nouveau) Au 2° de l'article L. 642-2-1, les mots : « chacune des deux tranches » sont remplacés par les mots : « chacune des tranches » ;</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>prévus au premier alinéa de l'article L. 645-1 est assuré par une cotisation forfaitaire annuelle obligatoire, distincte selon les régimes, dont le montant est fixé par décret. Toutefois, il peut être substitué à la cotisation forfaitaire une cotisation proportionnelle aux revenus d'activité non salariés tels que visés à l'article L. 642-2 pour les assurés reprenant ou poursuivant une activité relevant de l'article L. 643-6.</p>		<p>13° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 645-2, la référence : « L. 642-2 » est remplacée par la référence : « L. 642-1 » ;</p>	<p>13° Sans modification</p>
<p>Le versement de cette cotisation annuelle ouvre droit, pour chacun des régimes, à l'acquisition d'un nombre de points dans des conditions déterminées par décret.</p>		<p>14° L'article L. 133-6-7-2 est ainsi rédigé :</p>	<p>14° Sans modification</p>
<p>Art. L. 133-6-7-2. – Les travailleurs indépendants non agricoles sont tenus d'effectuer les déclarations pour le calcul de leurs cotisations et contributions sociales et de procéder au versement de celles-ci par voie dématérialisée, dans des conditions fixées par décret. Le seuil au-delà duquel ces formalités s'imposent est fixé par décret, en fonction du montant des cotisations et contributions sociales ou, pour les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 133-6-8, en fonction du chiffre d'affaires. La méconnaissance de ces obligations entraîne l'application des majorations prévues au II de l'article L. 133-5-5.</p>		<p>« Art. L. 133-6-7-2. – I. – Les travailleurs indépendants non agricoles sont tenus d'effectuer les déclarations pour le calcul de leurs cotisations et contributions sociales et de procéder au versement de celles-ci par voie dématérialisée, dans des conditions fixées par décret.</p>	
		<p>« II. – Pour les travailleurs indépendants ne relevant pas du régime prévu</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
—	—	<p>à l'article L. 133-6-8, les obligations prévues au I du présent article s'imposent au delà d'un seuil fixé, par décret, en fonction du montant du revenu défini à l'article L. 131-6.</p>	—
		<p>« III. – Pour les travailleurs indépendants relevant du régime prévu à l'article L. 133-6-8, les obligations prévues au I du présent article s'imposent :</p>	
		<p>« 1° Lorsque le montant de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes dépasse un seuil fixé par décret, aux travailleurs indépendants relevant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 auxquels ne s'applique pas le montant minimal de cotisations et de contributions de sécurité sociale prévu aux trois derniers alinéas du I du même article en application du I de l'article L. 613-7-1 ;</p>	
		<p>« 2° Lorsque le montant de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes dépasse un seuil fixé par décret, aux autres travailleurs indépendants relevant du régime prévu à l'article L. 133-6-8.</p>	
		<p>« IV. – La méconnaissance des obligations prévues au I du présent article entraîne l'application des majorations prévues au II de l'article L. 133-5-5.</p>	
		<p>« V. – Les travailleurs indépendants relevant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 sont tenus de déclarer par voie dématérialisée la création de leur entreprise auprès de l'organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article 2</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture —	Texte de la commission —
<p>Art. L. 242-11. – Les cotisations d'allocations familiales des travailleurs indépendants sont calculées conformément aux dispositions des articles L. 131-6, L. 131-6-1 et L. 131-6-2. Les dispositions de l'article L. 652-3 sont applicables au recouvrement de ces cotisations par les organismes mentionnés à l'article L. 213-1 et à l'article L. 611-3.</p>		<p>de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, dans des conditions fixées par décret. » ;</p>	<p>15° Sans modification</p>
<p>Par dérogation aux dispositions ci-dessus, sont dispensés du versement de la cotisation les travailleurs indépendants justifiant d'un revenu d'activité inférieur à un montant déterminé ainsi que ceux ayant atteint un âge déterminé et ayant assumé la charge d'un certain nombre d'enfants jusqu'à un âge déterminé. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent alinéa.</p>		<p>15° L'article L. 242-11 est ainsi modifié :</p> <p>a) La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :</p> <p>– après le mot : « indépendants », sont insérés les mots : « non agricoles ne relevant pas du régime prévu à l'article L. 133-6-8 » ;</p> <p>– à la fin, la référence : « et L. 131-6-2 » est remplacée par les références : « , L. 131-6-2 et L. 133-6-8 » ;</p> <p>b) Le second alinéa est supprimé.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013</p>			
<p>Art. 11. – I. –</p>			
<p>II. – L'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale n'est pas applicable à la réduction prévue à l'article L. 612-5 du même code.</p>		<p>II. – Le II de l'article 11 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 est abrogé.</p>	<p>II. – Sans modification</p>
		<p>III. – A. – Le présent article s'applique aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2015.</p>	<p>III. – Sans modification</p>
		<p>B. – Par dérogation au A du présent III, le b du 1° et le 6° du I du présent article et le 1° du III et le V de l'article L. 133-6-7-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant du présent article, s'appliquent aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter d'une date fixée par décret et, au plus tard, à compter du 1^{er} janvier 2016.</p>	
<p>Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat</p>	<p>Article 13</p> <p>I. – La loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 13</p> <p>I. – Sans modification</p>	<p>Article 13</p> <p>Sans modification</p>
	<p>1° Le V de l'article 19 est ainsi modifié :</p>		
<p>Art. 19. –</p>			
<p>V. – Par dérogation au I, les personnes physiques exerçant une activité</p>	<p>a) Les deux premiers alinéas sont supprimés ;</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>artisanale complémentaire sont dispensées de l'obligation de s'immatriculer au répertoire des métiers ou au registre des entreprises visé au IV tant qu'elles bénéficient du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article et, notamment, les modalités de déclaration d'activité, en dispense d'immatriculation, auprès du centre de formalités des entreprises compétent, les conditions de l'information des tiers sur l'absence d'immatriculation, ainsi que les modalités de déclaration d'activité consécutives au dépassement de seuil.</p>			
<p>Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent V dont l'activité principale est salariée ne peuvent exercer à titre complémentaire auprès des clients de leur employeur, sans l'accord de celui-ci, l'activité professionnelle prévue par leur contrat de travail.</p>	<p>b) Au dernier alinéa, les mots : « mentionnées au premier alinéa du présent V » sont remplacés par les mots : « physiques exerçant une activité artisanale et bénéficiant du régime prévu par l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale » ;</p>		
<p>Art. 24. – I. – Est puni d'une amende de 7500 euros :</p>			
<p>1° Le fait d'exercer à titre indépendant ou de faire exercer par l'un de ses collaborateurs une des activités visées à l'article 16 sans disposer de la qualification professionnelle exigée par cet article ou sans assurer le contrôle effectif et permanent de l'activité par une personne en disposant ;</p>			
<p>2° Le fait d'exercer, hors le cas prévu au V de l'article 19, une activité visée</p>	<p>2° Au 2° du I de l'article 24, les mots : « , hors le cas prévu au V de</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Texte de la commission
<p>à cet article sans être immatriculé au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle ;</p> <p>.....</p> <p>Code de commerce</p> <p>Art. L. 123-1-1. – Par dérogation à l'article L. 123-1, les personnes physiques exerçant une activité commerciale à titre principal ou complémentaire sont dispensées de l'obligation de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés tant qu'elles bénéficient du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 743-13.- Les émoluments des greffiers des tribunaux de commerce sont fixés par décret en Conseil d'État.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 950-1. – Sous réserve des adaptations prévues dans les chapitres ci-après, les dispositions suivantes du présent code sont applicables dans les îles Wallis et Futuna :</p> <p>1° Le livre I^{er}, à l'exception des</p>	<p>l'article 19, une activité visée à cet article » sont remplacés par les mots : « une activité mentionnée à l'article 19 ».</p>	<p>I bis (nouveau). – Le code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 123-1-1 est abrogé ;</p> <p>2° L'article L. 743-13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>Aucun émolument n'est dû par les personnes physiques exerçant une activité commerciale et bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale pour les formalités d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, d'inscription modificative ou de radiation de ce registre. » ;</p> <p>3° Au 1° de l'article L. 950-1, la référence :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>articles L. 123-1-1, L. 123-29 à L. 123-31, L. 124-1 à L. 126-1, L. 135-1 à L. 135-3 ;</p> <p>.....</p> <p>Loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans</p> <p>Art. 2. –</p> <p>Est dispensé du stage prévu au premier alinéa le chef d'entreprise qui bénéficie du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale ou dont l'immatriculation est consécutive au dépassement de seuil mentionné au V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.</p> <p>Code du travail</p> <p>Huitième partie : Contrôle de l'application de la législation du travail</p> <p>Livre II : Lutte contre le travail illégal</p> <p>Titre II : Travail dissimulé</p> <p>Chapitre I^{er} : Interdictions</p> <p>Section 3 : Travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié.</p> <p>Art. L. 8221-6. – I. – Sont présumés ne pas être liés avec le donneur d'ordre par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à immatriculation ou inscription :</p> <p>.....</p> <p>4° Les personnes physiques relevant de</p>	<p>II. – Au sixième alinéa de l'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans, les mots : « ou dont l'immatriculation est consécutive au dépassement de seuil mentionné au V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat » sont supprimés.</p>	<p>« 123-1-1, » est supprimée.</p> <p>II. – Supprimé</p>	
	<p>III. – Après la première occurrence du mot :</p>	<p>III. – Le 4° du I de l'article L. 8221-6 du code du</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>l'article L. 123-1-1 du code de commerce ou du V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.</p> <p>.....</p>	<p>« commerce », la fin du 4° du I de l'article L. 8221-6 du code du travail est supprimée.</p>	<p>travail est abrogé.</p>	
<p>Code du cinéma et de l'image animée</p>			
<p>Art. L. 212-3. – Lorsque l'activité d'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques est exercée par une personne physique, l'autorisation est délivrée à cette personne sur justification de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou, lorsqu'elle en est dispensée, sur justification de l'accomplissement des formalités prévues à l'article L. 123-1-1 du code de commerce.</p> <p>.....</p>		<p>III bis (nouveau). – Après le mot : « sociétés », la fin du premier alinéa de l'article L. 212-3 du code du cinéma et de l'image animée est supprimée.</p>	
<p>Code de la défense</p>			
<p>Art. L. 4139-6-1. – Le militaire de carrière se trouvant à moins de deux ans de la limite d'âge de son grade, l'officier sous contrat et le militaire engagé se trouvant à moins de deux ans de la limite de durée des services ainsi que le militaire en congé de reconversion peuvent, sur demande agréée, créer une entreprise régie par les articles L. 123-1-1 du code de commerce, L. 133-6-8-1 et L. 133-6-8-2 du code de la sécurité sociale et 50-0 et 102 ter du code général des impôts.</p> <p>.....</p>		<p>III ter (nouveau). – Au premier alinéa de l'article L. 4139-6-1 du code de la défense, la référence : « L. 123-1-1 du code de commerce, » est supprimée.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans</p>	<p>IV. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard six mois à compter de la date de publication de la présente loi.</p> <p>Les personnes dispensées d'immatriculation en application du V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 mentionnée ci-dessus, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, disposent d'un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article pour s'immatriculer auprès du répertoire compétent.</p>	<p>IV. – Alinéa sans modification</p> <p>Les personnes dispensées d'immatriculation en application de l'article L. 123-1-1 du code de commerce et du V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, disposent d'un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article pour s'immatriculer auprès du répertoire compétent.</p> <p>Article 13 bis (nouveau)</p>	<p>Article 13 bis</p>
<p>Art. 2 – Avant son immatriculation au répertoire des métiers ou, pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au registre des entreprises, le futur chef d'entreprise suit un stage de préparation à l'installation organisé, en liaison avec les organisations professionnelles de l'artisanat représentatives, par les chambres de métiers et, en tant que de besoin, par des établissements publics d'enseignement ou par des centres conventionnés dans les conditions fixées par les articles L. 920-2 et L. 940-1 du code du travail. Ce stage est ouvert au conjoint du futur chef d'entreprise et à ses auxiliaires familiaux. Il comporte une première partie consacrée à l'initiation à la comptabilité générale et à la comptabilité analytique, ainsi qu'à une information sur</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>l'environnement économique, juridique et social de l'entreprise artisanale. La seconde partie du stage comprend une période d'accompagnement postérieure à l'immatriculation du créateur ou du repreneur d'entreprise au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises.</p> <p>.....</p>	<p>Est dispensé du stage prévu au premier alinéa le chef d'entreprise qui bénéficie du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale ou dont l'immatriculation est consécutive au dépassement de seuil mentionné au V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.</p> <p>.....</p>	<p>I. – Le sixième alinéa de l'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans est supprimé.</p>	<p>I. – Sans modification</p>
<p>Art. 2. –</p>	<p>Toutefois, le futur chef d'entreprise peut être dispensé de suivre le stage prévu à l'alinéa précédent :</p> <p>.....</p>		
<p>- s'il a bénéficié d'une formation à la gestion d'un niveau au moins égal à celui du stage ;</p> <p>.....</p>			<p><u>I bis (nouveau). – Au quatrième alinéa de l'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 précitée, après le mot : « stage » sont insérés les mots : « ou d'un accompagnement à la création d'entreprise délivré par un des réseaux d'aide à la création d'entreprise défini par décret ».</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
Code général des impôts	Article 14	Article 14	Article 14
<p>Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt</p> <p>Deuxième Partie :</p> <p>Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes</p> <p>Titre III : Impositions perçues au profit de certains établissements publics et d'organismes divers</p> <p>Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées</p> <p>Section I : Taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie</p>	<p>I. – Le chapitre I^{er} du titre III de la deuxième partie du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 1600. – I. – Il est pourvu à une partie des</p>		<p>1° A (nouveau) La section 1 est ainsi modifiée :</p>	<p>1° A Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>dépenses des chambres de commerce et d'industrie de région ainsi qu'aux contributions allouées par ces dernières, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, aux chambres de commerce et d'industrie territoriales et à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie au moyen d'une taxe pour frais de chambres constituée de deux contributions : une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises et une taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. La taxe pour frais de chambres est employée, dans le respect des règles de concurrence nationales et communautaires, pour remplir les missions prévues à l'article L. 710-1 du code de commerce, à l'exclusion des activités marchandes.</p>			
<p>Sont exonérés de cette taxe :</p>			
<p>12° Les personnes physiques ayant une activité commerciale dispensées d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en application de l'article L. 123-1-1 du code de commerce.</p>		<p>a) Le 12° du I de l'article 1600 est abrogé ;</p>	
<p>.....</p>			
		<p>b) Il est ajouté un article 1600 bis ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Art. 1600 bis. – Par dérogation au II de l'article 1600, la taxe due par les chefs d'entreprise bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale est calculée en appliquant un taux au montant de leur chiffre d'affaires. Ce taux est égal</p>	

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{re} lecture**

—

à 0,044 % du chiffre d'affaires pour les redevables exerçant une activité de prestation de service et à 0,015 % pour ceux qui réalisent des opérations de vente de marchandises, d'objets, d'aliments à emporter ou à consommer sur place ou de fourniture de logement. Ce taux est de 0,007 % pour les artisans régulièrement inscrits au répertoire des métiers et qui restent portés sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de leur circonscription.

« Cette taxe est recouvrée et contrôlée par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale suivant la périodicité, selon les règles et sous les garanties et les sanctions applicables au recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale mentionnées à l'article L. 133-6-8 du même code. Les règles applicables en cas de contentieux sont celles prévues au chapitre II du titre IV du livre I^{er} dudit code. Le montant des droits recouverts est reversé aux bénéficiaires dans des conditions fixées par décret.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, du commerce et de l'artisanat prévoit les modalités de la rémunération du service rendu par les organismes chargés du recouvrement de la taxe.

« Le présent article s'applique au chiffre d'affaires réalisé à compter du 1^{er} janvier 2015. » ;

Texte de la commission

—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Section II : Taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat</p>			
<p>Art. 1601. –</p>			
<p>La taxe est acquittée par les chefs d'entreprises individuelles ou les sociétés soumis à l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers ou qui y demeurent immatriculés. Les personnes physiques titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du même code sont dégrevées d'office de la taxe. Les chefs d'entreprises individuelles exerçant une activité artisanale à titre principal bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du même code sont exonérés de cette taxe jusqu'au terme de la deuxième année civile suivant celle de la création de leur entreprise.</p>	<p>1° Au sixième alinéa de l'article 1601, la dernière phrase est ainsi rédigée :</p>	<p>1° La dernière phrase du sixième alinéa de l'article 1601 et le dernier alinéa de l'article 1601 A sont supprimés ;</p>	<p>1° Sans modification</p>
<p>.....</p>			
<p>Art. 1601 A. –</p>			
<p>Les chefs d'entreprises individuelles exerçant une activité artisanale à titre principal bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale sont exonérés de ce droit jusqu'au terme de la deuxième année civile suivant celle de la création de leur entreprise.</p>	<p>« Les chefs d'entreprise individuelle exerçant une activité artisanale et bénéficiant du régime prévu par l'article L. 133-6-8 du même code sont exonérés de cette taxe. » ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
.....	<p>2° Le dernier alinéa de l'article 1601 A est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les chefs d'entreprise individuelle exerçant une activité artisanale et bénéficiant du régime prévu par l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale sont exonérés de ce droit. »</p>	<p>2° Supprimé</p>	<p>2° Supprimé</p>
		<p>3° (nouveau) Après l'article 1601, il est inséré un article 1601-bis ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1601-bis. – Par dérogation aux a et b de l'article 1601 et à l'article 1601 A du présent code, les droits correspondants dus par les chefs d'entreprise bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale sont calculés en appliquant au montant de leur chiffre d'affaires le taux applicable fixé dans le tableau suivant :</p>	<p>3° Après l'article 1601, il est inséré un article 1601-<u>0A</u> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1601-<u>0A</u>. – Par dérogation aux a et b de l'article 1601 et à l'article 1601 A du présent code, les droits correspondants dus par les chefs d'entreprise bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale sont calculés en appliquant au montant de leur chiffre d'affaires le taux applicable <u>prévus par</u> le tableau suivant :</p>
		<p>Voir annexe à la fin du tableau comparatif</p>	<p>Voir annexe à la fin du tableau comparatif</p>
		<p>« Ces droits sont recouverts et contrôlés par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale suivant la périodicité, selon les règles et sous les garanties et les sanctions applicables au recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale mentionnées à l'article L. 133-6-8 du même code. Les règles applicables en cas de contentieux sont celles prévues au chapitre II du titre IV du livre I^{er} dudit code.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Sixième partie : La formation professionnelle tout au long de la vie</p> <p style="text-align: center;">Livre III : La formation professionnelle continue</p> <p style="text-align: center;">Titre III : Financement de la formation professionnelle continue</p> <p style="text-align: center;">Chapitre I^{er} : Participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue</p> <p>Art. L. 6331-48. – Les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, y compris ceux n'employant aucun salarié, consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 6331-1 une contribution qui ne peut être inférieure à 0,25 % du montant annuel du plafond de</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>La sous-section 2 de la section 4 du chapitre I^{er} du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :</p> <p>1° Après l'article L. 6331-48, il est inséré un article L. 6331-48-1 ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et de l'artisanat prévoit les modalités de la rémunération du service rendu par les organismes chargés du recouvrement de ces droits.</p> <p>« Le présent article s'applique au chiffre d'affaires réalisé à compter du 1^{er} janvier 2015. »</p> <p>II. – Le a du 1° A et le 1° du I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: right;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: right;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: right;">II. – Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>la sécurité sociale.</p> <p>Cette contribution ne peut être inférieure à 0,34 % du même montant, lorsque le travailleur indépendant ou le membre des professions libérales et des professions non salariées bénéficie du concours de son conjoint collaborateur dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article L. 121-4 du code de commerce.</p> <p>Les travailleurs indépendants ayant opté pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 6313-1 du présent code, en sus des cotisations et contributions acquittées au titre de ce régime, une contribution égale à 0,1 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires pour ceux qui relèvent du secteur du commerce et 0,2 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires pour ceux qui ont une activité de prestation de services ou qui sont membres des professions libérales.</p> <p>Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre des deux premiers alinéas du présent article.</p>	<p>« Art. L. 6331-48-1. – Les travailleurs indépendants mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 6331-48 qui ont déclaré un montant de chiffre d'affaires ou de recettes nul pendant une période de douze mois civils consécutifs précédant le dépôt de la demande de prise en charge de la formation ne peuvent bénéficier du droit</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 6331-54. — Pour les travailleurs indépendants inscrits au répertoire des métiers, la contribution prévue aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 6331-48 est versée dans les conditions de l'article 1601 B et du c de l'article 1601 du code général des impôts.</p> <p>Pour les chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale ayant opté pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, la contribution mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 6331-48 du présent code est versée dans les conditions prévues à l'article 1609 quater viciés B du code général des impôts.</p>	<p>prévu à l'article L. 6312-2. » ;</p> <p>2° Il est ajouté un article L. 6331-54-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 6331-54-1. — Les travailleurs indépendants mentionnés au second alinéa de l'article L. 6331-54 qui ont déclaré un montant de chiffre d'affaires ou de recettes nul pendant une période de douze mois civils consécutifs précédant le dépôt de la demande de prise en charge de la formation ne peuvent bénéficier du droit prévu à l'article L. 6312-2. »</p> <p>Article 16</p>	<p>—</p> <p>Article 16</p>	<p>—</p> <p>Article 16</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Huitième partie : Contrôle de l'application de la législation du travail Livre II : Lutte contre le travail illégal Titre VII : Contrôle du travail illégal Chapitre I^{er} : Compétence des agents</p>	<p>L'article L. 8271-9 du même code est complété par un 4° ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 8271-9. – Pour la recherche et la constatation des infractions aux interdictions du travail dissimulé, les agents de contrôle peuvent se faire présenter et obtenir copie immédiate des documents suivants, quels que soient leur forme et leur support :</p> <p>.....</p>	<p>« 4° Les attestations d'assurances professionnelles détenues par les travailleurs indépendants lorsque ces assurances répondent à une obligation légale. »</p>	<p>Article 16 bis (nouveau)</p>	<p>Article 16 bis</p>
		<p>L'établissement d'un statut unique de l'entreprise individuelle fait l'objet d'un rapport remis au Gouvernement et au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, élaboré par un comité chargé de préfigurer cette création et dont la composition est fixée par décret.</p>	<p>Sans modification</p>
		<p>Ce rapport précise les conditions dans lesquelles les statuts juridiques actuels, notamment de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée et de l'entreprise individuelle, peuvent être simplifiés en vue</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Code de commerce</p> <p>Livre V : Des effets de commerce et des garanties. Titre II : Des garanties. Chapitre VI : De la protection de l'entrepreneur individuel et du conjoint.</p> <p>Art. L. 526-7. – La constitution du patrimoine affecté résulte du dépôt d'une déclaration effectué :</p> <p>.....</p> <p>4° Soit, pour les exploitants agricoles, auprès de la chambre d'agriculture compétente.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Simplification du régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée</p> <p>Article 17</p> <p>I. – L'article L. 526-7 du code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 4°, les mots : « auprès de » sont remplacés par les mots : « au registre de l'agriculture tenu par » ;</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque l'entrepreneur individuel, en cours d'activité, change de registre de rattachement ou de lieu d'inscription au sein d'un même registre, la déclaration qu'il a effectuée ainsi que les actes ou documents déposés lors de la constitution du patrimoine affecté et postérieurement sont transférés au nouvel organisme chargé de la tenue du registre par le précédent organisme, sans que le nouvel organisme ne soit tenu de procéder au contrôle prévu par l'article L. 526-8. »</p>	<p>de parvenir à un statut juridique unique.</p> <p>CHAPITRE III</p> <p>Simplification du régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée</p> <p>Article 17</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Lorsque l'entrepreneur individuel, en cours d'activité, change de registre de rattachement ou de lieu d'inscription au sein d'un même registre, la déclaration qu'il a effectuée ainsi que les actes ou documents déposés lors de la constitution du patrimoine affecté et postérieurement sont transférés par le précédent organisme teneur de registre à celui nouvellement compétent, qui n'est alors pas tenu d'effectuer les vérifications prévues à l'article L. 526-8. »</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Simplification du régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée</p> <p>Article 17</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 526-8. – Les organismes chargés de la tenue des registres mentionnés à l'article L. 526-7 n'acceptent le dépôt de la déclaration visée au même article qu'après avoir vérifié qu'elle comporte :</p> <p>.....</p>	<p>II. – À la seconde phrase du 2^o de l'article L. 526-8, au troisième alinéa de l'article L. 526-9, au deuxième alinéa des articles L. 526-10 et L. 526-11, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 526-14 et du second alinéa de l'article L. 526-15, à la seconde phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 526-16 et à la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article L. 526-17 du même code, les mots : « auquel a été effectué le dépôt de » sont remplacés par les mots : « où est déposée ».</p>	<p>II. – Sans modification</p>	
<p>2^o La mention de l'objet de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté. La modification de l'objet donne lieu à mention au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 527-7 ;</p> <p>.....</p>			
<p>Art. L. 526-9. –</p>	<p>Lorsque l'affectation d'un bien immobilier ou d'une partie d'un tel bien est postérieure à la constitution du patrimoine affecté, elle donne lieu au dépôt d'une déclaration complémentaire au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 526-7. L'article L. 526-8 est applicable, à l'exception des 1^o et 2^o.</p> <p>.....</p>		
<p>Art. L. 526-10. –</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>.....</p> <p>Lorsque l'affectation d'un bien visé au premier alinéa est postérieure à la constitution du patrimoine affecté, elle fait l'objet d'une évaluation dans les mêmes formes et donne lieu au dépôt d'une déclaration complémentaire au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 526-7. L'article L. 526-8 est applicable, à l'exception des 1^o et 2^o.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 526-11. –</p> <p>Lorsque l'affectation d'un bien commun ou indivis est postérieure à la constitution du patrimoine affecté, elle donne lieu au dépôt d'une déclaration complémentaire au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 526-7. L'article L. 526-8 est applicable, à l'exception des 1^o et 2^o.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 526-14. – Les comptes annuels de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ou, le cas échéant, le ou les documents résultant des obligations comptables simplifiées prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-13 sont déposés chaque année au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 526-7 pour y être annexés. Ils sont transmis, pour y être annexés, au registre prévu au 3^o de l'article L. 526-7 lorsque le dépôt de la déclaration est effectué au répertoire des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>métiers dans le cas prévu au 1^o du même article, et, s'il y a lieu, au registre du commerce et des sociétés dans le cas prévu au 2^o du même article. À compter de leur dépôt, ils valent actualisation de la composition et de la valeur du patrimoine affecté.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 526-15. –</p> <p>En cas de renonciation, l'entrepreneur individuel en fait porter la mention au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 526-7. En cas de décès, un héritier, un ayant droit ou toute personne mandatée à cet effet en fait porter la mention au même registre.</p> <p>Art. L. 526-16. – Par dérogation à l'article L. 526-15, l'affectation ne cesse pas dès lors que l'un des héritiers ou ayants droit de l'entrepreneur individuel décédé, sous réserve du respect des dispositions successorales, manifeste son intention de poursuivre l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine était affecté. La personne ayant manifesté son intention de poursuivre l'activité professionnelle en fait porter la mention au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration visée à l'article L. 526-7 dans un délai de trois mois à compter de la date du décès.</p> <p>La reprise du patrimoine affecté, le cas échéant après partage et vente de certains des biens affectés pour les besoins de la succession, est subordonnée au dépôt d'une déclaration de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Texte de la commission
<p>reprise au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration visée à l'article L. 526-7.</p>			
<p>Art. L. 526-17. – I. –</p>			
<p>.....</p> <p>II. – La cession à titre onéreux ou la transmission à titre gratuit entre vifs du patrimoine affecté à une personne physique entraîne sa reprise avec maintien de l'affectation dans le patrimoine du cessionnaire ou du donataire. Elle donne lieu au dépôt par le cédant ou le donateur d'une déclaration de transfert au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration visée à l'article L. 526-7 et fait l'objet d'une publicité. La reprise n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités.</p>			
<p>.....</p>	<p>III. – Les 2° des I et II entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard douze mois à compter de la date de publication de la présente loi.</p>	<p>III. – Un décret fixe les modalités d'application du 2° du I et du II du présent article ainsi que la date de leur entrée en vigueur, qui doit intervenir, au plus tard, douze mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.</p>	
<p>Art. L. 526-8. – Les organismes chargés de la tenue des registres mentionnés à l'article L. 526-7 n'acceptent le dépôt de la déclaration visée au même article qu'après avoir vérifié qu'elle</p>	<p>Article 18</p> <p>L'article L. 526-8 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 18</p> <p>L'article L. 526-8 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 18</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>comporte :</p> <p>1° Un état descriptif des biens, droits, obligations ou sûretés affectés à l'activité professionnelle, en nature, qualité, quantité et valeur ;</p> <p>2° La mention de l'objet de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté. La modification de l'objet donne lieu à mention au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 527-7 ;</p> <p>3° Le cas échéant, les documents attestant de l'accomplissement des formalités visées aux articles L. 526-9 à L. 526-11.</p>	<p>« Sans préjudice des règles d'évaluation et d'affectation prévues par la présente section, l'état descriptif mentionné au 1° peut être composé de l'ensemble des éléments figurant dans le bilan du dernier exercice clos depuis moins de trois mois à la date de dépôt de la déclaration lorsque l'entrepreneur individuel exerçait son activité antérieurement. Dans ce cas, les opérations intervenues depuis la date du dernier exercice clos sont comprises dans le premier exercice de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée. »</p> <p>Article 19</p> <p>I. – L'article L. 526-14 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début de la</p>	<p>« L'entrepreneur individuel qui exerçait son activité antérieurement peut décider, sans préjudice des règles d'évaluation et d'affectation prévues à la présente section, que l'état descriptif mentionné au 1° est composé de l'ensemble des éléments figurant dans le bilan de son dernier exercice, à condition que celui-ci soit clos depuis moins de quatre mois à la date de dépôt de la déclaration. Dans ce cas, les opérations intervenues depuis la date du dernier exercice clos sont comprises dans le premier exercice de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée. »</p> <p>Article 19</p> <p>I. – Sans modification</p>	<p>Article 19</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 526-14. – Les comptes annuels de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ou, le cas échéant, le ou les documents résultant des obligations comptables simplifiées prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-13 sont déposés chaque année au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 526-7 pour y être annexés. Ils sont transmis, pour y être annexés, au registre prévu au 3° de l'article L. 526-7 lorsque le dépôt de la déclaration est effectué au répertoire des métiers dans le cas prévu au 1° du même article, et, s'il y a lieu, au registre du commerce et des sociétés dans le cas prévu au 2° du même article. À compter de leur dépôt, ils valent actualisation de la composition et de la valeur du patrimoine affecté.</p>	<p>première phrase, les mots : « Les comptes annuels » sont remplacés par les mots : « Le bilan » ;</p>		
<p>En cas de non-respect de l'obligation mentionnée au premier alinéa, le président du tribunal, statuant en référé, peut, à la demande de tout intéressé ou du ministère public, enjoindre sous astreinte à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée de procéder au dépôt de ses comptes annuels ou, le cas échéant, du ou des documents résultant des obligations comptables simplifiées prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-13.</p>	<p>b) À la dernière phrase, les mots : « et de la valeur » sont supprimés ;</p>		
<p>Art. L. 526-19. – Le tarif des formalités de dépôt des déclarations et d'inscription des mentions visées à la présente section ainsi que de dépôt des comptes annuels ou du ou des documents résultant des</p>	<p>2° Au second alinéa, les mots : « ses comptes annuels » sont remplacés par les mots : « son bilan ».</p>		
	<p>II. – Au premier alinéa de l'article L. 526-19 du même code, les mots : « des comptes annuels » sont remplacés par les mots : « du</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>obligations comptables simplifiées prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-13 est fixé par décret.</p>	<p>bilan ».</p>		
<p>La formalité de dépôt de la déclaration visée à l'article L. 526-7 est gratuite lorsque la déclaration est déposée simultanément à la demande d'immatriculation au registre de publicité légale.demande d'immatriculation au registre de publicité légale.</p>	<p>TITRE III AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ DE L'INTERVENTION PUBLIQUE</p>	<p>TITRE III AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ DE L'INTERVENTION PUBLIQUE</p>	<p>TITRE III AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ DE L'INTERVENTION PUBLIQUE</p>
<p>Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} Simplification et modernisation de l'aménagement commercial</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} Simplification et modernisation de l'aménagement commercial</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} Simplification et modernisation de l'aménagement commercial</p>
<p>Art. 10. –</p>		<p>Article 20 AA (nouveau)</p>	<p>Article 20 AA</p>
<p>L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui bénéficient de subventions pour l'amélioration, la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs sociaux prévues au livre III du code de la</p>		<p>Après le troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
construction et de l'habitation.		<p>« L'autorité administrative qui attribue une subvention à une société commerciale peut prévoir, dans les conditions d'utilisation, une clause limitant l'attribution de dividendes, au sens de l'article L. 232-12 du code de commerce, pendant toute la durée de la convention et jusqu'à trois ans après la fin de la convention. Elle peut émettre un titre exécutoire pour obtenir le remboursement de tout ou partie de la subvention si le montant de dividendes attribué par cette société dépasse le montant maximal fixé par la convention. Le montant du remboursement ne peut excéder le montant total des dividendes distribués depuis le début de la convention. »</p>	<p>« L'autorité administrative qui attribue une subvention <u>dépassant le seuil mentionné au troisième alinéa du présent article</u> à une société commerciale peut prévoir, dans les conditions d'utilisation, une clause <u>relative au versement</u> de dividendes, au sens de l'article L. 232-12 du code de commerce, <u>ou au versement de rémunérations ou avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux</u> pendant toute la durée de la convention et jusqu'à trois ans après la fin de la convention. Elle peut émettre un titre exécutoire pour obtenir le remboursement de tout ou partie de la subvention si le montant <u>des versements, mentionnés à la première phrase, effectués par</u> cette société dépasse le montant maximal fixé par la convention. Le montant du remboursement ne peut excéder le montant total <u>de ces versements, effectués</u> depuis le début de la convention. »</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Code de l'urbanisme</p> <p>Livre IV : régime applicable aux constructions aménagements et démolitions</p> <p>Titre II : dispositions communes aux diverses autorisations et aux déclarations préalables</p> <p>Chapitre V : opérations soumises à un régime d'autorisation prévu par une autre législation</p> <p>Section I : Opérations pour lesquelles le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par une autre législation (Articles L. 425-1 à L. 425-3)</p>		<p>Article 20 A (nouveau)</p> <p>La section 1 du chapitre V du titre II du livre IV du code de l'urbanisme est complétée par un article L. 425-4 ainsi rétabli :</p> <p>« Art. L. 425-4. –</p> <p>Lorsque le projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale au sens de l'article L. 752-1 du code de commerce, le permis de construire tient lieu d'autorisation dès lors que la demande de permis a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial.</p> <p>« À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du même code est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire.</p> <p>« Le présent article entre en vigueur selon des modalités fixées par décret en</p>	<p>Article 20 A</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 122-1-15. – Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 143-1, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. Il en est de même pour les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce et l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée.</p>	<p>Article 20</p>	<p>Conseil d'État. »</p> <p>Article 20</p>	<p>Article 20 B (nouveau)</p> <p>La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 122-1-15 du code de l'urbanisme est complétée par les mots : « , ainsi que pour le permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévu à l'article L. 425-4 du présent code ».</p> <p>Article 20</p>
<p>Code de commerce</p> <p>Livre VII : Des juridictions commerciales et de l'organisation du commerce. Titre V : De l'aménagement commercial. Chapitre I^{er} : Des commissions d'aménagement commercial.</p>	<p>Le 1^o du II de l'article L. 751-2 du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>Le II de l'article L. 751-2 du code de commerce est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>II. – Dans les</p>		<p>« II. – Dans les</p>	<p>« II. – Alinéa sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
départements autres que Paris, elle est composée :		départements autres que Paris, elle est composée :	modification
1° Des cinq élus suivants :		« 1° Des sept élus suivants :	« 1° Des six élus suivants :
a) Le maire de la commune d'implantation ;	1° Le a est complété par les mots : « ou son représentant » ;	« a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;	« a) Sans modification
b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;	2° Au b, après les mots : « commune d'implantation », sont insérés les mots : « ou son représentant » ;	« b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;	« b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale <u>à fiscalité propre</u> dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; en dehors des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des communes de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de Seine-et-Marne appartenant à l'agglomération parisienne, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;	3° Au c, après les mots : « Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation », sont insérés les mots : « , ou son représentant ».	« c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre desquels est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;	« c) Sans modification
d) Le président du conseil général ou son représentant ;		« d) Le président du conseil général ou son représentant ;	« d) Sans modification
e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son		« e) Le président du conseil régional ou son représentant ;	« e) Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.</p>		<p>« f) Un représentant départemental de l'Association des maires de France ;</p>	<p>« f) Un <u>membre</u> représentant <u>les</u> maires <u>au</u> <u>niveau</u> départemental ;</p>
<p>Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situés dans la zone de chalandise concernée ;</p>		<p>« g) Un représentant de l'Assemblée des départements de France.</p>	<p>« g) Supprimé</p>
<p>2° De trois personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire.</p>		<p>« 2° De quatre personnalités qualifiées : deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.</p>	<p>« 2° De quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.</p>
<p>Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.</p>		<p>« Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.</p>	<p>« Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.</p>
<p>Pour éclairer sa décision, la commission entend toute personne dont l'avis présente un intérêt.</p>		<p>« Pour éclairer sa décision, la commission entend toute personne dont l'avis présente un intérêt. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>.....</p>		<p>Article 20 bis (nouveau)</p>	<p>Article 20 bis</p>
		<p>I. – L'article L. 751-5 du même code est ainsi</p>	<p>I. – Sans modification L'article L. 751-5 du code de</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 751-5. – La Commission nationale d'aménagement commercial comprend huit membres nommés, pour une durée de six ans non renouvelable, par décret pris sur le rapport du ministre chargé du commerce. La commission est renouvelée par moitié tous les trois ans.</p>		<p>modifié :</p> <p>1° À la première phrase, les mots : « comprend huit » sont remplacés par les mots : « est une autorité administrative indépendante composée de douze » ;</p> <p>2° Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Après l'expiration de la durée de six ans, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion de la commission dans sa nouvelle composition. » ;</p> <p>3° À la seconde phrase, après le mot : « est », sont insérés les mots : « , à l'exception de son président, ».</p>	<p>commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase, les mots : « comprend huit » sont remplacés par les mots : « est une autorité administrative indépendante composée de <u>treize</u> » ;</p>
<p>Art. L. 751-6. – I. – La Commission nationale d'aménagement commercial se compose de :</p> <p>.....</p>		<p>II. – Le I de l'article L. 751-6 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° A (nouveau) Au début du premier alinéa, la mention : « I. – » est supprimée ;</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>
<p>5° Quatre personnalités désignées pour leur compétence en matière de distribution, de consommation, d'urbanisme, de développement durable, d'aménagement du territoire ou d'emploi à raison d'une</p>		<p>1° Le 5° est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début, le mot : « Quatre » est remplacé par le mot : « Cinq » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>par le président de l'Assemblée nationale, une par le président du Sénat, une par le ministre chargé du commerce et une par le ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement.</p>		<p>b) Après le mot : « commerce », sont insérés les mots : « , une par le ministre chargé de la consommation » ;</p> <p>c) À la fin, les mots : « et de l'environnement » sont supprimés ;</p>	
<p>Art. L. 751-6 – I. – La Commission nationale d'aménagement commercial se compose de :</p>		<p>2° Il est ajouté un 6° ainsi rédigé :</p> <p>« 6° Trois représentants des élus locaux, un désigné par le président de l'Association des maires de France, un par le président de l'Assemblée des départements de France et un par le président de l'Association des régions de France. »</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« 6° <u>Quatre</u> représentants des élus locaux : <u>un représentant les communes, un représentant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un représentant les départements, un représentant les régions.</u> <u>Un décret précise les modalités d'élection ou de désignation de ces membres.</u> »</p>
<p>1° Un membre du Conseil d'État désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, président ;</p> <p>2° Un membre de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;</p> <p>3° Un membre de l'inspection générale des finances désigné par le chef de ce service ;</p> <p>4° Un membre du corps des inspecteurs généraux de l'administration du développement durable désigné par le vice-président</p>		<p>III. – Par dérogation à l'article L. 751-5 du code de commerce, dans sa rédaction résultant du I du présent article :</p>	<p>III. – A. <u>Dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, il est procédé à la nomination de l'ensemble des membres de la commission dans les conditions prévues à l'article L. 751-6 du code de commerce.</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;</p>			
<p>5° Quatre personnalités désignées pour leur compétence en matière de distribution, de consommation, d'urbanisme, de développement durable, d'aménagement du territoire ou d'emploi à raison d'une par le président de l'Assemblée nationale, une par le président du Sénat, une par le ministre chargé du commerce et une par le ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement.</p>			
<p>II. – Lorsque la commission nationale est saisie de recours contre les décisions des commissions départementales statuant sur les projets d'aménagement cinématographique, le membre mentionné au 4° du I est remplacé par un membre du corps des inspecteurs généraux du ministère chargé de la culture ; celle des personnalités mentionnée au 5° du I, désignée par le ministre chargé du commerce, est remplacée par une personnalité compétente en matière de distribution cinématographique désignée par le ministre chargé de la culture. En outre, la commission est complétée par une personnalité qualifiée nommée par le ministre chargé de la culture sur proposition du président du Centre national du cinéma et de l'image animée. Un suppléant est nommé dans les mêmes conditions.</p>			
		<p>1° À la date de la promulgation de la présente loi, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission</p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 751-6. – I. – La Commission nationale d'aménagement commercial se compose de :</p> <p>1° Un membre du Conseil d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État, président ;</p> <p>.....</p>		<p>dans les conditions prévues à l'article L. 751-6 du même code. Les membres de la commission qui n'ont pas effectué la totalité de leur mandat de six ans peuvent être reconduits dans leurs fonctions, pour une nouvelle durée de six ans.</p> <p>Le mandat des membres de la Commission nationale d'aménagement commercial en exercice à la date de promulgation de la présente loi court jusqu'à la première réunion de la commission dans sa nouvelle composition;</p> <p>2° Un tirage au sort désigne, parmi les membres de la commission qui entrent en fonction après la publication de la présente loi, à l'exception du président, cinq d'entre eux dont le mandat prend fin au terme d'une période de trois ans, dont deux parmi les personnalités désignées pour leur compétence et un parmi les représentants des élus locaux.</p>	<p>Le mandat des membres de la Commission nationale d'aménagement commercial en exercice à la date <u>d'entrée en vigueur</u> de la présente loi court jusqu'à la première réunion de la commission dans sa nouvelle composition.</p> <p>B. Un tirage au sort désigne, parmi les membres de la commission qui entrent en fonction après <u>l'entrée en vigueur</u> de la présente loi, à l'exception du président, cinq d'entre eux dont le mandat prend fin au terme d'une période de trois ans, dont deux parmi les personnalités désignées pour leur compétence et un parmi les représentants des élus locaux.</p>
		<p>Article 20 ter (nouveau)</p>	<p>Article 20 ter</p>
		<p>Le I de l'article L. 751-6 du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>Sans modification</p>
		<p>1° À la fin du 1°, le mot : « , président » est supprimé ;</p>	
		<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« La commission élit en son sein un président et</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>.....</p> <p>Art. L. 751-7. - Tout membre de la commission nationale informe le président des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.</p> <p>Aucun membre de la commission nationale ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.</p>		<p>deux vice-présidents. »</p> <p>Article 20 quater (nouveau)</p> <p>L'article L. 751-7 du code de commerce est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 751-7. –</p> <p>I. – Les membres de la Commission nationale d'aménagement commercial informent le président :</p> <p>« 1° Des intérêts qu'ils ont détenus au cours des trois années précédant leur nomination, qu'ils détiennent ou sont appelés à détenir, directement ou indirectement ;</p> <p>« 2° Des fonctions dans une activité économique ou financière qu'ils ont exercées au cours des trois années précédant leur nomination, qu'ils exercent ou sont appelés à exercer ;</p> <p>« 3° De tout mandat au sein d'une personne morale qu'ils ont détenu au cours des trois années précédant leur nomination, qu'ils détiennent ou sont appelés à détenir.</p> <p>« Ces informations, ainsi que celles de même nature concernant le président, sont tenues à la disposition des membres de la commission.</p> <p>« II. – Aucun membre de la Commission nationale d'aménagement commercial ne peut participer à des débats ou à une délibération dans une affaire dans laquelle lui-même ou une personne morale au sein de laquelle il a, au cours</p>	<p>Article 20 quater</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte de la commission —
<p>Livre VII : Des juridictions commerciales et de l'organisation du commerce. Titre V : De l'aménagement commercial. Chapitre I^{er} : Des commissions d'aménagement commercial.</p>	<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>La troisième section du chapitre I^{er} du titre V du livre VII du même code est abrogée.</p>	<p>des trois années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat a eu un intérêt ou représenté une partie intéressée au cours de la même période.</p> <p>« Le mandat de membre de la Commission nationale d'aménagement commercial est incompatible avec toute fonction exercée dans le cadre d'une activité économique ou financière en relation avec le secteur du commerce.</p> <p>« III. – Les membres de la Commission nationale d'aménagement commercial, ainsi que toutes les personnes physiques ou morales qui, à quelque titre que ce soit, participent, même occasionnellement, à l'activité de celle-ci, sont tenus au secret professionnel pour les faits, les actes et les renseignements dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions.</p> <p>« IV. – Le président de la Commission nationale d'aménagement commercial prend les mesures appropriées pour assurer le respect du présent article. »</p> <p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>La section 3 du chapitre I^{er} du titre V du livre VII du code de commerce est ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">« Section 3</p>	<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Section 3 : Des observatoires départementaux d'équipement commercial</p>	<p>Art. L. 751-9. – L'observatoire départemental d'équipement commercial collecte les éléments nécessaires à la connaissance du territoire en matière commerciale, dans le respect des orientations définies à l'article L. 750-1. Il met ces données à disposition des collectivités locales et de leurs groupements qui élaborent un schéma de développement commercial.</p>	<p>« De l'observation de l'aménagement commercial</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Livres des procédures fiscales</p>	<p>Art. L. 135 D – I. –</p>	<p>« Art. L. 751-9. – I. – La Commission nationale d'aménagement commercial rend public, chaque année, un rapport intégrant les données relatives à l'activité des commissions départementales et nationale. Ce rapport comprend également des informations relatives à la connaissance des territoires en matière commerciale.</p>	<p>« Art. L. 751-9. – I. – Sans modification</p>
<p>II. – Les informations communiquées en application du I par les agents de l'administration des impôts et de l'administration des douanes et portant sur les renseignements prévus aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce ou, pour celles n'en relevant pas, portant sur les comptes annuels déposés en application des articles 53 A, 72,74 A, 97,223 et 302 septies A bis du code général des impôts, peuvent l'être également, dans les mêmes limites et conditions, à des fins exclusives de réalisation d'études économiques, aux agents de services de l'État chargés de la réalisation d'études économiques. La liste de ces services est définie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget.</p>	<p>« II. – Le service de l'État chargé de la réalisation d'études économiques en matière de commerce élabore une base de données recensant l'ensemble des établissements dont l'activité principale exercée relève du commerce de détail et comportant, notamment, l'indication de la surface de vente de ces établissements. Ce service est défini par l'arrêté du 7 juillet 2009 fixant la liste des services de l'État chargés de réalisation d'études économiques pouvant avoir accès à des informations portant sur des renseignements prévus à certains articles du code de commerce et du code général des impôts, en application de l'article 19 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.</p>	<p>« II. – Le service de l'État chargé de la réalisation d'études économiques en matière de commerce élabore une base de données recensant l'ensemble des établissements dont l'activité principale exercée relève du commerce de détail et comportant, notamment, l'indication de la surface de vente de ces établissements. Ce service est défini par l'arrêté du 7 juillet 2009 fixant la liste des services de l'État chargés de réalisation d'études économiques pouvant avoir accès à des informations portant sur des renseignements prévus à certains articles du code de commerce et du code général des impôts, en application <u>du II de l'article L. 135 D du livre des procédures fiscales.</u></p>	<p>« II. – Le service de l'État chargé de la réalisation d'études économiques en matière de commerce élabore une base de données recensant l'ensemble des établissements dont l'activité principale exercée relève du commerce de détail et comportant, notamment, l'indication de la surface de vente de ces établissements. Ce service est défini par l'arrêté du 7 juillet 2009 fixant la liste des services de l'État chargés de réalisation d'études économiques pouvant avoir accès à des informations portant sur des renseignements prévus à certains articles du code de commerce et du code général des impôts, en application <u>du II de l'article L. 135 D du livre des procédures fiscales.</u></p>
<p>III. –</p>		<p>« Il est habilité à se</p>	<p>Alinéa sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p align="center">Code de commerce Livre VII : Des juridictions commerciales et de l'organisation du commerce. Titre V : De l'aménagement commercial. Chapitre II : De l'autorisation commerciale</p>		<p>faire communiquer toutes les informations utiles à la réalisation de cette base de données. À l'occasion de l'élaboration de cette base de données, les agents des services, établissements, institutions et organismes qui détiennent ces informations sont déliés du secret professionnel à l'égard du service de l'État chargé de la réalisation d'études économiques.</p> <p align="center">« Dans les limites du secret statistique et du secret fiscal, le service de l'État chargé de la réalisation d'études économiques met à disposition des collectivités locales et de leurs groupements les données les concernant. »</p>	<p>modification</p> <p align="center">« Dans les limites du secret statistique et du secret fiscal, le service de l'État chargé de la réalisation d'études économiques met à disposition des collectivités locales et de leurs groupements, <u>ainsi que du réseau des chambres de commerce et d'industrie</u>, les données les concernant. »</p> <p align="center">Article 21 bis A (nouveau)</p>
<p>Art. L. 752-4 – Dans les communes de moins de 20 000 habitants, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme peut, lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de construire un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, proposer au conseil municipal ou à l'organe délibérant de cet établissement de saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>critères énoncés à l'article L. 752-6.</p>	<p>Dans ces communes, lorsque le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière d'urbanisme est saisi d'une demande de permis de construire un équipement commercial visé à l'alinéa précédent, il notifie cette demande dans les huit jours au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme sur le territoire duquel est projetée l'implantation. Celui-ci peut proposer à l'organe délibérant de saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6.</p>	<p>Article 21 bis (nouveau)</p>	<p><u>La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 752-4 du code de commerce est complétée par les mots : « et affichée pendant un mois à la porte de la mairie de la commune d'implantation ».</u></p>
<p>La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale est motivée. Elle est transmise au pétitionnaire sous un délai de trois jours.</p>	<p>Art.°L. 752-5. – En cas d'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique de la part d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises exploitant un ou plusieurs magasins de commerce de détail, le maire</p>	<p>À l'article L. 752-5 du même code, après le mot : « maire », sont insérés les</p>	<p>À l'article L. 752-5 du code de commerce, après le mot : « maire », sont insérés</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture —	Texte de la commission —
<p>peut saisir l'Autorité de la concurrence afin que celle-ci procède aux injonctions et aux sanctions pécuniaires prévues à l'article L. 464-2.</p>		<p>mots : « , le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ou le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale ».</p>	<p>les mots : « , le président de l'établissement public de coopération intercommunale <u>à fiscalité propre</u> ou le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale <u>mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme</u> ».</p>
<p>Code de l'urbanisme</p> <p>Art. L. 122-4 – Le schéma de cohérence territoriale est élaboré par :</p> <p>a) Un établissement public de coopération intercommunale compétent ;</p> <p>b) Un syndicat mixte constitué exclusivement des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma ;</p> <p>c) Un syndicat mixte si les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale ont tous adhéré à ce syndicat mixte et lui ont transféré la compétence en matière de schéma de cohérence territoriale. Dans ce cas, seuls les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale prennent part aux délibérations concernant le schéma.</p> <p>L'établissement public mentionné aux a, b et c est également chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du schéma de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>cohérence territoriale.</p> <p>La dissolution de l'établissement public emporte l'abrogation du schéma, sauf si un autre établissement public en assure le suivi. Si un autre établissement public assure le suivi du schéma, ce dernier élabore, révisé ou modifie le schéma pour adopter un schéma couvrant l'intégralité du périmètre du schéma de cohérence territoriale au plus tard à la suite de l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 122-13.</p>			
<p>Code de commerce Livre VII : Des juridictions commerciales et de l'organisation du commerce. Titre V : De l'aménagement commercial. Chapitre II : De l'autorisation commerciale</p>		<p>Article 21 ter</p>	<p>Article 21 ter</p>
<p>Art. L. 752-6. – Lorsqu'elle statue sur l'autorisation d'exploitation commerciale visée à l'article L. 752-1, la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs. Les critères d'évaluation sont :</p>		<p>L'article L. 752-6 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 752-6. – Lorsqu'elle statue sur l'autorisation d'exploitation commerciale mentionnée à l'article L. 752-1, la commission départementale d'aménagement commercial se prononce en prenant en considération :</p>	<p>L'article L. 752-6 du code de commerce est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 752-6. – Lorsqu'elle statue sur l'autorisation d'exploitation commerciale mentionnée à l'article L. 752-1, la commission départementale d'aménagement commercial <u>prend en compte les objectifs, orientations et conditions fixés par le schéma de cohérence territoriale et veille à ce que sa décision soit compatible avec ce schéma.</u></p>
<p>1° En matière d'aménagement du territoire :</p>		<p>« 1° En matière d'aménagement du territoire :</p>	<p>« Elle prend en considération :</p>
<p>a) L'effet sur l'animation de la vie urbaine,</p>		<p>« a) La localisation du projet et son intégration</p>	<p>« 1° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>rurale et de montagne ;</p> <p>b) L'effet du projet sur les flux de transport ;</p> <p>c) Les effets découlant des procédures prévues aux articles L.°303-1 du code de la construction et de l'habitation et L.°123-11 du code de l'urbanisme ;</p> <p>2° En matière de développement durable :</p> <p>a) La qualité environnementale du projet</p> <p>b) Son insertion dans les réseaux de transports collectifs.</p>		<p>urbaine ;</p> <p>« b) La consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement ;</p> <p>« c) L'effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et dans les zones de montagne et du littoral ;</p> <p>« d) L'effet du projet sur les flux de transport et son accessibilité par les transports collectifs et les modes de déplacement alternatifs à la voiture ;</p> <p>« 2° En matière de développement durable :</p> <p>« a) La qualité environnementale du projet, notamment du point de vue de la performance énergétique, de la gestion des eaux pluviales, de l'imperméabilisation des sols et de la préservation de l'environnement ;</p> <p>« b) L'insertion paysagère et architecturale du projet ;</p> <p>« c) Les nuisances de toute nature que le projet est susceptible de générer au détriment de son environnement proche.</p> <p>« Les a et b du présent 2° s'appliquent également aux bâtiments existants, s'agissant des projets mentionnés aux 2° et 5° de l'article L. 752-1 ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p> <p>« Les a et b du présent 2° s'appliquent également aux bâtiments existants, s'agissant des projets mentionnés aux 2° et 5° de l'article L. 752-1.</p>
		<p>« 3° En matière de protection des consommateurs :</p>	<p>« 3° Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 752-15. – L'autorisation d'exploitation commerciale est délivrée préalablement à l'octroi du permis de construire s'il y a lieu, ou avant la réalisation du projet si le permis de construire n'est pas exigé.</p> <p>L'autorisation est accordée par mètre carré de surface de vente.</p>	<p>Article 22</p> <p>Le troisième alinéa de l'article L. 752-15 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Article 22</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>« À _____ titre complémentaire, _____ la commission prend en compte également l'intérêt du projet en matière de protection des consommateurs, notamment en raison de ses effets sur la <u>modernisation des équipements commerciaux existants</u> ou sur le <u>développement de formes innovantes de vente.</u> »</p> <p>Article 22</p> <p>Sans modification</p> <p>Le troisième alinéa de l'article L. 752-15 du code de commerce est ainsi modifié :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Une nouvelle demande est nécessaire lorsque le projet, en cours d'instruction ou dans sa réalisation, subit des modifications substantielles dans la nature du commerce ou des surfaces de vente. Il en est de même en cas de modification de la ou des enseignes désignées par le pétitionnaire.</p>	<p>1° Les mots : « dans la nature du commerce » sont remplacés par les mots : « au regard de l'un des critères énoncés à l'article L. 752-6 » ;</p> <p>2° La seconde phrase est supprimée.</p>	<p>1° Les mots : « dans la nature du commerce » sont remplacés par les mots : « au regard de l'un des critères énoncés à l'article L. 752-6 du fait du pétitionnaire » ;</p> <p>2° Sans modification</p>	<p>L'article L. 752-17 du code de commerce est ainsi rédigé :</p>
<p>Art. L. 752-17. – À l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale visé au b du 1° du II de l'article L. 751-2, de celui visé au e du même 1° du même article ou du président du syndicat mixte visé au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.</p>	<p>Article 23</p> <p>L'article L. 752-17 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 23</p> <p>L'article L. 752-17 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 752-17. – I. – Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.</p>	<p>Article 23</p> <p>« Art. L. 752-17. – I. – Sans modification</p>
		<p>« La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte de la commission —
<p>La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine</p>		<p>commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.</p> <p>« À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.</p> <p>« II. – Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I du présent article peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.</p> <p>« La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.</p> <p>« À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au</p>	<p>« II. – Sans modification</p> <p>Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>d'irrecevabilité de ce dernier.</p> <p>Ce recours est également ouvert au médiateur du cinéma lorsque la commission départementale statue en matière d'aménagement cinématographique.</p>	<p>« Dans les conditions de délais prévues au premier alinéa, la commission nationale d'aménagement commercial peut se saisir de tout projet mentionné au I de l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 30 000 mètres carrés. »</p>	<p>recours contentieux.</p> <p>« III. – Dans les conditions de délai prévues au premier alinéa du I du présent article, la Commission nationale d'aménagement commercial peut se saisir de tout projet mentionné au I de l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés.</p> <p>« IV. – La commission départementale d'aménagement commercial doit informer la Commission nationale d'aménagement commercial de tout projet mentionné au I de l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés, dès son dépôt.</p> <p>« La commission départementale d'aménagement commercial doit notifier à la Commission nationale d'aménagement commercial ses décisions dans un délai d'un mois.</p>	<p>« III. – <u>La commission départementale d'aménagement commercial informe</u> la Commission nationale d'aménagement commercial de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés, <u>dès son dépôt.</u></p> <p>« IV. – La commission départementale d'aménagement commercial <u>notifie à</u> la Commission nationale d'aménagement commercial <u>les avis qu'elle émet et les décisions qu'elle rend dans un délai d'un mois.</u></p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« V (nouveau). – <u>La Commission nationale d'aménagement commercial peut se saisir de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés dans le délai d'un mois suivant l'avis émis par la commission départementale d'aménagement commercial conformément au I du présent article ou la décision rendue</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 752-18. – Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision de la commission nationale, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise et aucune nouvelle demande ne peut être déposée pour le même terrain d'assiette auprès de la commission départementale d'aménagement commercial.</p>		<p>« Le présent article entre en vigueur selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p><u>conformément au II de ce même article.</u></p> <p><u>« Elle émet un avis ou rend une décision sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis ou de décision exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.</u></p>
		<p>Article 23 bis (nouveau)</p>	<p>Article 23 bis</p>
		<p>L'article L. 752-18 du code de commerce est abrogé.</p>	<p>Sans modification</p>
		<p>Article 23 ter (nouveau)</p>	<p>Article 23 ter</p>
<p>Art. L. 752-20. – Le président de la commission nationale a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.</p>		<p>L'article L. 752-20 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
		<p>« Les décisions de la commission nationale indiquent le nombre de votes favorables et défavorables</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 752-21. – En cas de rejet pour un motif de fond de la demande d'autorisation par la commission nationale susmentionnée, il ne peut être déposé de nouvelle demande par le même pétitionnaire, pour un même projet, sur le même terrain pendant une période d'un an à compter de la date de la décision de la commission nationale.</p> <p>Code du cinéma et de l'image animée</p> <p>Livre II : Professions et activités.</p> <p>Titre I^{er} : Exercice des professions et activités du cinéma</p> <p>Chapitre II : Secteur de l'exploitation cinématographique</p> <p>Art. L. 212-6. – Les créations, extensions et réouvertures au public d'établissements de spectacles cinématographiques doivent répondre aux exigences de diversité de l'offre cinématographique, d'aménagement culturel du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme, en tenant</p>	<p>Article 24</p> <p>L'article L. 752-21 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 752-21. – Un pétitionnaire dont le projet a été rejeté pour un motif de fond par la commission nationale susmentionnée ne peut déposer une nouvelle demande d'autorisation, sur un même terrain, sauf à avoir substantiellement modifié son projet au regard de la décision de la commission nationale. »</p>	<p>ainsi que les éventuelles abstentions. Elles doivent être motivées conformément à la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. »</p> <p>Article 24</p> <p>L'article L. 752-21 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 752-21. – Un pétitionnaire dont le projet a été rejeté pour un motif de fond par la commission nationale susmentionnée ne peut déposer une nouvelle demande d'autorisation, sur un même terrain, sauf à s'être conformé aux motivations de la décision de la commission nationale. »</p> <p>Article 24 bis (nouveau)</p> <p>I. – Le code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article L. 212-6, est insérée une sous-section 1 ainsi rédigée :</p>	<p>Article 24</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 752-21. – Un pétitionnaire dont le projet a été rejeté pour un motif de fond par la Commission nationale <u>d'aménagement commercial</u> ne peut déposer une nouvelle demande d'autorisation, sur un même terrain, sauf à <u>avoir pris en compte les</u> motivations de la décision de la commission nationale. »</p> <p>Article 24 bis</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>compte de la nature spécifique des œuvres cinématographiques. Elles doivent contribuer à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques et à la satisfaction des intérêts du spectateur tant en ce qui concerne la programmation d'une offre diversifiée que la qualité des services offerts.</p>		<p>« Sous-section 1</p> <p>« Commissions d'aménagement cinématographique</p> <p>« Paragraphe 1</p> <p>« Commission départementale d'aménagement cinématographique</p> <p>« Art. L. 212-6-1. – Une commission départementale d'aménagement cinématographique statue sur les demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique qui lui sont présentées en application des articles L. 212-7 à L. 212-9.</p> <p>« Art. L. 212-6-2. – I. – La commission départementale d'aménagement cinématographique est présidée par le représentant de l'État dans le département.</p> <p>« II. – La commission est composée :</p> <p>« 1° Des cinq élus suivants :</p> <p>« a) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement</p>	

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{re} lecture**

—

Texte de la commission

—

cinématographique ;

« b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

« c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; à l'exception des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des communes de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de Seine-et-Marne appartenant à l'agglomération parisienne au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

« d) Le président du conseil général ou son représentant ;

« e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

« Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{re} lecture**

—

Texte de la commission

—

mentionnés au présent 1°, le représentant de l'État dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée ;

« 2° De trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire.

« Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

« Pour éclairer sa décision, la commission entend toute personne dont l'avis présente un intérêt.

« III. – À Paris, la commission est composée :

« 1° Des cinq élus suivants :

« a) Le maire de Paris ou son représentant ;

« b) Le maire de l'arrondissement du lieu d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ou son représentant ;

« c) Un conseiller d'arrondissement désigné par le conseil de Paris ;

« Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{re} lecture

—

« d) Un adjoint au
maire de Paris ;

« e) Un conseiller
régional désigné par le conseil
régional d'Île-de-France ;

« 2° De trois
personnalités qualifiées,
respectivement, en matière de
distribution et d'exploitation
cinématographiques, de
développement durable et
d'aménagement du territoire.

« La commission entend
toute personne susceptible
d'éclairer sa décision.

« IV. – La personnalité
qualifiée en matière de
distribution et d'exploitation
cinématographiques
mentionnée au 2° des II et III
est proposée par le président
du Centre national du cinéma
et de l'image animée sur une
liste établie par lui.

« Art. L. 212-6-3. –
Tout membre de la
commission départementale
d'aménagement
cinématographique informe le
représentant de l'État dans le
département des intérêts qu'il
détient et de l'activité
économique qu'il exerce.

« Aucun membre de la
commission départementale
d'aménagement
cinématographique ne peut
délibérer dans une affaire où
il a un intérêt personnel ou s'il
représente ou a représenté une
ou plusieurs parties.

« Art. L. 212-6-4. –
Les conditions de désignation
des membres de la
commission départementale
d'aménagement
cinématographique et les
modalités de son
fonctionnement sont fixées

Texte de la commission

—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
—	—	<p>par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Paragraphe 2</p> <p>« Commission nationale d'aménagement cinématographique</p> <p>« Art. L. 212-6-5. – La Commission nationale d'aménagement cinématographique comprend neuf membres nommés, pour une durée de six ans non renouvelable, par décret.</p> <p>« Art. L. 212-6-6. – La Commission nationale d'aménagement cinématographique est composée :</p> <p>« 1° D'un membre du Conseil d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État, président ;</p> <p>« 2° D'un membre de la Cour des comptes désigné par le Premier président de la Cour des comptes ;</p> <p>« 3° D'un membre de l'inspection générale des finances désigné par le chef de ce service ;</p> <p>« 4° D'un membre du corps de l'inspection générale des affaires culturelles ;</p> <p>« 5° De deux personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, dont une proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, désignées par le ministre chargé de la culture ;</p> <p>« 6° De trois personnalités désignées pour leur compétence, respectivement, en</p>	—

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{re} lecture**

—

Texte de la commission

—

matière de consommation, d'urbanisme, de développement durable, d'aménagement du territoire ou d'emploi. Le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat et le ministre chargé de l'urbanisme désignent chacun une de ces trois personnalités.

« Art. L. 212-6-7.

– Tout membre de la Commission nationale d'aménagement cinématographique informe le président des intérêts qu'il détient et de l'activité économique qu'il exerce.

« Aucun membre de la commission nationale ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

« Art L. 212-6-8. – Les conditions de désignation des membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique et de son président, ainsi que les modalités de son fonctionnement, sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Paragraphe 3

« Dispositions communes

« Art. L. 212-6-9. – Les commissions d'aménagement cinématographique autorisent ou refusent les projets dans leur totalité. » ;

2° Est insérée une sous-section 2 intitulée : « Autorisation d'aménagement cinématographique » comprenant un paragraphe 1 intitulé : « Projets soumis à autorisation » et comprenant les

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 212-7. – Sont soumis à autorisation, préalablement à la délivrance du permis de construire s'il y a lieu et avant réalisation si le permis de construire n'est pas exigé, les projets ayant pour objet :</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 212-9. – Dans le cadre des principes définis à l'article L. 212-6, les commissions d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique se prononcent sur les deux critères suivants :</p>		<p>articles L. 212-7 à L. 212-8, et un paragraphe 2 intitulé : « Décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique » et comprenant les articles L. 212-9 et L. 212-10 ;</p> <p>3° Au premier alinéa de l'article L. 212-7, les mots : « , préalablement à la délivrance du permis de construire s'il y a lieu et avant réalisation si le permis de construire n'est pas exigé, » sont supprimés ;</p> <p>4° Le paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre II, tel qu'il résulte du 2° du présent I, est complété par un article L. 212-8-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 212-8-1. – Les projets d'aménagement cinématographique ne sont soumis à l'examen de la commission départementale d'aménagement cinématographique qu'à la condition d'être accompagnés de l'indication de la personne qui sera titulaire de l'autorisation d'exercice délivrée en application des articles L. 212-2 à L. 212-5. » ;</p> <p>5° L'article L. 212-9 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « les commissions d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique se prononcent » sont remplacés par les mots : « la commission</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>.....</p> <p>Art. L. 212-10. – Les règles relatives aux commissions d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique et aux modalités de délivrance de l'autorisation prévue par les dispositions de la présente section sont fixées par les articles L 751-1 à L. 751-7, L. 752-3-1, L. 752-7 et L. 752-14 à L. 752-22 du code de commerce.</p>		<p>départementale d'aménagement cinématographique se prononce » ;</p> <p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'une autorisation s'appuie notamment sur le projet de programmation cinématographique, ce projet fait l'objet d'un engagement de programmation cinématographique souscrit en application du 3° de l'article L. 212-23. » ;</p> <p>6° L'article L. 212-10 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 212-10. – L'instruction des demandes d'autorisation est faite par les services déconcentrés de l'État. » ;</p> <p>7° Le paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre II, tel qu'il résulte du 2° du présent I, est complété par des articles L. 212-10-1 et L. 212-10-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 212-10-1. – I. – La commission départementale d'aménagement cinématographique autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents. Le procès-verbal indique le sens du vote émis</p>	

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{re} lecture**

—

Texte de la commission

—

par chacun de ces membres.

« Le représentant de l'État dans le département ne prend pas part au vote.

« II. – La commission départementale d'aménagement cinématographique se prononce dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

« Passé ce délai, la décision est réputée favorable.

« Les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique ont connaissance des demandes d'autorisation déposées au moins dix jours avant d'avoir à statuer.

« La décision est notifiée dans les dix jours au maire et au pétitionnaire. Elle est également notifiée au médiateur du cinéma.

« Art. L. 212-10-2. – L'autorisation d'aménagement cinématographique est délivrée préalablement à la délivrance du permis de construire s'il y a lieu, ou avant la réalisation du projet si le permis de construire n'est pas exigé.

« L'autorisation est accordée pour un nombre déterminé de places de spectateur.

« Une nouvelle demande d'autorisation est nécessaire lorsque le projet, en cours d'instruction ou de réalisation, subit des modifications substantielles concernant le nombre de places de spectateurs. Il en est de même en cas de modification de la ou des enseignes désignées par le

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{re} lecture

Texte de la commission

pétitionnaire.

« L'autorisation d'aménagement cinématographique n'est ni cessible, ni transmissible tant que la mise en exploitation de l'établissement de spectacles cinématographiques n'est pas intervenue. » ;

8° La même sous-section 2, telle qu'elle résulte du 2° du présent I, est complétée par un paragraphe 3 ainsi rédigé :

« Paragraphe 3

« Recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique

« Art. L. 212-10-3. – À l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au b du 1° du II de l'article L. 212-6-2, de celui mentionné au e du même 1° ou du président du syndicat mixte mentionné au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique. La Commission nationale d'aménagement cinématographique se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

« La saisine de la Commission nationale

« Art. L. 212-10-3. – À l'initiative du représentant de l'État dans le département, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au b du 1° du II de l'article L. 212-6-2, de celui mentionné au e du même 1° ou du président du syndicat mixte mentionné au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique. La Commission nationale d'aménagement cinématographique se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{re} lecture**

—

Texte de la commission

—

d'aménagement
cinématographique est un
préalable obligatoire à un
recours contentieux, à peine
d'irrecevabilité de ce dernier.

« Ce recours est
également ouvert au
médiateur du cinéma.

« Art. L. 212-10-4. –
Avant l'expiration du délai
de recours ou, en cas de
recours, avant la décision de
la Commission nationale
d'aménagement
cinématographique, le permis
de construire ne peut être
accordé ni la réalisation
entreprise et aucune nouvelle
demande ne peut être déposée
pour le même terrain
d'assiette auprès de la
commission départementale
d'aménagement
cinématographique.

« Art. L. 212-10-5. –
Le maire de la commune
d'implantation membre de la
commission départementale
d'aménagement
cinématographique dont la
décision fait l'objet du recours
est entendu, à sa demande, par
la Commission nationale
d'aménagement
cinématographique.

« Art. L. 212-10-6. –
Un commissaire du
Gouvernement nommé par le
ministre chargé de la culture
assiste aux séances de la
Commission nationale
d'aménagement
cinématographique.

« Art. L. 212-10-7. –
Le président de la
Commission nationale
d'aménagement
cinématographique a voix
prépondérante en cas de
partage égal des voix.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. L^o212-23. – Sont des engagements de programmation cinématographique pour l'application de la présente section :</p> <p>.....</p> <p>3° Les projets de programmation, mentionnés à l'article L. 212-9, sur la base desquels les commissions d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ont accordé des autorisations en application de l'article L. 212-7 ;</p> <p>.....</p> <p>Livre IV : Contrôles et sanctions. Titre I^{er} : Procédures de contrôle Chapitre IV: Constatation des manquements et des</p>		<p>« Art. L. 212-10-8. – En cas de rejet pour un motif de fond de la demande d'autorisation par la Commission nationale d'aménagement cinématographique, il ne peut être déposé de nouvelle demande par le même pétitionnaire, pour un même projet et sur le même terrain, pendant une période d'un an à compter de la date de la décision de la commission nationale.</p> <p>« Art. L. 212-10-9. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent paragraphe. » ;</p> <p>9° Est insérée une sous-section 3 intitulée : « Dispositions diverses » et comprenant les articles L. 212-11 à L. 212-13 ;</p> <p>10° Au 3° de l'article L. 212-23, les mots : « commercial statuant en matière » sont supprimés ;</p> <p>11° Le chapitre IV du titre I^{er} du livre IV est complété par un article L. 414-4 ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
infractions		<p>« Art. L. 414-4. – Les agents mentionnés à l'article L. 411-1 qui constatent l'exploitation illicite d'un nombre de places de spectateur, au regard de l'article L. 212-10-2, établissent un rapport qu'ils transmettent au préfet du département d'implantation de l'établissement de spectacles cinématographiques concerné. » ;</p>	<p>« Art. L. 414-4. – Les agents mentionnés à l'article L. 411-1 qui constatent l'exploitation illicite d'un nombre de places de spectateur, au regard de l'article L. 212-10-2, établissent un rapport qu'ils transmettent au représentant de l'État dans le département d'implantation de l'établissement de spectacles cinématographiques concerné. » ;</p>
Livre IV : Contrôles et sanctions. Titre II : Sanctions administratives		<p>12° Le titre II du livre IV est complété par un chapitre V ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Chapitre V</p> <p>« Dispositions particulières relatives à l'implantation des établissements de spectacles cinématographiques</p>	
		<p>« Art. L. 425-1. – Le préfet peut, dans un délai d'un mois après réception du rapport mentionné à l'article L. 414-4, mettre en demeure l'exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques concerné de ramener le nombre de places de spectateur au nombre figurant dans l'autorisation d'aménagement cinématographique accordée par la commission d'aménagement cinématographique compétente. Il peut, à défaut, prendre un arrêté ordonnant, dans un délai de quinze jours, la fermeture au public de l'établissement exploité illicitement, jusqu'à régularisation effective. Ces mesures sont assorties d'une astreinte journalière de 150 € par place de spectateur.</p>	<p>« Art. L. 425-1. – Le représentant de l'État dans le département peut, dans un délai d'un mois après réception du rapport mentionné à l'article L. 414-4, mettre en demeure l'exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques concerné de ramener le nombre de places de spectateur au nombre figurant dans l'autorisation d'aménagement cinématographique accordée par la commission d'aménagement cinématographique compétente. Il peut, à défaut, prendre un arrêté ordonnant, dans un délai de quinze jours, la fermeture au public de l'établissement exploité illicitement, jusqu'à régularisation effective. Ces mesures sont assorties d'une</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Livre IV : Contrôles et sanctions. Titre III : Dispositions pénales</p>		<p>« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;</p> <p>13° Le titre III du livre IV est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre IV</p> <p>« Infractions aux dispositions relatives à l'implantation des établissements de spectacles cinématographiques</p>	<p>astreinte journalière de 150 € par place de spectateur.</p>
<p>Code de commerce</p> <p>Livre VII : Des juridictions commerciales et de l'organisation du commerce. Titre V : De l'aménagement commercial. Chapitre I^{er} : Des commissions d'aménagement commercial.</p>		<p>« Art. L. 434-1. – Est puni d'une amende de 15 000 € le fait de ne pas exécuter les mesures prises par le préfet prévues à l'article L. 425-1. »</p> <p>II. – Le code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>« Art. L. 434-1. – Est puni d'une amende de 15 000 € le fait de ne pas exécuter les mesures prises par le représentant de l'État dans le département prévues à l'article L. 425-1. »</p>
<p>Art. L. 751-1. – Une commission départementale d'aménagement commercial statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles L. 752-1, L. 752-3 et L. 752-15.</p>		<p>1° Le second alinéa de l'article L. 751-1 est</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>la composition spéciale précisée au IV de l'article L. 751-2, pour statuer sur les projets d'aménagement cinématographique qui lui sont présentés en vertu des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.</p>		supprimé ;	
<p>Art. L. 751-2. –</p>			
<p>IV. – Lorsqu'elle se réunit pour examiner les projets d'aménagement cinématographique, la commission comprend, parmi les personnalités qualifiées désignées par le préfet, un expert proposé par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée et choisi sur une liste établie par lui.</p>		2° Le IV de l'article L. 751-2 est abrogé ;	
<p>Art. L. 751-6. –</p>			
<p>II. – Lorsque la commission nationale est saisie de recours contre les décisions des commissions départementales statuant sur les projets d'aménagement cinématographique, le membre mentionné au 4° du I est remplacé par un membre du corps des inspecteurs généraux du ministère chargé de la culture ; celle des personnalités mentionnée au 5° du I, désignée par le ministre chargé du commerce, est remplacée par une personnalité compétente en matière de distribution cinématographique désignée par le ministre chargé de la culture. En outre, la commission est complétée par une personnalité qualifiée nommée par le ministre chargé de la culture sur proposition du président du Centre national du cinéma et de l'image animée. Un</p>		3° Le II de l'article L. 751-6 est abrogé ;	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>suppléant est nommé dans les mêmes conditions.</p>			
<p>Chapitre II : De l'autorisation commerciale.</p>			
<p>Art. L. 752-3-1. – Les projets d'aménagement cinématographique ne sont soumis à l'examen de la commission qu'à la condition d'être accompagnés de l'indication de la personne qui sera titulaire de l'autorisation d'exercice délivrée en application de l'article 14 du code de l'industrie cinématographique.</p>		<p>4° L'article L. 752-3-1 est abrogé ;</p>	
<p>Art. L. 752-7. – Lorsqu'elle statue sur l'autorisation prévue par les articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée, la commission se prononce au vu des critères énoncés à l'article L. 212-9 du même code.</p>		<p>5° L'article L. 752-7 est abrogé ;</p>	
<p>Art. L. 752-14. – I. – La commission départementale d'aménagement commercial autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents. Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun de ces membres.</p>			
<p>Le préfet, qui préside la commission départementale, ne prend pas part au vote.</p>			
<p>Les autorisations sollicitées en matière d'aménagement cinématographique sont accordées par place de spectateur.</p>		<p>6° Les deux derniers alinéas du I et la seconde phrase du dernier alinéa du II de l'article L. 752-14 sont supprimés ;</p>	
<p>L'autorisation d'aménagement cinématographique requise</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>n'est ni cessible ni transmissible tant que la mise en exploitation de l'établissement de spectacles cinématographiques n'est pas intervenue.</p>			
<p>II. – La commission départementale d'aménagement commercial se prononce dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.</p>			
<p>Passé ce délai, la décision est réputée favorable.</p>			
<p>Les membres de la commission ont connaissance des demandes déposées au moins dix jours avant d'avoir à statuer.</p>			
<p>Cette décision est notifiée dans les dix jours au maire et au pétitionnaire. Elle est également notifiée au médiateur du cinéma lorsqu'elle concerne l'aménagement cinématographique.</p>			
<p>Art. °L°752-17. – À l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale visé au b du 1° du II de l'article L.°751-2, de celui visé au e du même 1° du même article ou du président du syndicat mixte visé au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à</p>		<p>7° Supprimé</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>compter de sa saisine.</p> <p>La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.</p> <p>Ce recours est également ouvert au médiateur du cinéma lorsque la commission départementale statue en matière d'aménagement cinématographique.</p> <p>Art. L 752-19. – Le maire de la commune d'implantation membre de la commission départementale dont la décision fait l'objet du recours est entendu à sa demande par la commission nationale.</p> <p>Un commissaire du Gouvernement nommé par le ministre chargé du commerce ou par le ministre chargé de la culture lorsque la commission se prononce en matière d'aménagement cinématographique assiste aux séances de la commission. Il rapporte les dossiers.</p> <p>Art. °L°752-22 – Les commissions autorisent ou refusent les projets dans leur totalité.</p> <p>Lorsque les autorisations des commissions statuant en matière d'aménagement cinématographique s'appuient notamment sur le projet de programmation présenté par le demandeur, ce projet fait l'objet d'un engagement de programmation contracté en application de l'article 90 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.</p>		<p>8° À la première phrase du second alinéa de l'article L. 752-19, les mots : « ou par le ministre chargé de la culture lorsque la commission se prononce en matière d'aménagement cinématographique » sont supprimés ;</p> <p>9° Le second alinéa de l'article L. 752-22 est supprimé.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code de commerce</p> <p>Livre VII : Des juridictions commerciales et de l'organisation du commerce. Titre V : De l'aménagement commercial.</p> <p>Art. L. 750-1-1. – I. – Dans le respect des orientations définies à l'article L. 750-1, le Gouvernement veille au développement de la concurrence dans le secteur du commerce au moyen de la modernisation des commerces de proximité, en lui apportant les concours prévus à l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, y compris en cas de circonstances exceptionnelles susceptibles de provoquer une atteinte grave au tissu commercial.</p> <p>Les opérations éligibles à ces concours sont destinées à favoriser la création, le maintien, la modernisation, l'adaptation ou la transmission des entreprises de proximité, pour conforter le commerce sédentaire et non sédentaire, notamment en milieu rural, dans les zones de montagne, dans les halles et marchés ainsi que dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Elles sont également destinées à faciliter le retour à une activité normale des commerces de proximité après l'exécution de travaux</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce</p> <p style="text-align: center;">Article 25</p> <p>I. – L'article L. 750-1-1 du code de commerce est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 750-1-1. – Dans le respect des orientations définies à l'article L. 750-1, le Gouvernement veille au développement équilibré des différentes formes de commerce en contribuant à la dynamisation du commerce de proximité au moyen des concours prévus à l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social.</p> <p>« Les opérations éligibles aux concours du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce sont destinées à favoriser la création, le maintien, la modernisation, l'adaptation ou la transmission des entreprises de proximité, pour conforter le commerce sédentaire et non sédentaire, notamment en milieu rural, dans les zones de montagne, dans les halles et marchés ainsi que dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce</p> <p style="text-align: center;">Article 25</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 750-1-1. – Dans le respect des orientations définies à l'article L. 750-1, le Gouvernement veille au développement équilibré des différentes formes de commerce en contribuant à la dynamisation du commerce de proximité au moyen des aides prévues à l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social.</p> <p>« Les opérations éligibles aux aides du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce sont destinées à favoriser la création, le maintien, la modernisation, l'adaptation ou la transmission des entreprises de proximité, pour conforter le commerce sédentaire et non sédentaire, notamment en milieu rural, dans les zones de montagne, dans les halles et marchés ainsi que dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce</p> <p style="text-align: center;">Article 25</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 750-1-1. – Alinéa sans modification</p> <p>« Les opérations éligibles aux aides du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce sont destinées à favoriser la création, le maintien, la modernisation, l'adaptation, <u>en particulier pour les travaux de mises aux normes des établissements recevant du public et la sûreté des entreprises</u>, ou la transmission des entreprises de proximité, pour conforter le commerce sédentaire et non sédentaire, notamment en milieu rural, dans les zones de montagne, dans les halles et marchés ainsi que dans les</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>publics réduisant l'accès de la clientèle à ces commerces.</p>	<p>« Les opérations, les bénéficiaires et les dépenses éligibles sont définies par décret. Ce décret fixe également les modalités de sélection des opérations et la nature, le taux et le montant des aides attribuées. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>quartiers prioritaires de la politique de la ville.</p>
<p>Le fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce assure le versement d'aides financières pour la mise en œuvre des alinéas précédents. Il prend en charge, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les intérêts des emprunts contractés par les communes pour l'acquisition, en application de l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux ou de terrains destinés à l'aménagement commercial. Il finance notamment les études nécessaires à l'élaboration d'un cahier des charges qui permet aux communes d'engager dans les meilleures conditions un projet de revitalisation de leur centre-ville, la formation de médiateurs du commerce et les investissements nécessaires pour un meilleur accès des personnes handicapées aux magasins. Les crédits du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce peuvent financer des projets d'une durée supérieure à trois ans.</p>	<p>II. – Les demandes d'aides au titre du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce enregistrées antérieurement à la date de publication de la présente loi demeurent régies par les dispositions du I de l'article L. 750-1-1, dans leur rédaction en vigueur avant cette date.</p>	<p>II. – Les demandes d'aides au titre du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce enregistrées antérieurement à la date de publication de la présente loi demeurent régies par le I de l'article L. 750-1-1 du code de commerce, dans sa rédaction en vigueur avant cette date.</p>	<p>II. – Les demandes d'aides au titre du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce enregistrées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent régies par le I de l'article L. 750-1-1 du code de commerce, dans sa rédaction en vigueur avant cette date.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Livre IX : Dispositions relatives à l'outre-mer. Titre I^{er} : Dispositions spécifiques à Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>			
<p>Art. L. 910-1. – Ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon les articles :</p>			
<p>.....</p> <p>5° L. 711-2 (deuxième et dernier alinéas), L.°721-1, L.°721-2, L.°722-1 à L.°724-7, L.°741-1 à L.°743-11 et L.°750-1 à L.°761-11 ainsi que les dispositions relatives aux chambres de commerce et d'industrie de région des chapitres I^{er}, II et III du titre I^{er} du livre VII.</p>		<p>III (nouveau). – Au 5° de l'article L. 910-1 du même code, la référence : « et L. 750-1 » est remplacée par les références : « , L. 750-1 et L. 751-1 ».</p>	<p>III. – Sans modification</p>
<p>Code de commerce</p>		<p>Article 25 bis (nouveau)</p>	<p>Article 25 bis</p>
<p>Livre III : De certaines formes de ventes et des clauses d'exclusivité Titre I^{er} : Des liquidations, des ventes au déballage, des soldes et des ventes en magasins d'usine.</p>			<p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 310-3. – I.– Sont considérées comme soldes les ventes qui, d'une part, sont accompagnées ou précédées de publicité et sont annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock et qui, d'autre part, ont lieu durant les périodes définies, pour l'année civile, comme suit :</p>		<p>Le I de l'article L. 310-3 du code de commerce est ainsi modifié :</p>	
<p>1° Deux périodes d'une durée de cinq semaines chacune, dont les dates et heures de début sont fixées par décret ; ce décret peut prévoir, pour ces deux périodes, et pour les ventes</p>		<p>1° Au 1°, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « six » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Texte de la commission
<p>autres que celles mentionnées à l'article L. 121-16 du code de la consommation, des dates différentes dans les départements qu'il fixe pour tenir compte d'une forte saisonnalité des ventes, ou d'opérations commerciales menées dans des régions frontalières ;</p> <p>2° Une période d'une durée maximale de deux semaines ou deux périodes d'une durée maximale d'une semaine, dont les dates sont librement choisies par le commerçant ; ces périodes complémentaires s'achèvent toutefois au plus tard un mois avant le début des périodes visées au 1° ; elles sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente du département du lieu des soldes ou du département du siège de l'entreprise pour les entreprises de vente à distance.</p> <p>Les produits annoncés comme soldés doivent avoir été proposés à la vente et payés depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée</p> <p>.....</p>	<p>CHAPITRE III Dispositions relatives aux réseaux consulaires</p>	<p>CHAPITRE III Dispositions relatives aux réseaux consulaires</p> <p>Article 26 A (nouveau)</p>	<p>CHAPITRE III Dispositions relatives aux réseaux consulaires</p> <p>Article 26 A</p>
<p>Code de commerce</p> <p>Livre IV : Des juridictions commerciales et de l'organisation du commerce Titre I^{er}: Du réseau des chambres de commerce et d'industrie</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 713-12. – I. – Le nombre des sièges des délégués consulaires, qui ne peut être inférieur à soixante ni supérieur à six cents, est déterminé compte tenu de l'importance du corps électoral consulaire de la circonscription, du nombre de membres élus de la chambre de commerce et d'industrie et du nombre des tribunaux de commerce compris dans la circonscription de cette chambre.</p> <p>II. – Le nombre de sièges d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale est de vingt-quatre à soixante, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Article 26</p>	<p>Le II de l'article L. 713-12 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, dans les régions composées de plusieurs départements où il n'existe qu'une seule chambre de commerce et d'industrie territoriale, le nombre de sièges de la chambre de commerce et d'industrie territoriale est de vingt-quatre à cent, dans les mêmes conditions que le premier alinéa du présent II. »</p> <p>Article 26</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Toutefois, dans les régions composées de plusieurs départements où il n'existe qu'une seule chambre de commerce et d'industrie territoriale, le nombre de sièges de la chambre de commerce et d'industrie territoriale est de vingt-quatre à cent, dans les mêmes conditions que <u>celles prévues au</u> premier alinéa du présent II. »</p> <p>Article 26</p>
<p>Art. L. 713-17. – Les opérations pour l'élection des délégués consulaires et pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région sont organisées à la même date, par l'autorité administrative et, sous son contrôle, par les chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région. Elles sont soumises aux prescriptions des articles L. 49, L. 50, L. 58</p>	<p>L'article L. 713-17 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>à L. 67 du code électoral. La méconnaissance de ces dispositions est passible des peines prévues aux articles L. 86 à L. 117-1 du même code.</p> <p>Une commission présidée par le préfet ou son représentant est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.</p> <p>Les recours contre les élections des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région sont portés devant le tribunal administratif comme en matière d'élections municipales.</p>	<p>« Le membre d'une chambre de commerce et d'industrie départementale d'Île-de-France, d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale ou d'une chambre de commerce et d'industrie de région dont l'élection est contestée reste en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation. »</p>		
<p>Ordonnance n° 77-1106 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives au domaine industriel, agricole et commercial.</p>	<p>Article 27</p> <p>I. – Les articles 17, 18 et 19 de l'ordonnance n° 77-1106 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives au domaine industriel, agricole et commercial sont abrogés.</p>	<p>Article 27</p> <p>I. – Les articles 17 à 19 de l'ordonnance n° 77-1106 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives au domaine industriel, agricole et commercial sont abrogés.</p>	<p>Article 27</p> <p>I. – Sans modification</p>
<p>Art. 17. – Il est créé dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon une chambre d'agriculture, de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat, établissement public, qui est auprès des pouvoirs publics l'organe des intérêts agricoles, commerciaux, industriels et artisanaux de sa circonscription.</p>			
<p>Elle exerce les attributions dévolues aux chambres départementales d'agriculture, aux chambres de commerce et d'industrie territoriales et aux chambres de métiers par la législation en vigueur.</p>			
<p>Art. 18. – Les dispositions du titre I^{er} du livre VII du code de commerce, telles qu'adaptées à Saint-Pierre-et-Miquelon par le titre I^{er} du livre IX du code de commerce, sont applicables à la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat sous réserve des adaptations suivantes :</p>			
<p>1° Les dispositions relatives aux catégories professionnelles et aux sous-catégories professionnelles prévues à la section III du chapitre III ne sont pas applicables ;</p>			
<p>2° Les électeurs de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat sont répartis en trois collèges représentant :</p>			
<p>– les activités du secteur de l'agriculture ;</p>			
<p>– les activités du secteur de l'artisanat et des métiers ;</p>			
<p>– les activités du secteur de l'industrie, du</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>commerce et des services ;</p> <p>3° Les dispositions du II de l'article L. 713-1 et des articles L. 713-2 à L. 713-4 s'appliquent au collège représentant les activités du secteur de l'industrie, du commerce et des services.</p> <p>Toutefois, la condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article L. 713-4 s'applique à tous les éligibles de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat ;</p> <p>4° Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 713-12, le nombre des sièges de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat est fixé à dix-huit ;</p> <p>5° Pour l'application de l'article L. 713-13 :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « entre catégories et sous-catégories professionnelles » sont remplacés par les mots : « entre les collèges mentionnés au 2 de l'article 18 de l'ordonnance n° 77-1106 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives au domaine industriel, agricole et commercial » ;</p> <p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « Aucune des catégories professionnelles » sont remplacés par les mots : « Aucun des collèges mentionnés au 2 de l'article 18</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission			
<p>l'ordonnance n° 77-1106 du 26 septembre 1977 précitée » ;</p>	<p>6° Au premier alinéa de l'article L. 713-15, les mots : « Pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie » sont remplacés par les mots : « Pour l'élection des membres du collège représentant les activités du secteur de l'industrie, du commerce et des services » ;</p>	<p>7° Les dispositions relatives aux électeurs et aux éligibles du collège représentant les activités de l'agriculture et du collège représentant les activités de l'artisanat et des métiers sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Art.19. – Dans les textes législatifs et réglementaires applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, les références aux chambres départementales d'agriculture, aux chambres de commerce et d'industrie territoriales (y compris lorsqu'elles sont qualifiées d'établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie), aux chambres de métiers et de l'artisanat et aux chambres consulaires sont remplacés par une référence à la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat.</p>	<p>II. – Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions abrogées par le I sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code de commerce.</p>	<p>II. – Les références à des dispositions abrogées par le I figurant dans des dispositions de nature législative sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code de commerce.</p>	<p>II. – Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Code de commerce</p> <p>Livre IX : Dispositions relatives à l'outre-mer.</p> <p>Titre I^{er} : Dispositions spécifiques à Saint-Pierre-et-Miquelon.</p> <p>Chapitre VII : Dispositions d'adaptation du livre VII.</p>	<p>III. – A. – Au début du chapitre VII du titre I^{er} du livre IX du code de commerce, il est inséré trois articles ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 917-1. – À Saint-Pierre-et-Miquelon, une chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat, établissement public, est auprès des pouvoirs publics l'organe des intérêts agricoles, commerciaux, industriels et artisanaux de sa circonscription. Elle exerce les attributions dévolues aux chambres départementales d'agriculture, aux chambres de commerce et d'industrie territoriales et aux chambres de métiers et de l'artisanat par la législation en vigueur.</p> <p>B. – Après l'article L. 917-1 du code de commerce, dans sa rédaction résultant du A du présent III, sont insérés des articles L. 917-1-1 et L. 917-1-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 917-1-1. –</p> <p>I. – Les dispositions relatives aux catégories professionnelles et aux sous-catégories professionnelles prévues à la section III du chapitre III ne sont pas applicables.</p> <p>« II. – Les électeurs de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat sont répartis en trois collèges représentant :</p> <p>« 1^o Les activités du</p>	<p>III. – A. – Au début du chapitre VII du titre I^{er} du livre IX du code de commerce, il est rétabli un article L. 917-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 917-1. – Sans modification</p> <p>B. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 917-1-1. –</p> <p>I. – Les dispositions relatives aux catégories professionnelles <u>catégories professionnelles et aux sous-catégories professionnelles</u> prévues à la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre VII ne sont pas applicables.</p> <p>« II. – Sans modification</p>	<p>III. – A. – Sans modification</p> <p>B. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 917-1-1. –</p> <p>I. – Les dispositions relatives aux <u>catégories et sous-catégories professionnelles</u> prévues à la section 3 du chapitre III du titre I^{er} ne sont pas applicables.</p> <p>« II. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
	<p>secteur de l'agriculture ;</p> <p>« 2° Les activités du secteur de l'artisanat et des métiers ;</p> <p>« 3° Les activités du secteur de l'industrie, du commerce et des services.</p> <p>« III. – Les dispositions du II de l'article L. 713-1 et des articles L. 713-2 à L. 713-4 s'appliquent au collège représentant les activités du secteur de l'industrie, du commerce et des services.</p>	<p>« III. – Le II de l'article L. 713-1 et les articles L. 713-2 à L. 713-4 s'appliquent au collège représentant les activités du secteur de l'industrie, du commerce et des services.</p>	<p>« III. – Sans modification</p>
	<p>« Toutefois, la condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article L. 713-4 s'applique à tous les éligibles de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« IV. – Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 713-12, le nombre des sièges de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat est fixé à dix-huit.</p>	<p>« IV. – Par dérogation au II de l'article L. 713-12, le nombre des sièges de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat est fixé à dix-huit.</p>	<p>« IV. – Sans modification</p>
	<p>« V. – Pour l'application de l'article L. 713-13 :</p>	<p>« V. – Alinéa sans modification</p>	<p>« V. – Alinéa sans modification</p>
	<p>« 1° Au premier alinéa, les mots : “entre catégories et sous-catégories professionnelles” sont remplacés par les mots : “entre les collèges mentionnés à l'article L. 917-1-1” ;</p>	<p>« 1° Au premier alinéa, les mots : “catégories et sous-catégories professionnelles” sont remplacés par les mots : “les collèges mentionnés à l'article L. 917-1-1” ;</p>	<p>« 1° Au premier alinéa, les mots : “catégories et sous-catégories professionnelles” sont remplacés par les mots : “les collèges mentionnés <u>au II de</u> l'article L. 917-1-1” ;</p>
	<p>« 2° Au deuxième alinéa, les mots : “Aucune des catégories professionnelles” sont remplacés par les mots : “Aucun des collèges mentionnés à l'article L. 917-1-1”.</p>	<p>« 2° Au début du second alinéa, les mots : “Aucune des catégories professionnelles” sont remplacés par les mots : “Aucun des collèges mentionnés à</p>	<p>« 2° Au début du second alinéa, les mots : “Aucune des catégories professionnelles” sont remplacés par les mots : “Aucun des collèges mentionnés <u>au II de</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
	<p>« VI. – Au premier alinéa de l'article L. 713-15, les mots : "Pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie" sont remplacés par les mots : "Pour l'élection des membres du collège représentant les activités du secteur de l'industrie, du commerce et des services".</p>	l'article L. 917-1-1".	l'article L. 917-1-1".
	<p>« VI. – Au premier alinéa de l'article L. 713-15, les mots : "des chambres de commerce et d'industrie" sont remplacés par les mots : "du collège représentant les activités du secteur de l'industrie, du commerce et des services".</p>	<p>« VI. – Au premier alinéa de l'article L. 713-15, les mots : "des chambres de commerce et d'industrie" sont remplacés par les mots : "du collège représentant les activités du secteur de l'industrie, du commerce et des services".</p>	<p>« VI. – Au premier alinéa de l'article L. 713-15, les mots : "des chambres de commerce et d'industrie <u>territoriales et de région</u>" sont remplacés par les mots : "du collège représentant les activités du secteur de l'industrie, du commerce et des services".</p>
	<p>« VII. – Les dispositions relatives aux électeurs et aux éligibles du collège représentant les activités de l'agriculture et du collège représentant les activités de l'artisanat et des métiers sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« VII. – Sans modification</p>	<p>« VII. – Sans modification</p>
	<p>« Art. L. 917-1-2. – Dans les textes législatifs applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, les références aux chambres départementales d'agriculture, aux chambres de commerce et d'industrie territoriales, y compris lorsqu'elles sont qualifiées d'établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie, aux chambres de métiers et de l'artisanat et aux chambres consulaires sont remplacées par une référence à la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat. »</p>	<p>« Art. L. 917-1-2. – Dans les textes législatifs applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, les références aux chambres départementales d'agriculture, aux chambres de commerce et d'industrie territoriales, y compris lorsqu'elles sont qualifiées d'établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie, aux chambres de métiers et de l'artisanat et aux chambres consulaires s'entendent comme des références à la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat. »</p>	<p>« Art. L. 917-1-2. – Sans modification</p>
<p>Code rural et de la pêche maritime Livre IX : Pêche maritime et aquaculture marine Titre V : Dispositions applicables à l'outre-mer</p>	<p>IV. – À l'article L. 953-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un premier alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>IV. – L'article L. 953-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>IV. – Sans modification</p>
	<p>« Pour l'application des articles L. 511-1</p>	<p>1° Au début, il est ajouté un I ainsi rédigé :</p>	
		<p>« I. – Pour l'application des</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 953-1. – Sous réserve des dispositions des articles 711-3 et 711-4 du code pénal, les dispositions des articles L. 941-1 à L. 946-6 s'appliquent aux eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large de la Polynésie française en tant qu'elles concernent les compétences de l'État.</p> <p>Toutefois, le délai de trois jours ouvrés entre l'appréhension et la remise à l'autorité compétente pour les saisies, tel que fixé à l'article L. 943-1, est augmenté du temps de navigation nécessaire pour rejoindre le port de conduite désigné par l'autorité maritime.</p> <p>Le délai de six jours entre l'appréhension d'un navire ou d'un engin flottant et l'ordonnance de confirmation de la saisie prononcée par le juge des libertés et de la détention mentionné à l'article L. 943-4 est augmenté de la même durée.</p>	<p>à L. 515-5, il y a lieu de lire : “chambre d’agriculture, de commerce, d’industrie, de métiers et de l’artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon” au lieu de : “chambre d’agriculture”. »</p>	<p>articles L. 511-1 à L. 515-5, il y a lieu de lire : “chambre d’agriculture, de commerce, d’industrie, de métiers et de l’artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon” au lieu de : “chambre d’agriculture”. » ;</p> <p>2° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « II. – ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Code de l'artisanat</p> <p>Titre II : Des chambres de métiers et de l'artisanat de région</p> <p>Chapitre I : Institution et organisation</p>	<p>Article 28</p> <p>L'article 8 du code de l'artisanat est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. 8. – Les membres des sections, des chambres de métiers et de l'artisanat départementales, des chambres de métiers et de l'artisanat de région et des chambres régionales de métiers et de l'artisanat sont élus en même temps, au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, par l'ensemble des électeurs.</p> <p>« Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.</p> <p>« Le membre dont l'élection est contestée reste en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>Article 28</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 28</p> <p>Sans modification</p>
<p>Livre des procédures fiscales</p> <p>Première partie : Partie législative</p> <p>Titre II : Le contrôle de l'impôt</p> <p>Chapitre III : Le secret professionnel en matière fiscale</p> <p>Art. L. 135 Y. – L'administration chargée du</p>		<p>Article 28 bis (nouveau)</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 135 Y du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :</p>	<p>Article 28 bis</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>recouvrement de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés transmet aux services des ministres chargés du commerce, de la consommation et de la concurrence, à des fins exclusives de réalisation d'études économiques, les données suivantes issues des déclarations des redevables de la taxe : le nom de l'établissement, l'identifiant SIRET, le secteur d'activité, le chiffre d'affaires hors taxe par établissement, la surface de locaux destinés à la vente au détail et le nombre de positions de ravitaillement de carburant de l'établissement.</p>			
<p>Ces données, hormis le chiffre d'affaires, sont communiquées par les services du ministre chargé du commerce aux chambres de commerce et d'industrie territoriales et départementales d'Ile-de-France pour l'exercice de leurs missions prévues à l'article L. 711-2 du code de commerce et afin d'alimenter leurs bases de données et d'information dans les conditions fixées par voie réglementaire.</p>		<p>1° Les mots : « aux chambres de commerce et d'industrie territoriales et départementales d'Ile-de-France » sont remplacés par les mots : « au réseau des chambres de commerce et d'industrie défini au onzième alinéa de l'article L. 710-1 du code de commerce » ;</p>	
		<p>2° La référence : « à l'article L. 711-2 du code de commerce » est remplacée par les références : « au 7° du même article L. 710-1 et aux articles L. 711-2 et L. 711-8 du même code ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
Code de l'artisanat	Article 29	Article 29	Article 29
Titre VIII bis : Dispositions relatives à l'artisanat à Mayotte	Après le titre VIII bis du code de l'artisanat, il est inséré un titre VIII ter ainsi rédigé :	Alinéa modification	Alinéa modification
	« Titre VIII ter	Alinéa modification	Alinéa modification
	« Dispositions relatives à l'artisanat dans les collectivités d'outre-mer	Alinéa modification	« Dispositions relatives à l'artisanat <u>à Saint-Pierre-et-Miquelon</u>
	« Art. 81 ter. – L'État peut, par convention, confier à un établissement public local ayant son siège à Saint-Martin et représentatif des intérêts professionnels de l'artisanat et des métiers les missions, autres que consultatives, dévolues aux chambres de métiers et de l'artisanat.	Supprimé	Supprimé
	« Art. 81 quater. – Pour l'application des articles 5 à 33 à Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire : “chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon” au lieu de : “chambre de métiers et de l'artisanat”. »	Sans modification	« Art. 81 quater. – Pour l'application <u>du titre II</u> à Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire : “chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon” au lieu de : “chambre de métiers et de l'artisanat”. »
	TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE- MER	TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE- MER	TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES <u>AUX OUTRE- MER</u>
		Article 30 A (nouveau)	Article 30 A
Code de l'énergie Livre VI : Les dispositions relatives au pétrole, aux biocarburants et bioliquides Titre VII : Les dispositions particulières à l'outre-mer		Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la	<u>I. – Le chapitre unique du titre VII du livre VI du code de l'énergie est complété par un article L. 671-2 ainsi rédigé :</u> « Art. L. 671-2. – Dans les collectivités relevant de

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
—	—	<p>Constitution et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna, et pour le secteur des produits pétroliers, soumis à une régulation des prix en application de l'article L. 410-2 du code de commerce, du fait des situations de monopole ou des limitations de concurrence qui y sont constatées, les entreprises <u>régulées</u> ne peuvent décider d'interrompre leur activité de distribution que dans les conditions fixées aux alinéas suivants.</p> <p>Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, chaque entreprise du secteur de la distribution en gros propose au préfet territorialement compétent un plan de prévention des ruptures d'approvisionnement garantissant, en cas d'interruption volontaire de son activité, la livraison de produits pétroliers pour au moins un quart des détaillants de son réseau de distribution. Ce plan contient la liste de ces détaillants, nommément désignés et répartis sur le territoire afin d'assurer au mieux les besoins de la population et de l'activité économique. Le préfet rend publics ces plans après les avoir agréés. En l'absence de transmission de cette liste au préfet dans le délai prévu au présent alinéa, le préfet fixe, par arrêté, cette liste. La liste peut être mise à jour chaque année dans les mêmes conditions.</p> <p>En cas de décision concertée des entreprises de distribution de détail du secteur des produits pétroliers</p>	<p>l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna, et pour le secteur des produits pétroliers, soumis à une régulation des prix en application <u>du deuxième alinéa</u> de l'article L. 410-2 du code de commerce, les entreprises <u>soumises</u> à cette <u>réglementation</u> ne peuvent décider d'interrompre leur activité de distribution que dans les conditions fixées aux alinéas suivants.</p> <p>« Chaque entreprise du secteur de la distribution en gros propose au <u>représentant de l'État</u> territorialement compétent un plan de prévention des ruptures d'approvisionnement garantissant, en cas d'interruption volontaire de son activité, la livraison de produits pétroliers pour au moins un quart des détaillants de son réseau de distribution. Ce plan contient la liste de ces détaillants, nommément désignés et répartis sur le territoire afin d'assurer au mieux les besoins de la population et de l'activité économique. Le <u>représentant de l'État</u> rend publics ces plans après les avoir agréés. En l'absence de transmission de cette liste au <u>représentant de l'État</u>, <u>ce dernier</u> fixe, par arrêté, cette liste. La liste peut être mise à jour chaque année dans les mêmes conditions.</p> <p>« En cas de décision concertée des entreprises de distribution de détail du secteur des produits pétroliers</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{re} lecture

Texte de la commission

d'interrompre leur activité, sans que cette interruption soit justifiée par la grève de leurs salariés ou par des circonstances exceptionnelles, l'organisation professionnelle représentative des exploitants des stations service en ~~informe~~ le ~~préfet~~ territorialement compétent au moins trois jours ouvrables avant le début de leur action. Les points de vente figurant dans le plan de prévention des ruptures d'approvisionnement mentionné au deuxième alinéa ne peuvent faire l'objet d'une telle interruption.

Lorsque le plan de prévention des ruptures d'approvisionnement ~~n'est pas appliqué~~, le ~~préfet~~ procède à ~~la~~ réquisition ~~des~~ ~~points de vente figurant dans ce même plan~~, dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des pouvoirs de droit commun qu'il détient du même article en cas de troubles, constatés ou prévisibles, à l'ordre public.

d'interrompre leur activité, sans que cette interruption soit justifiée par la grève de leurs salariés ou par des circonstances exceptionnelles, l'organisation professionnelle représentative des exploitants des stations service ou, à défaut d'existence d'une telle organisation, les exploitants des stations service en informent le représentant de l'État territorialement compétent au moins trois jours ouvrables avant le début de leur action. Les points de vente figurant dans le plan de prévention des ruptures d'approvisionnement mentionné au deuxième alinéa ne peuvent faire l'objet d'une telle interruption.

« Lorsque les points de vente figurant dans le plan de prévention des ruptures d'approvisionnement font l'objet d'une interruption de leur activité suite à une décision concertée des entreprises de distribution de détail, le représentant de l'État procède à leur réquisition, dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des pouvoirs de droit commun qu'il détient en vertu du même article en cas de troubles, constatés ou prévisibles, à l'ordre public. »

II (nouveau). – Les entreprises de la distribution en gros mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 671-2 du code de l'énergie disposent d'un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi pour proposer au représentant de l'État territorialement compétent un plan de prévention des ruptures

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Code de commerce Livre IX : Dispositions relatives à l'outre-mer. Titre I^{er} : Dispositions spécifiques à Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p>Article 30</p> <p>I. – Le titre I^{er}, à l'exception de l'article 7, ainsi que le chapitre III du titre II de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>Article 30</p> <p>I. - Sans modification</p>	<p>d'approvisionnement.</p> <p>Article 30</p> <p>I. – Le titre I^{er}, à l'exception des articles 7 et 7 bis A, ainsi que le chapitre III du titre II de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.</p> <p><u>I bis (nouveau). – L'article 20 AA est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.</u></p> <p><u>I ter (nouveau). – L'article 30 bis est applicable en Polynésie française.</u></p>
<p>Titre II : Dispositions spécifiques au Département de Mayotte.</p>	<p>II. – Aux articles L. 915-6, L. 925-7, L. 955-8 et L. 960-1 du code de commerce, les mots : « auprès de » sont remplacés par les mots : « au registre de l'agriculture tenu par ».</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>
<p>Art. L. 915-6. – Au 4^o de l'article L. 526-7, les mots : « auprès de la chambre d'agriculture compétente » sont remplacés par les mots : « au registre mentionné au 3 ».</p> <p>Art. L. 925-7. – Au 4^o de l'article L. 526-7, les mots : "auprès de la chambre d'agriculture compétente" sont remplacés par les mots : "au registre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte tenu par la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture".</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Titre V : Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna.</p> <p>Art. L. 955-8. – Au 4° de l'article L. 526-7, les mots : "auprès de la chambre d'agriculture compétente" sont remplacés par les mots : "au registre mentionné au 3°".</p> <p>Titre VI : Dispositions diverses applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.</p> <p>Art. L. 960-1. – Pour l'application à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin du 4° de l'article L. 526-7, les mots : "auprès de la chambre d'agriculture compétente" sont remplacés par les mots : "au registre mentionné au 3°".</p> <p>Titre II : Dispositions spécifiques au Département de Mayotte.</p> <p>Art. L. 920-7 – Les articles faisant référence à la Communauté européenne sont applicables dans le respect de la décision d'association prévue à l'article 136 du traité instituant la Communauté européenne. Les références à l'accord sur l'Espace économique européen ne sont pas applicables.</p>		<p>TITRE V</p> <p>UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DE CERTAINES ACTIVITÉS COMMERCIALES</p> <p>(Division et intitulé nouveaux)</p>	<p><u>III (nouveau). – L'article L. 920-7 du code de commerce est abrogé.</u></p> <p>TITRE V</p> <p>UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DE CERTAINES ACTIVITÉS COMMERCIALES</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p align="center">Code général des collectivités territoriales Deuxième partie : La commune Livre II : Administration et services communaux Titre II : Services communaux Chapitre IV : Services publics industriels et commerciaux Section 4 : Halles, marchés et poids publics</p>		<p align="center">Article 30 bis (nouveau)</p>	<p align="center">Article 30 bis</p>
<p>Art. L. 2224-18. – Les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.</p>		<p>L'article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>
<p>Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées.</p>		<p>« Le titulaire d'une autorisation d'occupation exclusive au sein d'une halle ou d'un marché peut, s'il exerce son activité sur cet emplacement depuis au moins trois ans, présenter au maire de la commune concernée une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>
		<p>« En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du</p>	<p>titulaire, le droit de</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Code général de la propriété des personnes publiques</p> <p>Deuxième partie : Gestion</p> <p>Livre I^{er} : Biens relevant du domaine</p> <p>Titre II : Utilisation du domaine public</p> <p>Chapitre IV : Dispositions particulières</p>		<p>titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. À défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.</p> <p>« La décision motivée du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. »</p> <p>Article 30 ter (nouveau)</p> <p>Le chapitre IV du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques est complété par une section 7 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 7</p> <p>« Utilisation du domaine public dans le cadre de l'exploitation de certaines activités commerciales</p> <p>« Art. L. 2124-33. – Toute personne souhaitant se porter acquéreur d'un fonds de commerce peut, par anticipation, demander à l'autorité compétente une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de ce fonds.</p> <p>« L'autorisation est donnée sous condition de réalisation effective de la</p>	<p>présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. À défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 30 ter</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 2124-33. – Alinéa sans modification</p> <p>« L'autorisation est donnée sous condition de réalisation effective de la</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p align="center">Code de la sécurité intérieure Livre II : Ordre et sécurité publics Titre V : Vidéoprotection Chapitre I^{er} : Dispositions générales</p>	<p>Art. L. 251-2 – La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer :</p>	<p>vente, dans le respect des articles L. 2122-1 et suivants.</p> <p>« Le nouveau propriétaire transmet à l'autorité compétente un justificatif de la réalisation de la vente dans le mois suivant la publication de celle-ci au <i>Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.</i></p> <p>« Art. L. 2124-34. – En cas de décès d'une personne physique exploitant un fonds de commerce, ses héritiers ou ses ayants droit qui reprennent l'exploitation du fonds bénéficient de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordée à l'ancien titulaire, pour la durée restant à courir de cette autorisation et dans la limite d'un an, à condition que l'activité du fonds demeure inchangée. »</p>	<p>vente, dans le respect des règles générales d'occupation du <u>domaine public</u> mentionnées à la section 1 du chapitre II du présent titre.</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p> <p align="center">« Art. L. 2124-34. – Sans modification</p> <p align="center">Article 30 quater (nouveau)</p> <p align="center">I. – <u>L'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
<p>1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;</p>	<p>2° La sauvegarde des installations utiles à la défense</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Texte de la commission
<p>nationale ;</p> <p>3° La régulation des flux de transport ;</p> <p>4° La constatation des infractions aux règles de la circulation ;</p> <p>5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;</p> <p>6° La prévention d'actes de terrorisme, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre ;</p> <p>7° La prévention des risques naturels ou technologiques ;</p> <p>8° Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;</p> <p>9° La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.</p> <p>Il peut être également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte de la commission —
de vol.			<p><u>« Après information du maire de la commune concernée et autorisation des autorités publiques compétentes, des personnes privées peuvent mettre en œuvre sur la voie publique un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. Les conditions de mise en œuvre et le type de bâtiments et installations concernés sont définis par décret en Conseil d'État. »</u></p>
Chapitre II : Autorisation et conditions de fonctionnement			<p><u>II. – L'article L. 252-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
<p>Art. L. 252-2 – L'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou visionnant les images et aux mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions de la loi.</p>			<p><u>« Dans la cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 251-2, le visionnage des images ne peut être assuré que par des agents de l'autorité publique individuellement désignés et habilités des services de police et de gendarmerie nationale. »</u></p>
		Article 31 (nouveau)	Article 31
		Supprimé	Suppression maintenue

Annexe à l'article 14 page 87

			(En %)
	Hors Alsace-Moselle	Alsace	Moselle
Prestation de service	0,48	0,65	0,83
Achat-vente	0,22	0,29	0,37